

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Université

(débat au Parlement sur l'avenir des universités).

26470. — 21 février 1976. — M. Bonhomme expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que les derniers développements de l'agitation universitaire ayant abouti à la séquestration d'un recteur d'académie ont dépassé le seuil de la tolérance jusqu'ici trop largement admise. La population est exaspérée de voir l'université « généreusement ouverte à toutes les inaptitudes » connaître des déprédations matérielles et morales dont la société toute entière subit le préjudice. Les sanctions doivent être à la mesure des délits, à la fois sur le plan pénal et sur le plan administratif, où doivent être envisagées des mesures telles que la suppression de toute aide financière et l'exclusion des facultés pour les délinquants. Il lui demande d'ouvrir au Parlement un débat sur ce grave problème et sur le problème plus large de la vocation et de l'avenir des universités françaises.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

*Prestations familiales
(conditions d'attribution d'une aide de 250 francs par enfant).*

26384. — 21 février 1976. — **M. Durlieux** expose à **M. le Premier ministre** qu'à l'automne dernier la décision a été prise de verser une somme de 250 francs par enfant à toutes les familles bénéficiaires des allocations familiales ; dans le cadre de l'application de cette décision, il lui a été donné de relever qu'un président directeur général de société anonyme percevant un salaire mensuel de 15 000 francs, ayant quatre enfants d'âge scolaire et dont l'épouse n'exerce aucune activité a perçu à ce titre une somme de 1 000 francs. Il lui souligne le cas d'un ménage dont l'épouse salariée perçoit une rémunération mensuelle de 1 500 francs et le mari en chômage depuis plusieurs mois bénéficie des allocations d'aide publique et de l'A.S.S.E.D.I.C. et qui s'est trouvé écarté de l'aide considérée bien qu'ayant un enfant à charge d'âge scolaire. Il lui demande si telle est bien l'application pratique qu'il convient de ménager à la décision considérée et, dans l'affirmative, les dispositions pratiques qu'il compte prendre à l'effet de remédier à cette singulière injustice.

Médiateur (éten de ses compétences).

26385. — 21 février 1976. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre** qu'une brochure officielle mise à la disposition du public traite du rôle du médiateur institué par la loi du 3 janvier 1973 et expose « que le principe de la séparation des pouvoirs interdit à toute autorité de s'immiscer dans le cours de la justice et le médiateur ne peut intervenir dans une procédure déjà engagée devant une juridiction ». Or, lorsque l'on considère l'organisation judiciaire, l'on constate qu'il existe, d'une part, des magistrats inamovibles (magistrature assise) et, d'autre part, des magistrats placés sous l'autorité de la hiérarchie (magistrature debout). L'autorité de la chose jugée attachée à la décision des premiers interdit au médiateur de s'immiscer en pareille matière. Il demande si, en revanche, le médiateur est habilité à articuler à l'autorité de tutelle des doléances qu'un citoyen aurait à formuler à l'encontre de décisions émanées des éléments de la magistrature debout amovibles placés sous l'autorité directe du ministre de la justice.

Education (reclassement indiciaire des inspecteurs départementaux, des inspecteurs de l'enseignement technique et de ceux de la jeunesse et des sports).

26416. — 21 février 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'aménagement indiciaire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Dans la réponse (*Journal officiel*, Débats A. N., du 16 avril 1975) à la question écrite qu'il avait posée au ministre de l'éducation, il avait été indiqué que le projet de reclassement était soumis à l'arbitrage du Premier ministre. Depuis plus de dix ans, les promesses successives n'ont pas été suivies d'effets, ce qui provoque un mécontentement légitime de la part des intéressés. Il rappelle que ce reclassement avait notamment fait l'objet d'accords en 1973 qui n'ont pas été concrétisés. Les propositions qui ont enfin été présentées le 27 novembre 1975 sont en retrait par rapport aux accords de 1973. Il lui demande s'il compte adopter, sans nouveaux délais, une grille indiciaire conforme aux demandes justifiées des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

*Testaments (harmonisation des droits
à acquitter par les descendants directs et les autres héritiers).*

26461. — 21 février 1976. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre** que sa dernière réponse relative à l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 janvier 1976, p. 437) contient une grave erreur. Il est inexact de dire que les testaments-partages ne sont pas des testaments au sens propre du terme. D'après la définition de l'article 895 du code civil, le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens et qu'il peut révoquer. Cet article n'indique pas du tout que le testament doit obligatoirement opérer un transfert de propriété. Un acte par lequel un oncle a disposé de ses biens en les distribuant à ses neveux est sans aucun doute un testament. Cependant, il n'opère aucun transfert de propriété ; les neveux sont saisis de plein droit, conformément à l'article 724 du code civil. Certes, l'article 1075 du même code dispose que les père et mère et autres ascendants peuvent faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens, mais il n'interdit pas aux personnes sans postérité de faire aussi la distribution et le partage de leurs biens. Un exemple pris parmi beaucoup d'autres permet de démontrer que la réglementation actuelle est véritablement inhumaine. Si un testateur a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers — ce qui est une opération très fréquente — et si l'actif taxable de sa succession atteint 900 000 francs, les deux cas suivants sont possibles : 1° le testateur n'a pas d'enfant et ses héritiers sont ses ascendants. L'acte est enregistré au droit fixe de 60 francs ; 2° le testateur a deux enfants qui sont ses héritiers. Le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel qui s'élève de 9 000 francs, soit une somme cent-cinquante fois supérieure à celle perçue dans le premier cas. Dans les deux cas susvisés, la nature juridique de l'acte est la même, les effets produits sont les mêmes et les droits de mutation sont les mêmes. La seule différence est une augmentation considérable du droit d'enregistrement dans le deuxième cas, c'est-à-dire lorsque les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des descendants directs du testateur. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable. La Cour de cassation ayant jugé bon de déclarer que la façon de procéder de l'administration correspond à une interprétation correcte des textes législatifs en vigueur, ceux-ci doivent être modifiés ou complétés. Un projet de loi précisant que l'article 1079 du code civil ne peut pas être invoqué afin de rendre la formalité de l'enregistrement beaucoup plus coûteuse pour les enfants légitimes que pour les ascendants, les frères, les neveux ou les cousins serait voté à une majorité écrasante. Il lui demande si, compte tenu de l'importance du problème à résoudre, il est disposé à demander le dépôt de ce projet de loi.

*Testament (harmonisation des droits à acquitter
par les descendants directs et les autres héritiers).*

26463. — 21 février 1976. — **M. Vitter** expose à **M. le Premier ministre** qu'une erreur semble s'être glissée dans sa dernière réponse relative à l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 janvier 1976, p. 437). Il est inexact de dire que les testaments-partages ne sont pas des testaments au sens propre du terme, puisqu'ils n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. Aux termes de l'article 895 du code civil, le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens et qu'il peut révoquer. Cet article ne précise pas du tout que le testament doit obligatoirement opérer un transfert de propriétés. Un acte par lequel un oncle a disposé de ses biens en les distribuant à ses neveux est sans aucun doute un testament. Cependant, il n'opère aucun transfert de propriété. Les neveux sont saisis de plein droit, conformément à l'article 724 du code civil. Certes, l'article 1075 du même code dispose que les père et mère et autres ascendants peuvent faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens, mais il n'interdit pas aux personnes sans postérité de faire aussi la distribution et le partage de leurs biens. Un exemple pris parmi beaucoup d'autres permet de démontrer que la réglementation actuelle est véritablement inhumaine. Si un testateur a légué à chacun de ses héritiers des biens déterminés, ce qui est une opération très fréquente, et si l'actif taxable de sa succession atteint 900 000 francs, les deux cas suivants sont possibles : 1° le testateur n'a pas d'enfant et ses héritiers sont ses ascendants. L'acte est enregistré au droit fixe de 60 francs ; 2° le testateur a deux enfants qui sont ses héritiers. Le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel qui s'élève à 9 000 francs, soit une somme cent-cinquante fois supérieure à celle perçue dans le premier cas. Dans les deux cas susvisés, la nature juridique de l'acte est la même, les effets

produits sont les mêmes et les autres frais de succession sont les mêmes. La seule différence est une augmentation considérable du droit d'enregistrement dans le deuxième cas, c'est-à-dire lorsque les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des descendants directs du testateur. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable. La Cour de cassation ayant jugé bon de déclarer que la façon de procéder de l'administration correspond à une interprétation correcte des textes législatifs en vigueur, ces textes doivent être modifiés ou complétés. Un projet de loi précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus coûteuse pour les enfants légitimes que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins serait certainement voté à une majorité écrasante. Il lui demande si, compte tenu de l'importance du problème à résoudre, il est disposé à ordonner le dépôt de ce projet de loi.

*Communes
(revendications des employés communaux).*

26489. — 21 février 1976. — M. Renard attire l'attention de M. le Premier ministre sur la motion suivante émanant des syndicats des employés communaux : « Nos personnels actifs et retraités ne peuvent accepter une situation qui se dégrade et se prolonge et tiennent au cours de leur journée d'action à s'adresser à la population pour l'informer de la situation qui leur est faite et qui contredit toutes les affirmations officielles quant à la concertation et à la discussion avec les représentants des travailleurs. Le pouvoir d'achat devrait être garanti et connaître une progression pour tous, mais susceptible d'être différenciée au bénéfice des petites et moyennes catégories : les zones de salaires supprimées et l'indemnité de résidence entièrement intégrée dans le traitement soumis à retenue pour la retraite ; un acompte mensuel uniforme de 300 francs devrait être versé à tous, à valoir sur une remise en ordre des rémunérations ; l'amélioration de notre statut et le respect des libertés syndicales ; le treizième mois. » Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Agriculture (ingénieurs des travaux : alignement de carrière et indiciaire sur le corps des ingénieurs des T. P. E.).

26520. — 21 février 1976. — M. Laurent s'associe à la question orale posée le 12 décembre 1975 à M. le Premier ministre par son collègue M. Allainmat et aux nombreuses questions écrites, notamment de MM. Gilbert Faure, Saint-Paul et Laurissergues, relatives aux disparités statutaires et indiciaires existant actuellement entre les trois corps d'ingénieurs relevant du ministère de l'agriculture et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, il lui demande la signification exacte de la réponse qui a été faite à son collègue M. Saint-Paul dans le Journal officiel du 24 janvier 1976, n° 4, page 335, question n° 24729.

Investissements à l'étranger (statistiques des usines françaises implantées hors de France).

26525. — 21 février 1976. — M. Gilbert Faure demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître, année par année, depuis 1970, le nombre total d'usines françaises qui se sont implantées à l'étranger et le nombre d'employés qu'elles occupent. Il lui demande en outre de lui préciser, en les ventilant par branches, la catégorie industrielle dans laquelle se range ces diverses usines.

Investissements à l'étranger (déplacement vers l'étranger d'usines françaises).

26526. — 21 février 1976. — M. Gilbert Faure demande à M. le Premier ministre s'il est exact que l'on assiste, de plus en plus, à la fuite vers l'étranger d'industriels français qui y installent des unités de production au détriment de notre industrie et de l'emploi. Dans l'affirmative, il lui demande s'il est possible de lui faire connaître les raisons d'une telle attitude.

Industrie textile (situation).

26527. — 21 février 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre que dans l'industrie du textile et de l'habillement, le resserrement du crédit, la hausse des coûts de l'énergie et des matières premières, la baisse brutale des exportations et l'augmen-

tation abusive et massive des importations ont amené une régression inquiétante de la production. Tout cela se traduit par du chômage, des licenciements, des dépôts de bilan et de fermetures d'entreprises. Dans celles d'ailleurs qui ont pu résister à la crise, les départs de personnel ne sont pas, le plus souvent, compensés par des embauches. Il lui demande quelles mesures concrètes peuvent être rapidement prises pour améliorer cette situation et, notamment, s'il est possible d'établir un plan bien précis et sans équivoque qui fixera le partage entre les importations et la production à réaligner par l'industrie française par rapport à la consommation intéressée.

Coopérants (coopérants prisonniers du Polisario).

26550. — 21 février 1976. — M. Mitterrand rappelle à M. le Premier ministre que deux coopérants français sont détenus par les combattants du Polisario depuis le 28 décembre 1975, que contrairement aux déclarations d'un membre du Gouvernement, de passage dans le Lot-et-Garonne, il semble qu'aucune démarche n'ait été réellement entreprise par les autorités françaises auprès du Polisario pour obtenir la libération de nos deux compatriotes. Que certaines informations donnent à penser que la Croix-Rouge française aurait reçu pour instructions de s'abstenir de toute intervention en faveur de ces deux coopérants et demande à M. le Premier ministre de bien vouloir, au cas où ces informations seraient erronées, lui préciser quelles démarches ont eu lieu auprès du Polisario, de lui en indiquer la nature, le résultat et dans toute la mesure du possible lui faire connaître si les familles dont on devine aisément l'inquiétude, peuvent continuer à espérer le retour de ces deux prisonniers pour une date rapprochée.

FONCTION PUBLIQUE

Fonction publique (titularisation des personnels du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité).

26417. — 21 février 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que plus de la moitié du personnel du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité n'est pas titulaire. Cette catégorie, en effet, se chiffre à 450 personnes sur les 857 que compte le service. Ces agents sont commissionnés, chaque année, par le ministre de l'agriculture ou les préfets et rémunérés sur des fonds de concours provenant de taxes ou de versements volontaires d'organismes professionnels ou des départements. Ils sont soumis aux mêmes devoirs et remplissent des fonctions identiques aux titulaires. Néanmoins, ils n'ont aucune garantie d'emploi n'étant pas dénombrés au budget et ne faisant l'objet d'aucun contrat. Ils ne bénéficient ni des garanties fondamentales du statut général des fonctionnaires, ni des dispositions sociales du secteur privé. Cette situation est particulièrement injuste. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour titulariser ces personnels avec prise en compte de l'ancienneté de service.

Ingénieurs des travaux (harmonisation des conditions d'avancement et des échelles indiciaires, délai de réalisation).

26507. — 21 février 1976. — M. Allainmat demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) quelle interprétation doit être donnée à la réponse qu'il a faite au Journal officiel du 24 janvier 1976, p. 335, à la question n° 24729 posée par M. Saint-Paul, au sujet de l'harmonisation des conditions d'avancement et des échelles indiciaires des ingénieurs des travaux. En effet, sa formulation lui semble être en retrait par rapport aux termes de la réponse qui lui avait été faite par M. le ministre de l'agriculture en séance publique sur le même sujet. Alors qu'une décision avait été annoncée comme imminente, il s'agit maintenant d'une simple possibilité de la prendre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner le délai exact dans lequel il pense trancher définitivement sur cette affaire.

Fonctionnaires (tableaux d'avancement des fonctionnaires des catégories B, C et D).

26545. — 21 février 1976. — M. Alain Bonnet expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les tableaux d'avancements des fonctionnaires appartenant à la catégorie A sont publiés au Journal officiel en vertu des dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 63-280 du 19 mars 1963 pris en application de l'ordonnance du 4 février 1959, notamment de l'article 21. En revanche, les

tableaux d'avancements des fonctionnaires des catégories B, C et D sont portés à leur connaissance au moyen d'une liste affichée dans les locaux administratifs. Or, cet affichage est très important puisque à partir de la date de cet affichage court le délai du recours contentieux pour attaquer le tableau d'avancement. Il lui demande, en raison de ce que certaines administrations n'affichent pas ou affichent dans des délais très courts, insuffisants pour permettre à l'ensemble du personnel de prendre connaissance des tableaux d'avancements, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de donner des directives de manière qu'elles soient appliquées uniformément par toutes les administrations en rappelant l'obligation d'afficher les tableaux d'avancements et qui fixeraient aussi un délai (quinze jours par exemple) pendant lesquels ces tableaux devraient rester obligatoirement affichés.

Pensions de retraite civile et militaire (validation de la retraite des années d'internat des médecins fonctionnaires).

26556. — 21 février 1976. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation, au regard des nouvelles règles d'âge de la retraite, des médecins relevant du statut général des fonctionnaires. Il lui fait observer qu'au cours des récents débats devant le Parlement le Gouvernement s'est engagé à étudier le problème de la validation des années d'internat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° où en est cette étude ; 2° si cette étude concernera également les médecins employés par les collectivités locales.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (personnel des cabinets d'architectes).

26541. — 21 février 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** qu'en 1971 l'ensemble des organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés de l'architecture avait donné son accord pour que les architectes employeurs soient assujettis à une taxe parafiscale afin de permettre l'organisation d'actions de formation professionnelle ; qu'à cette époque l'Etat s'était engagé à verser une subvention annuelle correspondant aux besoins complémentaires des associations reconnues pour assurer les cours ; que le décret n° 72-76 du 28 janvier 1972 portant création d'une taxe parafiscale affectée à la formation des collaborateurs d'architectes qui aurait dû être prorogé à dater du 1^{er} janvier 1976 n'est précisément pas signé par **M. le ministre de l'économie et des finances** jusqu'à présent ; que les centres régionaux ont de grosses difficultés et en particulier le centre régional de Promoca Est, dont le siège est à Villers, qui fonctionne depuis le 15 octobre 1973 et qui assure actuellement la formation de stagiaires originaires des six départements des régions Lorraine-Alsace, répartis en trois groupes de formation, dont un à Strasbourg ; que ce centre régional, faute de ressources, se verrait dans l'obligation de fermer les quatorze centres de formation actuellement en fonctionnement et de licencier du personnel dans les tous prochains jours. Afin d'éviter que la région Est ne perde l'unique possibilité de formation sociale qu'elle offre aux collaborateurs d'architectes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret relatif à la taxe parafiscale soit signé d'urgence, qu'une subvention d'Etat correspondant à la demande de l'association, conforme aux engagements antérieurs du Gouvernement, en accord avec l'ensemble des organisations représentatives du personnel des cabinets d'architectes soit assurée formellement à Promoca.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Radiodiffusion et télévisions nationales (réunion nationale scientifique par télévision multiplex organisée par les laboratoires pharmaceutiques Allard).

26523. — 21 février 1976. — **M. Gau** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il est informé du projet de « réunion nationale scientifique par télévision multiplex » organisée par les laboratoires pharmaceutiques Allard, le 27 février 1976, avec le concours des sociétés nationales de production et de diffusion de télévision. Cette opération, sous le couvert d'un débat scientifique, constitue en fait la première phase du lancement publicitaire d'un nouveau produit pharmaceutique Cefacial. Il lui demande s'il n'estime pas que l'usage qui doit être fait dans ce cas des installations de sociétés nationales pour servir les intérêts d'une société privée doit tomber sous le coup du même interdit que celui qui a été opposé, l'année dernière, au projet d'une société privée qui envisageait d'utiliser les moyens de diffusion d'Antenne 2 en dehors de ses propres programmes.

Radiodiffusion et télévisions nationales (couverture du Cantal par les émissions régionales de radiodiffusion).

26530. — 21 février 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le fait qu'en ce qui concerne la radiodiffusion, le Cantal est le seul département de la région Auvergne à n'être pas desservi en émissions régionales. Il apparaît difficile de demander aux collectivités locales d'assumer la charge des installations nécessaires à cette desserte. En effet, selon les chiffres des services compétents, publiés par la presse régionale, pour assurer une couverture et une régionalisation correctes des émissions de radiodiffusion et de télévision, le contribuable de l'Allier devrait verser 0,32 franc, celui du Puy-de-Dôme 7,26 francs, celui de la Haute-Loire 13,51 francs et celui du Cantal 28,60 francs ! Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour assurer la couverture de l'ensemble du Cantal des émissions régionales de la radiodiffusion, dont sont privés la totalité des auditeurs du Cantal bien qu'ils acquittent la totalité de la redevance.

Radiodiffusion et télévisions nationales (réception des actualités télévisées régionales de Clermont-Ferrand sur Antenne 2).

26531. — 21 février 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le fait que l'Ouest du département du Cantal ne reçoit pas les actualités régionales de Clermont-Ferrand sur A2 mais celles de FR 3-Quercy sur FR 3. Les 45 000 habitants de cette zone sont déjà lésés par cette situation, mais lorsque FR 3 sera la seule chaîne à diffuser les émissions régionales, les habitants de cette région ne recevront que FR 3-Quercy. Bien que l'Ouest du Cantal soit naturellement tourné vers le Quercy et le Limousin, ses habitants seront dans l'ignorance de l'actualité de la région Auvergne qui est leur région administrative et avec laquelle ils ont de plus en plus de liens. Le fait que Clermont-Auvergne ne puisse diffuser ses émissions sur cette zone risque de l'amener à ne pas réaliser de reportages la concernant, ce qui sera éminemment préjudiciable à son rayonnement. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour assurer aux télé-spectateurs de cette partie du Cantal, et plus généralement à l'ensemble de ceux de ce département, une réception satisfaisante des émissions régionales.

Radiodiffusion et télévisions nationales (émission radiophonique sur l'élection du Parlement européen).

26546. — 21 février 1976. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur l'émission radiophonique « Le Monde contemporain » de MM. Francis Crémieux et Jean de Beer, diffusée sur France-culture le samedi 14 février de 9 h 15 à 10 h 45, et qui avait pour objet l'élection du Parlement européen au suffrage universel. Il est en effet apparu à l'écoute de l'émission que seules des personnalités hostiles à une telle réforme des institutions de l'Europe — telles que MM. Granval et Sanguiretti par exemple — avaient été conviées à exprimer leur point de vue. Un certain nombre d'auditeurs n'ont pas manqué de s'en étonner et, faute de pouvoir obtenir sur l'antenne le moyen d'exprimer une opinion inverse, ont adressé leur protestation à leurs élus. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la radiodiffusion un plus grand souci de l'objectivité.

AFFAIRES ETRANGERES

Transports aériens (atterrissage de Concorde aux Etats-Unis).

26479. — 21 février 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° quelles sont les raisons écologiques et les fondements juridiques de la décision du gouvernement américain ne permettant à l'avion Concorde d'atterrir sur le continent américain qu'à condition de décoller du territoire européen, et notamment français, de deux aérodromes que le gouvernement américain a déterminés, et s'il n'estime pas que l'absence de protestation en pareille matière équivaut à reconnaître un droit régalién des Etats-Unis sur le continent européen et particulièrement sur la France, ouvrant ainsi la voie à une nouvelle conception des rapports entre Etats ; si en particulier il est admissible d'empêcher le Président de la République de quitter le territoire national de l'aérodrome d'Orly, ou de tout autre, pour se rendre en voyage officiel aux Etats-Unis ; 2° s'il n'estime pas, à la suite de la procédure imposée à l'avion franco-britannique Concorde, qu'il serait

bon de proposer au Gouvernement, et de soumettre au Parlement, un texte qui permette à l'autorité nationale d'imposer, le cas échéant, à tel ou tel produit de fabrication américaine une procédure analogue d'autorisation et d'envisager en outre de saisir un prochain conseil des chefs d'Etats et de gouvernements d'un projet d'extension à tous les pays européens d'une procédure de ce type, afin de rétablir un minimum d'égalité dans la compétition commerciale.

AGRICULTURE

Décorations et médailles

(conditions d'attribution de médaille d'honneur agricole).

26455. — 21 février 1976. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la rigueur apparemment excessive des conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 58-132 du 7 février 1958, relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole. En effet, ce texte exige que le candidat réunissant le maximum d'ancienneté requis pour chaque échelon de cette décoration ait travaillé constamment au service d'un seul et même employeur ou de deux tout au plus lorsqu'un cas de force majeure a obligé un salarié à quitter son premier emploi. Sans doute est-il normal d'écarter les éléments instables. Mais au moment où le Gouvernement s'efforce depuis assez longtemps déjà de favoriser la mobilité volontaire de la main-d'œuvre, les dispositions rappelées ci-dessus vont à l'encontre de cette politique pourtant souvent justifiée sur le double plan économique et social. En outre, certains candidats maintenant âgés ont pu subir, dans leur jeunesse, le chômage des dix années ayant précédé la seconde guerre mondiale. Dans la conjoncture présente, les jeunes Français acceptant pour continuer à travailler de changer non seulement d'employeur, mais souvent de résidence, malgré les sacrifices familiaux souvent importants imposés par cette mobilité, ne doivent pas être découragés. Il semblerait donc indispensable et urgent de réviser dans un sens moins restrictif le décret précité 58-132 du 7 février 1958, et notamment son article 1^{er}, afin que le laps de temps assez considérable représenté par l'ancienneté requise puisse être réparti en un nombre d'emplois successifs correspondant, par exemple à une durée moyenne de quatre ou cinq ans consécutifs au service de chaque employeur.

Elevage

(politique envisagée en matière de production de viande ovine)

26456. — 21 février 1976. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'agriculture que la Haute-Vienne se situe, au tout premier rang pour l'importance de sa production de viande ovine, au cœur même de la zone du Centre-Ouest qui regroupe six départements où 1 300 000 brebis se trouvent réparties dans 20 000 familles d'éleveurs. Il attire son attention sur les craintes qu'éprouvent actuellement les éleveurs qui, après un essor important de cette production, la voient en pleine stagnation. Il est évident que si une reconversion s'avérait inévitable cela poserait de très graves problèmes à la région tout entière. Il lui demande de lui faire connaître nettement quelles sont les intentions du Gouvernement français dans le cadre des négociations communautaires et en particulier s'il est résolu à soutenir avec fermeté le marché français aussi longtemps que les conditions — et tout spécialement un réel état d'esprit communautaire chez certains de nos partenaires — ne seront pas réunies pour établir un règlement sauvegardant les intérêts des éleveurs français.

Agriculture (personnels vacataires des directions départementales).

26482. — 21 février 1976. — M. Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels vacataires en service dans les directions départementales de l'agriculture. Les intéressés, qui n'ont pas la sécurité de l'emploi, ne bénéficient pas en outre des mêmes avantages que ceux accordés aux personnels auxiliaires et, à fortiori, titulaires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une amélioration justifiée à leur condition, sur le plan social et sur celui de la rémunération. Il lui demande également si le désir que ces personnels expriment d'obtenir un statut de leur profession peut être pris en considération.

Institut de sélection animale
(conditions de fonctionnement de cet organisme).

26511. — 21 février 1976. — M. Pierre Joxe, après avoir pris connaissance du communiqué du ministère de l'agriculture annonçant la création de l'institut de sélection animale — qui a provoqué une certaine émotion dans les milieux scientifiques et dans les

organisations d'élevage — demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelle est la part de capitaux de l'I.S.A. détenue par des organisations publiques, parapubliques ou professionnelles ; 2° pourquoi le président de l'I.S.A. provient-il de l'institut Mérieux, minoritaire et sans compétence particulière dans le domaine de la génétique et de l'aviculture ; 3° s'il est prévu, comme le bruit en court, que l'institut Mérieux acquerra la majorité des parts dès que l'I.S.A. commencera à devenir « rentable » ; 4° s'il est exact que des contacts ont été pris avec d'autres entreprises, notamment la S.N.P.A., et que celle-ci a décliné officiellement la proposition de jouer le rôle qui a été confié par la suite à l'institut Mérieux ; 5° s'il est exact que l'I.N.R.A. touchera, pour la cession de ses brevets sur la souche chair, une somme de 3 millions de francs, en cinq annuités de 0,6 millions de francs, avec des redevances sur les ventes dès que celles-ci dépasseront un certain seuil ; 6° s'il est nécessaire qu'une cession de cette importance soit approuvée par le conseil d'administration de l'I.N.R.A. et si celui-ci a été consulté ; 7° comment l'I.N.R.A. pourra se doter des installations nécessaires à la reconversion de la station expérimentale du Magneraud, avec 1,2 million de francs en 1976-1977 et la nécessité, affirmée par les pouvoirs publics, de conserver sur place l'emploi aux 140 personnes qui y travaillent actuellement ; 8° s'il est envisagé de prélever, sur le budget de l'I.N.R.A., les sommes nécessaires à ces opérations, c'est-à-dire en diminuant les crédits prévus pour d'autres opérations ; 9° sous quelle forme juridique l'I.N.R.A. se trouvera « associé », selon les termes du communiqué, au sein de l'I.S.A., avec une entreprise privée, qui a récemment défrayé la chronique ; 10° quelles précautions ont été prises pour éviter que, par l'entremise de l'institut Mérieux, une découverte de la communauté scientifique française ne passe aux mains de concurrents étrangers avec lesquels cette firme est susceptible d'entretenir des relations étroites.

Mutualité sociale agricole (trésorerie des caisses
et circuits de financement).

26522. — 21 février 1976. — M. Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des caisses de mutualité sociale agricole. Certaines de celles-ci ont dû, pour leur financement, faire appel à l'emprunt pour payer les prestations légales. Elles ont dû, de ce fait, supporter des agios importants, qu'elles ont été contraintes de faire prendre en charge par les agriculteurs et mécontenter ainsi la profession qui ne peut, dans le contexte économique actuel, supporter une charge financière supplémentaire. Il lui demande si, dans l'immédiat, le B. A. P. S. A. ne pourrait pas prendre en charge les agios que les caisses ont supportés pour faire face à leurs obligations élémentaires et légales. Et s'il n'envisage pas, pour l'avenir, une modification des circuits de financement, ainsi que la mise en place d'un système d'avances mensuelles régularisables.

Elevage (groupement des producteurs de Charente-Maritime :
prime aux producteurs de viande).

26536. — 21 février 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs appartenant au groupement de producteurs Charente Limousin Bovins, dont le siège social est à Chabanais (Charente). Il s'étonne que ce groupement n'ait pas encore perçu les fonds nécessaires à l'attribution de la prime destinée aux producteurs de viande de cette région pour 1975. Il se fait auprès de vous l'interprète de l'indignation des éleveurs. Alors que cette prime aurait dû être attribuée en septembre, les producteurs n'ont encore rien perçu, bien que les retenues sur leurs ventes aient été faites, et qu'ils aient versé les cotisations. Il vous demande en conséquence les mesures que vous comptez prendre pour que le F. O. R. M. A. assume ses responsabilités et que les éleveurs de la région intéressée entrent immédiatement dans leurs droits.

Vins (dépassement du plafond limite de classement
des vins d'appellation d'origine contrôlée).

26560. — 21 février 1976. — M. Deliaume rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 74-872 du 19 octobre 1974, au-delà d'un rendement limite fixé en vins de consommation courante (88 hectolitres à l'hectare cette année), les excédents sont présumés provenir d'un dépassement du plafond limite de classement des vins d'appellation d'origine contrôlée. Cette mesure entraîne le déclassement automatique de tous les vins d'appellation d'origine contrôlée. La disposition prévue s'appliquant à

l'ensemble des vins rouges et des vins blancs, il en résulte que le dépassement du plafond appliqué aux vins blancs de consommation courante oblige au déclassement des vins rouges d'appellation d'origine contrôlée, même si ceux-ci ont un rendement autorisé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique qu'une discrimination soit envisagée compte tenu de la couleur du vin et que la règle prévue ne s'applique en conséquence qu'à l'égard, soit du vin rouge, soit du vin blanc, sans que le dépassement constaté pour l'un d'eux ait une influence sur l'autre. Il lui fait observer que les dispositions prescrites ont une particulière importance pour les vins de Gironde, cette réglementation ayant joué cette année dans un certain nombre de cas bien que la récolte se soit avérée peu abondante.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réforme de l'article L. 260 du code).

26401. — 21 février 1976. — **M. Mesmin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le cas d'un ancien combattant qui a été sanctionné pour absence illégale au cours de la guerre 1914-1918 et qui, en application de l'article L. 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est déchu du droit à la retraite du combattant. Ayant bénéficié d'une amnistie, l'intéressé peut cependant percevoir une pension militaire d'invalidité alors que la retraite du combattant lui est refusée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation constitue une anomalie qu'il conviendrait de supprimer et si une modification en ce sens de l'article L. 260 du code ne pourrait intervenir, dans le cadre des travaux entrepris, pour actualiser les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité.

Déportés (liquidation des dossiers des Corses déportés en Italie et à l'île d'Elbe).

26446. — 21 février 1976. — **M. Cermolacce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des Corses déportés en Italie et à l'île d'Elbe. En effet, en septembre 1975, le statut de déporté leur a été accordé, mais il leur était demandé de déposer une demande spéciale pour la liquidation de la situation nouvelle au regard de leur pension. A ce jour aucune réponse n'est parvenue aux intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces dossiers soient étudiés dans les meilleurs délais.

Résistants (croix du combattant volontaire).

26465. — 21 février 1976. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait qu'il ne semble pas que la levée de forclusion concernant les combattants volontaires de la Résistance ait entraîné la levée de la forclusion frappant l'attribution de la croix du combattant volontaire 1939-1945. Il semble que le fait d'être reconnu combattant volontaire de la Résistance, entraîne ipso facto l'attribution de la croix du combattant volontaire. Il lui demande donc à cette occasion de confirmer ou d'infirmer ce fait en ajoutant que le bon sens voudrait que la reconnaissance du titre soit suivie de l'attribution de la médaille.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance maladie (relèvement des taux de prise en charge du régime des professions non salariées non agricoles).

26397. — 21 février 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les artisans et commerçants retraités les plus démunis du fait de la grave insuffisance des remboursements auxquels ils peuvent prétendre en matière des frais médicaux. Il lui demande si, moins de deux ans avant la date fixée pour l'harmonisation des prestations servies par les divers régimes, le Gouvernement ne pourrait pas envisager immédiatement un rapprochement des taux de prise en charge du régime obligatoire des professions non salariées non agricoles avec celui appliqué par le régime général de la sécurité sociale.

CULTURE

Théâtre (compagnie Catherine Dasté « La pomme verte »).

26495. — 21 février 1976. — **M. Ralite** attire vivement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation de la compagnie La pomme verte animée par Catherine Dasté. Cette compagnie a présenté dix-huit créations de théâtre pour enfants qui ont recueilli de toute part les appréciations les plus positives. Il suffit d'évoquer *Glomoel et les pommes de terre*, *L'Arbre sorcier*, *Jérôme et la tortue*, *Tchoo et Lon-Ne*, *Il était une île*, *En attendant les oiseaux*, *Jeanne l'ébouriffée*, etc. Ces créations ont d'ailleurs connu à l'étranger une large adhésion. Catherine Dasté et son équipe anime aussi une réflexion importante et profonde sur la fonction du théâtre pour enfants et se propose de créer un centre de recherche et de création pour le jeune public. L'équipe actuelle qui est installée depuis 1968 à Sartrouville comprend huit comédiens, un technicien, un secrétaire et bien sûr Catherine Dasté. Malgré ce travail de création original, malgré une implantation en profondeur dans le jeune public, malgré un travail de recherche précieux et indispensable, malgré un bilan riche d'expérience et de novation, la compagnie de La pomme verte connaît une situation financière difficile et son nouveau statut (statut obtenu aussi par la compagnie Bazilier, la compagnie de Lorraine, Le gros caillou, la compagnie du théâtre de la Fontaine, le Théâtre des jeunes années) n'y porte pas remède. En effet dans le budget 1975, la compagnie La pomme verte n'a été aidée par le secrétariat d'Etat à la culture que pour 137 000 francs, somme recouvrant l'aide à la création et l'aide aux compagnies; c'était une subvention dérisoire. Pour le budget 1976, si l'on en croit les documents ministériels La pomme verte devrait recevoir 200 000 F. Sans aucun doute il y a progression et comme les autres compagnies de théâtre pour enfants, ce pas en avant est à mettre au crédit de la qualité du travail de La pomme verte et de l'activité active et revendicative dont elle a su s'entourer. Il demeure que c'est tout à fait insuffisant; La pomme verte en 1975 avait dû renoncer à une grande partie de ses projets; la subvention de 1976 si elle évite une aggravation, ne lui permet pas de développer son activité ni même de la maintenir au niveau de 1975. La pomme verte se trouve dans le cas d'une équipe qui aurait enfin le « droit » d'exister mais aucun moyen de travailler. Les études faites par Catherine Dasté, qui rejoignent d'ailleurs celles des troupes travaillant dans ce secteur, indiquent qu'il faudrait un budget de 900 000 F pour La pomme verte. C'est un minimum en deçà duquel parler de théâtre pour enfant revient à faire de la politique en plein vent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dès 1976 pour que La pomme verte obtienne en liaison avec son nouveau statut les moyens de créer et d'aboutir à la mise en place d'un centre de recherche et de création dramatique pour le jeune public.

Tourisme social (aménagement de la citadelle de Villefranche-sur-Mer [Alpes-Maritimes]).

26501. — 21 février 1976. — **M. Barel** rappelle sa question écrite n° 26620 posée le 17 janvier 1976 à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** concernant l'agrément donné le 5 décembre 1975 par la direction de l'architecture des affaires culturelles au projet d'aménagement de la citadelle de Villefranche-sur-Mer présenté par l'association sans but lucratif « Tourisme et Travail ». Il lui demande son appréciation sur les déclarations récentes hostiles au projet de Tourisme et Travail de **M. le secrétaire d'Etat** au tourisme et sur les raisons pouvant encore justifier des délais dans l'attribution des autorisations administratives et des accords financiers nécessaires à la réalisation d'un grand centre de tourisme social dans la citadelle de Villefranche-sur-Mer.

Maisons de la culture (répartition des crédits budgétaires pour 1976).

26512. — 21 février 1976. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** dans quels délais il compte répartir les crédits destinés aux maisons de la culture et centres d'action culturelle pour l'exercice 1976, en application de la loi de finances votée depuis déjà plusieurs semaines. En effet, l'ignorance dans laquelle se trouvent maintenus les responsables de ces établissements accrédite les rumeurs très alarmantes pour l'avenir et nuit dès à présent à une bonne gestion.

Expositions (salons artistiques à Paris).

26537. — 21 février 1976. — **M. Chambaz** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation alarmante de la plupart des salons artistiques à Paris. Chacun de ces salons apportait sa contribution à la confrontation indispensable

au mouvement même de l'art. S'ajoutant aux nombreuses difficultés que doivent affronter les artistes, à la diminution des surfaces d'exposition, à la destruction de nombreux ateliers, la disparition des salons parisiens confirmerait que l'étouffement de la création artistique dans sa diversité est bien une orientation d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications formulées par les professionnels et, particulièrement, à celles que vient d'exprimer le comité directeur du Salon de Mai.

Formation professionnelle (personnel des cabinets d'architecte).

26538. — 21 février 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'en 1971, l'ensemble des organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés de l'architecture avait donné son accord pour que les architectes employeurs soient assujettis à une taxe parafiscale afin de permettre l'organisation d'action de formation professionnelle; qu'à cette époque l'Etat s'était engagé à verser une subvention annuelle correspondant aux besoins complémentaires des associations reconnues pour assurer les cours; que le décret n° 72-76 du 28 janvier 1972 portant création d'une taxe parafiscale affectée à la formation des collaborateurs d'architectes qui aurait dû être prorogé à dater du 1^{er} janvier 1976 n'est précisément pas signé par M. le ministre de l'économie et des finances jusqu'à présent; que les centres régionaux ont de grosses difficultés et en particulier le centre régional de Promoca Est, dont le siège est à Villiers, qui fonctionne depuis le 15 octobre 1973 et qui assure actuellement la formation de stagiaires originaires des six départements des régions Lorraine-Alsace, répartis en trois groupes de formation, dont un à Strasbourg; que ce centre régional, faute de ressources se verrait dans l'obligation de fermer les quatorze centres de formation actuellement en fonctionnement et de licencier du personnel dans les jours prochains. Afin d'éviter que le régime Est ne perde l'unique possibilité de formation sociale qu'elle offre aux collaborateurs d'architectes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret relatif à la taxe parafiscale soit signé d'urgence, qu'une subvention d'Etat correspondant à la demande de l'association conforme aux engagements antérieurs du Gouvernement, en accord avec l'ensemble des organisations représentatives du personnel des cabinets d'architecte, soit assurée formellement à Promoca.

DEFENSE

Résistants (levée des forclusions).

26395. — 21 février 1976. — M. Soustelle expose à M. le ministre de la défense que le décret n° 75-725 du 6 avril 1975 a levé les forclusions opposables aux demandes de titres de déporté ou interné de la résistance et de diverses autres catégories de résistants, et lui demande s'il n'envisage pas de lever les forclusions en ce qui concerne les demandes d'homologation, par son département ministériel, des certificats d'appartenance et de services rendus à la résistance, afin de permettre aux intéressés qui ont omis d'effectuer les formalités en temps utile, de faire valoir leurs droits.

Décorations et médailles (réception des nouveaux promus dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre militaire).

26407. — 21 février 1976. — M. François Bénard remercie M. le ministre de la défense de sa réponse du 31 janvier 1976 à sa question écrite du 26 novembre 1975 relative à la date de publication des décrets portant nominations et promotions dans la Légion d'honneur à titre militaire. Il se permet d'observer toutefois qu'il n'a pas été possible, compte tenu des délais légaux, de recevoir dans l'ordre le jour du 11 novembre, les promus figurant au décret du 28 octobre 1975 publié au Journal officiel du 31 octobre.

Elections (droit de vote des militaires).

26422. — 21 février 1976. — M. Chevènement demande à M. le ministre de la défense: 1° quelles informations ont été données à ce jour aux militaires pour leur permettre d'exercer leur droit de vote par procuration en application de la loi du 31 décembre 1975; 2° quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre aux engagés et appelés de plus de dix-huit ans de prendre part aux élections cantonales de mars 1976.

Education physique et sportive (application de l'article 16 de la loi du 29 octobre 1975 dans les établissements de la défense nationale).

26423. — 21 février 1976. — M. Darlot demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner afin que l'article 16 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport soit appliqué dans les établissements de la défense nationale et notamment à la D. C. A. N. de Cherbourg.

T. O. M. (envoi d'unités d'appelés du contingent dans le territoire français des Afars et des Issas).

26424. — 21 février 1976. — M. Darlot demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître si des unités d'appelés du contingent ont été ou vont être envoyées dans le territoire des Afars et des Issas et, dans l'affirmative, quelles sont ces unités et quels sont leurs effectifs.

Ministère de la défense (création d'une direction unique du personnel).

26425. — 21 février 1976. — M. Darlot appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'organisation actuelle de son ministère. Il lui fait observer que s'il existe une seule direction de l'armement, en revanche, il existe un très grand nombre de directions du personnel: terre, mer, air, intendance, matériel, transmission, essence, santé, écoles, gendarmerie, etc. Or bien qu'il existe de nombreuses catégories de personnels il apparaît que leur gestion et les solutions à leurs problèmes collectifs et catégoriels seraient mieux assurées s'il existait au niveau du ministère de la défense une seule direction du personnel, éventuellement divisée en sous-directions compétentes pour les problèmes catégoriels et non pour des problèmes communs à l'ensemble des personnels. En outre, l'importance de cette direction et le poids dont elle disposerait à l'intérieur de l'administration française permettraient d'assurer une défense plus efficace des intérêts professionnels des diverses catégories des personnels du ministère de la défense, notamment à l'occasion des négociations budgétaires avec la direction du budget du ministère de l'économie et des finances. De nombreux ministères ont récemment réorganisé leurs services et se sont attachés à regrouper en une seule direction du personnel l'ensemble des services de gestion des fonctionnaires et agents de l'Etat. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de réorganiser son ministère et de donner au personnel placé sous son autorité un organisme central mieux apte à faire prendre leurs revendications en considération par le Gouvernement et notamment par le ministre des finances.

Officiers (statut des officiers du cadre spécial et des services).

26478. — 21 février 1976. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des officiers du cadre spécial et des services qui, plus de trois mois après la promulgation de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, ne sont toujours pas dotés d'un nouveau statut. Cette carence a entraîné la non-parution du tableau d'avancement les concernant et la non-application des barèmes de solde appliqués dès le 1^{er} janvier 1976 aux officiers des armes. Il souhaiterait connaître quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la procédure de réalisation de ce statut et la date approximative de sa publication.

Armée (militaires servant au 10^e génie à Spire).

26513. — 21 février 1976. — M. Chevènement demande à M. le ministre de la défense: 1° s'il est exact qu'une trentaine de jeunes appelés de la 11^e compagnie du 10^e génie à Spire (Allemagne fédérale) appartenant au contingent 75/12 ont eu les pieds gelés lors d'une marche au drapeau effectuée quelques semaines après leur incorporation, cinq d'entre eux se trouvant dans un état grave; 2° s'il a ordonné une enquête sur ces faits et dans cette hypothèse quels en sont les résultats; 3° quelles mesures il compte prendre pour sanctionner les responsables éventuels et éviter le renouvellement de tels incidents.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions d'ascendants : conditions de ressources).*

26548. — 21 février 1976. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application du régime des pensions d'ascendants organisé par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En application des dispositions de l'article L. 67 de ce code, les ascendants de militaires disparus du fait du service doivent disposer de ressources très faibles pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une pension. En effet, l'octroi des pensions d'ascendants est réservé aux personnes justifiant que leurs revenus imposables à l'impôt sur le revenu ne dépassent pas une somme égale, par part de revenu, à celle en-deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. Lorsque les revenus d'ascendants excèdent la somme ci-dessus définie, la pension d'ascendant est réduite à concurrence de la portion de revenu la dépassant, ce qui conduit en pratique à écarter du bénéfice de ces pensions un certain nombre de personnes âgées de condition modeste. Par ailleurs, des informations parues dans la presse à la suite de l'accident survenu dans le tunnel de Chezy ont semblé indiquer que les parents des victimes de cet accident bénéficieraient de pensions d'ascendants, sans que les conditions de ressources prévues par la loi soient exigées. Il lui demande en conséquence : 1° si le régime des pensions d'ascendants est appliqué de manière uniforme ou si des dérogations sont pratiquées en faveur des parents des victimes de certains accidents ; 2° s'il ne peut envisager, en liaison avec **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants, une modification de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, afin d'étendre le bénéfice de ces pensions à tous les ascendants disposant de ressources modestes.

Armée de l'air

(base aérienne de Villacoublay : sanctions à l'égard d'appelés).

26551. — 21 février 1976. — **M. Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur plusieurs appelés effectuant leur service militaire à la base aérienne de Villacoublay qui ont fait l'objet de mesures disciplinaires à la suite de la diffusion par eux d'écrits et écrits ne comportant aucune atteinte contre l'armée, les officiers et les sous-officiers les encastrant. Il le prie de bien vouloir lui préciser s'il est vrai que l'un d'entre eux a été frappé d'une sanction comportant, outre sa mutation, soixante jours d'arrêt de rigueur, la suppression de visites familiales et le renvoi de son dossier devant le tribunal permanent des forces armées de Paris. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions l'enquête a été conduite par la sécurité militaire et comment il la justifie la décision prise à l'égard de cet appelé qui équivalait à une privation de liberté sans que celui-ci ait été amené à présenter ses moyens de défense et sans que cette décision puisse faire l'objet d'un contrôle judiciaire quelconque à ce jour. Il prie en outre **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères qui président au choix opéré par le Gouvernement quant à la destination des dossiers disciplinaires, les uns faisant l'objet d'une transmission à la Cour de sûreté de l'Etat où une information est ouverte, les autres étant soumis au tribunal permanent des forces armées, d'autres enfin continuant à relever de la procédure usuelle. Il lui demande s'il faut voir dans cette décision brutale qui frappe un appelé, la confirmation que le Gouvernement entend mettre fin à la démocratisation de la pratique du service national esquissée cependant mais de façon encore insuffisante par le nouveau règlement de discipline générale.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (difficultés des retraités de la fonction publique ou des collectivités locales consécutives à la mensualisation de leurs pensions).

26392. — 21 février 1976. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences imprévues mais lourdement préjudiciables à de nombreux retraités de la fonction publique ou des collectivités locales, conséquences de l'application à ceux-ci, d'une mesure pourtant juste et favorable dont ils avaient pour la plupart demandé depuis longtemps le bénéfice. Il s'agit de la mensualisation progressive de leur pension civile. En effet, les années précédentes, et par exemple encore, en 1974, le paiement à terme échu du quatrième trimestre d'une année se trouvait payé seulement à chaque retraité au début de l'année suivante, c'est-à-dire du mois de janvier, mais après le 31 décembre de l'année précédente. Dès lors, chaque retraité devait déclarer pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques quatre trimestres d'arrérages comportant en fait le dernier trimestre de l'avant-dernière

année et les trois premiers trimestres de l'année écoulée. Ce décalage d'un trimestre correspondait à la réalité des faits et se trouvait donc absolument conforme à l'équité et à la légalité. Or, en 1975, les pensionnés ont perçu, d'une part, le quatrième trimestre de leurs arrérages en 1974, puis par la suite, les trois premiers trimestres de l'année 1975 aux échéances respectives de ceux-ci. Au 1^{er} octobre 1975, la mensualisation de leur pension devient effective et c'est en soi un progrès très appréciable pour les bénéficiaires, mais ils ont perçu début novembre et début décembre leur mensualité d'octobre et de novembre, celle de 1975 leur étant payée seulement au début de janvier 1976. Dans ces conditions et de manière tout à fait transitoire, ils ont pratiquement touché entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1974 quatorze mois de retraite au lieu de douze. Théoriquement, une interprétation trop rigide de la législation fiscale appliquée selon la lettre et non pas selon son esprit, risquerait donc de faire passer leurs revenus dans une tranche imposable supérieure et de leur causer ainsi véritablement un dommage absolument injustifié. Ce risque est d'autant plus grand qu'ils ne peuvent plus faire valoir des mesures de déduction pour frais professionnels comme lorsqu'ils étaient encore en activité. Les plus modestes d'entre eux, et notamment les vieux ménages dont l'épouse, ayant élevé ses enfants à son foyer, n'a pas exercé d'activité professionnelle et ne bénéficie donc pas d'une retraite personnelle, sont très légitimement exonérés de l'I. R. P. P. puisque deux personnes âgées au lieu d'une doivent vivre sur une seule pension d'un montant très modique. Or, ces ménages laborieux et honnêtes, puisque nul ne peut entrer dans la fonction publique sans un casier judiciaire irréprochable, vont, si la lettre de la loi leur est appliquée sans discernement ni terme correctif, être soumis pour la première fois à l'I. R. P. P. Et de ce seul fait, ils vont perdre souvent certains avantages en nature, modestes, mais bien nécessaires dans leur situation, comme, dans certaines villes, la gratuité des transports en commun, des bons de gaz, de charbon, etc. Des conséquences aussi injustes et aberrantes n'ont pu certainement avoir été voulues par le Gouvernement. Même les retraités assujettis déjà précédemment à l'I. R. P. P. risquent de voir le montant de leur aversissement fiscal majoré dans une proportion tellement excessive que leur pouvoir d'achat effectif, c'est-à-dire fiscalité directe déduite, bien loin de suivre à peine la hausse du coût de la vie, se trouverait bien inférieur à celui de l'année précédente, si le Gouvernement ne prenait pas d'urgence et sur un plan général, les dispositions transitoires qui s'imposent en équité de toute évidence. En particulier, cette situation paradoxale ne semble pas avoir échappé au conseil d'administration de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, gérée par la caisse des dépôts et consignations. Cet organisme a émis un vœu dans le sens des observations ci-dessus, à propos, notamment, de retraités des communes du Loiret où la mensualisation est en vigueur depuis 1975. Il ne paraît pas concevable que la mesure de progrès social incontestable constituée par la mensualisation progressive des retraites, à la demande quasi unanime des bénéficiaires et réalisée par le Gouvernement dans le cadre de sa politique également inspirée par un souci constant de progrès social animant, derrière le chef de l'Etat, la majorité présidentielle, puisse aboutir, même dans un nombre limité mais non négligeable de cas, à des conséquences aussi contraires aux intentions des pouvoirs publics. Il lui demande donc de bien vouloir donner au plus tôt tous apaisements aux retraités victimes d'une situation encore une fois transitoire afin qu'elle ne risque plus de se reproduire à mesure que la mensualisation des pensions civiles et militaires s'étendra progressivement à l'ensemble des régions de France.

Finances publiques (perception de certaines taxes parafiscales sur le fondement des arrêtés du 12 décembre 1975).

26394. — 21 février 1976. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les arrêtés en date du 12 décembre 1975 parus au *Journal officiel* du 23 décembre 1975, fixant pour l'année 1976 le taux des taxes parafiscales perçues au profit de divers organismes interprofessionnels (vins du Beaujolais ; vins d'Anjou et de Saumur ; vins de Bergerac ; vins de Bourgogne ; vins de Bourgogne et de Mâcon ; vins des Côtes de Provence ; vins des Côtes du Rhône ; vins de Gaillac ; vins du pays nantais ; vins de Touraine ; vins doux naturels et vins de liqueur). Il lui fait observer que ces arrêtés sont intervenus alors que la loi de finances pour 1976 n'était pas encore votée ni promulguée et sont fondés sur l'article 42 de la loi de finances pour 1975. Or, cette disposition n'est intervenue que pour autoriser la perception des taxes parafiscales dans le courant de l'année 1975, et ne saurait être utilisée pour la perception des taxes en 1976, dès lors que le Parlement, en vertu de l'article 4 de la loi organique sur les lois de finances, doit autoriser chaque année la perception des taxes. Il apparaît dans ces conditions que les arrêtés précités sont dépourvus de toute base légale, et dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour les rapporter et publier de nouveaux arrêtés conformes à la loi organique et aux textes législatifs en vigueur.

Aide fiscale à l'investissement (conditions d'attribution de l'aide de 10 p. 100 aux bâtiments d'élevage).

26402. — 21 février 1976. — **M. Paul Duraffour** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des divergences sont apparues concernant l'attribution de l'aide fiscale de 10 p. 100 aux bâtiments d'élevage. Il apparaît en effet que les services extérieurs de la direction générale des impôts ont, en l'absence d'instructions précises sur la nature et les caractéristiques de ces bâtiments, adopté des critères de recevabilité des dossiers qui varient d'une région à l'autre et qui ne tiennent pas compte des conditions climatiques locales. De plus, il ne semble pas qu'une concertation efficace ait eu lieu entre les organisations professionnelles et les services fiscaux. Enfin, il convient de noter que les solutions retenues vont souvent à l'encontre des orientations données en matière de constructions de bâtiments d'élevage par les services du ministère de l'agriculture. Pour toutes ces raisons il est demandé s'il n'est pas envisagé, notamment pour éviter des procédures contentieuses, de donner aux services extérieurs de la direction des impôts les instructions nécessaires pour procéder, selon des critères précis qui pourraient être fixés après consultations des organisations professionnelles, à l'étude de tous les dossiers de demande d'aide déposés pour la construction de bâtiments d'élevage et qui auraient été rejetés notamment pour des motifs tenant à la nature des matériaux utilisés.

Consommateurs (mise en place d'une codification simple pour les produits alimentaires).

26433. — 21 février 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les produits de conserves, notamment les conserves alimentaires, posent aux consommateurs de véritables problèmes quant à la date de fabrication qui d'après de très nombreux cas, n'est pas indiquée d'une manière claire. On peut en effet découvrir l'indication de cette date sous forme d'inscription relativement compliquée. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faciliter pour les produits alimentaires, surgelés, lait en poudre, etc. une codification simple et lisible sans difficulté par les utilisateurs.

Impôt sur le revenu (régime fiscal des gérants majoritaires de S. A. R. L.).

26434. — 21 février 1976. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par une question écrite n° 23314, il avait signalé l'injustice que subissent les gérants majoritaires de S. A. R. L. dont le traitement est imposé comme revenu d'associé, sans aucun abattement, alors que le traitement versé à un gérant minoritaire est imposé comme salaire bénéficiant des abattements de 10 et 20 p. 100. **M. le ministre de l'économie et des finances** a répondu que lorsqu'ils possèdent la majorité des parts sociales, les gérants sont les véritables maîtres de l'affaire et travaillent en fait pour leur propre compte et non pour le compte des employeurs. Le parlementaire susvisé demande alors à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il explique que ces gérants majoritaires se voient retirer ces avantages parce qu'ils sont les véritables maîtres de l'affaire, alors que les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes qui peuvent posséder jusqu'à 94 p. 100 du capital social de leur société, bénéficient du régime des salariés dont sont exempts les gérants majoritaires des S. A. R. L. et alors qu'un président directeur général possédant la majorité du capital social est lui aussi le véritable maître de son affaire, travaillant en fait pour son propre compte. Il lui demande comment il compte remédier à cette injustice que subissent les gérants majoritaires de S. A. R. L.

Handicapés physiques (exonération de la T. V. A. sur les véhicules qu'ils achètent).

26435. — 21 février 1976. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisagerait pas d'exonérer, en tout ou en partie, de la T. V. A. les véhicules achetés par des handicapés moteurs, soit qu'il s'agisse de véhicules automobiles normaux ou de véhicules (électriques notamment) particulièrement adaptés. Il est évident en effet que l'achat d'un véhicule est une nécessité absolue pour ces handicapés.

Aide fiscale à l'investissement (étendue de l'aide de 10 p. 100 prévue pour les biens d'équipement commandés entre le 30 avril et le 31 décembre 1975).

26436. — 21 février 1976. — **M. Delorme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1975 a institué une aide fiscale à l'investissement de 10 p. 100 pour tous les biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif, commandés entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. C'est notamment le cas des C. U. M. A. de distillation de plantes à parfums qui sont montées par des agriculteurs pour leur permettre de traiter leur récolte de produits essentiels. Toutefois, l'instruction du 14 novembre 1975 BODG14A13.75 indique au paragraphe B, article 7, que « l'aide fiscale ne saurait couvrir le prix du terrain » mais il n'est pas précisé la consistance des travaux retenus pour l'aide fiscale. Or, pour la construction d'une distillerie il est non seulement nécessaire d'acheter du matériel alambics, cuves à différents niveaux, pompes, cheminées, foyers, mais de les implanter sous un hangar le tout étant supporté par un socle en maçonnerie avec terrassement, installation d'eau et d'électricité qui auront la même durée d'utilisation que le matériel. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette aide fiscale doit bien s'appliquer à l'ensemble de l'équipement maçonnerie comprise, ce qui semblerait logique, y compris le matériel et s'il envisage d'adresser des instructions en conséquence aux services des impôts.

T. V. A. (T. V. A. sur les livraisons à soi-même appliquée aux sociétés civiles coopératives de construction).

26437. — 21 février 1976. — **M. Lavielle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 23484 parue au *Journal officiel* du 23 octobre 1975 n° 90, dans laquelle il lui indiquait qu'au cours des cinq dernières années, un certain nombre de sociétés civiles coopératives de construction ont été créées dans les Landes, notamment à Mont-de-Marsan, Morcenx, Saint-Paul-lès-Dax, Mimizan et Saint-Vincent-de-Tyrosse. Les statuts de ces sociétés ont toujours été établis en collaboration et sous le contrôle du Crédit foncier de France qui constitue leur organisme de tutelle. Ces sociétés civiles coopératives s'adressent à des travailleurs ou des retraités qui ne disposent pas de moyens nécessaires à l'acquisition d'un terrain leur permettant une construction personnelle, ainsi qu'à ceux qui n'ont pas de revenus personnels pour acquérir un pavillon construit dans le cadre de la promotion classique. Au moment du dépôt des statuts, le nombre de candidats adhérents est toujours égal à celui des maisons individuelles à construire. Pour tenir compte de leur caractère social, ces sociétés ont pour objet une réduction du prix de revient de la construction ainsi que l'attribution-cession à leurs membres dans les conditions les plus avantageuses, non seulement des pavillons construits mais des droits immobiliers y afférents. Ce but a été largement atteint et plusieurs milliers de pavillons ont été ainsi cédés dans les Landes à des prix généralement inférieurs de près de la moitié à ceux pratiqués sur le marché. Outre leur caractère social, ces sociétés ont une importance économique particulière puisqu'elles ont conduit à la création de groupements d'artisans pour la construction des pavillons, permettant ainsi la création ou le maintien de nombreux emplois dans des secteurs difficiles. Or, depuis leur création, ces sociétés coopératives ont toujours été soumises à la T. V. A. au titre des livraisons à soi-même. Depuis l'intervention de la loi du 15 mars 1963 (article 27), de la loi du 17 décembre 1966 (article 9-1), de la loi de finances rectificative pour 1973 (article 4-1) et de l'instruction du 29 juillet 1975 (BODG1 8 A-5-75), ces sociétés sont pratiquement les seules qui restent soumises à la T. V. A. lorsqu'elles édifient des immeubles ou les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble. Ainsi, la législation actuelle aboutit à faire supporter aux travailleurs les plus modestes une surcharge fiscale dont les acquéreurs de logements plus coûteux sont exonérés. Il s'étonne qu'après quatre mois, aucune réponse ne lui ait été faite sur un sujet aussi important et lui demande à nouveau les mesures qu'il compte prendre afin que les sociétés civiles coopératives exerçant leur activité dans les conditions précitées puissent bénéficier à leur tour de l'exonération de T. V. A. pour les livraisons à soi-même.

Impôt sur le revenu (prise en compte comme enfants à charge dans la déclaration de leurs parents des majeurs chômeurs).

26438. — 21 février 1976. — **M. Buron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer dans quelle mesure et dans quelles limites les enfants majeurs âgés de plus de dix-huit

ans, chômeurs et inscrits comme demandeurs d'emploi, demeurant au foyer paternel, peuvent continuer à figurer sur la déclaration de revenus de leurs parents au titre d'enfants à charge, ce qu'ils continuent malheureusement à être effectivement.

*Impôt sur le revenu
(régime fiscal applicable à un notaire suppléant).*

26439. — 21 février 1976. — M. Darnis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. A... a acquis, en 1968, une étude de notaire, sous la condition suspensive de l'agrément de cette acquisition par M. le ministre de la justice. Mais le cédant ayant été destitué, l'étude a été déclarée vacante. Le tribunal de grande instance a alors désigné en 1973 M. A... en qualité de suppléant pour une durée d'un an. Cette décision a été jusqu'à l'heure renouvelée chaque année. Au point de vue de la réglementation sociale, M. A... est obligé de cotiser à la caisse des clercs de notaire comme salarié et n'est plus considéré comme notaire. Il lui demande en conséquence s'il doit dès lors être considéré comme salarié pour le calcul de l'impôt sur le revenu dont il est redevable. Dans la négative, en vertu de quels textes et comment doit s'expliquer cette opposition entre le droit fiscal et le droit du travail.

*Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière
(application à une société de construction).*

26440. — 21 février 1976. — M. Xavier Denlau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 828, paragraphe 2, du code général des impôts, sont soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière de 180 francs les actes par lesquels les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance font à leurs membres par voie de partage en nature attribution exclusivement en propriété des fractions auxquelles ils ont vocation. Il lui expose le cas d'une société de ce genre ayant fait édifier deux immeubles contigus compris dans la même copropriété dont une seule personne a vocation à la totalité des fractions d'un seul immeuble. Cette personne désirant sortir de la copropriété et avoir l'attribution de l'immeuble en toute propriété et rien ne s'opposant à cette opération, il lui demande si dans ce cas particulier: 1° l'acte contenant attribution en toute propriété demeurera soumis au droit fixe de 180 francs; 2° une telle opération ne ferait pas perdre à la société de construction le bénéfice de la transparence fiscale.

*Succession (déductibilité de l'actif successoral
de la dette consentie par le défunt ou profit d'un héritier).*

26441. — 21 février 1976. — M. Herzog expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 773-2 du code général des impôts, la dette consentie par le défunt au profit d'un héritier n'est déductible que si elle a donné lieu à un acte authentique ou à un acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession, c'est-à-dire enregistré ou relaté dans un acte authentique avant le décès. L'application stricte de cet article peut entraîner des conséquences anormales et injustes, car il est rare que les avances faites par un héritier fassent l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé enregistré. Dans le cas de décès d'une personne laissant pour recueillir sa succession une fille et son époux survivant avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens, il lui demande si le receveur de l'enregistrement peut refuser d'admettre comme passif déductible, en application de l'article 773-2 susvisé, les avances faites par le mari à sa femme, par virements bancaires effectués plusieurs années avant le décès de cette dernière alors que ces avances, certifiées par la banque, provenaient de la vente de biens propres, et avaient servi à financer des travaux importants de transformation et de modernisation de l'hôtel propre à la de cujus. Ce refus de déduction a pour conséquence injuste de faire payer au mari créancier des droits de mutation par décès sur la plus-value immobilière provenant de ses avances personnelles. Par ailleurs, ce refus de déduction d'un passif réel et justifié pénaliserait les époux séparés de biens, car si ces derniers étaient mariés sous le régime de la communauté, les avances faites par l'époux survivant pour financer les travaux de transformation et de modernisation de l'immeuble propre à son conjoint décédé, auraient fait l'objet d'une récompense évaluée au jour de la dissolution de la communauté et déductible de l'actif successoral.

Impôts locaux (moyens d'action des contribuables).

26442. — 21 février 1976. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lors de la révision des impôts locaux des propriétés bâties et non bâties, il était prévu que les propriétaires non domiciliés dans une commune pouvaient demander une copie du détail des nouvelles évaluations attribuées aux immeubles dans le mois qui suivrait la date de mise en recouvrement de l'imposition. Il lui demande de quel moyen d'action dispose le propriétaire qui, ayant demandé ces renseignements en temps voulu, n'a pas obtenu de réponse.

*Taxe professionnelle (exonération pour les S. I. C. A.
de déshydratation de pulpes).*

26448. — 21 février 1976. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les S. I. C. A., sont exonérées de la taxe professionnelle, en vertu de l'article 1635 quater A II du code général des impôts, sous les seules conditions : qu'elles emploient au plus trois salariés; ou, quel que soit leur effectif salarié, se consacrent à l'électrification, à l'habitation ou à l'aménagement rural, à l'utilisation de matériel agricole, à l'insémination artificielle, à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux, au conditionnement des fruits ou légumes, à l'organisation de ventes aux enchères et à la vinification. L'instruction du 31 octobre 1973 (BODGI F2-73) a fixé ces limites d'exonération et le mode de calcul du nombre de salariés à retenir. Il lui demande de confirmer : que les S.I.C.A. de déshydratation de pulpes n'occupant aucun personnel salarié ne sont pas assujetties à la taxe professionnelle, nonobstant le fait que l'assistance technique, administrative et comptable est fournie par une sucrerie normalement assujettie à ladite taxe.

Débts de boisson (prix excessif des boissons non alcoolisées).

26449. — 21 février 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il s'est vu réclamer 3,20 francs pour un verre de 25 centilitres de lait au café-bar de l'aéroport d'Orly Ouest, ce qui signifie que l'on paye en cet établissement, qui n'a pourtant rien d'un café de luxe, 12,80 francs de litre de lait. Il lui demande quelle est l'efficacité du contrôle des prix en cette période d'inflation si des tarifs et des bénéfices scandaleux sont autorisés dans les débits de boisson et pas seulement pour le lait, mais aussi pour toutes les boissons non alcoolisées comme l'eau minérale, le café, le thé et autres infusions. Il lui fait remarquer que les agriculteurs ne perçoivent, dans la Manche, que 84 centimes par litre de lait de la meilleure qualité, et que la commission européenne ne propose pour 1976-1977 qu'une augmentation de 6,5 p. 100, c'est-à-dire moins de 6 centimes par litre. Il lui demande s'il est possible de lui faire connaître le montant du profit que retire chacun des intermédiaires situés entre le producteur laitier et le consommateur d'Orly Ouest.

Formation professionnelle (financement de Promoca).

26459. — 21 février 1976. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les architectes sont assujettis au paiement d'une taxe parafiscale afin de permettre à Promoca de financer les actions professionnelles prévues par ses statuts; bien que l'Etat se soit engagé à verser à cet organisme une subvention annuelle correspondant aux besoins complémentaires après concertation sur le programme d'action, il lui précise que la demande d'aide financière présentée en juillet 1975 par le centre régional de Promoca-Est n'a pas encore fait l'objet d'une réponse officielle, et souligne qu'une telle situation lèse gravement les intérêts des stagiaires et des salariés de Promoca-Est qui n'est plus en mesure d'assurer ses responsabilités. Il lui demande, s'il n'estime pas indispensable et urgent, d'une part, que soit signé le décret relatif à la taxe parafiscale, d'autre part, que soit versée la subvention d'Etat correspondant à la demande présentée par cet organisme.

*Emprunts (intérêts et remboursement des obligations restantes
de l'emprunt 6 p. 100 émis en mars 1956 par la ville d'Oran).*

26460. — 21 février 1976. — M. Cornut-Gentille fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question écrite n° 24035, parue au Journal officiel du 14 novembre 1975. En conséquence, il lui

demande à nouveau dans quelles conditions seront remboursées les obligations restantes de l'emprunt 6 p. 100 émis en mars 1956 avec la garantie de l'Etat par la ville d'Oran et destiné à la construction d'H. L. M. et, en particulier, si leurs possesseurs pourront en obtenir en France la contrepartie et le montant des coupons échus. Il lui rappelle, en effet, que l'établissement payeur d'Alger a fait savoir que les coupons échus et non prescrits et les titres amortis peuvent être encaissés à Alger, alors que l'office des changes algérien n'autorise pas actuellement le transfert des fonds en France.

*Emprunts (emprunt 7 p. 100 1973 :
garantie subsidiaire accordée aux souscripteurs).*

26464. — 21 février 1976. — M. Icart appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incidence éventuelle des accords de Kingston quant à la mise en jeu de la garantie subsidiaire dont bénéficient les souscripteurs de l'emprunt d'Etat 7 p. 100 émis le 16 janvier 1973. En effet, l'article 6 du décret d'émission indique qu'au cas où la constatation du rapport entre les poids d'or du franc et de l'unité de compte agricole de la Communauté économique européenne serait considérée comme impossible, le capital et les intérêts de l'emprunt 7 p. 100 1973 se verraient revalorisés par référence à l'accroissement éventuel, depuis la date d'émission, des cours du lingot de 1 kg sur le marché libre de Paris. Cette clause vise explicitement la situation dans laquelle la valeur officielle du franc ne correspondrait plus à un poids d'or. Or, selon certaines informations, l'accord intervenu à Kingston au cours de la réunion du comité Interiminaire du fonds monétaire international au début du mois de janvier, en faisant interdiction aux parties signataires d'exprimer la valeur officielle de leur monnaie par rapport à l'or, plaçait de fait le franc dans cette situation. Il importe dès lors qu'une information claire soit rapidement donnée à l'ensemble des porteurs de titres de l'emprunt 7 p. 100 1973 sur les délais dans lesquels pourrait être mise en jeu la garantie subsidiaire prévue au contrat d'émission.

Trésor (création de nouveaux emplois dans les services du Trésor).

26466. — 21 février 1976. — M. Forens attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de travail pénibles auxquelles sont soumis les comptables et agents du Trésor par suite de l'insuffisance de leurs effectifs. Ceux-ci déplorent de ne pouvoir remplir convenablement les diverses tâches qui leur sont confiées et de n'avoir pas la disponibilité suffisante pour assumer pleinement le rôle qu'ils ont à jouer, tant auprès des usagers de leurs services, que des collectivités locales. Il lui demande si, au moment où il convient de remédier au chômage d'un grand nombre de jeunes, le Gouvernement ne pourrait envisager de créer de nouveaux emplois dans les services financiers et en particulier dans les services du Trésor.

*Médecins (taxe professionnelle des médecins
exerçant dans des hôpitaux non universitaires).*

26473. — 21 février 1976. — M. Bizet-expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des praticiens exerçant à temps plein dans les hôpitaux non universitaires. Ces praticiens et la possibilité d'exercer deux demi-journées par semaine en secteur privé, selon le décret du 24 juin 1961 modifié portant statut. Jusqu'alors, ils étaient soumis à la patente et devront, en vertu de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 être assujettis à la nouvelle taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir préciser les critères et le mode de détermination des bases d'imposition.

H. L. M. (coût du chauffage).

26477. — 21 février 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les télégrammes « Marchés publics » édités par le service de l'information de son ministère n° 2, de décembre 1975, page 4, indiquent que pour le fuel-oil lourd les rabais pour des commandes importantes ont dépassé 10 p. 100. Compte tenu du prix exorbitant atteint par les charges de chauffage dans un certain nombre d'ensembles H. L. M. chauffés au fuel-oil lourd, il lui demande une enquête immédiate pour que soient déterminées les conditions dans lesquelles ces rabais ont été répercutés sur les usagers des immeubles H. L. M. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas également opportun que soit menée une enquête générale sur le coût du chauffage et des

charges dans les immeubles locatifs, et plus particulièrement dans les grands ensembles H. L. M. Cette enquête pourrait également porter sur les bénéfices réalisés par les sociétés concessionnaires de contrats de chauffage.

*Taxe d'habitation (dégrèvement des titulaires
de l'allocation supplémentaire du F. N. S.).*

26480. — 21 février 1976. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité bénéficient du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent leur logement suivant certaines conditions (C. G. I., article 141-1). Il est prévu que pour l'application de ces dispositions, les organismes débiteurs de l'allocation du F. N. S. sont tenus de communiquer chaque année à l'administration fiscale la liste des personnes auxquelles l'allocation a été attribuée ou supprimée au cours de l'année précédente. Malgré ces dispositions, les personnes en cause font l'objet d'une imposition et doivent demander leur dégrèvement pour l'obtenir. Cette procédure est extrêmement regrettable, car elle surcharge inutilement l'administration et ne permet pas à tous les bénéficiaires du dégrèvement d'en profiter, car certains ignorent les mesures dont ils pourraient demander l'application. Pour ces raisons, M. Falala demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir envisager une procédure différente tendant à ce que la taxe d'habitation ne soit plus réclamée aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont l'administration fiscale a la liste, en application des mesures rappelées ci-dessus.

*Logement (remboursement des prêts d'accession à la propriété
par les chômeurs).*

26481. — 21 février 1976. — M. Falala attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes qui, ayant accédé à la propriété et devant continuer à faire face à des remboursements mensuels des prêts consentis à cet effet, se trouvent sans emploi et sont, de ce fait, dans l'impossibilité de poursuivre les versements auxquels elles sont tenues. Interrogé par un intéressé, un organisme de prêt aurait répondu que, dans un cas de cette espèce, il ne pouvait y avoir d'autre alternative que de continuer à rembourser les prêts ou de vendre le logement. Certains établissements de crédit ont, paraît-il prévu une assurance contre le risque de chômage, mais cette mesure est récente et la plupart des candidats à l'accession à la propriété ne bénéficient pas d'une telle disposition. Il lui demande si le problème évoqué, qui peut déboucher sur des situations particulièrement graves, figure parmi les préoccupations du Gouvernement et si des mesures ont été envisagées, afin de permettre aux chômeurs qui ne peuvent plus prétendre aux allocations maxima et qui sont confrontés à ces difficultés de passer ce cap jusqu'au moment où leur demande d'emploi ayant pu être satisfaite ils disposeront à nouveau de ressources normales.

Trésor : conditions de travail des comptables du Trésor.

26483. — 21 février 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise réel qui existe chez les comptables du Trésor et qui vient de se traduire de leur part par la distribution aux usagers des caisses publiques d'un tract où se trouve résumée la situation qui leur est actuellement faite. Il est en effet indéniable que cette situation est mauvaise et que le découragement qui apparaît dans le texte même du tract auquel il est fait allusion est plus que largement motivé. A ces fonctionnaires (comme d'ailleurs à beaucoup d'autres) on demande de plus en plus de chose, sans accroître en proportion leurs moyens d'action et en particulier le personnel dont ils peuvent disposer. De plus, et dans le cadre d'une politique d'accueil que l'administration mène depuis quelques années, on leur demande de plus tenir compte des désirs et des besoins des personnes ayant à faire avec leurs services, de les recevoir aimablement, de s'intéresser à leurs problèmes, toutes choses naturelles en soi, mais qui demandent beaucoup de temps et, par voie de conséquence, plus de personnel. On a souvent l'habitude de dire qu'il n'est pas possible de vouloir en même temps quelque chose et son contraire. Or on a trop souvent l'impression que c'est ce que souhaitent les responsables administratifs lorsqu'ils exigent de leurs services qu'ils fassent plus de travail et mieux, en refusant toutefois de leur en fournir les moyens. Ce qui se passe actuellement n'est qu'un exemple, mais un exemple qui mérite d'être pris en considération et de recevoir une solution.

Fiscalité immobilière (plus-value foncière : échelonnement du paiement de l'imposition lorsque le prix de vente a été converti en rente viagère).

26485. — 21 février 1976. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un notaire de la banlieue lilloise a régularisé dernièrement la vente d'un immeuble bâti, dont le prix, dans sa quasi-totalité, a été converti en rente viagère. L'acquéreur a déclaré dans l'acte que l'immeuble serait démoli et qu'il y construirait une maison à usage d'habitation. L'immeuble vendu appartenait à la venderesse pour l'avoir recueilli dans la succession de ses parents et y a de nombreuses années. Les services de la fiscalité immobilière ont adressé à la venderesse une notification pour plus-value du fait que l'immeuble vendu devait être démolli; la vente, par suite, étant censée avoir pour objet un terrain à bâtir. L'imposition pour plus-value sera évidemment payable immédiatement, et pourtant la plus-value elle-même ne sera encaissée par la venderesse qu'au fur et à mesure des versements des arrérages de rente. La crédière peut décéder dans un délai très court et par suite cette plus-value n'aura été encaissée par elle que partiellement. La chose peut paraître anormale. Il lui demande si on ne pourrait trouver un procédé qui permettrait de régler l'imposition pour plus-value mensuellement, c'est-à-dire en même temps que le paiement de la rente. Pour l'étalement de cette imposition, ne pourrait-on prendre pour base la table de mortalité employée par les compagnies d'assurances françaises. Autrement dit, la crédière ayant soixante-six ans et la table de mortalité en question prévoyant un reste de vie de quinze ans, l'imposition pour plus-value pourrait être étalée sur ces quinze ans. Au jour du décès, l'acquéreur se trouve dispensé du service de la rente et, par suite, à ce moment-là, la véritable plus-value est atteinte et l'imposition devrait cesser automatiquement. Il semble qu'il serait logique et juste de faire un distinguo entre un prix payé comptant et encaissé immédiatement par le vendeur et un prix converti en rente viagère et qui, par suite, est payé au « compte-gouttes ». De plus, le paiement de cette rente peut cesser du jour au lendemain. Le Gouvernement a créé en février 1975 une commission d'étude en vue de la taxation généralisée des plus-values. Le rapport de cette commission, dit « Commission Monguilan », a été remis à M. le ministre de l'économie et des finances fin juillet dernier et transmis par ses soins, pour avis, au Conseil économique et social. Cette commission semble avoir envisagé le cas où le paiement du prix est échelonné ou différé et serait d'avis que, le fait générateur restant l'aliénation, il devrait être pleinement tenu compte, pour la mise en recouvrement de l'imposition, du différé ou de l'échelonnement du paiement. Il semble bien qu'un prix payé au moyen d'une rente viagère peut être considéré comme un paiement échelonné. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

Location-vente (pratiques de certaines sociétés en cas de rupture de contrat.)

26490. — 21 février 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les pratiques de certaines sociétés de leasing dont sont victimes les acheteurs qui à la suite de difficultés financières sont obligés de rompre leur contrat. Ainsi une telle société a pu vendre à un particulier une automobile d'une valeur de 12 000 francs et après avoir récupéré le véhicule que l'acheteur ne pouvait régler le revendre tout en lui demandant de régler la totalité de la somme. Un projet de loi serait en préparation pour réglementer cette catégorie d'activités en assurant notamment une meilleure protection de la clientèle de ces sociétés. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire dans l'immédiat pour protéger les victimes de telles escroqueries, et quelles mesures conservatoires il entend prendre dans l'attente du vote de ce projet de loi afin que les sociétés ne puissent utiliser les instances judiciaires pour faire exécuter des contrats qui seront bientôt interdits.

Ministre de l'économie et des finances
(attributions de M. de Brémont d'Ars, membre de son cabinet).

26491. — 21 février 1976. — M. Odru expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le journal *Les Echos* du 4 février 1976 a publié l'information suivante : « Cabinet ministériel. M. Georges de Brémont d'Ars, trente-deux ans, qui était conseiller technique (officieux) au cabinet de M. Norbert Segard au ministère du commerce extérieur et qui est devenu depuis avril 1974 secrétaire général adjoint des clubs Perspectives et Réalités que préside M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances, entre

comme chargé de mission (officieux) au cabinet de ce dernier au ministère de l'économie et des finances. M. de Brémont d'Ars sera plus particulièrement chargé de suivre les problèmes des rapatriés et les problèmes des clubs Perspectives et Réalités. » M. Odru souhaiterait connaître l'opinion de M. le ministre de l'économie et des finances sur cette information qui, si elle s'avérait exacte, aboutirait à la prise en charge par les finances de l'Etat d'un « permanent » pour le compte d'un club privé dont il est, par ailleurs, président.

Taxe sur les voitures de sociétés (limiter l'assiette de la taxe aux véhicules effectivement utilisés par les sociétés).

26517. — 21 février 1976. — M. Hamel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5-II de la loi n° 74-1229 du 30 décembre 1974 a, d'une part, porté de 1 000 à 1 600 et de 1 400 à 2 300 francs les taux de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés et, d'autre part, modifié le champ d'application de la taxe en substituant à la condition d'immatriculation au nom de la société ou de personne ayant avec elle des liens définis par la loi, ou de location par la société, la simple condition de possession ou d'utilisation par la société; que dès le 31 janvier suivant une instruction administrative précisait que « se trouvent désormais soumises à la taxe notamment les voitures immatriculées au nom de personnes physiques associées ou membres du personnel, ou louées par elles, dès lors que la société a supporté la charge de l'acquisition, ou pourvoit régulièrement à l'entretien ». Il lui signale qu'actuellement les receveurs des impôts, s'appuyant, semble-t-il, sur les réponses faites à des parlementaires et notamment celle à M. Valbrun, député (question n° 20239 du 31 mai 1975, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 13 septembre 1975), selon laquelle une société doit être considérée comme utilisatrice d'un véhicule lorsqu'elle supporte en fait plus de la moitié des frais fixes afférents à ce véhicules en sus des frais variables occasionnés par les déplacements ayant un objet professionnel, poursuivent le recouvrement de la taxe à raison de véhicules appartenant à des membres du personnel des sociétés appelés par leurs fonctions à parcourir de nombreux kilomètres et qui sont de ce fait indemnisés de plus de la moitié des frais fixes de leur voiture, laquelle est avant tout un instrument de travail; qu'ainsi se trouveraient impossibles les voitures de presque tous les agents des services commerciaux, et souvent des services techniques, des entreprises pour lesquelles l'usage d'une automobile est indispensable. Le champ d'application de la taxe se trouverait considérablement étendu, alors que l'exposé des motifs du deuxième alinéa de l'article 5-II de la loi de finances pour 1974 ne faisait état, pour justifier le changement de rédaction proposé, que du souci de « lever certaines difficultés d'application » et ajoutait que la taxe serait due sur « toutes les voitures de la société, quelle que soit l'utilisation déclarée par celle-ci », que M. Maurice Papon, rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a précisé, en présentant l'article 5, que la taxe concernait les voitures particulières utilisées par les sociétés, qu'elles leur appartiennent en propre ou qu'elles soient mises à leur disposition par un procédé de location ou crédit-bail, qu'elle intéressait environ 180 000 véhicules, ce qui correspond aux recettes prévues dans la loi de finances pour 1975, mais n'a nullement informé l'Assemblée d'une modification aussi importante de la portée du texte. M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances du Sénat, a précisé pour sa part que « dorénavant la taxe sera due à raison de toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés quelle que soit leur affectation » et ajouté « qu'une telle extension, dans l'esprit des auteurs du texte, vise à empêcher que certaines entreprises ne se soustraient au paiement de la taxe en présentant comme véhicule utilitaire une voiture de tourisme », évasion que laissait possible, au moins théoriquement, l'ancien texte selon lequel les voitures devaient, pour être imposables, servir au transport des personnes appartenant à la société. A aucun moment, au cours des débats, n'a été évoquée une extension du champ d'application de la taxe. L'exposé des motifs ajoutait d'ailleurs que le supplément de recettes attendu de la modification proposée était de 145 millions, ce qui correspond presque exactement au produit de l'augmentation des taux par le nombre de voitures indiqué par M. Papon, 600 francs par voiture pour 70 000 voitures de 7 CV au moins, soit 42 millions, et 900 francs par voiture pour 110 000 voitures de 8 CV et plus, soit 99 millions, au total 141 millions. Cependant, l'application que fait aujourd'hui la direction générale des impôts du nouveau texte peut aboutir à multiplier parfois par plus de dix la taxe dont les sociétés sont redevables. Il est hors de doute que ces conséquences n'ont pas été mesurées ni voulues lors du dépôt du projet de loi et qu'elles ne correspondent nullement à une volonté clairement exprimée du Parlement. Il lui demande donc de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que l'application du nouveau texte soit conforme à son projet véritable, c'est-à-dire de

lutter contre l'évasion à laquelle pouvait prêter l'ancienne rédaction et de limiter l'assiette de la taxe aux véhicules effectivement utilisés par des sociétés, à l'exclusion de ceux dont un associé ou un membre du personnel est propriétaire et dont il a l'usage privatif.

Formation professionnelle (personnel des cabinets d'architectes).

26539. — 21 février 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1971, l'ensemble des organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés de l'architecture avait donné son accord pour que les architectes employeurs soient assujettis à une taxe parafiscale afin de permettre l'organisation d'action de formation professionnelle; qu'à cette époque l'Etat s'était engagé à verser une subvention annuelle correspondant aux besoins complémentaires des associations reconnues pour assurer les cours; que le décret n° 72-76 du 28 janvier 1972 portant création d'une taxe parafiscale affectée à la formation des collaborateurs d'architectes qui aurait dû être prorogé à dater du 1^{er} janvier 1976 n'est précisément pas signé par M. le ministre de l'économie et des finances jusqu'à présent; que les centres régionaux ont de grosses difficultés et en particulier le centre régional de Promoca-Est, dont le siège est à Villers, qui fonctionne depuis le 15 octobre 1973 et qui assure actuellement la formation de stagiaires originaires des six départements des régions Lorraine-Alsace, répartis en trois groupes de formation, dont un à Strasbourg; que ce centre régional, faute de ressources, se verrait dans l'obligation de fermer les quatorze centres de formation actuellement en fonctionnement et de licencier du personnel dans les tous prochains jours. Afin d'éviter que la région est ne perde l'unique possibilité de formation sociale qu'elle offre aux collaborateurs d'architectes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: que le décret relatif à la taxe parafiscale soit signé d'urgence; qu'une subvention d'Etat correspondant à la demande de l'association, conforme aux engagements antérieurs du Gouvernement, en accord avec l'ensemble des organisations représentatives du personnel des cabinets d'architectes, soit assurée formellement à Promoca.

Trésor (comptables du Trésor, charges des fonctions de receveurs des communes: indemnité de gestion).

26549. — 21 février 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté du 6 décembre 1946 permet aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics de percevoir une indemnité spéciale de gestion. Un arrêté interministériel du 8 mai 1972 a modifié les conditions d'attribution de cette indemnité. Elle ne peut être attribuée que par une délibération de l'assemblée administrant la collectivité intéressée, soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle après avis favorable du trésorier-payeur général. Elle ne peut être supprimée, éventuellement, que par une délibération spéciale motivée, exécutoire après approbation de l'autorité de tutelle et avis préalable du trésorier-payeur général qui dépend le comptable intéressé. Il lui demande s'il peut lui indiquer avec précision: 1° quelles sont les modalités de paiement de l'indemnité attribuée (par mois, par trimestre ou par an); 2° à quelle date prend effet la délibération décidant la suppression de l'indemnité; 3° quelles sont les formalités à accomplir par un comptable pour obtenir le mandatement de l'indemnité lorsque l'ordonnateur refuse implicitement de procéder à ce mandatement sans produire la délibération ci-dessus visée dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

Postes et télécommunications (logement de fonction des receveurs).

26555. — 21 février 1976. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'anomalie constituée par le fait que le logement de fonction des receveurs des P. T. T. se trouve considéré comme un avantage en nature au regard de l'imposition. L'obligation d'occuper ce logement présente en effet de nombreux inconvénients et servitudes: présence ininterrompue pour répondre aux appels urgents, dépôt de fonds faisant courir souvent de gros risques, obligation de partager le logement avec un intérimaire pendant les congés, impossibilité de bénéficier des avantages en faveur de la construction et parfois d'avantages sociaux dont sont exclus les logements vétustes. Il souhaiterait savoir si pour toutes ces raisons de tels logements de fonction ne pourraient cesser d'être pris en compte au titre des avantages en nature pour le calcul des impositions fiscales.

Pension de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants: prise en compte d'un enfant recueilli).

26566. — 21 février 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit un avantage de vieillesse de caractère familial en faveur des fonctionnaires retraités. Il en est de même des dispositions de l'article 11-3° du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. La majoration de caractère familial est accordée aux enfants légitimes, naturels reconnus ou ayant fait l'objet au profit du titulaire de la pension soit d'un jugement d'adoption soit d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17-1 et 111 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, soit encore d'un jugement de délégation de l'autorité parentale en application des articles 377 et 377-1 du code civil. Il lui expose que les dispositions ainsi rappelées ont un caractère restrictif extrêmement regrettable. C'est ainsi qu'un agent féminin des collectivités locales a recueilli une de ses nièces qu'elle a élevée complètement entre 3 ans et 18 ans. L'intéressée avait recueilli cet enfant à la suite de l'abandon de sa famille par le père qui avait disparu et de l'internement de la mère dans un hôpital psychiatrique. Aucune des mesures prévues par le texte précité n'étant intervenue pour légaliser le recueil de cet enfant par la tante, celle-ci se voit refuser la majoration de pension de caractère familial à laquelle elle pensait normalement pouvoir prétendre ayant eu elle-même trois enfants légitimes. Il est évident que des restrictions dans ce domaine sont regrettables alors qu'il conviendrait au contraire d'encourager le recueil des enfants se trouvant dans une situation aussi dramatique que celle qu'il vient de lui exposer. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que du règlement de la caisse nationale des agents des collectivités locales afin que le recueil d'un enfant abandonné puisse ouvrir droit à la majoration familiale même si les prescriptions juridiques actuellement prévues n'ont pas été respectées.

EDUCATION

Adjoint d'enseignement (mesures en leur faveur).

26399. — 21 février 1976. — M. Heesebroeck expose à M. le ministre de l'éducation que les horaires d'adjoints d'enseignement passent de 28 à 36 heures par semaine, pour une augmentation de 8 francs soit un point d'indice (25 centimes de l'heure). Il constate que globalement cela amène la suppression d'un poste d'adjoint d'enseignement sur trois. De plus, il n'existe aucun statut au niveau des adjoints d'enseignement placés souvent sur des postes de maîtres auxiliaires. Par conséquent il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation des adjoints d'enseignement.

Transports scolaires

(subventions pour les enfants de moins de six ans).

26405. — 21 février 1976. — M. Brochard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les enfants de moins de six ans qui fréquentent l'école maternelle n'ouvrent pas droit à une subvention pour les transports scolaires. Il serait normal que tous les enfants scolarisés et nécessitant un transport pour se rendre à l'école et en revenir donnent droit à cette subvention. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir prendre des décisions à cet effet.

Examens, concours et diplômes (situation des élèves professeurs des I. P. E. S. qui échouent ou C. A. P. E. S., au C. A. P. E. T. ou à l'agrégation).

26408. — 21 février 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dramatique dans laquelle la politique scolaire du pouvoir place les élèves professeurs des I. P. E. S. qui échouent aux concours des C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. ou agrégation du fait de l'insuffisance considérable du nombre des postes mis au concours. Insuffisance encore plus criante pour la session 1976 puisqu'une nouvelle réduction de 1200 postes est prévue alors que le service public d'enseignement ne peut déjà pas faire face à ses responsabilités. Ce sont ainsi, chaque année, plusieurs milliers d'élèves professeurs en possession de la licence et de plus en plus souvent de la maîtrise qui sont condamnés au chômage total ou partiel. L'accès aux centres de formation de P. E. G. C. leur est refusé, alors même que certains

en sont issus, sous prétexte de diplômes universitaires trop élevés. L'article 16 bis du décret du 12 septembre 1960 prévoyait qu'ils puissent bénéficier à leur choix soit d'une bourse d'enseignement supérieur, soit d'une délégation d'adjoint d'enseignement primaire. Dans la réalité, ils ne peuvent être candidats à une telle délégation que dans l'année qui suit leur premier échec au C. A. P. E. S. et n'ont pas de possibilité d'en bénéficier qu'après plusieurs années d'enseignement à condition d'avoir pu obtenir une délégation rectorale de maître auxiliaire. Or, à la rentrée scolaire 1975, ils n'ont pratiquement eu aucune possibilité d'obtenir des délégations de maîtres auxiliaires. Pour le faible pourcentage d'entre eux qui a pu en obtenir, il s'agit le plus souvent d'emplois à temps partiel ou de suppléances de durée limitée. La circulaire du 14 janvier 1970 parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 31 du 24 août 1972 place dans ces conditions les anciens élèves professeurs dans une situation scandaleuse. En application de cette circulaire, ils doivent solliciter des délégations rectorales de maîtres auxiliaires dans plusieurs académies dont une au moins au Nord de la Loire, en dehors de celles de Paris, Créteil et Versailles. Si toutes les académies sollicitées opposent des refus, ils peuvent être libérés de leur engagement pour l'année scolaire. Ce n'est que si la même situation se reproduit deux années consécutives que cette libération peut devenir définitive. Les intéressés doivent donc se tenir pendant au moins deux ans à la disposition de l'éducation nationale dans l'attente d'une hypothétique délégation. Dans cette attente, ils n'ont pas droit à l'indemnité pour perte d'emploi et ils ont les plus grandes difficultés à exercer une activité salariée puisqu'ils risquent de devoir l'abandonner pratiquement sans préavis pour répondre à une proposition de délégation rectorale dont le refus impliquerait remboursement des sommes perçues à l'I. P. E. S. Il faut ajouter que les propositions qui leur sont faites ne portent souvent que sur des emplois à temps partiel ou à durée limitée dans une académie parfois très éloignée de leur domicile. Les salaires qu'ils perçoivent dans ces conditions ne leur permettent pas de vivre. Toutes les demandes qu'ils présentent pour que leur engagement décennal soit étendu à d'autres emplois de la fonction publique sont systématiquement refusées. Ceux qui, condamnés au chômage par l'insuffisance des emplois dans l'éducation nationale, ont été reçus à d'autres concours administratifs, se voient contraints de rembourser les sommes très supérieures à leurs possibilités financières. Convaincu que seule l'augmentation du nombre de postes mis aux concours de recrutement pour répondre aux besoins du service public d'enseignement non couverts à l'heure actuelle apporterait une solution correcte à l'ensemble de ces difficultés, il lui demande que l'article 16 bis du décret du 12 septembre 1960 soit effectivement appliqué; ces enseignants aient la possibilité d'entrer dans les centres de formation de P. E. G. C.; leur soient offertes des possibilités de remplir leur engagement décennal par accès à des emplois correspondant à leur qualification dans la fonction publique; la libération de l'engagement décennal intervienne, sur leur demande, si l'éducation nationale n'est pas en mesure de leur offrir un emploi à temps complet et pour la durée de l'année scolaire, au plus tard au 1^{er} octobre; toute nomination sur un emploi dans une académie éloignée de celle d'origine soit accompagnée d'une indemnité forfaitaire qui tiendrait compte à la fois de la situation familiale de l'intéressé et de l'éloignement de son académie d'origine.

Enseignement technique (mesures en faveur des E. N. N. A. qui forment les professeurs des C. E. T.).

26409. — 21 février 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions difficiles de fonctionnement des E. N. N. A. Ces établissements qui forment les professeurs des C. E. T. ont informé depuis longtemps les services du ministère sur les difficultés croissantes qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leur mission. Ils constatent que les mesures qui permettraient à l'enseignement technique public de répondre aux exigences de notre époque n'ont pas été prises au plan budgétaire. En effet, alors que les besoins ne cessent de croître, aucun poste n'a été créé au budget 1976. La situation est si grave que le ministère de l'éducation se fonde sur l'insuffisance des moyens en E. N. N. A. a décidé que 1 400 des 2 000 professeurs stagiaires en cours de recrutement ne recevraient pas la formation à laquelle ils ont droit en E. N. N. A. Or les possibilités de recrutement de nouveaux professeurs d'E. N. N. A. se trouvent gravement compromises par le fait que la carrière de professeur d'E. N. N. A. n'est pas revalorisée, qu'il s'agit de l'accès aux échelles lettres ou plus simplement des maxima de services: les promesses faites dans ce dernier domaine ne sont pas tenues et le projet de décret ajustant ces maxima n'est toujours pas signé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces problèmes reçoivent une solution équitable pour la survie des E. N. N. A. et par voie de conséquence de l'enseignement technique public, artisan de la promotion du travail manuel.

Constructions scolaires (construction d'établissements d'enseignement secondaire au Havre [Seine-Maritime]).

26410. — 21 février 1976. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes du premier cycle de l'enseignement secondaire dans la partie Ouest de l'agglomération havraise. Un C. E. S. financé dans le cadre du plan de soutien à l'économie est en cours de construction rue Théophile-Gautier. Aucun C. E. S. nouveau ne semble devoir être programmé en 1976, ce qui entraîne l'inquiétude légitime des familles des quartiers Ouest du Havre et de la commune voisine de Sainte-Adresse, qui expriment leur mécontentement par la voie de leurs organisations de parents d'élèves de diverses tendances. Depuis 1967, la ville du Havre, pour sa part, a engagé la procédure d'acquisition rue de la Cavée-Verte du terrain d'assiette d'un C. E. S. appartenant aux consorts Rufenacht, sans avoir pu obtenir encore satisfaction. A Sainte-Adresse, l'autorité préfectorale a agréé le 3 février 1975 le terrain réservé au collège de cette commune. Au Mont-Gaillard un terrain est également réservé pour la construction d'un établissement correspondant aux logements en cours de réalisation. C'est pourquoi il lui demande d'opter, sans plus tarder, pour la seule solution réaliste souhaitée par les parents: 1° pour Sainte-Adresse: a) achat du terrain choisi par la commune avec participation de 50 p. 100 de l'Etat, comme le prévoient les textes; b) financement du C. E. S. dès 1976; c) nationalisation de l'établissement dès sa création; 2° au Mont-Gaillard: financement du C. E. S. dès 1976; 3° rue de la Cavée-Verte: financement du C. E. S. en 1977, la procédure d'acquisition amiable ou par voie d'expropriation ayant dû aboutir d'ici-là. Il souhaite que M. le ministre accorde toute son attention à sa proposition et lui demande comment il compte régler ce problème urgent.

Orientation scolaire (insuffisance des effectifs du centre d'information et d'orientation de Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).

26411. — 21 février 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des effectifs du centre d'information et d'orientation de Villeneuve-Saint-Georges. Cet établissement est en effet chargé d'assurer l'observation et l'orientation de 5 017 élèves de l'enseignement public secondaire, pour ne pas mentionner les très graves problèmes d'orientation qui se posent pour les élèves du cours moyen deuxième année, avant l'entrée en 6^e (3 272 élèves dans six C. E. S., 152 élèves dans deux C. E. S., 843 élèves au C. E. T. F. Arago, 750 élèves au lycée de Villeneuve-le-Roi). Ces 5 000 élèves, répartis dans dix établissements, sont suivis par deux conseillers seulement, étant entendu que les tâches d'administration, d'organisation et d'animation ne permettent pas au directeur de suivre particulièrement tel ou tel établissement. Selon la norme de l'éducation nationale (un conseiller pour 1 000 élèves) c'est un minimum de cinq conseillers qui serait nécessaire. Or cette norme, de l'avis général, constitue elle-même un minimum correspondant à une situation de crise aiguë et ne permettant pas d'assurer l'orientation dans des conditions acceptables. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour doter d'urgence le C. I. O. de Villeneuve-Saint-Georges du personnel indispensable à l'accomplissement de sa mission.

Langues étrangères (réduction des postes de professeur de langue au C. A. P. E. S. et à l'agrégation).

26427. — 21 février 1976. — M. Longueue fait part à M. le ministre de l'éducation de la surprise avec laquelle il a pris connaissance des arrêtés du 13 janvier 1976 fixant la répartition par discipline des candidats qui pourront être admis aux concours ouverts en 1976 pour le recrutement de professeurs agrégés et de professeurs stagiaires dans les centres pédagogiques nationaux. Cette répartition montre une nette diminution du nombre global des postes à l'agrégation et au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, diminution qui affecte pratiquement toutes les disciplines, à l'exception des disciplines artistique et technique. Parmi les plus touchées figurent notamment l'espagnol, l'italien et le russe. Il attire son attention sur l'importance, culturelle et économique, des pays dans lesquels sont parlées ces langues, importance reconnue par le Gouvernement français qui cherche à développer dans ces deux domaines les relations qu'il entretient avec ces pays. Il apparaît à l'évidence que la réduction du nombre des candidats pouvant être admis aux concours pour le recrutement de professeurs d'espagnol, d'italien et de russe constitue à la fois la preuve du ralentissement, en France, de l'enseignement de ces langues et le signe qu'une telle situation tend à se prolonger, voire à s'amplifier, risquant par là même d'inciter les pays concernés à user de

mesures de réciprocité en ce qui concerne l'enseignement du français. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que dans notre pays ces langues, non seulement ne voient pas diminuer leur audience, mais encore puissent, grâce à un enseignement intensifié, prendre tout le développement que justifie leur importance.

Transports scolaires (assouplissement des règles de participation de l'Etat et des collectivités locales aux dépenses de transport).

26444. — 21 février 1976. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la réglementation en vigueur impose aux parents d'inscrire leurs enfants dans l'établissement qui, selon la zone scolaire, est le plus proche de leur domicile, pour que puisse être reconnue à ces familles la participation de l'Etat et des collectivités locales aux dépenses de transport des élèves. Il appelle à ce sujet son attention sur la situation des familles qui, pour certaines raisons, ne peuvent faire fréquenter à leurs enfants un établissement situé dans cette zone de rattachement et se sont vus contraints de choisir pour eux un autre établissement scolaire. Lorsque ces enfants utilisent malgré tout les transports scolaires mis en œuvre par les pouvoirs publics, les familles en cause sont tenues de supporter intégralement les frais de transport engagés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'assouplir les règles rappelées ci-dessus et de permettre aux familles concernées de continuer à bénéficier de la gratuité des transports scolaires ou, à tout le moins, de n'y participer qu'en faible partie.

Coopération (bénéfice du « recrutement exceptionnel de professeurs certifiés » pour les enseignants détachés à l'étranger).

26451. — 21 février 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser les conditions à remplir par les candidats enseignants détachés à l'étranger au titre de la coopération pour pouvoir bénéficier du « recrutement exceptionnel de professeurs certifiés » institué par le décret du 31 octobre 1975.

Enseignants (institutrices de l'enseignement privé: échelles indiciaires).

26468. — 21 février 1976. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation statutaire des instituteurs de l'enseignement privé et lui demande s'il envisage l'intégration de ces agents dans les échelles indiciaires des instituteurs correspondant à l'emploi effectivement occupé par les intéressés.

Libertés individuelles (directrice de l'école maternelle de Montreuil).

26492. — 21 février 1976. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le conseil syndical de la section Seine-Saint-Denis du syndicat national des instituteurs a adopté à l'unanimité, le 6 février 1976, la résolution suivante: « Alors que des individus en civil — dans une rue de Paris — insultaient par des propos racistes une gitane, une de nos collègues, directrice d'école maternelle de Montreuil, a protesté. Ces mêmes individus se sont révélés ultérieurement être des policiers en civil. Notre collègue a été arrêtée et gardée à vue quatre heures et demie. Le conseil syndical de la section Seine-Saint-Denis du syndicat national des instituteurs, réuni le 6 février 1976: proteste contre le fait que l'on puisse ainsi arrêter une personne n'ayant commis aucun délit; exige que cessent les atteintes aux libertés individuelles; exige que — dans le cadre de la loi antiraciste — des sanctions soient prises contre ces policiers ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent les poursuites intentées contre la directrice de Montreuil, et s'il ne compte pas intervenir auprès de ses collègues **M. le ministre d'Etat**, **ministre de l'intérieur** et **M. le ministre d'Etat**, **ministre de la justice**, pour qu'il soit répondu positivement aux exigences de la section du S. N. I. de Seine-Saint-Denis.

Etablissements scolaires (C. E. T.: Marie-Curie, Villeurbanne [Rhône]).

26494. — 21 février 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement préoccupante du C. E. T. Marie-Curie à Villeurbanne (Rhône). Cet établissement, créé en 1957, d'une capacité de 400 à 500 élèves, en accueille

actuellement 800. Malgré plusieurs démarches et propositions faites par les intéressés à la municipalité de Villeurbanne en vue d'agrandir les locaux, ceux-ci, faute de crédits, sont restés en l'état. Cette situation devenant intolérable, le chef d'établissement demanderait une « modification des structures pédagogiques », ce qui se traduirait pour la rentrée 1976-1977 par la suppression de trois classes. Ce sont ainsi 120 élèves qui se trouveraient à la rue, dix postes d'enseignants supprimés, ainsi qu'un ou deux postes de surveillance et un ou deux postes d'agents de service. Cette mesure qui ne résoudrait aucun problème de fond a amené le personnel enseignant et de service à engager des actions, soutenu en cela par les parents, pour la défense de leurs conditions de travail dans l'intérêt même des enfants. Compte tenu des nombreuses déclarations des pouvoirs publics sur la nécessité et l'urgence du développement et de la promotion de l'enseignement professionnel, il lui demande s'il envisage la création d'un autre C. E. T. en complément de celui existant devenu nettement insuffisant pour accueillir les nombreux jeunes gens et jeunes filles venant de la banlieue Est de Lyon.

Etablissements scolaires (C. E. T. industriel d'Epluches: système de chauffage).

26499. — 21 février 1976. — **M. Claude Weber** informe **M. le ministre de l'éducation** que les pannes répétées du chauffage au collège d'enseignement technique industriel d'Epluches (Val-d'Oise) occasionnent, lorsqu'elles se produisent lors de basses températures, une impossibilité de travailler et d'assurer la sécurité des élèves à cause du froid enregistré dans les locaux. Ainsi le 30 janvier, un constat d'huissier note des températures de 2 degrés centigrade dans l'atelier de mécanique auto et de trois degrés dans l'atelier de mécanique générale. Cette carence du système de chauffage se répète depuis plusieurs années au rythme de une à plusieurs fois par semaine, avec toutes les conséquences que cela entraîne (suppression des cours, renvoi des élèves...). Il lui demande, devant l'échec de diverses démarches entreprises pour dégager les sommes nécessaires à la rénovation de l'installation de chauffage, quels services de son ministère sont habilités à prendre les décisions indispensables, et sur quels crédits.

Etablissements scolaires (Centre de formation professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise).

26500. — 21 février 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de fonctionnement du centre de formation professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise (C. F. P. I. V. O.). Ce centre, en fait une école normale, est logé par la cité technique de Saint-Ouen-l'Aumône en attendant la construction de l'école normale à Cergy. Un premier et grave problème est ainsi posé et l'an prochain les locaux seront insuffisants pour accueillir le nombre prévu d'élèves-maîtres et de stagiaires. Une seconde série de difficultés réside dans l'insuffisance grave du nombre de postes de professeurs. Pour respecter les normes officielles, dès cette année, neuf postes supplémentaires de professeurs auraient dû être créés. Cela entraîne la surcharge des sections, la réduction des horaires dus aux stagiaires, notamment en français et en mathématiques, l'utilisation massive d'heures supplémentaires, elle porte atteinte à la qualité de la formation. Celle-ci exige en effet l'intervention concertée des différents types de formateurs: professeurs d'école normale, professeurs de l'enseignement supérieur, inspecteurs départementaux, conseillers pédagogiques. Le manque de postes rend cette co-formation extrêmement difficile, sinon impossible, bien qu'elle soit recommandée par les textes ministériels. Pour faire face à l'ensemble des besoins, il faudra créer en 1976 26 postes. Or, il n'est pour le moment prévu que 20 postes nouveaux pour toute la France. Si les postes nécessaires au Val-d'Oise ne sont pas attribués, deux graves conséquences en découleront: la dégradation accentuée des conditions actuelles de travail, voire même l'impossibilité de faire fonctionner des sections entières; le risque de réduire des promotions d'élèves-maîtres à recruter, alors que les besoins grandissent. En conséquence, il lui demande quelles mesures vont être prises, dans l'attente de l'entrée en service de l'école normale de Pontoise pour permettre un fonctionnement normal du C. F. P. I. V. O.

Etablissements scolaires (suppression du C. E. S. Duperrey à Thiais [94]).

26504. — 21 février 1976. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le C. E. S. Duperrey à Thiais (94) serait supprimé. La notification en a été signifiée à **M. le principal** fin janvier par les services du rectorat de l'académie du Val-de-Marne. L'argu-

ment invoqué fait état d'une baisse sensible des effectifs scolaires du premier cycle sur Thiais, les deux autres C. E. S. existants : de Lattre-de-Tassigny (1 200) et Paul-Valéry (1 200) pouvant recevoir tous les élèves de Thiais. Or, s'il est exact que des élèves de Choisy-le-Roi doivent être retirés de Thiais, on ne peut en compter que 40 pour l'immediat sans préjuger de l'avenir. Il est non moins exact d'une part que 128 logements H. L. M. et I. L. N. soient actuellement en cours de construction avenue du Général-de-Gaulle, à proximité immédiate du C. E. S. Duperrey, et que d'autre part plus de 300 autres logements doivent être construits dans le cadre de la rénovation de Thiais. Par ailleurs les deux autres C. E. S. existants de Lattre-de-Tassigny et Paul-Valéry ont une capacité d'accueil de 2 400 élèves, mais cette capacité est purement théorique ; en réalité elle ne dépasse pas 1 000 élèves. Enfin la suppression de ce C. E. S. entraînerait de graves conséquences : 1° pour les élèves de Thiais-Nord et du Moulin-Vert qui seraient astreints à un trajet long et dangereux. Nombre d'enfants habitant près du C. E. S. Paul-Valéry devront traverser la route nationale 186, etc. ; 2° pour les enseignants et le personnel municipal attachés à cet établissement qui se verraient privés d'emploi à Thiais. Pour toutes ces raisons il lui demande de bien vouloir reconsidérer la décision de suppression du C. E. S. Duperrey. Cette décision étant contraire aux intérêts des enfants, des enseignants et de toute la population de Thiais, et envisager la construction d'un établissement nationalisé type C. E. S. 600 pour accueillir les élèves se trouvant actuellement dans les locaux provisoires.

*Enseignement du premier et du second cycle
(accueil et éducation des enfants).*

26518. — 21 février 1976. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il est indispensable d'améliorer les conditions d'accueil et d'éducation des enfants, notamment dans les écoles publiques du premier et du second cycle, en raison des charges anormales supportées par les familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : la gratuité totale des livres, fournitures et transports scolaires ; l'augmentation du taux et du nombre des bourses nationales ; la multiplication des collèges d'enseignement technique permettant de faire face à l'orientation des enfants ; l'intensification de la préscolarisation en milieu rural ; la formation des handicapés.

*Etablissements scolaires
(nationalisation des C. E. S. de l'Essonne).*

26535. — 21 février 1976. — **M. Vizef** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'en dépit des promesses gouvernementales sur l'augmentation du nombre considérable de nationalisation d'établissement du second degré en 1976, seulement quatre C. E. S. ont été à ce jour nationalisés dans l'Essonne alors que de nombreux C. E. S. dont la création et le fonctionnement datent déjà depuis plus de cinq ans comme le C. E. S. César-Franck à Palaiseau. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans les plus brefs délais la nationalisation de ces établissements afin de tenir les engagements pris par le Gouvernement.

*Formation professionnelle
(personnel des cabinets d'architectes).*

26540. — 21 février 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en 1971, l'ensemble des organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés de l'architecture avait donné son accord pour que les architectes employeurs soient assujettis à une taxe parafiscale afin de permettre l'organisation d'action de formation professionnelle ; qu'à cette époque l'Etat s'était engagé à verser une subvention annuelle correspondant aux besoins complémentaires des associations reconnues pour assurer les cours ; que le décret n° 72-76 du 28 janvier 1972 portant création d'une taxe parafiscale affectée à la formation des collaborateurs d'architectes qui aurait dû être prorogé à dater du 1^{er} janvier 1976 n'est précisément pas signé par **M. le ministre de l'économie et des finances** jusqu'à présent ; que les centres régionaux ont de grosses difficultés et en particulier le centre régional de Promoca-Est, dont le siège est à Villers, qui fonctionne depuis le 15 octobre 1973 et qui assure actuellement la formation de stagiaires originaires des six départements des régions Lorraine-Aisne, répartis en trois groupes de formation, dont un à Strasbourg ; que ce centre régional, faute de ressources se verrait dans l'obligation de fermer les quatorze centres de formation actuelle-

ment en fonctionnement et de licencier du personnel dans les tous prochains jours. Afin d'éviter que la région ne perde l'unique possibilité de formation sociale qu'elle offre aux collaborateurs d'architectes, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que le décret relatif à la taxe parafiscale soit signé d'urgence ; qu'une subvention d'Etat correspondant à la demande de l'association, conforme aux engagements antérieurs du Gouvernement, en accord avec l'ensemble des organisations représentatives du personnel des cabinets d'architectes, soit assurée formellement à Promoca.

Diplômes (C. A. P. de coiffure et de vendeur option Parfumerie).

26565. — 21 février 1976. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a récemment appelé son attention sur une demande présentée par la directrice d'une école de coiffure qui souhaiterait que les candidats à un certificat d'aptitude professionnelle de coiffure puissent également se présenter au cours de la même session à un certificat d'aptitude professionnelle de vendeur (option Parfumerie). La réponse à cette demande était négative, motif pris que les candidatures multiples au C. A. P. sont interdites par la réglementation en vigueur. Il était précisé dans cette réponse qu'aucune autorisation ne peut être accordée que par arrêté ministériel pris après avis de la commission professionnelle consultative concernée et exclusivement pour des certificats d'aptitude professionnelle relevant d'un même groupe de métiers, ce qui n'est pas le cas pour des spécialités aussi différentes que la coiffure et la vente. Cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante car elle fait fi manifestement des réalités. En effet, c'est d'une manière très habituelle que la coiffure et la vente de parfumerie sont associées. Ces deux activités sont indiscutablement complémentaires et il est normal qu'un coiffeur ou une coiffeuse pour dames soient en même temps des conseillers lorsqu'il s'agit d'achats de parfumerie effectués par leur clientèle habituelle. Pour ces raisons il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème en formulant l'espoir que la question posée puisse obtenir une réponse favorable, ce qui paraîtrait extrêmement logique.

EQUIPEMENT

*S. N. C. F. (non-parution en 1976
de l'indicateur des chemins de fer Chaix).*

26406. — 21 février 1976. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'équipement** les inconvénients nombreux provoqués par la non-parution de l'édition 1976 de l'indicateur des chemins de fer Chaix. Il lui demande quelles mesures les services publics envisagent de prendre pour assurer l'indispensable information du public.

*Hôpitaux (inconvénients pour l'hôpital Esquirol de Saint-Maurice
[Val-de-Marne] en cas d'installation d'un péage sur l'autoroute A 4).*

26412. — 21 février 1976. — **M. Kallinsky** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles suites il entend donner à la démarche effectuée auprès de lui, suite à la protestation des élus communistes, par **Mme le ministre de la santé** lui signalant les difficultés qui résulteraient pour l'hôpital Esquirol à Saint-Maurice (Val-de-Marne) de l'installation à proximité immédiate d'un poste de péage sur l'autoroute A 4.

*Routes et autoroutes (réexamen des projets d'autoroutes
A 10 et 4 87).*

26413. — 21 février 1976. — **M. Vizef** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'opposition de la population et des élus à l'encontre de la poursuite de la 10 sur Paris et de A 87 dans son tracé prévu actuellement. Alors que la décision concernant A 86 est sur le point d'être prise pour sa réalisation, il serait plus rationnel d'étudier un autre projet de rocade plus excentré qui pourrait remplacer A 87 dans des zones moins urbanisées, d'autant plus que l'abandon de l'urbanisation du plateau de Palaiseau-Saclay ne justifie plus une voie de cette importance. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, par exemple, étudier le projet d'une liaison ferrée entre Massy-Palaiseau et Paris sur l'emprise de A 10 et pour faire procéder à un aménagement paysager avec arbres de jeux et de promenades sur des terrains rendus disponibles, ainsi que sur les délaissés de A 87 réduite à l'emprise nécessaire à la réalisation de sa première phase notamment dans la traversée de Palaiseau.

Littoral (Cap-d'Ail :
travaux affectant le domaine public maritime.)

26467. — 21 février 1976. — **M. Loo** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui préciser : 1° la date précise de l'acte de concession par lequel l'Etat a reconnu à la municipalité de Cap-d'Ail le droit d'exécuter, ou de faire exécuter des opérations d'endigage sur cinq hectares du domaine public maritime, domaine imprescriptible et inaliénable, au lieu dit « Plage Marquet » ; 2° en l'absence d'une telle concession, en vertu de quels textes le préfet des Alpes-Maritimes a pu approuver le 28 avril 1970 la convention passée en 1969 entre la société privée S. P. C. A. (société du port de Cap-d'Ail) et la commune de Cap-d'Ail, convention par laquelle cette dernière céda des droits qu'elle n'avait pas et confiait à la S. P. C. A. les travaux d'endigage et la construction et l'exploitation d'un port de plaisance ; 3° par quel mystère administratif le préfet des Alpes-Maritimes a pu autoriser le 22 septembre 1971 les travaux de construction du port de plaisance et d'endigage des terrains, alors que lesdits travaux étaient en fait à peu près terminés ; 4° ce qu'il pense de la valeur juridique de la promesse de vente par laquelle la S. P. C. A., comme on peut le voir à la lecture du *Journal officiel monégasque*, se serait engagée à céder à la principauté de Monaco, contre la modique somme de 20 millions de francs, deux de ces cinq hectares du domaine public maritime français ; 5° compte tenu de ce qui précède, la suite qu'il compte réserver au projet de zone d'aménagement concerté (Z. A. C.) présenté en juillet 1974 par la S. P. C. A. et la commune de Cap-d'Ail, projet qui prévoit notamment la construction d'ensembles immobiliers privés d'un volume important sur une partie du domaine public maritime.

H. L. M. (loi du 10 juillet 1975 : vente aux locataires de leurs logements.)

26474. — 21 février 1976. — **M. Biary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés, notamment financières, que rencontrent actuellement les organismes d'H. L. M. et sur la nécessité d'accroître la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer désormais une application effective et généralisée de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent, loi qui exprime la volonté du Parlement, et qui a précisément pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par une sorte d'auto-financement, le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H. L. M.

Routes (remise en état de la route Saint-Flour—Le Puy).

26528. — 21 février 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'état déplorable de la route reliant Saint-Flour au Puy suscite un mécontentement légitime chez tous les usagers. Il attire son attention sur le fait que cette route ne relie pas seulement le Cantal à la Haute-Loire mais assure également la liaison entre la Haute-Auvergne et la grande voie européenne Rhône-Alpes. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour la remise en état de l'aménagement indispensable de cette route.

H. L. M. (loi du 10 juillet 1965 : vente aux locataires du logement qu'ils occupent).

26564. — 21 février 1976. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés notamment financières que rencontrent actuellement les organismes d'H. L. M. et sur la nécessité d'accroître la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer désormais une application effective et généralisée de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent, la loi qui exprime la volonté du Parlement, et qui a précisément pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par une sorte d'auto-financement, le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H. L. M.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Emploi (difficultés dans l'Ardèche).

26426. — 21 février 1976. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles dispositions il entend prendre pour remédier aux suppressions d'emploi dans l'Ardèche, notamment dans les entreprises Filomas, à Saint-Julien-en-Saint-Alban, et Rhône-Poulenc-Textile, à La Voulte.

Industrie textile (mesures de protection envisagées).

26469. — 21 février 1976. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que les aides prévues pour le secteur textile aux Pays-Bas viennent d'être reconnues comme compatibles avec le Traité de Rome, par une décision de la Commission des communautés européennes (article 92, paragraphe 3 c, du Traité de Rome). Il lui demande : 1° si le Gouvernement est à même de faire savoir si, en ce qui concerne la protection du secteur textile en France, des mesures analogues ou d'effets équivalents à celles prises aux Pays-Bas ont été arrêtées et, dans l'affirmative, quels sont jusqu'à présent les résultats de ces mesures ; 2° si le Gouvernement a l'intention, en outre, pour ce secteur particulièrement sensible de l'industrie française, de promouvoir des mesures et lesquelles, en accord avec nos partenaires de la Communauté économique européenne.

Automobiles (expert en automobiles).

26471. — 21 février 1976. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'article 6 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobiles énonce les dispositions transitoires permettant à certains experts d'obtenir le titre sans examen. Ce texte ne précise pas la date à laquelle il faut se placer pour apprécier les trois ans d'activité demandés eux experts qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas 1 et 2 dudit article 6. On est en droit de considérer que c'est au jour où il fait sa demande que l'expert dont il est fait mention au paragraphe 2 cidessus doit compter les trois années d'exercice exigées par la loi. Il s'ensuit (la forclusion intervenant le 19 mai 1975) que les derniers experts à pouvoir bénéficier du régime transitoire sont ceux qui auront commencé à exercer les activités d'expertise en automobile au plus tard le 19 mai 1972. Les dispositions de la loi ne pouvant être appliquées dans un sens restrictif, il lui demande de vouloir bien lui confirmer la présente interprétation.

Stations-service (gérants libres : protection sociale).

26472. — 21 février 1976. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** pour quels motifs la loi du 21 mars 1941 qui règle les relations entre les gérants libres de station-service et les sociétés pétrolières n'est pas appliquée. Il demande notamment quelles mesures vont être prises pour que l'affiliation des gérants libres à la sécurité sociale soit acquise, que soit appliqué le minimum mensuel des salaires afin que les dispositions du code du travail soient appliquées.

Emploi (fermeture de l'atelier phénol aux usines H. D. G. de Vendin-Loison [Pas-de-Calais]).

26498. — 21 février 1976. — **M. Lucas** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, lors de la réunion du comité d'entreprise en date du 27 janvier 1976, la fermeture éventuelle de l'atelier phénol aux usines H. D. G. de Vendin-Loison (Pas-de-Calais) a été évoquée. Il attire son attention sur ce fait nouveau qui ne ferait qu'aggraver le sous-emploi critique dans le bassin minier, cette fermeture d'atelier, en raison de sa production, porterait en effet à nouveau un coup très sensible aux installations chimiques de notre région. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'empêcher la fermeture de la plate-forme et de l'atelier du phénol aux usines H. D. G. de Vendin-Loison (Pas-de-Calais).

Energie nucléaire (centrale de Senezich [Moselle]).

26514. — 21 février 1976. — **M. Julien Schwartz** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le Luxembourg vient de décider la construction d'une centrale nucléaire à proximité immédiate du site de Senezich retenu à titre prévisionnel par E. D. F. pour l'installation d'une centrale nucléaire française. Il lui rappelle que les pouvoirs publics avaient toujours indiqué aux élus mosellans et lorrains qu'aucune décision n'interviendrait du côté luxembourgeois ou du côté français sans qu'une concertation ait été menée entre les deux gouvernements sur ce sujet et qu'un accord ait été conclu. Faut-il, dans ces conditions, interpréter la décision luxembourgeoise comme remettant en cause l'installation d'une centrale à Senezich, ou au contraire les études écologiques ont-elles démontré que la construction de ces deux centrales était compatible entre

elles ? Si cette deuxième hypothèse se révèle être le reflet de la réalité — ainsi que pourraient le laisser croire les travaux de mise en état du site qui ont déjà été entrepris par E. D. F. alors que la décision formelle des pouvoirs publics n'a pas été rendue publique — pourquoi les pouvoirs publics n'ont-ils pas communiqué au conseil régional de Lorraine, au conseil général de la Moselle et aux élus des collectivités locales, directement intéressées, le résultat de cette enquête écologique ? Enfin, le Gouvernement a-t-il fait établir pour la centrale de Sentsich le bilan économique d'ensemble prévu à l'article 23 de la loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux en ce qui concerne les établissements industriels produisant des rejets thermiques dans le milieu naturel ? Ce bilan économique sera-t-il communiqué aux élus locaux et envisage-t-on, s'il se révèle positif, de construire à Sentsich une centrale électrocalogène ?

Industrie chimique (groupe C. D. F. - chimie : atelier d'ammoniaque de Carling).

26515. — 21 février 1976. — M. Julien Schwartz signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la décision prise par le groupe C. D. F. - chimie d'arrêter l'atelier de fabrication d'ammoniaque de la plate-forme chimique de Carling, employant 300 personnes qui se trouvent ainsi menacées de chômage ; cette décision s'explique par la perturbation profonde du marché français des engrais résultant d'importations massives en provenance des pays de l'Est. Il lui demande quelles mesures concrètes à effet immédiat il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à l'économie nationale et à l'intérêt des salariés de l'entreprise.

Electricité de France (subdivision E. D. F. de Saint-Flour (Cantal)).

26519. — 21 février 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la population de Saint-Flour (Cantal) a ressenti une vive émotion à l'annonce que la subdivision E. D. F. de cette ville risquait d'être prochainement fermée. Si cette décision devait être confirmée, il en résulterait une suppression de seize emplois. Il n'est pas besoin d'en souligner les conséquences dramatiques pour les agents concernés et leurs familles, obligés de quitter une région où ils se sont fixés depuis plusieurs années et où les attache pour certains la profession de leur conjoint. Par ailleurs, cette suppression aurait des conséquences sensibles pour le commerce sanflorain. Enfin, il en résulterait une gêne considérable pour les usagers qui seraient obligés désormais de se rendre pour diverses démarches auprès d'E. D. F. à la subdivision d'Issoire, ville distante de Saint-Flour de 71 kilomètres. La qualité de service public d'E. D. F. en serait considérablement réduite. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui indiquer la décision prise ou envisagée concernant la subdivision E. D. F. de Saint-Flour ; 2° s'il n'estime pas indispensable de maintenir cette subdivision eu égard aux graves inconvénients qui résulteraient de sa suppression, d'ailleurs contraire aux recommandations du Premier ministre. Celui-ci a en effet indiqué, dans sa déclaration de politique générale du 5 juin 1974 qu'il avait recommandé aux ministres de suspendre toutes les opérations de fermeture des services publics relevant de leur autorité, afin d'arrêter la dévitalisation des campagnes.

Imprimerie (exemption des petites entreprises de la taxe parafiscale du 31 décembre 1975 et mise en place d'une aide spécifique).

26553. — 21 février 1976. — M. Filloud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les dispositions du décret n° 75 1365 du 31 décembre 1975 instituant une taxe parafiscale destinée à favoriser la rénovation de l'imprimerie de labeur. Il lui fait observer que la création de cette taxe lèse gravement les intérêts des maîtres artisans imprimeurs et des petites entreprises de l'imprimerie et des métiers graphiques. En effet, cette taxe est appliquée aux entreprises de cinq salariés ou plus et elle représente pour elles une charge très difficile à supporter compte tenu de grandes difficultés que traversent les entreprises de l'espèce. En outre, ces entreprises qui ont incontestablement besoin d'être aidées ne pourront pratiquement pas bénéficier des ressources du compte spécial ouvert à l'institut de développement industriel puisque ces dotations sont pratiquement réservées aux entreprises les plus importantes tandis que la répartition des crédits s'effectuera hors de toute concertation avec les représentants des petites entreprises assujetties à la taxe. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour modifier les dispositions du décret en cause afin que ces petites entreprises, qui ne bénéficieraient pas de cette aide, soient exonérées du paiement de la taxe. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que des conversations

soient rapidement engagées avec les petites entreprises intéressées de manière à aboutir à la mise en place d'un système public d'aide spécifique adapté à leur situation, à leurs difficultés et à l'évolution prévisible de ce secteur professionnel.

Papier (collecte des vieux papiers).

26561. — 21 février 1976. — M. Graziani appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait que les stocks de vieux papiers collectés par les associations ne trouvent plus preneurs sur le marché alors que, paradoxalement, et pour satisfaire à la grande consommation de papiers et dérivés, l'industrie française doit faire appel, à la fois, à l'importation massive et à l'abattage dévastateur. Il lui demande si des raisons peuvent être invoquées pour justifier cet état de choses, particulièrement incompréhensible au demeurant. Il souhaite si ce n'est pas le cas, comme il l'espère, que toutes dispositions soient étudiées et mises en œuvre pour que cette collecte de vieux papiers par les associations puisse reprendre dans les meilleurs délais, cette opération placée sous le signe de la lutte contre le gaspillage ayant le triple avantage d'économiser des devises, de ralentir le déboisement et de procurer des ressources aux dites associations.

INTERIEUR

S.N.C.F. (conditions de cession des terrains à vocation industrielle qu'elle détient).

26450. — 21 février 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas que les conditions restrictives de cession de terrains à vocation industrielle détenus par la S.N.C.F. sont très souvent des freins à l'industrialisation de certaines zones et qu'elles sont de nature à conduire à un gaspillage d'espaces souvent précieux, et s'il ne pense pas qu'il faille changer ces dispositions dans un sens plus conforme à l'intérêt général.

Libertés individuelles (directrice de l'école maternelle de Montreuil).

26493. — 21 février 1976. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le conseil syndical de la section Seine-Saint-Denis du syndicat national des instituteurs a adopté à l'unanimité, le 6 février 1976, la résolution suivante : « Alors que des individus en civil — dans une rue de Paris — insultaient par des propos racistes une gitane, une de nos collègues, directrice d'école maternelle de Montreuil, a protesté. Ces mêmes individus se sont révélés ultérieurement être des policiers en civil. Notre collègue a été arrêtée et gardée à vue pendant quatre heures et demie. Le conseil syndical de la section Seine-Saint-Denis du syndicat national des instituteurs, réuni le 6 février 1976 : proteste contre le fait que l'on puisse ainsi arrêter une personne n'ayant commis aucun délit ; exige que cessent les atteintes aux libertés individuelles ; exige que cessent les atteintes aux libertés individuelles ; exige que — dans le cadre de la loi antiraciste — des sanctions soient prises contre ces policiers ». M. Odru, qui ne confond pas les policiers incriminés par la motion ci-dessus avec l'ensemble des fonctionnaires de police, lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent les poursuites intentées contre la directrice de Montreuil et pour répondre positivement aux exigences de la section du S.N.I. de Seine-Saint-Denis.

Contraventions (versement aux collectivités locales du produit de certaines amendes).

26497. — 21 février 1976. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le recouvrement par l'Etat des amendes infligées à des contrevenants par les agents assermentés des communes. Les municipalités qui ont la charge du personnel chargé de dresser ces contraventions subissent en outre le préjudice total des événements constatés qui peuvent être importants lorsque, par exemple, des entreprises procèdent à des décharges sauvages qui portent gravement atteinte à l'environnement. Il lui paraît indispensable sur le plan financier et normal sur le plan de l'équité que les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 relatives au versement des amendes au profit exclusif de l'Etat soient revisées pour tenir compte de la situation des collectivités locales. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que le maire qui dresse contravention puisse recevoir tout ou partie de la somme pour permettre à la commune de réparer les dommages entraînés par l'acte qui a été sanctionné.

Accidents de la circulation (Aurillac-Arpaçon : statistiques).

26532. — 21 février 1976. — M. Pranchère demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le nombre d'accidents corporels dont ont été victimes dans l'agglomération Aurillac-Arpaçon, en 1974, puis en 1975, d'une part les piétons, d'autre part, les cyclomotoristes et vélomotoristes, en précisant chaque fois le nombre d'accidents mortels.

Communes (surveillants de travaux : accès au grade de contremaître).

26534. — 21 février 1976. — M. Ballanger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conditions d'avancement du personnel des services techniques municipaux, où il croit relever une anomalie en ce qui concerne l'avancement au grade de contremaître des surveillants de travaux. En effet, au terme du statut actuellement en vigueur, pour prétendre au grade de contremaître, seuls peuvent y accéder les surveillants de travaux ayant commencé leur carrière en qualité d'ouvrier ou de chef d'équipe, d'ouvrier professionnel, lesquels peuvent prétendre au bout de six ans d'ancienneté dans le grade de surveillant de travaux ou dix ans depuis la nomination au grade d'ouvrier professionnel. Il apparaît donc que les surveillants de travaux recrutés directement sur titre ou par concours à cet emploi ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une promotion de grade pour obtenir l'emploi de contremaître. Dans ces conditions et compte tenu des efforts faits en la matière pour la promotion sociale des agents communaux, il apparaît qu'il y aurait là une lacune, puisque en prenant deux agents recrutés à la même date, l'un en qualité d'ouvrier, l'autre en qualité de surveillant de travaux, toutes les possibilités d'accès au grade supérieur seraient ouvertes à l'ouvrier, alors que le surveillant de travaux se verrait contraint de terminer sa carrière sans jamais prétendre à un avancement de grade ce qui paraît éminemment anormal. Il souhaite qu'une précision lui soit apportée quant aux possibilités d'avancement des surveillants de travaux recrutés directement en cette qualité, soit sur titre, soit au moyen d'un examen ou d'un concours.

JUSTICE

Procédure pénale (audition par la chambre d'accusation d'un citoyen partie civile).

26386. — 21 février 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, suivant le code de procédure pénale, la chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties devant elle. Il lui demande si, en revanche, cette chambre peut refuser l'audition d'un citoyen partie civile appelant d'un non-lieu et ayant préalablement à l'audience sollicité, par courrier de son conseil, d'être entendu par elle.

Avocats (conditions d'accès à la profession).

26387. — 21 février 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a, au paragraphe 4 de son article 50, autorisé les clercs d'avoués près les tribunaux de grande instance, les clercs et secrétaires d'agréés et les secrétaires d'avocat titulaires de la capacité en droit, du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales, justifiant au 31 décembre 1972 de huit années de pratique professionnelle à accéder, par dérogation à l'article 11 (2) de la susdite loi à la nouvelle profession d'avocat avec dispense du certificat d'aptitude et du stage. De ce qui précède, il est donc établi que, sous l'empire de ce texte, l'accès à la profession considérée est, dans certaines hypothèses, subordonné à deux conditions avec dispense du stage et du certificat d'aptitude. Dans cet ordre d'idées, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'autoriser l'accès à la nouvelle profession d'avocat aux personnes titulaires de la capacité en droit et se prévalant de quinze, voire vingt années d'activité professionnelle essentiellement axées sur ce domaine juridique tout en subordonnant, s'il en est, besoin, cet accès au stage et au certificat d'aptitude dont sont dispensées les catégories précédentes. Il lui souligne qu'il pose cette question à l'effet d'éventuellement rechercher et permettre la réinsertion dans la vie active de différentes personnes répondant aux critères ci-dessus exposés et qui, en chômage, ont recherché vainement depuis de longs mois par suite des difficultés économiques, leur reclassement; ces personnes, par le processus considéré, bénéficieraient ainsi d'un moyen convenable de formation professionnelle répondant à leurs aptitudes et susceptibles de conduire, dans les

circonstances actuelles, à leur reclassement dans le cadre de leur évidente spécialisation, des situations exceptionnelles dictant de prendre des mesures exceptionnelles elles aussi, alors que les dispositions rappelées ci-avant constituent en tout cas un précédent en la matière, auquel il lui est apparu désirable de se référer.

Expropriation (modalités d'évaluation en cas de rétrocession d'un bien exproprié à tort).

26400. — 21 février 1976. — M. Mesmin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, les faits suivants: la famille F. a acheté en 1926 une petite propriété sise rue Boileau, à Paris (16°). Sur un terrain de 712 mètres carrés édifiés une maison de 182 mètres carrés utilisée pour l'habitation et un bâtiment de 278 mètres carrés à usage professionnel assorti d'un garage. Désireux d'annexer cette propriété pour l'agrandissement de l'école normale d'instituteurs voisine, le département de la Seine a engagé en 1957 une procédure de déclaration d'utilité publique et une ordonnance d'expropriation est intervenue le 28 février 1958. Tenant compte du caractère modeste du secteur de la rue Boileau, la commission arbitrale d'évaluation du département de la Seine a fixé la valeur vénale de la propriété à 341 808 francs. La famille F. a dû quitter son domicile en 1959 après trente-trois années d'occupation. En 1972, lorsque la déclaration d'utilité publique renouvelée est devenue caduque, la famille F., constatant qu'aucune réalisation n'avait été entreprise sur le terrain et que l'expropriation avait été prononcée à tort, a demandé au préfet de Paris la rétrocession de la propriété. Le tribunal de grande instance de la Seine reconnaissant l'inutilité de l'expropriation a ordonné le 9 mars 1973 la rétrocession par la ville de Paris. Faute d'accord amiable pour la détermination du prix de rétrocession le juge des expropriations a été chargé de l'évaluation. Le préfet de Paris se référant à la valeur des terrains à bâtir dans l'ensemble du 16° arrondissement, sans retenir le caractère modeste du secteur de la rue Boileau dont il avait été tenu compte lors de l'expropriation, et sans prendre en considération les règles restrictives de construction et les servitudes diverses, a estimé la propriété à 3 200 000 francs. Par jugement du 21 février 1974, le juge des expropriations a ramené cette somme à 2 848 400 F, soit une majoration de 733 p. 100 par rapport au prix d'expropriation fixé seize ans auparavant. Estimant que la ville de Paris réalisait ainsi une plus-value abusive, la famille F. a fait appel de ce jugement. Entre-temps, d'ailleurs, les règlements d'urbanisme avaient été modifiés et le coefficient d'occupation du sol réduit. Néanmoins, la cour d'appel de Paris n'a pas retenu l'argumentation de la famille F. et a majoré à nouveau le montant du rachat le fixant à la somme de 3 204 450 francs, soit une plus-value portée à 837 p. 100 par rapport au prix d'expropriation de 1958. Il lui demande si, dans le cas de rétrocession d'un terrain exproprié qui n'a pas été employé pour l'usage prévu par la déclaration d'utilité publique, le juge est autorisé à apprécier la valeur du bien sans tenir aucun compte de sa qualification lors de l'expropriation et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas opportun de prévoir une modification de la législation afin que le juge soit obligé de tenir compte de cette qualification. Dans le cas ci-dessus relaté, il est anormal que le bien ait été évalué comme logement familial lors de l'expropriation et comme terrain à bâtir lors de sa rétrocession. En outre, il n'est pas équitable que les restrictions du droit de construire intervenues entre le jugement de première instance et le jugement d'appel n'aient pas été prises en considération. Enfin, il est également anormal que la collectivité expropriante réalise une plus-value aussi importante, alors qu'elle n'a pas exécuté les réalisations qu'elle avait envisagées. Certaines communes trop avisées pourraient ainsi être tentées de procéder à des expropriations inconsidérées, sachant que l'abandon de leur projet se traduirait pour elles par une plus-value.

Testaments (harmonisation des droits d'enregistrement acquittés par les descendants directs et les autres héritiers).

26457. — 21 février 1976. — M. Crépeau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la réponse à la question écrite n° 22780 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 12 décembre 1975, page 9713) n'apporte pas de solution raisonnable à un problème présentant beaucoup d'importance pour de nombreuses familles françaises. D'après la réglementation actuelle, un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul enfant a réparti ses biens entre ses héritiers, est enregistré au droit fixe de 60 francs. Au contraire, un testament par lequel un père ou une mère de plusieurs enfants a effectué la même opération, est enregistré au droit proportionnel calculé sur l'actif net de la succession du testateur sans aucun abattement. Certes la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, tant compte du lieu de parenté unissant

le défunt et ses héritiers, mais cela ne constitue pas, semble-t-il, une raison pour rendre la formalité de l'enregistrement plus coûteuse quand le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants que s'il n'en laisse pas ou n'en laisse qu'un seul.

Peines (remises de peines sous condition de paiement d'une amende de substitution).

26524. — 21 février 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'au cours de la première séance de l'Assemblée nationale, le 19 décembre 1975 (cf. *Journal officiel*, Débats A. N. n° 126 du 20 décembre 1975, page 10076), il a indiqué le nombre des « remises gracieuses sous condition de paiement d'une amende de substitution » accordées de 1959 au 29 novembre 1975 par le Président de la République en vertu de l'article 17 de la Constitution. Sans prétendre rouvrir le débat sur la constitutionnalité de telles transactions, qui ne sont manifestement pas conformes ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 17 de la Constitution, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est le nombre total des « remises » de l'espèce accordées en 1975 ; 2° en vertu de quelles dispositions législatives le Président de la République ou la Chancellerie peuvent-ils infliger des « amendes de substitution » à des condamnés (puisque en vertu de l'article 34 de la Constitution seule la loi peut fixer les règles concernant « la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ») ; 3° quel a été, pour chacune des années 1969 à 1975, le produit global des amendes ainsi encaissées par le Trésor public ainsi que la ventilation de ce produit par catégorie de condamnations ; 4° à quelle ligne budgétaire (voies et moyens) se trouvent rattachés les produits visés au 3° ci-dessus ; 5° quels ont été, pour chacune des années précitées, le nombre de « propositions de transaction » refusées par des condamnés, le montant des « amendes de substitution » réclamées et les principaux motifs de ces refus (impossibilité de payer l'amende, autres motifs).

Crimes et délits (rapt d'enfants).

26544. — 21 février 1976. — **M. Gantier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que les rapt d'enfants causent une profonde émotion dans l'opinion publique et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, tout en respectant les garanties prescrites par notre système judiciaire, les criminels, auteurs de tels actes, soient traduits en cour d'assises dans les plus brefs délais.

Tribunaux (conditions de fonctionnement du tribunal de grande instance de Pontoise).

26547. — 21 février 1976. — **M. René Ribière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les conditions difficiles dans lesquelles fonctionne le tribunal de grande instance de Pontoise. Au moment où les réformes de droit civil et de droit pénal, immédiatement applicables, accroissent les tâches et les responsabilités de toutes les catégories de personnels, la moitié des cabinets d'instruction, environ un tiers des postes de magistrats du parquet, ainsi qu'un cabinet de juge des enfants sur trois, sont de neurés sans titulaires pendant plusieurs mois. Actuellement, un poste de premier juge demeure vacant et de novembre 1975 à février 1976, l'effectif des juges d'instruction a été réduit de 50 p. 100. Cette situation regrettable semble être due au fait que la chancellerie offre au mois de novembre des postes aux magistrats issus du concours et ne les affecte qu'au mois de février. **M. René Ribière** demande au ministre quelles mesures il compte prendre pour renforcer l'effectif du tribunal de grande instance de Pontoise, d'une part, et pour améliorer la procédure de nomination des nouveaux magistrats, d'autre part. Il tient à souligner, par ailleurs, que l'accroissement très sensible de la population du Val-d'Oise a augmenté considérablement le nombre des justiciables et partant les sujétions imposées aux magistrats et aux fonctionnaires du greffe et du parquet.

Crimes et délits (agissements de la secte Melchior).

26552. — 21 février 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'affaire de la secte multinationale Melchior, vaste et pieuse escroquerie qui a défrayé à plusieurs reprises depuis 1974 la chronique et fait semble-t-il depuis cette époque l'objet d'une information ouverte sous la responsabilité de la deuxième délégation judiciaire. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la mission d'information n'a pu conclure ses travaux en 1974 ni en 1975 et si on peut espérer les voir se conclure en 1976 (à quelle date cette affaire sera-t-elle portée devant les tribunaux compétents) ; 2° de bien vouloir lui préciser si, en droit français,

des pratiques consistant en l'envoi à des personnes crédules de « lettres de Dieu » leur ordonnant de se dépouiller de tous leurs biens, de les vendre et de remettre le fruit de cette vente à un « prophète » nommé désigné, et les menaçant de damnation éternelle en cas d'inexécution de cet « ordre du ciel », ne tombent pas sous le coup de l'article 405 du code pénal. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement a envisagées de prendre pour combler cette lacune nouvelle et mettre un terme à ce genre d'agissements.

Maisons des jeunes et de la culture (action en justice contre un éducateur et un responsable de Nantes).

26557. — 21 février 1976. — **M. Le Foil** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les conséquences de l'action intentée en justice contre un éducateur et un responsable d'une maison des jeunes et de la culture de Nantes (quartier des Dervallières). La question se trouve ainsi posée, pour tous les éducateurs, de la définition de leur mission et de leurs relations avec les organisations travaillant sur le quartier où ils sont affectés. Il est évident que si un éducateur peut être poursuivi pour une initiative qui n'est ni prévue, ni exclue, dans les attributions qui lui sont conférées, on aboutira inévitablement à une paralysie totale dans un domaine où il est pratiquement impossible de réglementer avec précision. Si l'on veut que ces éducateurs jouent un rôle efficace de prévention et de formation, il semble indispensable que leur action s'adapte à l'évolution des mœurs, en particulier dans le domaine de la sexualité des adolescents. Ou sinon, il faudrait dégager entièrement leur responsabilité en ce domaine, ce qui équivaldrait à fermer les yeux sur l'un des problèmes les plus délicats auxquels ils se trouvent confrontés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de permettre aux éducateurs d'exercer leur mission avec efficacité, sans craindre d'être en butte aux tracasseries de gens qui refusent toute évolution.

Crimes et délits (rapt d'enfant de Troyes).

26563. — 21 février 1976. — **M. Charles Bignon** insiste auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'émotion et l'horreur ressenties par la population à la suite du crime de Troyes. Il appartient bien sûr aux juges d'inculper et à la cour d'assises et à son jury populaire de juger en toute sérénité, mais l'opinion comprendrait difficilement que le maximum ne soit pas fait pour que l'arrêt puisse être rendu dans les moindres délais. Pour un tel crime, la sérénité ne s'identifie pas avec la lenteur mais au contraire avec l'efficacité. Il lui demande de lui confirmer que tout a déjà été mis en œuvre par la chancellerie pour que la justice soit rendue rapidement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (licenciement d'auxiliaires à Bourg-d'Oisans [Isère]).

26418. — 21 février 1976. — **M. Malsonnat** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications**, que six licenciements d'auxiliaires, préposés au téléphone, ont été décidés à Bourg-d'Oisans. Parmi ces licenciements, deux concernent deux agents ayant respectivement neuf ans et huit ans au service de l'administration des P. T. T. et un autre, une femme seule ayant un enfant à charge. Compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, des promesses faites lors du plan de relance, en septembre dernier, sur la titularisation de 56 000 auxiliaires, et de l'insuffisance criante des effectifs nécessaires à un fonctionnement normal des services, une telle décision apparaît tout à fait inopportune et contraire aux engagements pris. Il lui demande donc d'annuler immédiatement les six mesures de licenciement prononcées et de reclasser les six auxiliaires à proximité.

Postes et télécommunications (situation des receveurs distributeurs).

26443. — 21 février 1976. — **M. Albert Bignon** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation faite aux receveurs distributeurs. Il lui rappelle qu'en réponse à sa question du 29 novembre 1974, il lui avait été précisé qu'un accord de principe avait été donné à la transformation de recettes distribution de bureaux de plein exercice sous réserve qu'elles dépassent un certain seuil d'activité. Indépendamment de ces mesures, il lui demande ce qu'il compte faire pour satisfaire les aspirations légitimes et spécifiques des receveurs distributeurs qui seront maltenues en exercice.

Postes et télécommunications (carrière des receveurs de 3^e et 4^e classe.)

26496. — 21 février 1976. — M. Lemoine rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'après la réforme de la catégorie B, les receveurs de 4^e et de 3^e classe voient leur carrière alignée réciproquement, sur celle des contrôleurs et des contrôleurs divisionnaires. Or les contrôleurs et les contrôleurs divisionnaires accèdent aux emplois de receveurs de 4^e et de 3^e classe par tableau d'avancement. En toute logique la carrière de ces derniers devraient donc être plus favorable. Alors que la carrière des receveurs de 4^e classe se terminait à l'indice 500 brut en 1976, en fin de réforme de la catégorie B, celle des receveurs de 3^e classe qui se terminait alors à l'indice brut 545, après réforme atteindra 579 brut. Ainsi depuis 1962 les receveurs de 4^e et de 3^e classe supportent une grave injustice. Cette injustice trouve son prolongement dans le déroulement de leur carrière et ampute gravement les pensions des retraités. En conséquence, il lui demande : si la faible amélioration indiciaire obtenue par les receveurs de 3^e classe, amélioration d'ailleurs gravement hypothéquée par une carrière plus longue, et si le déclassement subi par les receveurs de 4^e classe, déclassement encore aggravé par un allongement de carrière, ne sont pas les causes pour l'essentiel, du grave malaise qui s'est installé chez ces fonctionnaires. Ne lui semble-t-il pas urgent de leur accorder dans l'immédiat des bonifications de carrière et, la mise à l'étude, en collaboration avec les syndicats représentatifs, d'une réforme plus en rapport avec leur travail et leur responsabilité.

Postes et télécommunications (logement de fonction des receveurs).

26542. — 21 février 1976. — M. Laborde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'anomalie constituée par le fait que le logement de fonction des receveurs des P. T. T. se trouve considéré comme un avantage en nature au regard de l'imposition. L'obligation d'occuper ce logement présente en effet de nombreux inconvénients et servitudes : présence ininterrompue pour répondre aux appels urgents, dépôt de fonds faisant courir souvent de gros risques, obligation de partager le logement avec un intérimaire pendant les congés, impossibilité de bénéficier des avantages en faveur de la construction et parfois d'avantages sociaux dont sont exclus les logements vétustes. Il souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fasse valoir ces arguments auprès de son collègue de l'économie et des finances afin que de tels logements de fonction cessent d'être pris en compte au titre des avantages en nature pour le calcul des impositions fiscales.

Fonctionnaires (réintégration des agents féminins des postes et télécommunications à l'issue de leur mise en disponibilité).

26554. — 21 février 1976. — M. Leenhardt appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des nombreux agents féminins de son administration qui attendent depuis de nombreuses années leur réintégration. Il lui fait observer que les intéressés avaient pris leur disponibilité pour élever leurs enfants ou suivre leur mari déplacé pour raison professionnelle. Bien qu'elles soient prioritaires au regard du statut de la fonction publique, elles ne parviennent pas à obtenir leur réintégration dans les délais normaux. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation particulièrement préoccupante sur le plan social comme au regard des règles de la fonction publique.

QUALITE DE LA VIE

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (durée de la pratique du sport dans les établissements scolaires.)

26432. — 21 février 1976. — M. Cousté souhaiterait savoir quelle est la durée hebdomadaire de la pratique du sport dans les établissements scolaires primaires d'une part, et secondaires d'autre part sur le plan national. Il demande par ailleurs à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de lui préciser pour la région Rhône Alpes, selon les départements et les établissements primaires et secondaires, la durée hebdomadaire de la pratique du sport.

SANTE

Laboratoires d'analyses médicales (accès des internes en pharmacie ou en médecine aux fonctions de directeur ou directeur adjoint.)

26593. — 21 février 1976. — M. Cabanel expose à Mme le ministre de la santé qu'avant la parution de la loi n° 75 626 du 11 juillet 1975, un pharmacien, au même titre qu'un docteur en médecine ou qu'un docteur vétérinaire, pouvait ouvrir un laboratoire d'analyses médicales grâce à son seul diplôme et après avoir obtenu l'enregistrement par les services de la préfecture. Après la loi du 11 juillet 1975, il devient nécessaire de posséder, en plus du diplôme, quatre certificats d'études spéciales choisis sur la liste définie à l'article 2 du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975. Il souhaiterait donc que soit réexaminé le cas des internes en pharmacie ou en médecine diplômés et en fonction avant le 11 juillet 1975 qui ont préféré poursuivre leur formation et leur qualification, à l'hôpital, plutôt que d'engager leur diplôme dans le privé. Certes, ils peuvent bénéficier des dispositions transitoires du décret n° 75-1344. Mais ces dernières sont trop contraignantes pour être efficacement utilisées. De ce fait, les internes en médecine ou en pharmacie diplômés et en fonction avant le 11 juillet 1975 se trouvent désavantagés par rapport aux autres diplômés des mêmes promotions, non internes, qui se sont installés dès l'obtention de leur diplôme, sans acquisition préalable d'une qualification spécialisée. C'est pourquoi il serait souhaitable de faire bénéficier les internes en pharmacie ou en médecine diplômés, en fonction avant le 11 juillet 1975, d'une disposition comparable à celle prévue à l'article L. 761-23, article 2, alinéa 2 de la loi du 11 juillet 1975. Elle permet en effet aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires ayant interrompu l'exercice de leur profession pour un complément de formation spécialisée de reprendre leurs activités dans les mêmes conditions que les directeurs et directeurs adjoints en exercice à la date de la publication de la loi.

Nourrices (amélioration de leur situation.)

26404. — 21 février 1976. — M. Cousté expose à Mme le ministre de la santé l'ambiguïté de la situation des nourrices ayant en garde de jeunes enfants confiés par leurs parents : affiliées obligatoirement à la sécurité sociale, elles ne peuvent pas toujours en obtenir les prestations. Leur droit à congé payé ou à indemnisation en cas de retrait d'un enfant est diversement apprécié car la qualité de salariée ne leur est pas unanimement reconnue. Ces incertitudes ont pour effet d'éloigner de la profession certaines personnes qui sont aptes à l'exercer mais y renoncent faute de trouver un cadre cohérent et une protection sociale équitable. Les équipements collectifs en matière de garde de jeunes enfants étant insuffisants et souvent trop rigides les familles se trouvent souvent devant des difficultés insurmontables. A l'heure où un nombre de plus en plus important de femmes recherche son épanouissement personnel à travers l'exercice d'une activité professionnelle il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour clarifier les droits et obligations de celles qui veulent travailler à l'extérieur en donnant leurs enfants à garder comme de celles qui souhaitent rester chez elles et faire de l'activité nourricière une véritable profession salariée.

Bureaux d'aide sociale (personnes pouvant avoir la qualité d'ordonnateur).

26421. — 21 février 1976. — M. Galliard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les fonctions d'ordonnateurs des bureaux d'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il faut appliquer en la matière les dispositions du code de la famille qui reproduit celles de l'article 15 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance et d'après lesquelles les pouvoirs financiers appartiendraient aux maires présidents de droit des bureaux d'aide sociale ou si les commissions administratives doivent désigner pour cet objet un ordonnateur spécial.

D. O. M. (règles d'une allocation d'aide à la construction à deux sœurs de la Réunion vivant sous le même toit.)

26429. — 21 février 1976. — M. Corneau renouvelle à Mme le ministre de la santé sa question écrite n° 22 970 en date du 4 octobre 1975, concernant l'aide à la construction refusée, dans le département de la Réunion, à deux sœurs vivant sous le même toit, à laquelle elle n'a pas encore répondu.

Crèche (légalité de la demande de versement de l'allocation pour frais de garde au service gérant).

26452. — 21 février 1976. — **M. Zeller** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser s'il est légal que le service gérant une crèche exige explicitement des parents, en sus d'une participation financière, le versement de l'intégralité de l'allocation pour frais de garde (ou allocations semblables versées par les employeurs), cette allocation étant apparemment destinée à compenser dans le budget des familles à revenus modestes des frais engagés pour la garde de leur enfant et non à entrer directement dans le budget du service gestionnaire.

Aide sociale (obligation alimentaire).

26453. — 21 février 1976. — **M. Muller** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées en matière d'aide sociale lors de l'instruction des dossiers d'obligation alimentaire. En règle générale, les renseignements relatifs aux ressources des personnes tenues à l'obligation alimentaire ne sont fournis spontanément que par un nombre très restreint d'intéressés. Cette attitude de réserve est d'autant plus accentuée lorsque le degré de parenté, avec la personne qui sollicite l'aide sociale, est éloigné. Il lui demande de quels moyens d'action possibles et légaux disposent les bureaux d'aide sociale pour déterminer les ressources des obligés au cas où ces derniers refusent de fournir les indications nécessaires à ce sujet ou ne se trouvent pas en mesure de présenter les pièces justificatives.

Adoption (assouplissement de la condition d'âge).

26475. — 21 février 1976. — **M. Buron** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'opportunité d'aménager la condition d'âge posée par l'article 343-1 du code civil pour permettre l'adoption plénière. L'âge de trente-cinq ans minimum fixé paraît pouvoir faire l'objet d'adaptation dans certaines situations, notamment lorsque la personne désirant adopter un enfant est déjà en possession de celui-ci depuis plusieurs années. Cette possibilité ouverte à une dispense d'âge ne semble pas devoir aggraver le déséquilibre constaté entre le nombre des adoptants et celui des enfants adoptables qui fait apparaître que le premier est supérieur au second. Il lui rappelle que ce problème figure parmi ceux soulevés par **M. Pierre Bas**, dans sa question écrite n° 21670 publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1975, question restée jusqu'à présent sans réponse. Il lui demande en conséquence si, dans l'esprit qui a conduit à abaisser la majorité civile de vingt et un à dix-huit ans, une modification de l'âge minimum de trente-cinq ans requis actuellement pour la demande de l'adoption plénière ne pourrait être envisagée, ou à défaut une dispense d'âge dans certains cas particuliers, tel celui évoqué ci-dessus, par le projet de loi portant réforme de l'adoption dont le dépôt devrait intervenir prochainement.

Assistantes sociales (Pas-de-Calais).

26505. — 21 février 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance d'assistantes sociales dans le Pas-de-Calais. Il lui signale à titre d'exemple, que pour les seuls services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, comptant 214 postes budgétaires, seulement 120 sont pourvus, soit un déficit de 94 postes. De nombreuses jeunes filles ayant un diplôme supérieur, à la recherche d'un emploi, sont découragées d'attendre deux ans pour obtenir une possibilité d'entrer dans les deux écoles du département du Nord, l'école d'Amiens n'inscrivant plus les élèves du département du Pas-de-Calais. Le recrutement est donc important, puisque les besoins de la direction de l'action sanitaire et sociale sont estimés à 350 assistantes, et qu'en dehors des services publics, le déficit est encore plus grand. En conséquence, il lui demande : 1° quelles dispositions elle compte prendre pour pourvoir les 94 postes non pourvus ; 2° si elle ne juge pas nécessaire de créer une école d'assistantes sociales dans le Pas-de-Calais. A ce sujet, des classes de l'école normale d'Arras, qui ne sont plus occupées, pourraient être utilisées.

Laboratoires d'analyses (directeurs et directeurs adjoints : dispense de certificat spécial pour les pharmaciens internes des hôpitaux).

26508. — 21 février 1976. — **M. Bayou** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les injustices qui résultent de l'application du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses. En effet, les pharmaciens

diplômés avant cette date pouvaient soit occuper sans diplôme supplémentaire un poste de directeur ou directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses médicales privé, soit, après avoir été reçus au concours, occuper un poste d'interne dans un laboratoire dépendant d'un hôpital public pendant quatre ans et profiter ainsi de l'indispensable expérience hospitalière. En effet, il est incontestable que les internes acquièrent des connaissances complémentaires et une formation pratique qui devraient leur valoir des avantages supplémentaires pour la direction d'un laboratoire d'analyses médicales privé. Or, c'est le contraire qui se produit puisque les médecins et les pharmaciens diplômés avant le 30 décembre dernier qui sont internes des hôpitaux devront, à partir de cette date, être titulaires de plusieurs certificats d'études spéciales (le décret suscite leur accordant néanmoins la possibilité de dispense partielle), pour occuper les postes de directeur ou directeur adjoint de laboratoire d'analyses, alors que leurs collègues de promotion sont dispensés à titre définitif de justifier de la formation spécialisée requise pour exercer ces fonctions. Il lui demande s'il ne serait pas juste de mettre sur un pied d'égalité tous les titulaires du diplôme de pharmacien obtenu avant le 30 décembre 1975 au lieu de demander à ceux d'entre eux qui font quatre ans d'études supplémentaires dans les hôpitaux publics de justifier de leur compétence. Ainsi tous les diplômés, à la date de parution du décret, qu'ils soient internes ou non, installés ou pas, seraient justement soumis à la même réglementation.

Handicapés (allocation aux adolescents ne pouvant être placés en rééducation en raison de leur trop grande infirmité).

26509. — 21 février 1976. — **M. Brailon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le préjudice que vont subir les adolescents gravement handicapés et même grabataires, non susceptibles d'être placés dans des établissements de rééducation en raison de leur trop grande infirmité et qui jusqu'à présent bénéficient d'une allocation de tierce personne pouvant aller jusqu'à 1200 francs environ par mois. Il lui souligne que la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur de ces personnes handicapées ne leur permettra de percevoir qu'une allocation inférieure de plus de la moitié à celle qu'elles touchaient auparavant, et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour compenser cette différence.

Gardiennes d'enfant (protection sociale).

26510. — 21 février 1976. — **M. Cousté** expose à **Mme le ministre de la santé** l'ambiguïté de la situation des nourrices ayant en garde de jeunes enfants confiés par leurs parents : affiliées obligatoirement à la sécurité sociale, elles ne peuvent pas toujours en obtenir les prestations. Leur droit à congé payé ou à indemnisation en cas de retrait d'un enfant est diversement apprécié car la qualité de salariée ne leur est pas unanimement reconnue. Ces incertitudes ont pour effet d'éloigner de la profession certaines personnes qui sont aptes à l'exercer mais y renoncent faute de trouver un cadre cohérent et une protection sociale équitable. Les équipements collectifs en matière de garde de jeunes enfants étant insuffisants et souvent trop rigides, les familles se trouvent souvent devant des difficultés insurmontables. A l'heure où un nombre de plus en plus important de femmes recherche son épanouissement personnel à travers l'exercice d'une activité professionnelle, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour clarifier les droits et obligations de celles qui veulent travailler à l'extérieur en donnant leurs enfants à garder comme de celles qui souhaitent rester chez elles et faire de l'activité nourricière une véritable profession salariée.

Recherche médicale (moyens).

26521. — 21 février 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de la recherche médicale en France qui risque de prendre un retard irréversible, faute de crédits suffisants. En 1968 la fraction de produit national brut versé, consacré à la recherche, était de 2,8 p. 100 dans notre pays, ce qui le mettait à la troisième place dans le monde. En 1975 cette fraction n'est plus que de 1,8 p. 100 et la France a régressé au cinquième rang. La recherche médicale, bien qu'ayant progressé relativement par rapport à d'autres domaines scientifiques, a vu ses ressources diminuer de 30 p. 100 au cours de cette période, en raison de l'augmentation des salaires et de la dépréciation de la monnaie. Il semble que de plus en plus les chercheurs français ne disposent pas de moyens suffisants pour que la recherche médicale française fasse ce travail original et

bénéfique qui la classa longtemps parmi les premiers de la recherche mondiale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à cet égard pour améliorer notablement les moyens de la recherche médicale.

Maison de jeunes et de la culture

(action en justice contre un éducateur et un responsable de Nantes).

26554. — 21 février 1976. — M. Le Foll attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences de l'action intentée en justice contre un éducateur et un responsable d'une maison des jeunes et de la culture de Nantes (quartier des Dervallères). La question se trouve ainsi posée, pour tous les éducateurs, de la définition de leur mission et de leurs relations avec les organisations travaillant sur le quartier où ils sont affectés. Il est évident que si un éducateur peut être poursuivi pour une initiative qui n'est pas prévue, ni exclue, dans les attributions qui lui sont conférées, on aboutira inévitablement à une paralysie totale dans un domaine où il est pratiquement impossible de réglementer avec précision. Si l'on veut que ces éducateurs jouent un rôle efficace de prévention et de formation, il semble indispensable que leur action s'adapte à l'évolution des mœurs, en particulier dans le domaine de la sexualité des adolescents. Ou sinon, il faudrait dégager entièrement leur responsabilité en ce domaine, ce qui équivaudrait à fermer les yeux sur l'un des problèmes les plus délicats auxquels ils se trouvent confrontés. M. Le Foll demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures il compte prendre en vue de permettre aux éducateurs d'exercer leur mission avec efficacité, sans craindre d'être en butte aux tracasseries de gens qui refusent toute évolution.

Aveugle (majoration pour tierce personne).

26559. — 21 février 1976. — M. Darnis demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui indiquer si un adulte aveugle (vision totale égale ou inférieure à 1/20) a droit à la majoration spéciale pour tierce personne, et ce quel que soit l'organisme de prise en charge (sécurité sociale, aide sociale, etc.).

Etudiants (autorisations de remplacement d'un praticien pour les étudiants en art dentaire).

26562. — 21 février 1976. — M. Rickert attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur certaines difficultés qui lui ont été signalées et qui résultent de l'application immédiate des dispositions de la loi n° 75-1282 du 30 décembre 1975 modifiant l'article L. 359 du code de la santé publique en ce qui concerne l'exercice de l'art dentaire par les étudiants ayant satisfait à l'examen de cinquième année. Cette loi stipule en effet que les étudiants en art dentaire ayant terminé leurs études depuis plus d'un an et n'ayant pas encore soutenu leur thèse, ne peuvent plus obtenir d'autorisation de remplacement pour leur permettre soit de remplacer un praticien, soit de l'assister dans son cabinet. Ils doivent donc cesser toute activité, ce qui pose des problèmes sérieux à eux-mêmes qui perdent pour plusieurs mois tout moyen de gagner leur vie, pour les praticiens et pour les malades en traitement dont la continuité des soins peut souffrir du changement de dentiste. D'autre part, certains étudiants peuvent à l'avenir être retardés dans la préparation de leur thèse par un empêchement de force majeure, maladie grave ou maternité. En conséquence, il demande à Mme le ministre si elle n'envisage pas de prendre des mesures réglementaires pour : 1° autoriser pendant une période transitoire limitée dans le temps les étudiants en art dentaire concernés par cette loi à continuer d'obtenir des licences de remplacement ; 2° prolonger de manière générale le délai d'un an pour les étudiants qui ont été retardés dans la préparation de leur thèse par un empêchement de force majeure, maladie grave ou maternité.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (bénéfice d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs pour les chômeurs).

26398. — 21 février 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux Transports sur la situation des chômeurs au regard de la S. N. C. F. Il semble que les mêmes avantages accordés aux salariés qui partent en congé payé en particulier la réduction de 30 p. 100 doivent être accordés aux chômeurs. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les chômeurs bénéficient de la réduction de 30 p. 100 sur la S. N. C. F. lorsqu'ils partent en congé.

Transports en commun (bénéfice du versement « transports » pour certaines agglomérations de moins de 100 000 habitants).

26430. — 21 février 1976. — M. Lebon expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les agglomérations dont la population est inférieure à 100 000 habitants, suivant leurs configurations géographiques (nombreuses coupures naturelles et artificielles, centre ancien très actif et dynamique, mais bientôt paralysé par l'afflux des véhicules particuliers), auraient besoin, dès maintenant, de pouvoir bénéficier du versement « transports », afin de pouvoir réaliser une réelle promotion des transports en commun. Il lui demande si ces cas particuliers pourraient être réglés par des dispositions réglementaires leur permettant de bénéficier immédiatement du versement précité.

Transports aériens (sécurité des transports entre La Réunion et la métropole).

26431. — 21 février 1976. — M. Cerneau demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 20308, en date du 4 juin 1975, renouvelée sous le numéro 22969 le 4 octobre 1975, dont l'urgence lui a pourtant été signalée.

Carte orange (changement mensuel de la couleur du coupon).

26454. — 21 février 1976. — M. Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il ne serait pas possible de changer tous les mois la couleur du coupon mensuel de la carte orange afin de faciliter le contrôle de la validité dudit coupon par les conducteurs d'autobus et éviter ainsi les fraudes éventuelles.

S. N. C. F. (politique d'approvisionnement en traverses de bois).

26458. — 21 février 1976. — M. Bonnet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conséquences extrêmement néfastes de la politique actuellement menée par la S. N. C. F. (service des installations fixes), en ce qui concerne ses approvisionnements en traverses de bois. En réduisant les quantités achetées antérieurement dans des proportions non négligeables (2 500 000 à 1 500 000), en abaissant ses prix plafonds (41 à 39 francs la pièce), elle met les exploitants forestiers (notamment ceux de la Dordogne, premier département français fabricant de traverses) dans une situation financière extrêmement difficile pouvant entraîner des restrictions d'activités, des fermetures de scieries et donc du chômage. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour, dans les plus brefs délais, obliger la S. N. C. F. à revoir sa politique d'achat, à augmenter ses commandes, et relever ses prix plafonds pour ne pas pénaliser injustement des fournisseurs qui ont assuré correctement leurs livraisons dans les années passées.

Assurance vieillesse (prise en compte par le régime vieillesse artisan de services dans la marine marchande).

26476. — 21 février 1976. — M. Buron expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'un retraité du régime des artisans, ayant demandé à l'occasion de la constitution de son dossier de pension de vieillesse la prise en compte des quatre-vingt-douze mois de services accomplis dans la marine marchande entre février 1916 et février 1925 au titre de la coordination des retraites, n'a pu obtenir satisfaction au motif que les périodes d'assurances postérieures au 30 juin 1930, date d'application des assurances sociales, ne peuvent ouvrir droit à pension. L'intéressé avait pourtant cotisé à ce titre, 5,75 p. 100 de sa solde ayant été prélevés pour la caisse de retraites des marins. En lui faisant observer qu'une telle discrimination n'existe pas à l'égard des cotisants à la caisse ouvrière et paysanne, il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit révisée la réglementation appliquée en la matière, laquelle lèse manifestement les marins concernés.

S. N. C. F. (tarifs réduits pour les chômeurs).

26533. — 21 février 1976. — M. Pranchère demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports si la direction de la S. N. C. F. ne pourrait consentir des tarifs réduits, voire des titres de transports gratuits dans certains cas, aux salariés en situation de chômage, compte tenu de la situation matérielle difficile de ceux-ci et de l'obligation où ils se trouvent de faire des déplacements fréquents en vue de trouver un nouvel emploi.

TRAVAIL

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite anticipée.)

26388. — 21 février 1976. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application des dispositions reprises à la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre ont vocation à une retraite susceptible d'être liquidée, en fonction de conditions données, dès soixante ans sur le taux applicable en règle générale, à soixante-cinq ans, toute période de mobilisation ou de captivité étant assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages correspondants; il lui précise qu'un décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 qui a fixé les modalités d'application de cette loi assimile, en son article 2, à des périodes de mobilisation ou de captivité entre autres les périodes durant lesquelles les requérants ont eu la qualité de patriotes réfractaires à l'annexion de fait des trois départements du Rhin et de la Moselle, et lui soumet le cas d'un assuré social né en 1922 dans l'un de ces départements dont il fut expulsé par l'ennemi en 1940 lors de l'annexion de fait et qui est détenteur de la carte de patriote réfractaire délivrée en application de l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'intéressé pourrait prétendre à la liquidation de sa pension retraite dès l'âge de soixante ans au taux de 50 p. 100 tout en étant réputé avoir été assuré social à compter du 1^{er} septembre 1939, le retour dans son département natal lui ayant été interdit durant toute la durée des hostilités (l'intéressé est assuré social sans interruption depuis 1943). Il lui demande enfin si les règles de liquidation applicables, le cas échéant, au cas particulier s'étendraient également à la liquidation des droits à retraite auxquels aura vocation l'intéressé auprès du régime complémentaire de retraite auquel il est en outre rattaché.

Droit du travail (condamnations visées par l'article 4 du livre III du code du travail).

26389. — 21 février 1976. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui énumérer les différentes condamnations que vise l'article 4 du livre III du code du travail et de lui préciser suivant quel processus sont susceptibles d'être relevées les éventuelles contraventions visées par ce texte, contraventions dont la répression est organisée par l'article 25 du décret n° 50-1303 du 23 décembre 1958.

*Droit du travail
(valeur juridique d'une convention collective étendue.)*

26390. — 21 février 1976. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le cadre des dispositions reprises aux articles 31 et suivants du livre I^{er} du code du travail peuvent être conclues des conventions collectives de travail dont certaines sont susceptibles de faire l'objet d'extensions rendant alors obligatoire l'application de leurs dispositions à toutes les entreprises et à tous les salariés compris dans leur application. Il lui soumet le cas d'une profession donnée dotée d'une convention collective nationale étendue dont les dispositions s'appliquent sans restriction ni réserve à tout le territoire national pour la profession considérée. A la suite de la rupture d'un contrat de travail intervenue entre un employeur et un salarié de la susdite profession, une transaction a été établie à l'effet de régler le contentieux découlé de cette rupture; or, du contexte de la transaction intervenue, il résulte qu'au lieu du préavis de trois mois formellement énoncé à la convention collective étendue applicable en la circonstance, seul un préavis de un mois a été concédé au salarié. Il lui demande: 1° si les dispositions reprises au corps d'une convention collective étendue accusent, au sens de l'article 6 du code civil, un caractère d'ordre public; 2° en cas de réponse affirmative à la question précédente si la transaction visée doit être rectifiée sur ce point étant donné qu'elle a méconnu les exigences formelles de la convention en ce qu'elles visent le préavis afférent à la rupture d'un contrat de travail intervenant dans la profession considérée.

Assurance-vieillesse (modalités de liquidation).

26391. — 21 février 1976. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** que les droits à retraite d'un salarié ont été liquidés avec effet du 1^{er} août 1974 au titre d'une période de salariat s'étant déroulé jusqu'au 31 décembre 1951 avec assujettissement à la sécurité sociale dès 1930. Il lui souligne que suivant les règles

applicables l'avantage vieillesse a été déterminé en fonction du salaire moyen des dix dernières années. Il attire son attention sur le fait qu'au corps du décompte figurent les années 1942, 1943, 1944 caractérisées par un salaire très sensiblement réduit par suite des circonstances économiques d'alors; l'employeur (commerce de gros de produits alimentaires) rencontrant des difficultés d'approvisionnement découlées de la guerre a néanmoins maintenu son salarié en activité réduite afin de lui éviter d'être contraint à travailler pour le compte de l'ennemi. Il lui signale que ces circonstances manifestement fortuites ont une fâcheuse incidence sur l'importance de l'avantage vieillesse ménagé au salarié qui supporte aujourd'hui et pour sa vie durant les conséquences pécuniaires d'un état de choses qu'il n'a pu que subir, et lui demande s'il n'estime pas que l'on devrait étendre le bénéfice de la règle des dix meilleures années au cas d'espèce en soulignant que l'incidence de la situation d'alors sur les salaires de 1942, 1943, 1944 apparaît avec une impressionnante netteté dans le contexte des salaires récapitulés pour présider au décompte de l'avantage devant être servi à ce retraité.

*Droits syndicaux
(demandes de renseignements auprès des agences pour l'emploi).*

26396. — 21 février 1976. — **M. Naveau** signale à **M. le ministre du travail** que les agences locales pour l'emploi de la région Avesnes-Fourmies ont reçu l'ordre de refuser tous renseignements aux organisations syndicales sur la situation d'activité des entreprises et sur le nombre des demandes d'emploi non satisfaites. Il lui demande en vertu de quel interdit administratif et pour quelles raisons ce blocage de renseignements est opéré.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(rémunération des demandeurs d'emploi en stage).*

26403. — 21 février 1976. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes qui, ayant été licenciées, ne se voient proposer que des offres d'emploi impliquant une période de stage préalable pendant laquelle la rémunération qui leur est proposée est inférieure au montant des allocations de chômage dont ils bénéficient. Il lui demande si, dans une telle hypothèse, il ne pourrait être envisagé que, dans la limite du plafond de ressources assuré antérieurement par les allocations de chômage, celles-ci soient maintenues en complément de la rémunération allouée pendant la période de stage afin de garantir aux intéressés des ressources qui ne soient pas inférieures à celles qu'ils percevaient comme chômeurs secourus.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(situation de l'A. F. P. A. de Champs-sur-Marne [Seine-et-Marne]).*

26414. — 21 février 1976. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fonctionnement de l'A. F. P. A. de Champs-sur-Marne, en Seine-et-Marne. Il lui demande s'il considère que le budget retenu pour l'exercice 1976 permettra le renouvellement ou l'achat de matériel pédagogique et la création de sections nécessaires à la mission de ce centre?

Formation professionnelle et promotion sociale (mesures en faveur des stagiaires de l'A. F. P. A. de Champs-sur-Marne [Seine-et-Marne]).

26415. — 21 février 1976. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des stagiaires de l'A. F. P. A. de Champs-sur-Marne, en Seine-et-Marne. En effet, dans cette période où la crise atteint les jeunes travailleurs, 75 à 80 p. 100 des stagiaires de ce centre ne trouvent pas d'emploi à leur sortie, qu'il s'agisse des sections électroniques ou de chimie. Ces stagiaires ont entre vingt-trois et vingt-cinq ans. Il souhaite savoir ce que **M. le ministre** envisage pour permettre à cette catégorie de jeunes travailleurs de trouver un emploi correspondant à leur profession. Il lui demande également s'il ne juge pas nécessaire d'intervenir afin que ces stagiaires puissent bénéficier des prestations A. S. S. E. D. I. C. au cas où ils ne trouveraient pas d'emploi à la sortie de leur stage, dans le cas où ils étaient sans emploi avant l'entrée en stage. Il souhaite également qu'étant donné l'âge des stagiaires ceux-ci puissent prétendre à la reconnaissance du droit syndical au centre de l'A. F. P. A. Il pense nécessaire que le volant des « enseignants pour ordre » soit augmenté pour permettre le remplacement des enseignants malades ou en congé et la perfectionnement des enseignants en place.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(amélioration de la réglementation en vigueur).*

26428. — 21 février 1976. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés qui sont victimes, au cours de leur travail, d'un accident paraissant bénin a priori, et limité à une douleur forte mais passagère, et dont les conséquences graves n'apparaissent qu'au cours d'un diagnostic ultérieur. Il lui demande de bien vouloir améliorer la réglementation en vigueur afin que soient prises en compte ces situations particulières n'ayant pas entraîné de déclaration d'accident du travail dans les délais légaux, alors que la bonne foi de l'employeur et du salarié ne saurait être mise en doute.

Stations-service (revendications des gérants libres).

26445. — 21 février 1976. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des gérants libres de station-service des réseaux officiels de distribution des sociétés pétrolières, situation relative à l'affiliation de ceux-ci au régime général de la sécurité sociale. Les négociations entreprises à ce sujet, qui devaient permettre de négocier un nouvel accord destiné à faire suite à l'accord du 25 avril 1973, lequel ayant été dénoncé deviendra caduc le 25 avril 1976, ont été suspendues par les sociétés pétrolières. Prenant appui sur plus de deux cents arrêts de cour d'appel, plus de vingt arrêts de la cour de cassation et de multiples jugements des tribunaux de commerce, les gérants libres estiment que leurs revendications sont fondées sur le fait qu'ils travaillent dans des locaux fournis par les sociétés pétrolières et qu'ils vendent exclusivement ou presque des marchandises fournies par les dites sociétés, aux conditions fixées par elles. Ils en concluent que les relations entre gérants libres et les sociétés pétrolières relèvent de la loi du 21 mars 1941 et des dispositions du code du travail qui y sont afférentes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un terme soit mis aux tergiversations qui durent depuis plus de cinq ans et que tout soit mis en œuvre pour apporter une solution rapide aux desiderata suivants exprimés par les intéressés : affiliation des gérants libres au régime général de la sécurité sociale, en déterminant, à titre transitoire, une base forfaitaire pour le calcul des cotisations ; application des minima mensuels de salaires prévus par les indices et barèmes de qualification professionnelle ; contrôle de l'application, par les inspections du travail, des dispositions du code du travail, principalement, dans les domaines des horaires, congés, jours fériés, hygiène et sécurité, licenciements abusifs, etc.

Préretraite (assujettissement aux charges sociales des indemnités versées aux salariés dans les systèmes progressifs de préretraite).

26447. — 21 février 1976. — **M. Max Lejeune**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre du travail** à la question écrite n° 23249, attire de nouveau son attention sur le problème de l'assujettissement au paiement des cotisations patronales et ouvrières de la totalité de la rémunération versée aux salariés dans un système progressif d'admission à la retraite, qui comporte diminution de l'horaire de travail sans réduction corrélative de la rémunération. Il s'agit là d'un problème nouveau étant donné qu'un tel système de préretraite n'existe encore que dans un certain nombre d'entreprises et il n'a pas donné lieu, semble-t-il, à une étude approfondie. C'est une circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.), en date du 24 avril 1973, qui, interprétant de manière rigoureuse les dispositions de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, a précisé que les indemnités de préretraite servies aux travailleurs dont le contrat de travail n'est pas rompu, doivent être assujetties aux cotisations de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cadre des études entreprises à propos de la préparation du VII^e Plan, en vue d'établir des possibilités de liquidation progressive de la retraite, il ne lui semble pas opportun de procéder à un nouvel examen du problème posé par l'assujettissement aux charges sociales des indemnités versées aux salariés dans les systèmes progressifs de préretraite qui comportent maintien du contrat de travail et réduction de l'horaire de travail sans réduction correspondante de la rémunération.

Assurance vieillesse (partage de la pension de reversion).

26462. — 21 février 1976. — **M. Frédéric-Dupont** a posé le 3 octobre 1975 une question à **M. le ministre du travail**, publiée au *Journal officiel* sous le numéro 22395, lui rappelant que l'article 12 de la loi modifiant le divorce prévoit que « le Gouvernement prendra des dispositions nécessaires pour adapter aux régimes de retraite

légaux et réglementaires, les dispositions de l'article précédent », c'est-à-dire celui qui prévoit une répartition équitable en ce qui concerne le partage de la pension de reversion entre la femme divorcée et la seconde femme du mari décédé. Il lui demandait également quelles dispositions elle avait déjà pu prendre et quelles interventions elle avait déjà pu faire auprès des caisses de retraite des cadres. Il renouvelle donc sa question restée sans réponse, car elle est attendue par de nombreux intéressés.

Assurance vieillesse (avantage vieillesse aux mères d'enfants handicapés).

26494. — 21 février 1976. — **M. Richard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, au regard d'un avantage vieillesse, des mères de famille qui ont consacré beaucoup de temps et consenti encore plus de sacrifices pour élever un enfant handicapé. Les intéressées ont, certes, bénéficié de l'allocation pour assistance d'une tierce personne. Il n'empêche qu'au soir de leur vie, elles n'ont aucun droit ouvert à une pension de vieillesse. En lui rappelant qu'une bonification de la durée d'assurance est actuellement prévue au bénéfice des mères de famille ayant travaillé hors de leur foyer, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, dans le même esprit, à l'égard de ces mères de famille qui ont dû sacrifier tout espoir à une vie normale et notamment à l'exercice d'une activité salariée quelconque, un avantage de vieillesse prenant appui sur l'aide qu'elles ont perçue au titre de personnes ayant assisté un enfant handicapé. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être donnée à cette suggestion placée dans le cadre des mesures s'appliquant aux handicapés et à ceux qui en ont la charge.

A. S. S. E. D. I. C. (imprimé de déclaration annuelle et dernier avis de versement).

26486. — 21 février 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne paraît pas possible, à l'avenir, d'uniformiser la contenance des imprimés de déclarations dites « Déclaration annuelle et dernier avis de versement » que les employeurs doivent souscrire chaque année, dans le courant du mois de janvier, auprès des A. S. S. E. D. I. C., la présentation différant sensiblement suivant les A. S. S. E. D. I. C. intéressés, et d'accorder aux professionnels de la comptabilité des délais identiques à ceux accordés par les services fiscaux pour le dépôt des dites déclarations.

Sécurité sociale (assujettissement à cotisations de la valeur d'un avantage en nature).

26487. — 21 février 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre du travail** si l'attribution gratuite de costumes à un vendeur, effectuée par son employeur, négociant en détail de vêtements confectionnés, doit être considérée comme un avantage en nature assujéti, en conséquence, aux cotisations de sécurité sociale, même dans l'hypothèse où ces habits sont effectivement portés par le personnel affecté à la vente dans l'exercice de sa profession, afin d'inciter la clientèle à en acheter des similaires.

Droits syndicaux (U. A. P.-Le Peletier).

26488. — 21 février 1976. — **Mme Moreau** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il entend prendre pour que cessent les attaques contre les libertés syndicales dont sont victimes les élus C. G. T. du personnel de l'U. A. P.-Le Peletier. Les élus C. G. T. du personnel se sont vu interdire d'informer le personnel dans les services, alors qu'il s'agit d'une coutume pratiquée depuis longtemps. Les élus C. G. T. qui, conformément à leur mandat, ont informé le personnel dans les services ont été sanctionnés par l'inscription de blâme à leur dossier. Ne concernant pas une faute professionnelle, ces sanctions sont contraires à la convention collective. En novembre 1975, le secrétaire du comité d'entreprise a reçu un blâme pour avoir, dans l'exercice de son mandat, et conformément à un vote majoritaire du comité d'entreprise, autorisé une réunion organisée par la cellule communiste de l'entreprise dans une salle du comité d'entreprise. En décembre 1975 et en janvier 1976, la direction de l'U. A. P. a opéré des retraits importants sur le salaire des élus C. G. T. dans le but de les empêcher d'exercer le mandat que le personnel de l'U. A. P. leur a confié ; ainsi, une mère de famille qui élève seule un enfant, a perdu la maigre somme de 400 francs pour vivre et faire vivre sa fille un mois. Elle lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour que cessent les interventions arbitraires du représentant du Gouvernement au conseil d'administration de l'U. A. P. Alors que le représentant du

personnel de l'U. A. P. au conseil d'administration demandait un vote sur la question de l'harmonisation des salaires des employés, agents de maîtrise et cadres des sociétés Union, Urbaine, Séquanaise qui, par leur fusion, ont constitué le groupe U. A. P., l'administrateur désigné par le Gouvernement, outrepassant ses droits, a opposé son veto à cette proposition.

Médecins d'entreprise (contrôle des arrêts de travail).

26503. — 21 février 1976. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre du travail sur les activités de sociétés employant des médecins et louant leurs services au patronat pour contrôler, chez eux, des travailleurs en arrêt de maladie, par ailleurs en règle avec la sécurité sociale. Ce procédé est une atteinte grave aux libertés individuelles, une remise en cause des conventions collectives et notamment de la mensualisation, enfin le non-respect des règles de déontologie médicale. C'est ainsi que des services privés de médecins, appointés non pour exercer la médecine mais pour des activités de contrôle échappant totalement à la réglementation de la sécurité sociale et n'ayant de compte à rendre qu'au patronat, exigent d'être introduits au domicile privé de travailleurs pour vérifier le bien-fondé des arrêts de maladie, prononcés par d'autres médecins. Tout refus de recevoir ces médecins entraîne le non-paiement des sommes dues par le patronat. Ces actes unilatéraux sont soi-disant destinés à lutter contre l'absentéisme, terme que le patronat emploie pour désigner l'augmentation des déflections de travailleurs épuisés nerveusement et physiquement par l'augmentation des cadences, la détérioration des conditions de vie et de travail. Il s'agit donc d'une volonté de renforcer l'exploitation des travailleurs au mépris des acquis sociaux notamment des lois sociales et de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence de se prononcer clairement contre ces pratiques et de prendre les mesures nécessaires à leur suppression.

Assurance maladie régime minier : maintien à ce régime des veuves de mineurs pensionnées du régime minier qui touchent une pension du régime général).

26506. — 21 février 1976. — M. Legrand rappelle à M. le ministre du travail sa question écrite n° 6924 du 15 décembre 1973, relative à l'article 1^{er} du décret n° 70-159 du 26 février 1970 modifiant le décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 qui précise les conditions d'affiliation d'un assuré titulaire de plusieurs pensions. Ces dispositions prévoient notamment que si un assuré est titulaire d'une pension acquise au titre personnel et d'une pension de réversion, il est affilié au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension rémunérant ses services personnels. Or, dans le cas de certaines veuves de mineurs, par exemple, n'ouvrant droit qu'à une pension de quelques années, celles-ci sont affiliées obligatoirement au régime général de sécurité sociale. Elles perdent ainsi, malgré une pension de réversion de plus de trente années, les droits d'affiliation au régime minier plus avantageux pour elles. Il est courant que le montant de la pension personnelle est insuffisant pour couvrir la charge des soins médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, elles sont donc pénalisées par rapport à d'autres veuves parce qu'elles ont travaillé quelques années. En conséquence, il lui demande où en est l'étude d'ensemble dont faisait état sa réponse à la question n° 6924.

Allocation de chômage (travailleurs en stage avant emploi définitif).

26516. — 21 février 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes qui, ayant été licenciées, ne se voient proposer que des offres d'emploi impliquant une période de stage préalable pendant laquelle la rémunération qui leur est proposée est inférieure au montant des allocations de chômage dont ils bénéficient. Il lui demande si, dans une telle hypothèse, il ne pourrait être envisagé que, dans la limite du plafond de ressources assuré antérieurement par les allocations de chômage, celles-ci soient maintenues en complément de la rémunération allouée pendant la période de stage afin de garantir aux intéressés des ressources qui ne soient pas inférieures à celles qu'il percevaient comme chômeurs secourus.

Famille (responsables des unions départementales des associations familiales).

26519. — 21 février 1976. — M. Saint-Paul appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1945 créant l'union nationale des associations familiales et attribuant aux unions départementales la mission de représenter

officiellement les familles françaises auprès des pouvoirs publics. Il lui fait observer que de nombreux représentants siègent dans des conseils, commissions, comités chargés de donner des avis ou de prendre des décisions en matière administrative. Les attributions ainsi conférées aux U. D. A. F. entraînent de lourdes obligations pour les responsables de ces organisations qui sont fréquemment appelés à représenter les familles auprès de l'administration. Toutefois, cette activité n'étant pas considérée comme un mandat syndical, les représentants des U. D. A. F. ne peuvent pas obtenir les autorisations d'absence nécessaires de la part de leur employeur. Il y a là, semble-t-il, une anomalie grave qui crée des difficultés nombreuses pour les responsables des U. D. A. F. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement afin que les responsables des U. D. A. F. puissent obtenir les autorisations nécessaires pour exercer le mandat qui leur a été confié.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (blocage des carrières du personnel technique de l'académie de Montpellier).

26419. — 21 février 1976. — M. Frêche attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le blocage des carrières du personnel technique, titulaire de l'enseignement supérieur dans l'académie de Montpellier depuis plusieurs années. Du fait de la création en 1957 d'un corps parallèle de techniciens contractuels, il n'est plus créé d'emplois pour les titulaires. Ainsi dans l'académie, plus de 250 personnes ne peuvent voir satisfait leur droit à l'avancement, faute de postes. Quinze transformations de postes seulement sont prévues pour l'année 1976. Quant aux personnels contractuels des laboratoires, 40 p. 100 des effectifs sont sous-classés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour assurer les avancements nécessaires dans l'académie par des créations de centres. Il lui demande, en second lieu, quelles mesures seront prises en faveur du reclassement du personnel contractuel.

Etablissements universitaires (inconvenients du projet de partition de l'université de Clermont-Ferrand (Fuy-le-Dôme)).

26420. — 21 février 1976. — M. Boulay appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le projet de décision de l'université de Clermont-Ferrand. Il lui fait observer que cette décision, si elle devait se réaliser, présenterait de très graves inconvenients. En premier lieu, l'esprit de la loi d'orientation universitaire comporte la notion de pluri-disciplinarité, l'ouverture doit donc être très large entre des disciplines diverses et entre des enseignements différents et dispersés, mais souvent complémentaires. C'est le cas notamment pour la géographie, sciences économiques, sciences politiques, droit, histoire; pour la technologie, recherche fondamentale, formation scientifique; pour la pharmacie, médecine, psychologie, biologie, odontologie. La partition pourrait donc avoir pour conséquence de regrouper, d'une manière illogique, des disciplines qui ne sont pas pluri-disciplinaires comme par exemple les sciences économiques et l'odontologie. D'autre part, si jusqu'ici il a été tenu compte des anciennes facultés et si les U. E. R. se sont contentés de reprendre leur domaine, une évolution doit certainement s'amorcer, mais dans le respect, d'une part de l'autonomie universitaire et, d'autre part, de la consultation démocratique des enseignants, des personnels, des étudiants et du conseil de l'université. Rien ne peut être véritablement fait sans un consensus général des intéressés. On peut signaler, en outre, que la constitution de l'université de santé est formellement exclue actuellement par les textes en vigueur car elle ne serait pas conforme au principe de pluri-disciplinarité. Enfin, les arguments selon lesquels l'université ne pourrait être gérée dans de bonnes conditions en raison de sa taille ne sauraient être pris en considération. En effet, la difficile gestion de l'université provient de la politique gouvernementale en la matière selon laquelle les moyens en crédits et en personnel sont très insuffisants. Aussi, il apparaît que l'intérêt de la région, des étudiants et de leur famille suppose le maintien et la restructuration de l'université actuelle ainsi qu'un effort financier considérable de la part du Gouvernement tandis que la pluri-disciplinarité devrait permettre une plus grande souplesse dans l'organisation des études et dans l'orientation des étudiants. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre afin: 1° de maintenir le fonctionnement légal de l'université; 2° de maintenir l'unicité de l'université de Clermont-Ferrand; 3° d'obtenir, en faveur de cette université, les moyens nécessaires au fonctionnement et à l'extension du service public universitaire, indispensable au développement de la région.

*Relations universitaires internationales
(échanges universitaires avec les pays socialistes).*

26502. — 21 février 1976. — Considérant l'importance de la coopération universitaire entre les pays socialistes et la France, comme l'a souligné l'acte final de la conférence d'Helsinki de 1975, considérant que certains universitaires se voient accorder ou refuser des missions et voyages d'études dans les pays socialistes, sans qu'aucune motivation ne soit donnée, considérant que les décisions ne semblent pas échapper à certaines pressions d'origines diverses, M. Barel demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quels sont les moyens (budgétaires et en personnel) mis à la disposition de la délégation aux relations universitaires internationales, quel est le nombre et la durée des missions et autres échanges universitaires organisés avec les pays socialistes, quels sont les critères d'attribution de ces missions, bourses, etc., et notamment quelles sont à ce sujet les relations entre le ministère des affaires étrangères et le S. E. U.

*Enseignants (professeurs agrégés des sciences économiques :
intégration dans le corps des maîtres-assistants).*

26543. — 21 février 1976. — M. Caro demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités si elle envisage d'autoriser l'intégration dans le corps des maîtres-assistants des professeurs agrégés des sciences et techniques économiques en fonctions dans l'enseignement supérieur et qui sont en outre titulaires d'un D.E.S., d'un D.E.S.S. ou d'un D.E.A.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Syndicats professionnels (représentation de la C. F. T. C. au conseil supérieur des P. T. T. et aux comités techniques paritaires centraux du travail et de la santé).

23817. — 4 novembre 1975. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que les représentants de la C. F. T. C. ont été écartés du conseil supérieur des P. T. T. et que, d'autre part, au comité technique paritaire central du ministère du travail et du ministère de la santé deux sièges sont accordés à la C. F. D. T. qui a obtenu 3,6 p. 100 des voix aux dernières élections professionnelles, alors que la C. F. T. C. qui a recueilli 38 p. 100 des voix s'est également attribué deux sièges. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles décisions sont profondément regrettables du point de vue de la justice et de la nécessité d'assurer une représentation équitable de tous les travailleurs et s'il n'a pas l'intention de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — La participation de telle ou telle organisation syndicale à une instance de concertation est déterminée, selon les principes posés par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, et explicités notamment par l'instruction n° 172 du 18 mars 1950 sur la représentativité des organisations appelées à désigner des représentants au sein de certains organismes consultatifs. Ces principes qui doivent recevoir une application très concrète dans chaque administration appellent la combinaison de critères variés dont la pondération, opérée sous l'autorité des ministres responsables est appréciée à l'occasion du contreseing apposé sur l'arrêté nécessaire par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

La Réunion (extension de la notion métropolitaine d'enfant à charge en matière de prestations familiales à la fonction publique de la Réunion).

25303. — 3 janvier 1976. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le décret du 9 juin 1975 a étendu aux départements d'outre-mer les dispositions de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale concernant la notion d'enfant à charge. Cependant, ce décret qui vise bien l'article L. 758 du code de la sécurité sociale concernant le régime des prestations familiales dans le secteur privé ne fait pas référence à la loi du 3 avril 1950 qui

régit ces mêmes prestations servies dans les départements d'outre-mer à la fonction publique et locale. Il semble donc résulter que pour les fonctionnaires, magistrats et agents des collectivités locales en service à la Réunion rien n'est changé et que le régime des prestations familiales qui leur est applicable reste régi par l'arrêté gubernatorial du 19 août 1946 et une instruction du ministère de la F. O. M. du 17 décembre 1945. La loi du 3 avril 1950 n'ayant étendu que les taux des prestations. C'est pourquoi il lui demande de faire le point de cette question et de lui indiquer s'il envisage d'étendre la notion métropolitaine d'enfant à charge à la fonction publique.

Réponse. — La non-concordance existant dans les D. O. M. entre les notions d'enfant à charge applicables aux familles du secteur privé et du secteur public en matière de prestations familiales à la suite de la parution du décret du 9 juin 1975, étendant aux départements d'outre-mer les dispositions de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Une concertation s'effectue entre le secrétariat d'Etat aux D. O. M.-T. O. M., le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et le ministère de l'économie et des finances en vue de l'examen de ce problème.

*Collectivités locales (reclassement du personnel égoutier
de Lyon et de Paris).*

25789. — 24 janvier 1976. — M. Xavier Hamelin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur que le personnel égoutier de la communauté urbaine de Lyon a appelé son attention sur le fait que les agents en cause ont été lésés lors de la dernière réforme des catégories C et D. Classés dans l'ancienne échelle ES 3 avant cette réforme, ils ne se sont pas retrouvés à l'issue de celle-ci dans le groupe correspondant à leur catégorie. Or, ces travailleurs accomplissent un métier qui demande une qualification professionnelle spécifique et de grandes capacités physiques. Ils sont de plus les premières victimes du développement de la pollution dans les grandes villes et sont de ce fait soumis à des conditions de travail de plus en plus dangereuses. Il lui demande pour ces raisons que soit reconsidérée la situation de ces personnels dans la grille indiciaire de rémunération. Il souhaiterait que le reclassement des égoutiers de Lyon et Paris soit effectué dans le groupe V.

Réponse. — La réforme instituée par les arrêtés du 25 mai 1970 pour les emplois d'exécution communaux a été effectuée en s'inspirant très exactement des principes retenus pour les fonctionnaires de catégories C et D de l'Etat. Les égoutiers étaient classés avant la réforme dans les échelles indiciaires 185-255 ou 200-290 selon qu'ils occupaient un emploi normal ou un emploi insalubre. Ces échelles de rémunération correspondaient aux échelles ES 2 et ES 3 des emplois des services de l'Etat. Or ces échelles sont devenues les groupes III et IV de rémunération pour ces derniers. Les égoutiers n'ont donc pas été déclassés puisque leur situation dans les groupes III ou IV est conforme aux règles normales de la réforme « Masselin » sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir pour le moment.

PORTE-PAROLE

Radiodiffusion et télévision nationales (installation d'un réémetteur dans la station de Montaud [Isère]).

25302. — 3 janvier 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait que les émissions radiophoniques de modulation de fréquence ne peuvent être actuellement reçues à Voiron (Isère) et dans les communes environnantes. Répondant à sa question écrite n° 3406 du 14 juillet 1973, le ministre de l'Information de l'époque lui avait fait savoir que cette situation ne pourrait être modifiée que par l'installation d'un réémetteur dans la station de Montaud et que cette réalisation ne pourrait intervenir qu'au cours du VII^e Plan. Il lui demande s'il entre bien dans les intentions de la société Télédiffusion d'insérer ce projet dans son prochain programme d'équipement.

Réponse. — Dans le domaine de l'installation des réémetteurs de radiodiffusion en modulation de fréquence, télédiffusion de France ne peut, compte tenu de ses ressources, que poursuivre la politique définie par l'O.R.T.F. consistant à desservir en priorité les vallées montagneuses où aucune réception radiophonique n'est possible ainsi que les grandes agglomérations non desservies par les émetteurs en modulation de fréquence du réseau principal. Le secteur de Voiron n'est pas parmi les plus défavorisés puisque les programmes diffusés en ondes kilométriques et hectométriques y sont reçus et que les difficultés de réception de la modulation de fréquence n'affectent pratiquement que les émissions en stéréophonie. Télédiffusion de France a bien l'intention d'améliorer

cette situation par l'installation de réémetteurs dans la station de Voiron-Montaud mais il n'est pas possible dans l'immédiat de donner à une telle réalisation une priorité absolue eu égard aux besoins constatés ailleurs. L'opération n'est donc pas prévue au programme d'équipement de T. D. F. pour 1976 et ne pourra être inscrite que dans un programme ultérieur.

AFFAIRES ETRANGERES

Droits de l'homme (proposition du gouvernement chilien pour régler l'enquête internationale en matière de droits de l'homme).

24760. — 10 décembre 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'initiative récente du Gouvernement chilien tendant à régler l'enquête internationale en matière de droits de l'homme. S'étonnant d'une telle initiative de la part d'un gouvernement qui pratique, de notoriété publique, la torture et l'assassinat, il demande quelle réponse est envisagée par le département à une proposition dont le cynisme atteint des sommets inconnus jusqu'alors.

Réponse. — La proposition en cause n'a pas été examinée par l'assemblée générale des Nations Unies lors de la XXX^e session. Ce n'est donc qu'au cours de la prochaine session qu'elle pourrait lui être soumise. Si l'ordre du jour de la XXX^e session le prévoit, la délégation française sera donc appelée à participer à cet examen. Il n'est donc pas possible d'arrêter dès à présent la position qu'elle prendra sur le fond et qui devra tenir compte de l'orientation des débats ainsi que des autres propositions qui seront éventuellement présentées sur le même sujet.

ANCIENS COMBATTANTS

Résistants (exclusion de certains résistants du bénéfice de la levée des forclusions prévues par le décret n° 75-725 du 6 août 1975).

23363. — 18 octobre 1975. — M. Balmigère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que le *Journal officiel* du 9 août 1975 a publié le texte d'un décret (n° 75-725 du 6 août 1975) « portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre » ; qu'en l'occurrence ce document concerne certaines forclusions opposées aux anciens Résistants désireux de faire valoir et valider leurs droits, mais que ce décret n'en présente pas moins de graves imperfections et lacunes qui en empêchent l'application à la plupart des anciens résistants. Il lui rappelle qu'il convient de remarquer que les certificats d'appartenance à la R.I.F. (Résistance Intérieure française), qui auraient dû être délivrés par l'autorité militaire, ne l'ont jamais été et qu'en conséquence aucune solution n'est apportée pour les ressortissants de cette catégorie ; que les demandes de pièces délivrées par l'autorité militaire sont forcloses depuis le 1^{er} mars 1951, alors que la Résistance, sous toutes ses formes, devait être homologuée par l'autorité militaire et les F. F. I., qui sont également définis comme partie intégrante de l'armée française. Il lui demande : 1° que les pièces matricules, livret militaire, états signalétiques de chaque ancien résistant soient établis ou mis à jour comme il est de règle pour les ressortissants du ministère des armées et que, dans le même temps, soient poursuivis les travaux pour la reconnaissance des unités combattantes ; 2° que toutes les pièces émanant de l'autorité militaire ou administrative soient prises en considération pour la recevabilité du dossier en matière de carte du C. V. R. ; 3° de ne pas écarter systématiquement la preuve par attestation, comme le fait le décret, risquant ainsi de jeter le discrédit sur les témoignages de responsables de la Résistance et sur les pièces établies par les liquidateurs nationaux.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état de « graves imperfections » contenues dans le décret n° 75-725 du 6 août 1975 abrogeant les forclusions opposées aux demandes tendant à l'attribution de certains titres délivrés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, à l'égard des résistants qui n'ont pas sollicité, en temps opportun, l'homologation des services qu'ils ont accomplis dans la résistance. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants apporte toute son attention à cette remarque, mais il convient d'observer que le groupe de concertation réuni par ses soins pour étudier le problème de la levée des forclusions, concernant notamment la carte de combattant volontaire de la Résistance, comprenait les représentants de toutes les grandes associations d'anciens de la Résistance. Les rédacteurs du décret précité se sont attachés à tenir compte autant que possible des conclusions de ce groupe où des points de vue différents ont été émis quant à l'opportunité de

supprimer les forclusions. En tout état de cause, s'agissant des combattants volontaires de la Résistance, et dans le cas où l'homologation des services militaires est requise, lorsque celle-ci n'a pas été demandée en temps utile, il sera délivré une attestation établissant la durée des services et permettant de faire prendre en compte cette durée pour l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. En outre, les instructions données aux services doivent leur permettre de procéder à l'instruction des demandes en appliquant, le plus humainement possible et dans toute leur portée, les dispositions relatives aux statuts des différentes catégories de ressortissants.

Carte de combattant de la Résistance (assouplissement des conditions de preuve nécessaires à son attribution).

24150. — 19 novembre 1975. — M. Donnez rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en vertu du décret n° 75-725 du 6 août 1975 pour l'attribution de la carte de combattant de la Résistance, il est exigé que les services rendus dans la Résistance aient fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. Or, les certificats d'appartenance à la Résistance intérieure française (R. F. I.), qui auraient dû être délivrés par l'autorité militaire, ne l'ont jamais été. Les demandes de pièces délivrées par l'autorité militaire sont forcloses depuis le 1^{er} mars 1951. Il en résulte qu'un bon nombre d'anciens résistants ne peuvent bénéficier de la suppression des forclusions. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de donner toutes instructions utiles afin que les pièces, matricules, livrets militaires, états signalétiques de chaque ancien résistant soient établis ou mis à jour, comme il est de règle pour les ressortissants du ministère des armées et que, dans le même temps, soient poursuivis les travaux pour la reconnaissance des unités combattantes ; 2° de faire en sorte que toutes les pièces émanant de l'autorité militaire ou administrative soient prises en considération pour la recevabilité du dossier en matière de carte de combattant volontaire de la Résistance ; 3° de revenir sur les dispositions du décret du 6 août 1975 qui écartent systématiquement la preuve par attestations, étant donné que les pièces militaires délivrées avant 1951 l'ont été sur la base d'attestations émanant des anciens résistants ou des camarades de combat. Il était alors impossible de faire autrement dès lors que les conditions du combat clandestin avaient empêché la constitution d'archives. Il est difficile de comprendre pour quelles raisons ces attestations certifiées sur l'honneur, engageant la responsabilité pénale des signataires, généralement contre-signées par les liquidateurs nationaux nommés par décret du ministère de la défense, sont aujourd'hui déclarées irrecevables alors que la parution de mémoires, de nombreux travaux historiques, la constitution de fichiers administratifs permettent les examens comparatifs et critiques nécessaires à la manifestation de la vérité.

Réponse. — L'adoption du décret n° 75-725 du 6 août 1975 abrogeant les forclusions opposées aux demandes visant à l'attribution de certains titres délivrés dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été précédé de travaux approfondis confiés à un groupe de concertation réuni par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour examiner le problème de la levée de forclusion concernant notamment la carte de combattant volontaire de la Résistance. Ce groupe de travail comprenait des représentants de toutes les grandes associations d'anciens de la Résistance qui ont émis des points de vue différents quant à l'opportunité de supprimer les forclusions. En tout état de cause, s'agissant des combattants volontaires de la Résistance, et dans le cas où l'homologation des services militaires est requise, lorsque celle-ci n'a pas été demandée en temps utile, il sera délivré une attestation établissant la durée des services permettant de faire prendre en compte cette durée pour l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. En outre, les directives données aux services doivent leur permettre de procéder à l'instruction des demandes en appliquant, le plus humainement possible et dans toute leur portée, les dispositions relatives aux statuts des différentes catégories de ressortissants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (assimilation aux blessés de guerre d'un appelé amputé d'un bras à la suite des opérations en Algérie).

26032. — 7 février 1976. — M. Jean-Claude Simon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur un militaire du contingent, grièvement blessé au cours des événements d'Algérie et qui, amputé du bras droit par suite d'une blessure reçue en service commandé, a été réformé définitivement comme invalide à 100 p. 100 et a été classé « hors guerre » par la commission de réforme devant laquelle il a comparu. Il lui demande s'il n'estime pas que, s'agissant de cas de ce genre, les intéressés titulaires au

surplus de décorations militaires, devraient être totalement assimilés, par la suppression du terme « hors guerre », aux autres blessés des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

Réponse. — Par la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, le législateur a étendu aux anciens militaires d'Afrique du Nord l'ensemble des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre applicables à ceux qui ont reçu une blessure ou contracté une infirmité au cours d'opérations de guerre. En particulier, il a été prévu que les anciens militaires d'Afrique du Nord qui sont pensionnés pour infirmités, résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au cours des opérations auxquelles ils ont pris part peuvent bénéficier de l'article L. 37 du code susvisé, fixant les conditions d'admission au bénéfice des majorations et allocations spéciales accordées aux grands mutilés et invalides de guerre. L'opposition de la mention « hors guerre » sur les titres de pension des anciens d'Afrique du Nord ainsi, notamment, de ceux ayant participé aux opérations conduites dans les T.O.E., n'est motivée que par des raisons d'ordre comptable. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui est très favorable à la suppression de cette mention s'emploie à l'obtenir du ministère de l'économie et des finances.

COMMERCE ET ARTISANAT

Veuve (refus du bénéfice de l'aide spéciale compensatrice).

25218. — 3 janvier 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat la situation d'une personne veuve ayant élevé deux enfants dont l'un est maintenant décédé, âgée de soixante-trois ans, qui se voit refuser l'aide spéciale compensatrice parce qu'elle n'aurait pas eu son activité commerciale pendant au moins quinze ans. En réalité, l'intéressée l'a exercée pendant beaucoup plus de temps mais, par déférence pour sa vieille mère, également veuve, et à laquelle elle a succédé, elle n'a pas, du vivant de cette dernière, requis son inscription au registre du commerce. En l'occurrence, il s'agit aujourd'hui d'une personne qui ne peut plus, surtout matériellement, continuer son activité. Il lui demande si, dans ce cas social précis et à titre très exceptionnel, une dérogation ne pourrait pas être prise en sa faveur.

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation l'intéressée, dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire, ne peut bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés puisqu'elle n'est pas inscrite au registre du commerce ainsi que l'exige l'article 10. Aucune dérogation ne peut être apportée au texte ainsi en vigueur. J'envisage toutefois, soit par voie réglementaire, soit en faisant des propositions au Parlement, d'apporter à ce régime d'aide les assouplissements et les améliorations que j'estime souhaitables, notamment en prévoyant d'étendre dans certains cas, le principe de l'addition des carrières.

CULTURE

Architecture (année architecturale européenne).

23077. — 9 octobre 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que l'année architecturale européenne a donné l'occasion aux grandes télévisions de faire connaître aux peuples de l'Europe les grands monuments du continent. C'est ainsi que la télévision britannique, dans une série de treize films en couleur, a célébré successivement le château de Vaux-le-Vicomte, le château de Vaduz au Lichtenstein, le château d'Egeskov au Danemark, le château de Plas Newydd au Pays de Galles, le château de Johannisberg en Allemagne, le palais Domecq en Espagne, le palais Giustiniani en Italie, le château de Jehay en Belgique, le château de Braemar en Ecosse, la maison Boudouris en Grèce, le château de Clam en Autriche, le palais royal en Suède, le château de Goodwood en Angleterre. Il lui demande ce qui a été fait en ce domaine par le secrétariat d'Etat à la culture pour obtenir des différentes chaînes de télévision françaises un effort et une réussite correspondants.

Réponse. — Dès le lancement en France de l'année européenne du patrimoine architectural la cellule administrative chargée de la mise en œuvre de cette campagne d'information s'est préoccupée du rôle que pourraient jouer les chaînes de télévision en vue de la sensibilisation d'un public aussi élargi que possible aux problèmes de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine architectural. Au cours de la séance inaugurale du 20 décembre 1973, présidée par M. le Premier ministre, le représentant du président directeur général de l'O. R. T. F. avait d'ailleurs annoncé la réalisation d'une série de douze films consacrés aux thèmes de

l'année, projet qui avait reçu l'approbation du comité des monuments et des sites du conseil de l'Europe. De très grands noms du cinéma (Fellini, Yvens, Malle, Rohmer, Zyberberg) avaient été présentés pour réaliser ces films d'une durée de 26 minutes chacun. La projection de cette série était prévue pour la fin de l'année 1976. Une participation importante de l'émission *La France défigurée* de M. Michel Péricard à la campagne de l'année européenne, avait été également prévue. Il se serait agi d'une série de seize émissions de vingt-six minutes chacune, consacrées elles aussi aux thèmes de l'année. La troisième chaîne s'était de son côté, intéressée à un projet mis au point par M. Jean Prasteau et intitulé *Des pierres et des hommes*. Ce projet avait fait l'objet, à l'époque, de plusieurs échanges de vue entre ce réalisateur et la caisse nationale des monuments historiques. Intervenant à ce moment, la réforme et l'éclatement de l'O. R. T. F. ont fait que bon nombre de ces projets n'ont pu être suivis d'exécution. Toutefois, certains ont été repris : la Société TF 1 a réalisé : une émission de la série *La France défigurée* de M. Michel Péricard consacrée à la Picardie et diffusée le 30 août 1975. Une séquence destinée au magazine culturel *Création* ; cette séquence consacrée à la Charte européenne du patrimoine architectural, proclamée le 24 octobre 1975 lors du congrès de clôture de l'année européenne à Amsterdam, doit être programmée dans le courant du premier trimestre 1976. La Société Antenne 2 a, de son côté, confié à M. Pierre de Lagarde, la réalisation d'un reportage sur le congrès précédemment cité. Ce producteur a, d'autre part, consacré deux émissions de sa série sur les Chefs-d'œuvre en péril, à la Picardie gothique et aux Villas palladiennes. L'émission sur la *Picardie gothique* présente essentiellement les grandes cathédrales de cette région (Noyon, Amiens, Beauvais...), et les résultats de campagnes récentes de restauration (Abbaye de Royaumont, Saint-Riquier). Pour ce qui est de l'émission sur les villas palladiennes, un certain nombre de ses séquences montre les maquettes des villas de l'architecte italien de la Renaissance présentées dans le cadre de l'exposition organisée à la chapelle de la Sorbonne à l'occasion de l'année européenne ; elle a été diffusée le 15 janvier 1976, à 20 h 30. Enfin Antenne 2 a diffusé le vendredi 26 décembre, à 10 h 30, un film de 20 minutes coproduit par le ministère de l'équipement et le secrétariat d'Etat à la culture consacré au secteur sauvegardé. Ce film présente des vues des secteurs sauvegardés de Chartres, Colmar, Montpellier, Pézenas, Rouen et Saumur. Des pourparlers sont de plus engagés avec FR 3 et Antenne 2 pour programmer un film de 38 minutes intitulé *Europa Nostra* et coproduit à l'occasion de l'année européenne par douze pays dont la France. Ce film sur la conservation du patrimoine architectural a été réalisé par la fédération internationale des associations pour la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel, Europa Nostra. Il a été tourné dans quinze pays de l'Est et de l'Ouest et traite de tous les aspects du patrimoine architectural, attirant l'attention sur les dangers qui le menacent et montrant ce qui est fait pour le sauver. Il traite, en particulier, de la réhabilitation en France, de lieux historiques insignes, des réalisations exemplaires de Sarlat et du quartier du Marais à Paris et de l'attrait touristique de certains ensembles architecturaux. En ce qui concerne Antenne 2, ce film pourrait servir de base à un débat sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural dans le cadre de l'émission *Les Dossiers de l'écran*.

Musées (achat pour le musée du Louvre d'un tableau de Fragonard).

23078. — 9 octobre 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture ce qu'il faut penser des polémiques qui entourent l'achat du « Verrou » de Fragonard par le Louvre. Est-il exact notamment que ce tableau, passé en vente aux enchères en 1933, ait été vendu une seconde fois à Galliera en 1969, où il avait atteint la somme de 55 000 francs. Le Louvre a payé le tableau 5 millions de francs en 1974. N'y a-t-il pas un véritable excès que dans cette multiplication par cent de la valeur d'un tableau en cinq ans. Le laboratoire du Louvre a-t-il fait des études pour comparer le tableau, dont l'achat était projeté, ou après l'acquisition, avec d'autres toiles de Fragonard conservées dans les grands musées français. Enfin, quelle est l'heureuse galerie d'art qui a obtenu un bénéfice de 10 000 pour 100 dans cette opération.

Réponse. — Il est exact que la Réunion des musées nationaux a payé 5 millions de francs, en 1974, Le Verrou de Fragonard qui, en vente publique, en 1969 avait été adjugé au prix de 55 000 francs. Il faut remarquer que ce prix très bas prouve surtout qu'aucun des marchands, collectionneurs et historiens d'art qui avaient vu ce tableau avant la vente, n'avaient alors reconnu, dans cette toile, couverte de vernis et de repeints, l'original recherché par tous, du Verrou. Le marchand qui en a fait l'acquisition a pris un risque, le tableau ne pouvant être définitivement identifié qu'une fois débarrassé des vernis qui le défiguraient. Lors de la deuxième

vente, le marchand — la Galerie Heim — a d'abord soutenu que le tableau dont l'achat était envisagé par les musées nationaux, n'était pas celui qui avait été vendu en 1939 et a prétendu, par écrit, agir pour un tiers propriétaire. La direction des musées de France a ultérieurement acquis la conviction que le tableau était effectivement le même que celui qui était passé à la vente Galliera, ce dont le marchand a finalement convenu. En soit le prix de ce tableau n'a rien d'exagéré. Lorsqu'il fut proposé, aux musées notamment, le marchand en demandait 7 millions, et avait à ce prix déjà reçu des offres fermes de trois musées américains. C'est à l'issue de négociations lentes et délicates que le prix de 5 millions a été obtenu par la Réunion des musées nationaux. Une galerie de New York demande un prix voisin pour un tableau exécuté par Fragonard et que nous croyons être le pendant du Verrou. Avant son achat, le tableau a été examiné au laboratoire de recherches et cette étude a confirmé qu'il s'agissait d'une œuvre authentique du XVIII^e siècle. Depuis son achat, ce tableau a été à nouveau longuement examiné et montré, en France et aux Etats-Unis, aux plus grands spécialistes qui confirment, en se fondant sur les données actuelles de la science et de l'histoire de l'art, que le tableau acquis par l'Etat est bien « Le Verrou » de Fragonard.

DEFENSE

Sous-officiers (reclassement à l'échelle de solde 4 des adjudants-chefs retraités avant le 1^{er} janvier 1951).

24516. — 3 décembre 1975. — M. Boyer rappelle à M. le ministre de la défense que le 15 novembre 1963 le ministre des armées déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale que tous les sous-officiers retraités promus au grade d'adjudant-chef devaient être classés à l'échelle de solde n° 4. Il lui précise qu'en dépit de cet engagement officiel, les adjudants-chefs retraités avant le 1^{er} janvier 1951 sont toujours classés en échelle n° 3. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les intéressés obtiennent rapidement le reclassement promis en échelle de solde n° 4.

Réponse. — La question complexe du reclassement à l'échelle supérieure de solde des militaires non officiers, admis à la retraite avant l'entrée en vigueur du système des échelles de solde, a déjà été étudiée de manière approfondie. Elle fait encore l'objet de discussions interministérielles dont l'issue ne peut être préjugée.

Service national (décisions des conseils de réforme prononcées dès le mois de juillet au profit des étudiants).

7458. — 10 janvier 1976. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas des jeunes étudiants en âge d'être appelés et qui attendent une décision du conseil de réforme sur leur aptitude à effectuer le service national. Ces décisions intervenant très tard dans l'année, ces jeunes ne peuvent savoir s'ils peuvent ou non poursuivre leurs études. Très souvent il en résulte des frais d'inscription ou de scolarité qui s'avèrent inutiles. Il demande donc si des mesures sont prévues afin que les conseils de réforme statuent dès juin ou juillet pour éviter ce genre de difficultés.

Réponse. — Comme tous les assujettis au service national, les étudiants sont soumis avant leur service actif aux épreuves de sélection. A l'issue de celles-ci le commandant du centre de sélection formule à leur égard une proposition d'aptitude, qu'ils peuvent contester et qui est soumise à la commission locale d'aptitude (C.L.A.) pour décision. La plupart des étudiants qui se trouvaient à l'échéance de leur report d'incorporation ont donc été fixés sur leur aptitude dès les opérations de sélection qui se sont terminées : le 30 juin 1975 s'ils étaient incorporables en octobre ; le 31 août 1975 s'ils étaient incorporables en décembre. Les inconvénients relatés par l'honorable parlementaire ne peuvent donc concerner que les étudiants qui, ayant contesté la proposition d'aptitude, doivent attendre la notification à la décision de la C.L.A. ou ceux qui résilient tardivement leur report ou leur sursis. Pour les premiers, la procédure sera encore améliorée en 1976 puisque les jeunes gens incorporables en octobre et en décembre seront respectivement sélectionnés au plus tard le 31 mai et le 30 juin. Mais on ne peut allonger excessivement la période qui sépare la sélection de l'incorporation. Les étudiants qui résilient leur sursis ou leur report d'incorporation doivent déposer leur demande dans les bureaux de recrutement avant le 1^{er} mai s'ils désirent être assurés de connaître leur aptitude au service national au plus tard le 20 juillet. Les modalités de la sélection ne permettent pas de retarder cette limite.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La Réunion (F.I.D.O.M. et prix du sucre).

23659. — 29 octobre 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'il résulte d'un arbitrage du Premier ministre que, pour financer la différence entre le prix de cession du sucre en métropole ou en Europe et le prix du sucre à la Réunion annoncé par le Gouvernement, le montant de la subvention nécessaire serait prélevé sur le budget du secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. Or, il est de plus en plus question de prélever cette différence, qui a été évaluée à 25 millions de francs, sur le compte spécial du F.I.D.O.M. dont la vocation fondamentale est le financement des équipements. Cette nouvelle ne manque pas de susciter beaucoup d'émotion et d'appréhension chez les Réunionnais qui se verront ainsi privés du financement d'une année d'équipements. Cette décision, si elle était confirmée, irait à l'encontre de la décision du Premier ministre sur ce point précis et des intérêts du département de la Réunion. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de respecter l'arbitrage du Premier ministre et de ne pas entamer le budget F.I.D.O.M. à cette fin.

Réponse. — Il est rappelé que la garantie de prix qui a été donnée à hauteur de 176,60 francs le quintal à tous les producteurs de la Réunion pour la campagne sucrière 1975-1976 s'est traduite, eu égard au prix normal du marché, par une amélioration très substantielle dont il faut mesurer toute l'importance. Le quintal de sucre est passé de 138,67 francs en 1974 à 176,60 francs en 1975, soit 26 p. 100 d'augmentation. Dans le même temps, le prix de la tonne de canne de richesse moyenne, non compris l'aide sociale de 7 francs par tonne, est passé de 104,72 francs à 138,80 francs, soit 32 p. 100 en plus. L'année 1974 avait été elle-même marquée par une forte augmentation par rapport à 1973 puisque le prix de la tonne de canne est passé entre ces deux années de 82,10 francs à 104,72 francs, soit 27 p. 100 de plus. En 1975, le prix garanti de 176,60 francs le quintal a été obtenu pour l'essentiel par une péréquation de prix entre le sucre de betterave et le sucre de canne supportée par le consommateur métropolitain. Le sucre de canne a ainsi pu être majoré de 11,52 francs par quintal et porté à 170,17 francs le quintal. La différence entre ce dernier prix et le prix de garantie de 176,60 francs, soit 6,43 francs, a été comblée par une subvention. Cette subvention a été financée par une inscription particulière et supplémentaire prévue dans la quatrième loi de finances rectificative pour 1975 et sur le F.I.D.O.M. dont le montant a été déterminé par la mévente des sucres réunionnais tant sur le marché italien qu'auprès des raffineries portuaires métropolitaines. Les sucres invendus feront l'objet d'une adjudication sur le marché mondial dont le cours est notablement inférieur au prix d'intervention. La différence correspondante fera l'objet de restitutions prises en charge par le F.E.O.G.A.

La Réunion (F.I.D.O.M. et prix du sucre).

24916. — 16 décembre 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que, selon certaines informations, le Gouvernement aurait l'intention de prélever sur le fonds d'investissement du F.I.D.O.M. : 1° 5,5 millions de francs français pour verser une aide aux planteurs de moins de 1 000 tonnes de canne (7 francs français la tonne) ; 2° 26 millions de francs français pour compenser en partie la différence entre le prix européen du sucre (158,67 francs français le quintal) et celui qui a été promis par le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer aux planteurs réunionnais (176,60 francs français). Il lui demande : a) de bien vouloir démentir ces informations qui, si elles étaient avérées, montreraient l'un des cas les plus caractéristiques de détournement budgétaire d'un fonds d'investissement vers des crédits de compensation ; b) de faire connaître sur quelle ligne budgétaire il compte inscrire les crédits de soutien au cours du sucre ; c) de bien vouloir déclarer officiellement que les crédits d'investissement du F.I.D.O.M. seront maintenus dans leur intégralité et non détournés de leur champ d'application.

Réponse. — Ainsi que le comité directeur du F.I.D.O.M. en a été informé, l'aide octroyée pour la campagne 1975-1976 aux planteurs réunionnais produisant moins de 1 000 tonnes est financée, en application d'un arbitrage gouvernemental en date du 18 mars 1975, pour moitié par le F.I.D.O.M. et pour moitié par les ministères de l'économie et des finances et de l'agriculture. Par ailleurs, il est rappelé que la garantie de prix, qui a été donnée à hauteur de 176,60 francs le quintal à tous les producteurs de la Réunion pour la campagne sucrière 1975-1976, s'est traduite, eu égard au prix normal du marché, par une amélioration très substantielle dont il faut mesurer toute l'importance. Le quintal de sucre

est passé de 138,67 francs en 1974 à 176,60 francs en 1975, soit 26 p. 100 d'augmentation. Dans le même temps, le prix de la tonne de canne de richesse moyenne, non compris l'aide sociale de 7 francs par tonne, est passé de 104,72 francs à 135,80 francs, soit 32 p. 100 en plus. L'année 1974 avait été elle-même marquée par une forte augmentation par rapport à 1973 puisque le prix de la tonne de canne est passé entre ces deux années de 82,10 francs la tonne à 104,72 francs, soit 27 p. 100 de plus. En 1975, le prix garanti de 176,60 francs le quintal a été obtenu pour l'essentiel par une péréquation de prix entre le sucre de betterave et de canne supportée par le consommateur métropolitain. Le sucre de canne a ainsi pu être majoré de 11,52 francs par quintal et porté à 170,17 francs le quintal. La différence entre ce dernier prix et le prix garanti de 176,60 francs, soit 6,43 francs, a été comblée par une subvention. Cette subvention a été financée par une inscription particulière et supplémentaire prévue dans la quatrième loi de finances rectificative pour 1975 et sur le F. I. D. O. M. Son montant a été déterminé par la mévente des sucres réunionnais tant sur le marché italien qu'auprès des raffineries portuaires métropolitaines. Les sucres invendus feront l'objet d'une adjudication sur le marché mondial dont le cours est notablement inférieur au prix d'intervention. La différence correspondante fera l'objet de restitutions prises en charge par le F. E. O. G. A.

D. O. M. (extension de la notion métropolitaine d'enfant à charge en matière de prestations familiales à la fonction publique de la Réunion).

25365. — 3 janvier 1976. — **M. Fontaine** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que le décret du 9 juin 1975 a étendu aux D. O. M. les dispositions de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale concernant la notion d'enfant à charge. Cependant ce décret qui vise bien l'article L. 758 du code de la sécurité sociale concernant le régime des prestations familiales dans le secteur privé ne fait pas référence à la loi du 3 avril 1950 qui régit ces mêmes prestations servies dans les départements d'outre-mer à la fonction publique et locale. Il semble donc résulter que pour les fonctionnaires, magistrats et agents des collectivités locales en service à la Réunion rien n'est changé et que le régime des prestations familiales qui leur est applicable reste régi par l'arrêté gubernatorial du 19 août 1946 et d'une instruction du ministère de la F. O. M. du 17 décembre 1945, la loi du 3 avril 1950 n'ayant étendu que les taux des prestations. C'est pourquoi il lui demande de faire le point de cette question et de lui indiquer s'il envisage d'étendre la notion métropolitaine d'enfant à charge à la fonction publique.

Réponse. — La non-concordance existant dans les départements d'outre-mer entre les notions d'enfant à charge applicables aux familles du secteur privé et du secteur public en matière de prestations familiales à la suite de la parution du décret du 9 juin 1975, étendant aux départements d'outre-mer les dispositions de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Une concertation s'est effectuée entre le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et le ministère de l'économie et des finances pour qu'une solution intervienne en vue de résoudre la question.

Départements d'outre-mer (prix du sucre).

25459. — 24 janvier 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'il y a trois mois, il lui posait la question de savoir comment il entendait financer la différence entre le prix de cession du sucre en métropole ou en Europe et le prix du sucre promis par le Gouvernement aux producteurs réunionnais. Il n'a pas été honoré d'une réponse jusqu'à ce jour. Il est donc amené à lui renouveler sa question d'autant plus qu'il vient d'être porté à sa connaissance que la somme nécessaire à cette compensation précédemment évaluée à 25 millions devra être augmentée de 2,5 millions pour tenir compte des aléas sur le marché métropolitain. Il va de soi qu'il est impensable qu'une telle somme à laquelle s'ajoute d'ores et déjà les 5,5 millions d'aide aux petits planteurs de canne puisse être prélevée sur la maigre dotation du F. I. D. O. M. central. En effet, si cela était, la conséquence dans la pratique serait la remise en cause de nombre de programmes d'investissements, pourtant indispensables en raison du chômage chronique qui sévit dans l'île.

Réponse. — Il est rappelé que la garantie de prix qui a été donnée à hauteur de 176,60 francs le quintal à tous les producteurs de la Réunion pour la campagne sucrière 1975-1976 s'est traduite, en égard au prix normal du marché, par une amélioration très substantielle dont il faut mesurer toute l'importance.

Le quintal de sucre est ainsi passé de 138,67 francs en 1974 à 176,60 francs en 1975, soit 26 p. 100 d'augmentation. Dans le même temps, le prix de la tonne de canne de richesse moyenne, non compris l'aide sociale de 7 francs la tonne, est passé de 104,72 francs à 136,80 francs, soit 32 p. 100 en plus. L'année 1974 avait été elle-même marquée par une forte augmentation par rapport à 1973 puisque le prix de la tonne de canne est passé entre ces deux années de 82,10 francs la tonne à 104,72 francs, soit 27 p. 100 de plus. En 1975, le prix garanti de 176,60 francs le quintal a été obtenu pour l'essentiel par une péréquation de prix entre le sucre de betterave et le sucre de canne supportée par le consommateur métropolitain. Le sucre de canne a ainsi pu être majoré de 11,32 francs par quintal et porté à 170,17 francs le quintal. La différence entre ce dernier prix et le prix garanti de 176,60 francs, soit 6,43 francs a été comblée par une subvention. Cette subvention a été financée par une inscription particulière et supplémentaire prévue dans la quatrième loi de finances rectificative pour 1975 et sur le F. I. D. O. M. dont le montant a été déterminé par la mévente des sucres réunionnais tant sur le marché italien qu'auprès des raffineries portuaires métropolitaines. Les sucres invendus feront l'objet d'une adjudication sur le marché mondial dont le cours est notablement inférieur aux prix d'intervention. La différence correspondante fera l'objet de restitutions prises en charge par le F. E. O. G. A.

ECONOMIE ET FINANCES

Routes (majoration des recettes du fonds spécial d'investissement routier).

17985. — 22 mars 1975. — **M. Flanelx**, après avoir pris connaissance de l'arrêté du 24 février 1975 publié au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1975, page 2366, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1^o quels sont les motifs de la majoration de recettes de 10 millions de francs accordée au fonds spécial d'investissement routier au titre des recettes diverses et accidentelles ; 2^o à quelles opérations et dans quels départements seront employés les crédits ouverts à la tranche nationale (soit 13 millions de francs en autorisations de programme et 8 millions de francs en crédits de paiement), à la tranche départementale (soit 1 300 000 F en crédits de paiement) et à la tranche communale (soit 700 000 francs en crédits de paiement).

Réponse. — L'arrêté du 24 février 1975 a effectivement mis à la disposition du fonds spécial d'investissement routier (F. S. I. R.) une autorisation de programme de 13 000 000 de francs assortie d'un crédit de paiement de 10 000 000 de francs. Cette opération a été réalisée dans le cadre de l'aménagement du Languedoc-Roussillon par voie de transfert à partir du chapitre 55-00 des charges communes « Aménagement touristique du littoral du Languedoc-Roussillon ». Ces crédits sont affectés de la façon suivante : 1^o 13 millions de francs en A. P. et 8 millions de francs en C. P. pour l'exécution du plan national d'amélioration du réseau routier (route de desserte de la station du cap d'Agde reliant cette agglomération à l'autoroute A 9) ; 2^o 2 millions de francs en C. P. complétant les dotations ouvertes depuis 1966 et 1967 et destinées à l'achèvement d'opérations routières départementales (1,3 millions de francs) et communales (0,7 millions de francs). Elles visent à améliorer la desserte routière des deux stations de la Grande-Motte (Hérault) et de Leucate-Barcarès (Aude et Pyrénées-Orientales).

Routes (majoration des recettes du fonds spécial d'investissement routier).

17986. — 22 mars 1975. — **M. Flanelx** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance avec intérêt de l'arrêté du 17 février 1975 paru au *Journal officiel* du 22 février 1975, page 2141, par lequel il a majoré les recettes du fonds spécial d'investissement routier et les dépenses de la tranche nationale du même fonds. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quelle est la nature de la majoration de recettes de 2 500 000 francs accordée au fonds spécial d'investissement routier par l'arrêté susvisé et quels sont les faits qui motivent une telle majoration quelques semaines seulement après le vote de la loi de finances ; 2^o quelles sont les parties du réseau national qui bénéficieront de l'autorisation de programme supplémentaire de 5 250 000 francs et du crédit de paiement supplémentaire de 2 500 000 francs ouverts par cet arrêté, le réseau étant complétement par l'indication des départements desservis.

Réponse. — L'arrêté du 17 février 1975 a effectivement mis à la disposition du fonds spécial d'investissement routier (F. S. I. R.) une autorisation de programme de 5 250 000 francs assortie d'un crédit de paiement de 2 500 000 francs. Cette opération a été effectuée dans le cadre de l'aménagement touristique de la Corse, à

la demande du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, par vole de transfert à partir du chapitre 55-02 au budget des charges communes « Aménagement de la Corse ». Ces crédits ont été affectés dans ce département au financement de travaux sur des routes du réseau national en rase campagne en Corse, ainsi qu'à des aménagements paysagers liés aux travaux routiers.

Direction générale des impôts (Isère : moyens en personnels).

21565. — 26 juillet 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation préoccupante que connaît à l'heure actuelle la direction générale des impôts en matière d'effectifs dans le département de l'Isère. En effet, le licenciement de 35 auxiliaires est annoncé, alors même qu'une étude effectuée par les organisations syndicales fait apparaître un déficit de 165 postes budgétaires pour le service des impôts du département de l'Isère. La réalisation de ces licenciements au moment où le Gouvernement annonce la création de 15 000 postes dans la fonction publique, apparaît dans ces conditions comme une mesure particulièrement inopportune, d'autant que les auxiliaires licenciés n'auraient aucune chance, vu la conjoncture économique, de retrouver du travail. Par ailleurs, cette mesure aggraverait encore sensiblement les conditions de travail déjà difficiles que connaissent ces services. Aussi, il lui demande de doter les services de la direction générale des impôts de l'Isère des moyens indispensables à leur fonctionnement par le déblocage immédiat des crédits nécessaires au maintien de l'emploi des auxiliaires menacés et par la création au budget de 1976 de 165 postes pour l'Isère.

Réponse. — Les moyens supplémentaires qui sont annuellement alloués à la direction générale des impôts lui permettent d'étendre progressivement à l'ensemble du territoire la réorganisation de ses services extérieurs et de faire face à l'évolution de ses charges de travail. C'est ainsi qu'il est prévu d'implanter dans le département de l'Isère, en 1976, une quarantaine d'emplois nouveaux à l'occasion de la réorganisation des services dans la circonscription de Grenoble; ces emplois devraient être pourvus par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. Les auxiliaires dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, qui avaient été recrutés pour des tâches de durée limitée, ont naturellement cessé leurs fonctions à l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été engagés.

Direction départementale des impôts (Isère : moyens en personnel).

21597. — 26 juillet 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des moyens, en personnel, dont dispose la direction départementale des services fiscaux de l'Isère, pour assurer un fonctionnement normal du service public. C'est ainsi que cette direction se trouve amenée à ne pas renouveler l'engagement d'emploi qui a lié jusqu'à ce mois onze agents non titulaires affectés aux travaux de la mécanisation de l'assiette de l'impôt foncier non bâti, et que l'ensemble des organisations syndicales évalue à 165 postes budgétaires le déficit actuel du service des impôts dans le département. A l'occasion de l'établissement du budget des services financiers pour 1976, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien en fonction des agents dont l'emploi est menacé, et pour porter l'effectif au niveau souhaitable.

Réponse. — Les moyens supplémentaires qui sont annuellement alloués à la direction générale des impôts lui permettent d'étendre progressivement à l'ensemble du territoire la réorganisation de ses services extérieurs et de faire face à l'évolution de ses charges de travail. C'est ainsi qu'il est prévu d'implanter dans le département de l'Isère, en 1976, une quarantaine d'emplois nouveaux à l'occasion de la réorganisation des services dans la circonscription de Grenoble; ces emplois devraient être pourvus par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. Les onze auxiliaires affectés aux travaux de mécanisation de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire ont naturellement cessé leurs fonctions à l'expiration de la durée pour laquelle ils avaient été engagés.

EDUCATION

Etablissements scolaires (insuffisance des effectifs de personnel enseignants et de surveillance au C. E. S. Jean-Lurçat de Ris-Orangis (Essonne)).

23105. — 10 octobre 1975. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le manque de professeurs et de surveillants constaté au C. E. S. Jean-Lurçat de Ris-Orangis. En effet, il semble que quinze jours après la rentrée : un demi-poste en français ;

un demi-poste en histoire-géographie ; un demi-poste en musique ; un demi-poste en travail manuel ne sont toujours pas pourvus. Par ailleurs, quatre professeurs sont en congé de maladie ou de maternité et ne sont pas, provisoirement, remplacés. Enfin, deux postes de surveillants ont été supprimés. Une telle situation ne pouvant être que préjudiciable à l'intérêt des enfants, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Après enquête menée auprès des services rectoraux de Versailles concernant le C. E. S. Jean-Lurçat à Ris-Orangis, il apparaît que toutes les nominations de maîtres auxiliaires ont été effectuées pour assurer le remplacement des professeurs en congé. Les enseignements sont actuellement tous dispensés sauf en travaux manuels éducatifs, le rectorat ne disposant pas de personnel qualifié pour enseigner cette discipline. Il est exact qu'un poste de surveillant a été supprimé. Malgré cette suppression, la dotation actuelle, soit 4,5 postes de maîtres d'internat/surveillants d'externat, correspond au barème de répartition des emplois de cette catégorie en fonction de l'effectif d'élèves de l'établissement. Par ailleurs, ce C. E. S. dispose également d'un instructeur qui fait fonction de conseiller d'éducation. Enfin, il faut préciser que la classe de sixième à programme allégé n'accueille que dix-neuf et non trente élèves et que la classe de cinquième à programme allégé qui comportait un effectif de trente élèves a été dédoublée à la mi-octobre sur décision des services académiques concernés.

Etablissements scolaires (insuffisance des effectifs du personnel du C. E. S. Jean-Lurçat à Ris-Orangis (Essonne)).

23200. — 15 octobre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Jean-Lurçat à Ris-Orangis (Essonne) où, à ce jour, quatre demi-postes ne sont pas pourvus (français, histoire-géographie, musique et travail manuel); quatre professeurs en congé (maladie ou maternité) ne sont pas remplacés; deux postes de surveillants ont été supprimés; la nomination de deux professeurs d'éducation physique serait indispensable pour assurer trois heures d'enseignement hebdomadaire dans chaque classe (ce qui est bien en dessous des 4h30 heures prévues officiellement); une classe dite « d'enseignement allégé » comporte trente élèves, effectif bien trop lourd pour permettre le type d'enseignement qu'il convient de dispenser dans une telle classe. Enfin, d'année en année, les effectifs des classes augmentent, rendant de plus en plus insatisfaisantes les conditions de travail des élèves et des enseignants. Cette situation est intolérable, alors que des milliers d'enseignants n'ont pas encore reçu leur nomination et sont présentement à la disposition des rectorats. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures immédiates pour permettre un fonctionnement normal de cet établissement, conformément aux droits des enfants, de leur famille et des enseignants.

Réponse. — Après enquête menée auprès des services rectoraux de Versailles concernant le C. E. S. Jean-Lurçat, à Ris-Orangis, il apparaît que toutes les nominations de maîtres auxiliaires ont été effectuées pour assurer le remplacement des professeurs en congé. Les enseignements sont actuellement tous dispensés, sauf en travaux manuels éducatifs, le rectorat ne disposant pas de personnel qualifié pour enseigner cette discipline. Il est exact qu'un poste de surveillant a été supprimé. Malgré cette suppression, la dotation actuelle, soit 4,5 postes de maîtres d'internat/surveillants d'externat, correspond au barème de répartition des emplois de cette catégorie en fonction de l'effectif d'élèves de l'établissement. Par ailleurs, le C. E. S. Jean-Lurçat dispose également d'un instructeur qui fait fonction de conseiller d'éducation. Enfin, il faut préciser que la classe de sixième à programme allégé n'accueille que dix-neuf et non trente élèves et que la classe de cinquième à programme allégé qui comportait un effectif de trente élèves a été dédoublée à la mi-octobre, sur décision des services académiques concernés.

Etablissements scolaires (nationalisation et aménagement du C. E. G. de Saint-Cernin).

23707. — 30 octobre 1975. — **M. Prenchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. G. de Saint-Cernin (Cantal). Le traité constitutif, préalable à sa nationalisation, a été signé en novembre 1974; le C. E. G. de Saint-Cernin est l'un des rares du département à ne pas être nationalisé. Son fonctionnement et son entretien imposent de lourdes charges à la commune de Saint-Cernin. D'autre part, depuis longtemps et à plusieurs reprises, parents d'élèves, amicale laïque, section locale du S. N. I., délégués départementaux de l'éducation nationale ont signalé l'exiguïté des locaux, leur mauvais état, leur disposition peu fonctionnelle. A la rentrée scolaire 1974, le C. E. G.

a été doté de deux classes préfabriquées (en mauvais état) fournies par l'Etat par transfert; trois autres, en meilleur état, ont été installées à la rentrée 1975; l'implantation de ces classes étant relativement éloignée du bâtiment principal, du bloc sanitaire, de la cour de récréation, cette situation entraîne les va-et-vient nombreux et longs pour les élèves et professeurs, des difficultés pour la surveillance et beaucoup de désagréments l'hiver. Elle ne règle pas le problème. Le conseil municipal a adopté un projet d'aménagement des bâtiments existants, déposé à la préfecture du Cantal le 27 mai 1975, projet qu'il souhaiterait voir subventionné et réalisé dans les meilleurs délais. Il lui demande donc: 1° s'il n'entend pas nationaliser sans plus tarder le C. E. G. de Saint-Cernin en application des engagements pris par le Gouvernement de procéder à une nationalisation rapide de tous les établissements de l'enseignement, secondaire; 2° quelle suite il pense donner au projet du conseil municipal de Saint-Cernin concernant son aménagement indispensable.

Réponse. — Il n'a pas été possible de faire figurer le collège d'enseignement général de Saint-Cernin (Cantal) sur la liste des établissements dont la nationalisation est prévue avec effet de la rentrée 1975. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire l'engagement pris par les pouvoirs publics de nationaliser la totalité des collèges au cours des deux années à venir. Dans le cadre des mesures de déconcentration, il appartient au préfet du Cantal qui a été saisi du projet d'aménagement du C. E. G. de le signaler au préfet de région afin que celui-ci puisse éventuellement en prévoir le financement, après avis du recteur, sur la délégation globale de crédits mise annuellement à sa disposition.

Etablissements scolaires (difficultés de fonctionnement de C. E. S. nationalisés).

23723. — 31 octobre 1975. — M. Baumel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la nationalisation d'un certain nombre de C. E. S., notamment dans le département des Hauts-de-Seine. Du fait de cette nationalisation, le budget de fonctionnement de ces établissements qui était couvert par les municipalités se trouve réduit à partir du moment où l'Etat les prend en charge au point que se pose le problème du bon fonctionnement de ces établissements. C'est ainsi que le C. E. S. Henri-Bergson, à Garches, qui disposait d'un budget de fonctionnement de plus de 300 000 nouveaux francs ne dispose plus actuellement que de 120 000 francs, ce qui rend impossible le bon fonctionnement de certains services, notamment l'entretien des locaux, le chauffage et la bonne tenue de l'établissement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour attribuer à ces C. E. S. nationalisés le budget nécessaire pour le bon fonctionnement de ces établissements, faute de quoi, il serait vain et dangereux de poursuivre une politique de nationalisation des C. E. S. qui serait une apparence et amère satisfaction donnée aux parents d'élèves.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements d'enseignement de second degré, il appartient aux recteurs d'attribuer les subventions de fonctionnement aux établissements scolaires nationaux qui relèvent de leur autorité. La subvention initiale de fonctionnement allouée au C. E. S. Henri-Bergson de Garches s'est élevée à 125 000 francs (dont 50 000 francs pris en charge par la ville conformément aux dispositions de la convention de nationalisation). A cette dotation se sont ajoutés: un crédit supplémentaire de 6 250 francs (part de l'Etat: 3 750 francs, part de la ville: 2 500 francs) accordé en juillet dernier, et un crédit supplémentaire de 16 900 francs (part de l'Etat: 10 140 francs, part de la ville: 6 760 francs) alloué en octobre dernier. La subvention de fonctionnement du C. E. S. Henri-Bergson à Garches s'élève au total à 147 150 francs. Elle devrait permettre à l'administration collégiale d'assurer un fonctionnement normal de l'établissement. Il est fait observer que lors des nationalisations il ne peut, dans un but d'équité, être tenu compte de l'importance des moyens financiers mis précédemment en place par les collectivités locales. Les subventions attribuées aux établissements sont donc évaluées en considération de leurs besoins, certes, mais également des dotations dont disposent les établissements de même type, de même structure et comportant des effectifs comparables, situés dans l'académie.

Etablissements scolaires (personnel du service de restauration du lycée Cabanis de Brive [Corrèze]).

23784. — 4 novembre 1975. — M. Franchère expose à M. le ministre de l'éducation le caractère arbitraire de la décision prise au lycée Cabanis, à Brive, de renvoyer cinquante élèves de la demi-pension dès le 1^{er} novembre. Cette décision prise en raison du

manque de personnel et de l'insuffisance de locaux pénalise ces élèves et leur famille et leur fait payer une carence de l'Etat en cette matière. En conséquence, il lui demande d'inciter la direction du lycée à repousser immédiatement cette décision, de créer pour ce lycée des postes budgétaires permettant l'embauche du personnel de service et de surveillance nécessaire, d'étudier sans retard les moyens permettant au lycée Cabanis d'assurer le service de restauration dans les meilleures conditions.

Réponse. — Dans le domaine des emplois de personnel ouvrier et de service, et en application des mesures générales de déconcentration administrative, l'administration centrale met chaque année à la disposition des recteurs d'académie un contingent d'emplois calculé en fonction des postes budgétaires ouverts sur le plan national par la loi des finances ainsi que des besoins respectifs des différentes académies. Les recteurs répartissent ensuite ces postes entre les différents établissements compte tenu des sujétions qui pèsent sur chacun d'eux. Le recteur de l'académie de Limoges a implanté au lycée Cabanis de Brive, dès la rentrée 1975, les emplois qu'il a estimé nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement compte tenu de la diminution des effectifs d'élèves, de la structure pédagogique et de la taille de ce lycée. En ce qui concerne le personnel de surveillance, et au regard du rapport national (effectifs d'élèves / nombre de surveillants) pour les seconds cycles, le lycée Cabanis de Brive ne pourrait normalement prétendre qu'à vingt-huit emplois de surveillants pour l'année scolaire 1975-1976. En fait, il dispose de trente-trois emplois, et est donc mieux doté que la plupart des établissements de même niveau; il ne semble donc pas que ce soit le manque d'emplois de surveillance qui ait pu motiver la décision d'exclusion prise par le chef d'établissement.

Ecoles maternelles (capacités d'accueil à Paris).

23897. — 6 novembre 1975. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées dans la capitale pour accueillir dans les écoles maternelles les enfants dont les familles le souhaitent. Selon les enseignants parisiens qui, du 6 au 10 octobre, ont organisé des grèves tournantes, environ 2 000 jeunes enfants ne peuvent actuellement trouver place dans les écoles maternelles. Dans la plupart de celles-ci, notamment dans celles des arrondissements parisiens les plus peuplés et où des opérations de rénovation ont été effectuées, de longues listes d'attente ont été dressées. Il est à craindre d'ailleurs que ces listes ne reflètent pas la réalité. De nombreuses familles ne viennent pas faire inscrire leurs enfants et « se débrouillent autrement » connaissant le manque de place. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour remédier à une situation qui s'aggrave chaque année. En effet, de nombreux projets ont été étudiés et mis au point par les services des affaires scolaires de la préfecture de Paris. Seul le financement, par le ministère de l'éducation de la part qui lui revient, retarde la réalisation de ces opérations absolument indispensables.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient au préfet de Paris d'établir la liste des équipements scolaires susceptibles d'être financés chaque année dans la limite de la dotation budgétaire, qui lui a été subdéléguée à cet effet. Au cours de l'année 1975, 49 classes maternelles ont pu être financées dont 11 à l'aide des crédits supplémentaires délégués au titre du programme de soutien à l'économie. Ces constructions se répartissent comme suit: 1° financement sur enveloppe normale: rue Roquépine (8^e), huit classes; rue du Château-des-Rentiers (13^e), six classes; îlot Riquet (19^e), huit classes; rue Ducloux (20^e), huit classes; rue de Longchamp (16^e), quatre classes; rue Labois-Rouillon (19^e), quatre classes. 2° Financement sur crédits supplémentaires, 85 27, rue Brillat-Savarin (13^e), cinq classes (cent rationnaires); rue Pierre-Foncin (20^e), trois classes; boulevard de la Gare (13^e), deux classes; rue Gerber (15^e), une classe. Il est signalé à l'honorable parlementaire que le régime de financement des constructions scolaires du premier degré vient d'être profondément modifié par le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976. Alors que le décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 prévoyait l'attribution par les préfets de subventions dont le montant, effectivement inchangé depuis cette date, résultait automatiquement de l'application d'un barème fixé par arrêté interministériel, la nouvelle réglementation qui charge par ailleurs les établissements publics régionaux de répartir entre les départements de leur ressort les autorisations de programme ouvertes au budget de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré — donne désormais compétence aux conseils généraux pour arrêter non seulement la liste des opérations subventionnées sur les crédits qui leur sont ainsi subdélégués par les régions, mais également les modalités d'attribution des subventions correspondantes. Ce sont donc les assemblées départementales qui sont désormais responsables du mode de calcul de ces subventions.

Handicapés (statistiques sur le nombre d'établissements dépendant de l'enseignement libre et accueillant des enfants déficients mentaux).

23967. — 8 novembre 1975. — **M. Brailion** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître le nombre exact de classes de perfectionnement, d'I.M.P. de sections spécialisées de C.E.S. recevant des enfants déficients mentaux légers et moyens, qui dépendent de l'enseignement libre.

Réponse. — Parmi les classes et établissements de statut privé accueillant des enfants déficients intellectuels légers et moyens, il faut distinguer les classes de perfectionnement annexées à des établissements élémentaires ou les sections annexées à des établissements de second degré. Au début de l'année scolaire 1975-1976, le dernier recensement faisait apparaître 558 classes de perfectionnement privées au lieu de 534 en 1974-1975. En ce qui concerne les sections précitées, la répartition des élèves entre les filières ordinaires et les classes d'enseignement spécial ne correspond pas aux normes du secteur public. Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, de donner des renseignements précis sur une population d'élèves non examinée par les commissions médico-pédagogiques lorsqu'aucun contrat n'est passé avec le ministère de l'éducation. L'application de la loi d'orientation permettra à l'avenir un recensement précis de cette population scolaire par un dépistage de tous les handicapés et une orientation vers les structures appropriées. Les établissements médico-éducatifs à l'intérieur desquels fonctionnent des classes pour déficients intellectuels, ceux-ci ayant ou non passé un protocole d'accord avec le ministère de l'éducation. Ils sont au nombre de 911 dont 4 dans les départements d'outre-mer. Certains de ces établissements accueillent des élèves de 6 à 14 ans, ce sont les instituts médico-pédagogiques recevant actuellement 9 200 élèves déficients intellectuels légers et moyens. D'autres établissements dispensent après 14 ans une formation professionnelle, les instituts médico-professionnels recevant 14 086 élèves de la même catégorie.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(rémunération des chefs de travaux des C. E. T.).*

24222. — 20 novembre 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la question des cours de formation continue et de promotion sociale dispensés dans les C.E.T., et notamment sur les problèmes posés aux chefs de travaux. Ces enseignements comprennent des cours pratiques et des cours théoriques. Ils sont dispensés par des professeurs techniques et les programmes sont mis sur pied par le chef de travaux (circulaire n° IV 69294 du 18 juin 1969). Mais en matière de formation continue et de promotion sociale, le décret n° 72-900 du 25 septembre 1972, les circulaires n° 73-341 du 10 août 1973 et n° 74-445 du 3 décembre 1974, en contradiction avec le texte précité, prévoient la rémunération du chef de travaux à raison d'une demi-heure pour 6 heures « d'enseignement pratique » dispensé aux ateliers. Cette appellation inhabituelle permet de leur supprimer une part importante de l'indemnité qui leur est due sur des enseignements dont ils sont responsables. Aucun texte de la direction des affaires financières du ministère de l'éducation n'a signalé jusqu'ici que les cours techniques étaient concernés. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les textes en vigueur ne soient pas appliqués d'une façon restrictive ayant pour conséquence de diminuer le salaire des chefs de travaux des C.E.T. et de nuire à la formation continue et à la promotion sociale dont bénéficient les travailleurs.

Réponse. — Les circulaires n° 73-341 du 10 août 1973 et n° 74-445 du 3 décembre 1974 sont des textes pris par le ministère de l'éducation pour l'application du décret n° 72-900 du 25 septembre 1972 et, comme tels, ne peuvent modifier la portée d'un texte interministériel. Or, le décret précité dispose de façon très claire que, pour la rémunération des chefs de travaux de collège d'enseignement technique au titre de la promotion sociale, seuls sont pris en compte les travaux pratiques dispensés par les personnels dont ces chefs de travaux assurent l'encadrement. Si la circulaire du 10 août 1973 a pu conduire à une interprétation extensive du décret en raison de l'emploi des termes « enseignement professionnel » au lieu et place des termes « travaux pratiques » et a pu laisser supposer que les enseignements théoriques pouvaient également être pris en compte pour le calcul des indemnités dues aux chefs de travaux, c'est par méconnaissance du texte réglementaire de base auquel il convient de se référer. C'est précisément pour éviter une interprétation erronée du décret du 25 septembre 1972 que la circulaire du 3 décembre 1974 reprend exactement les termes de « travaux pratiques » figurant dans le texte réglementaire. Il convient

de signaler que la rémunération que peut percevoir un chef de travaux de collège d'enseignement technique au titre de la promotion sociale sur la base de la réglementation actuelle est loin d'être négligeable puisque, dans un établissement de ce type, d'importance moyenne, à Paris, le chef de travaux a pu percevoir, pour l'année 1975, une indemnité de 13 900 francs.

Etablissements scolaires (aménagement d'un atelier supplémentaire au C. E. S. de Taverny [Val-d'Oise]).

24298. — 22 novembre 1975. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation du C. E. S. 1 de Taverny (Val-d'Oise). Ce C. E. S. 900, construit en 1963-1964, est plus petit que ceux construits depuis cette date. Il accueille 1 004 élèves. Situé dans une région à dominante industrielle, ce C. E. S. comprend un certain nombre de classes pratiques dont, en particulier, trois classes préprofessionnelles de niveau (C. P. P. N.) Il ne possède que trois classes de travaux pratiques, dont l'une sert aux travaux manuels des filières I et II, une autre est équipée pour l'enseignement ménager, la troisième seulement est utilisable pour l'enseignement de la mécanique générale et du travail du bois, ce qui est manifestement insuffisant. Le syndicat intercommunal a donné son accord pour sa participation à l'équipement d'un atelier supplémentaire. Il lui demande dans quelles conditions une dotation ministérielle pourra intervenir afin de permettre la construction et l'aménagement d'un atelier supplémentaire au C. E. S. de Taverny.

Réponse. — Les crédits destinés au financement d'un atelier complémentaire au C. E. S. de Taverny ont été délégués le 26 janvier 1976 au préfet de la région parisienne.

Ecoles maternelles et primaires (modification des normes de décharge de cours des directeurs et directrices).

24497. — 3 décembre 1975. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il a l'intention de modifier les normes de décharge de cours pour les directrices et directeurs d'école et quelles mesures il compte prendre pour permettre aux chefs d'établissement des enseignements préélémentaires et primaires de remplir, dans des conditions satisfaisantes, leurs tâches d'administration et d'animation pédagogique.

Réponse. — Les décrets doivent préciser les modalités d'application de la loi n° 75-260 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation en fixant les conditions dans lesquelles elle entrera progressivement en vigueur. C'est dans ce cadre que seront définies les nouvelles normes de décharges de service des directeurs et directrices d'écoles élémentaires et maternelles.

Etablissements scolaires (difficultés du C. E. S. Alphonse-Daudet de Tarascon [Bouches-du-Rhône]).

24784. — 10 décembre 1975. — **M. Porelli** fait connaître à **M. le ministre de l'éducation** que les sections locales des associations des parents d'élèves des fédérations Cornec et Lagarde et la section locale de la F. E. N. l'ont informé des difficultés rencontrées au lycée-C. E. S. Alphonse-Daudet de Tarascon, difficultés qu'elles souhaitent voir aplani au plus tôt dans l'intérêt des élèves. En effet, à cette rentrée scolaire, le lycée de Tarascon connaît un manque important de locaux (salles de travaux pratiques de sciences physiques et naturelles), de professeurs d'éducation physique et sportive et de matériel. Cette situation empêche l'enseignement de se dérouler dans de bonnes conditions, plus, elle met en cause le fonctionnement de l'établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux problèmes rencontrés au lycée-C. E. S. Alphonse-Daudet de Tarascon.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient au préfet de région de financer les travaux d'extension du lycée Alphonse-Daudet à Tarascon sur la dotation globale de crédits mise à sa disposition. De même, c'est au recteur d'académie qu'il appartient d'assurer l'équipement en mobilier et matériel des établissements de second degré de son ressort dans le cadre des moyens budgétaires dont il est doté annuellement à cet effet. Des crédits sont également mis à sa disposition au titre du renouvellement et du complément de matériel des établissements nationalisés. Selon les renseignements communiqués par les services rectoraux d'Aix-Marseille, le lycée Alphonse-Daudet de Tarascon a bénéficié en 1975 au titre du premier équipement en mobilier et matériel, d'attributions en nature d'un montant de l'ordre de

65 000 francs pour l'ouverture d'une section AB 3 et, au titre du complément d'équipement, d'une somme de 10 780 francs pour les achats directs. Enfin il convient de préciser que l'éducation physique et sportive relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports).

Enseignants (avancement par promotion interne des professeurs techniques adjoints détachés dans des établissements de l'enseignement supérieur).

24810. — 11 décembre 1975. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'éducation que nombre de professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique sont détachés depuis de nombreuses années dans l'enseignement supérieur sur des postes de certifiés ou assimilés, assumant par exemple des directions de travaux pratiques dispensés à des élèves ingénieurs (école centrale de Lyon), mais qu'ils ne peuvent cependant pas prétendre à une promotion interne quoique celle-ci existe dans la fonction publique pour d'autres personnels (enseignants ou non). A l'heure où le Gouvernement se propose de promouvoir énergiquement l'enseignement technique, il lui demande s'il ne pourrait envisager que le corps des professeurs techniques adjoints puisse accéder à un tableau d'avancement par promotion interne tenant compte de l'ancienneté dans l'enseignement supérieur et prétendre aux grades effectivement assurés dans la fonction depuis plus de deux ans.

Réponse. — Par dérogation aux dispositions générales de recrutement deux décrets en date du 16 décembre 1975 ont ouvert aux P. T. A. de lycée technique, titulaires ou stagiaires, la possibilité d'accéder par concours spéciaux au corps des professeurs certifiés ou à celui des professeurs techniques de lycée technique. Ces mesures, dont peuvent bénéficier les P. T. A. de lycée technique en fonctions dans l'enseignement supérieur, témoignent du souci d'assurer une promotion professionnelle au sein des personnels enseignants.

Enseignement technique (reclassement indiciaire des inspecteurs).

24890. — 13 décembre 1975. — M. Cornet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences qu'entraîne le déclassement indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés retrouvent rapidement la place qui doit être la leur dans le corps de l'inspection académique ou régionale.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif au rôle important qui incombe aux inspecteurs de l'enseignement technique dans la mise en œuvre d'une politique de rénovation et de développement des enseignements technologiques. Du fait de l'évolution des conceptions en matière de formation initiale, dans le cadre scolaire comme par la voie de l'apprentissage, et de formation continue ainsi que du développement des relations avec les milieux professionnels, leurs missions traditionnelles acquièrent une nouvelle dimension dont il faut évidemment tenir compte pour l'aménagement de leur carrière. Si, ces dernières années, quelques dispositions d'ordre indemnitaire ont été prises pour compenser, dans une certaine mesure, les difficultés souvent rencontrées par ces fonctionnaires en raison de leurs conditions matérielles de travail, c'est surtout en ce qui concerne le relèvement du pourcentage du nombre des inspecteurs de l'enseignement technique pouvant accéder à l'échelon fonctionnel qu'un effort important a été consenti. Au titre de l'année 1975, le Gouvernement a pris la décision de le porter de 20 à 25 p. 100 ; pour 1976, le budget prévoit un nouveau relèvement de ce pourcentage qui est porté, à compter du 1^{er} janvier à 30 p. 100. La rénovation du système éducatif et le réaménagement de la fonction d'inspection pourront permettre par ailleurs de revoir le problème au fond dans un avenir proche.

Ecoles maternelles (création d'un poste supplémentaire à l'école de Gleyze-Vieille, à Ramonville-Saint-Agne [Haute-Garonne]).

24988. — 18 décembre 1975. — M. Andrieu fait connaître à M. le ministre de l'éducation la situation particulièrement désastreuse de l'école maternelle de Gleyze-Vieille, à Ramonville-Saint-Agne (Haute-Garonne). En effet, pour 106 élèves inscrits, le personnel enseignant n'est composé que de deux maîtresses, en violation des normes maxima ministérielles. Il faut ajouter que cette commune est en voie d'expansion : des constructions nouvelles continuent de s'élever et les locaux scolaires neufs récemment inaugurés comportent

quatre classes. Dès lors, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications légitimes des parents d'élèves qui réclament, à juste titre, la création d'un poste supplémentaire de maîtresse pour ladite maternelle.

Réponse. — Une classe supplémentaire a été ouverte en janvier 1976, à l'école maternelle de Gleyze-Vieille de Ramonville-Saint-Agne.

Enseignement technique (recouvrement indiciaire des inspecteurs).

24990. — 18 décembre 1975. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que pose la situation administrative des inspecteurs de l'enseignement technique. L'augmentation considérable des tâches qui leur sont confiées justifierait une augmentation notable de l'effectif actuel de ce corps. Or, depuis de nombreuses années, le recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique souffre d'une crise d'autant plus inquiétante qu'elle coïncide avec l'accroissement des tâches. Cette crise résulte notamment de la situation matérielle qui est faite à ces inspecteurs. Il serait nécessaire de corriger le déclassement indiciaire dont ils ont été victimes et qui ne cesse de s'aggraver depuis plus de vingt ans. Les intéressés souhaitent un reclassement tenant compte du niveau de recrutement, de la nature et de l'importance des missions, de l'élevation du niveau de recrutement et de formation des personnels dont ils assurent le contrôle. Il conviendrait également d'envisager une amélioration des conditions de travail, et notamment des moyens dont ils disposent en personnel de secrétariat, en locaux et en matériel. Les missions d'inspection et d'enquête qui leur sont confiées dans le cadre d'une ou plusieurs académies leur imposent des déplacements longs et fréquents pour lesquels ils devraient recevoir, en compensation, de justes indemnités. Enfin, leur statut initial datant de 1946 leur réservait 75 p. 100 des postes d'inspecteur principal de l'enseignement technique. Ils demeurent très attachés à cette disposition et s'insurgent contre toute mesure qui conduirait à limiter leurs possibilités d'accès à ce grade. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner aux inspecteurs de l'enseignement technique la place qui doit être la leur dans le corps de l'inspection académique ou régionale et de les faire bénéficier d'un reclassement indiciaire correspondant à l'importance de leurs fonctions.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif au rôle important qui incombe aux inspecteurs de l'enseignement technique dans la mise en œuvre d'une politique de rénovation et de développement des enseignements technologiques. Du fait de l'évolution des conceptions en matière de formation initiale, dans le cadre scolaire comme par la voie de l'apprentissage, et de formation continue ainsi que du développement des relations avec les milieux professionnels, leurs missions traditionnelles acquièrent une nouvelle dimension dont il faut évidemment tenir compte pour l'aménagement de leur carrière. Si, ces dernières années, quelques dispositions d'ordre indemnitaire ont été prises pour compenser, dans une certaine mesure, les difficultés souvent rencontrées par ces fonctionnaires en raison de leurs conditions matérielles de travail, c'est surtout en ce qui concerne le relèvement du pourcentage du nombre des inspecteurs de l'enseignement technique pouvant accéder à l'échelon fonctionnel qu'un effort important a été consenti. Au titre de l'année 1975, le Gouvernement a pris la décision de le porter de 20 à 25 p. 100 ; pour 1976, le budget prévoit un nouveau relèvement de ce pourcentage qui est porté, à compter du 1^{er} janvier à 30 p. 100. La rénovation du système éducatif et le réaménagement de la fonction d'inspection pourront permettre par ailleurs de revoir le problème au fond dans un avenir proche.

Enseignement technique (reclassement indiciaire des inspecteurs).

24999. — 18 décembre 1975. — M. Delhalle rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'urgence nécessitant du développement de la formation professionnelle a été reconnue par les pouvoirs publics et que l'enseignement technique a un rôle déterminant à jouer dans ce domaine. Les inspecteurs de l'enseignement technique sont, de par leur formation, leurs fonctions et leur expérience professionnelle, particulièrement informés des divers problèmes que pose la mise en œuvre d'une politique de rénovation et de développement de la formation professionnelle sous toutes ses formes. Leur mission prend à cet égard une importance croissante. Or, la faiblesse numérique de leurs corps, comme l'augmentation et la complexité de leurs tâches, sont de nature à compromettre la bonne marche du service. La situation faite aux inspecteurs de l'enseignement technique est telle qu'elle n'est plus guère de nature à susciter des vocations. Le nombre des candidats tend à diminuer et

bon nombre des meilleurs professeurs sont attirés vers d'autres fonctions moins ingrates, plus faciles d'accès et mieux rémunérées. Il apparaît de ce fait primordial de corriger le déclassement indiciaire que les intéressés subissent et qui ne cesse de s'aggraver. Il convient parallèlement d'améliorer leurs conditions de travail en les dotant des moyens nécessaires en personnel de secrétariat, en locaux et en matériel dans les rectorats. Les déplacements longs et fréquents qui leur sont imposés dans le cadre de leurs missions d'inspection et d'enquête doivent être par ailleurs compensés par un régime d'indemnisation plus adapté. Enfin, étant micux préparés que d'autres pour exercer les fonctions d'inspecteur principal de l'enseignement technique, toutes garanties doivent leur être données pour le maintien des dispositions figurant dans leur statut initial et aux termes desquelles 75 p. 100 des postes d'inspecteur principal de l'enseignement technique leur sont réservés. M. Delhalle demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faire droit aux légitimes aspirations des inspecteurs de l'enseignement technique afin de valoriser leur action, et, par là même, de donner une pleine efficacité aux enseignements techniques et professionnels dans l'intérêt de l'économie nationale.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif au rôle important qui incombe aux inspecteurs de l'enseignement technique dans la mise en œuvre d'une politique de rénovation et de développement des enseignements technologiques. Du fait de l'évolution des conceptions en matière de formation initiale, dans le cadre scolaire comme par la voie de l'apprentissage, et de formation continue ainsi que du développement des relations avec les milieux professionnels, leurs missions traditionnelle acquièrent une nouvelle dimension dont il faut évidemment tenir compte pour l'aménagement de leur carrière. Si, ces dernières années, quelques dispositions d'ordre indemnitaire ont été prises pour compenser, dans une certaine mesure, les difficultés souvent rencontrées par ces fonctionnaires en raison de leurs conditions matérielles de travail, c'est surtout en ce qui concerne le relèvement du pourcentage du nombre des inspecteurs de l'enseignement technique pouvant accéder à l'échelon fonctionnel, qu'un effort important a été consenti. Au titre de l'année 1975, le Gouvernement a pris la décision de le porter de 20 à 25 p. 100 pour 1976, le budget prévoit un nouveau relèvement de ce pourcentage qui est porté, à compter du 1^{er} janvier à 30 p. 100. La rénovation du système éducatif et le réaménagement de la fonction d'inspection pourront permettre par ailleurs de revoir le problème au fond dans un avenir proche.

Enseignants (professeur des classes préparatoires scientifiques, option technologique « T »).

25067. — 20 décembre 1975. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de l'éducation les faits suivants: le décret n° 74-562 du 17 mai 1974 et l'arrêté du 12 septembre 1974 (Bulletin officiel, n° 39, du 24 octobre 1974) créant une nouvelle option de classes préparatoires scientifiques, option technologique « T », et dénommées classes de mathématiques supérieures technologiques « T » pour les classes préparatoires de première année et classes de mathématiques spéciales technologiques « T » pour les classes préparatoires de deuxième année. Il lui demande: 1° si le maximum de service des professeurs de mathématiques et de sciences physiques qui donnent tout leur enseignement dans ces classes est le même que celui des professeurs des classes de mathématiques supérieures et de mathématiques spéciales M, M', P et P'; 2° quel est le maximum de service des professeurs: a) de construction mécanique; b) de technologie d'atelier, qui donnent tout leur enseignement dans ces classes.

Réponse. — 1° Les maxima de service des professeurs de mathématiques et de sciences physiques des classes de mathématiques supérieures et spéciales MM'-PP' sont fixées respectivement à dix heures et neuf heures par le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 (art. 6). L'option Technologique T est issue de préparations relevant des dispositions de l'article 6 du décret n° 50-582 du 25 mai 1950, fixant à douze heures le service des enseignants des disciplines considérées; 2° en application des dispositions du décret n° 50-582 du 25 mai 1950, le maximum de service des professeurs de construction mécanique est également fixé à douze heures hebdomadaires; b) la technologie d'atelier est dispensée à raison de quatre heures hebdomadaires. Cet horaire ne doit pas amener les professeurs à enseigner cette discipline à temps complet, mais seulement en complément de leur service dans les classes préparant au baccalauréat. Les intéressés conservent alors le maximum de service de leur catégorie d'origine.

Instituteurs et institutrices (prise en compte de la durée du service national pour la stagiarisation).

25090. — 20 décembre 1975. — M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs stagiarisables qui ont effectué leur service militaire après leur entrée dans l'éducation nationale. La durée du service militaire n'est alors pas comptée dans l'ancienneté prise en compte pour les stagiarisations. Une telle situation est ressentie comme une injustice par les intéressés. Il lui demande quelle en est la raison. Ne serait-il pas possible de prendre en compte la durée du service national pour la stagiarisation.

Réponse. — Pour tout fonctionnaire, le temps de service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III du code du service national est compté pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite (art. 63). Les instituteurs stagiarisables qui ont effectué leur service militaire après leur entrée dans l'éducation nationale ne se trouvent donc pas défavorisés par rapport à leurs collègues féminins puisque ce temps de service est pris intégralement en compte pour leur carrière au même titre que des services civils. Une mesure telle que celle préconisée par l'honorable parlementaire n'a pu être adoptée, à titre transitoire, que lorsque les circonstances exigeaient le maintien sous les drapeaux de certaines classes au-delà de la durée légale. Cette situation s'est produite pendant les événements d'Afrique du Nord où les appelés qui effectuaient alors dix-huit mois de service actif étaient maintenus plusieurs mois sous les drapeaux au-delà de cette période. Le service militaire pouvait alors être pris en compte pour une durée maximum d'un an dans le temps de mise à la disposition s'il était effectué postérieurement à l'inscription sur la liste des remplaçants. Il n'existe aucune raison valable d'adopter maintenant une telle disposition alors que la durée du service militaire actif a été ramenée à un an.

Enseignement technique (reclassement indiciaire des inspecteurs).

25127. — 21 décembre 1975. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'augmentation considérable des tâches de plus en plus lourdes confiées aux inspecteurs de l'enseignement technique, la faiblesse numérique de leur corps et les difficultés de recrutement (beaucoup des meilleurs professeurs étant attirés vers des tâches moins ingrates). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail de ces personnels, souligne les difficultés actuelles pour accéder au grade d'inspecteur principal de l'enseignement technique. Il demande que les moyens réels leur soient donnés d'exercer leur mission. Il rappelle, d'autre part, que le corps attend depuis longtemps un reclassement indiciaire et aimerait connaître l'état actuel de cette question.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif au rôle important qui incombe aux inspecteurs de l'enseignement technique dans la mise en œuvre d'une politique de rénovation et de développement des enseignements technologiques. Du fait de l'évolution des conceptions en matière de formation initiale, dans le cadre scolaire comme par la voie de l'apprentissage, et de formation continue ainsi que du développement des relations avec les milieux professionnels, leurs missions traditionnelles acquièrent une nouvelle dimension dont il faut évidemment tenir compte pour l'aménagement de leur carrière. Si, ces dernières années, quelques dispositions d'ordre indemnitaire ont été prises pour compenser, dans une certaine mesure, les difficultés souvent rencontrées par ces fonctionnaires en raison de leurs conditions matérielles de travail, c'est surtout en ce qui concerne le relèvement du pourcentage du nombre des inspecteurs de l'enseignement technique pouvant accéder à l'échelon fonctionnel, qu'un effort important a été consenti. Au titre de l'année 1975, le Gouvernement a pris la décision de le porter de 20 à 25 p. 100 pour 1976, le budget prévoit un nouveau relèvement de ce pourcentage qui est porté, à compter du 1^{er} janvier, à 30 p. 100. La rénovation du système éducatif et le réaménagement de la fonction d'inspection pourront permettre, par ailleurs, de revoir le problème au fond dans un avenir proche.

Education (reclassement indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique).

25177. — 3 janvier 1976. — M. Poperen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, on ne peut à la fois prétendre promouvoir et valoriser l'enseignement technique et laisser se

dégrader les effectifs et le statut des corps des inspecteurs de technique, dont la mission est pourtant essentielle pour l'animation et le contrôle pédagogique de cet enseignement. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de prendre d'urgence des mesures permettant de corriger le déclassement indiciaire dont sont injustement victimes ces inspecteurs. Simultanément, il serait également souhaitable de doter ces inspecteurs de services plus étoffés pour les assister dans leurs missions d'inspection et d'enquête qui ne sont d'ailleurs pas compensées par un régime d'indemnisation convenable. Faute de telles décisions dans les plus brefs délais, le recrutement déjà difficile de ces inspecteurs ne fera que se raréfier encore ; à un tel point que, selon les études récentes, le doublement des effectifs actuels ne suffira pas à faire face aux besoins.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif au rôle important qui incombe aux inspecteurs de l'enseignement technique dans la mise en œuvre d'une politique de rénovation et de développement des enseignements technologiques. Du fait de l'évolution des conceptions en matière de formation initiale, dans le cadre scolaire comme par la voie de l'apprentissage, et de formation continue ainsi que du développement des relations avec les milieux professionnels, leurs missions traditionnelles acquièrent une nouvelle dimension dont il faut évidemment tenir compte pour l'aménagement de leur carrière. Si, ces dernières années, quelques dispositions d'ordre indemnitaire ont été prises pour compenser, dans une certaine mesure, les difficultés souvent rencontrées par ces fonctionnaires en raison de leurs conditions matérielles de travail, c'est surtout en ce qui concerne le relèvement du pourcentage du nombre des inspecteurs de l'enseignement technique pouvant accéder à l'échelon fonctionnel qu'un effort important a été consenti. Au titre de l'année 1975, le Gouvernement a pris la décision de le porter de 20 à 25 p. 100 ; pour 1976, le budget prévoit un nouveau relèvement de ce pourcentage qui est porté, à compter du 1^{er} janvier, à 30 p. 100. La rénovation du système éducatif et le réaménagement de la fonction d'inspection pourront permettre, par ailleurs, de revoir le problème au fond dans un avenir proche.

Enseignement technique (reclassement indiciaire des inspecteurs).

25217. — 3 janvier 1976. — **M. Cornet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences qu'entraîne le déclassement indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés retrouvent rapidement la place qui doit être la leur dans le corps de l'inspection académique ou régionale.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif au rôle important qui incombe aux inspecteurs de l'enseignement technique dans la mise en œuvre d'une politique de rénovation et de développement des enseignements technologiques. Du fait de l'évolution des conceptions en matière de formation initiale, dans le cadre scolaire comme par la voie de l'apprentissage, et de formation continue ainsi que du développement des relations avec les milieux professionnels, leurs missions traditionnelles acquièrent une nouvelle dimension dont il faut évidemment tenir compte pour l'aménagement de leur carrière. Si, ces dernières années, quelques dispositions d'ordre indemnitaire ont été prises pour compenser, dans une certaine mesure, les difficultés souvent rencontrées par ces fonctionnaires en raison de leurs conditions matérielles de travail, c'est surtout en ce qui concerne le relèvement du pourcentage du nombre des inspecteurs de l'enseignement technique pouvant accéder à l'échelon fonctionnel, qu'un effort important a été consenti. Au titre de l'année 1975, le Gouvernement a pris la décision de le porter de 20 à 25 p. 100 pour 1976, le budget prévoit un nouveau relèvement de ce pourcentage qui est porté, à compter du 1^{er} janvier, à 30 p. 100. La rénovation du système éducatif et le réaménagement de la fonction d'inspection pourront permettre, par ailleurs, de revoir le problème au fond dans un avenir proche.

Enseignement technique (reclassement indiciaire des inspecteurs).

25222. — 3 janvier 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** le mécontentement des inspecteurs de l'enseignement technique devant la situation qui leur est faite. En effet, le développement de l'enseignement technique a fort normalement multiplié les tâches de plus en plus complexes qui sont confiées à ce corps d'inspection dont la mission a pris une importance croissante. Mais la situation faite aux inspecteurs de l'enseignement technique, qui n'a cessé de se dégrader depuis vingt ans, n'est plus guère de nature à susciter les vocations nécessaires et à l'accroissement

des tâches correspond une crise de recrutement, à tel point que d'après une étude syndicale récente le doublement de l'effectif actuel des inspecteurs de l'enseignement technique suffirait à peine dans l'immédiat à faire face aux besoins. Compte tenu des nombreuses déclarations des pouvoirs publics sur la nécessité et l'urgence du développement et de la promotion de l'enseignement professionnel, une revalorisation de la fonction des inspecteurs de l'enseignement technique s'impose non seulement dans l'intérêt même des catégories concernées, mais aussi dans celui de l'enseignement technique et professionnel et par voie de conséquence dans celui de l'économie nationale, revalorisation qui devrait comprendre les mesures suivantes : 1° le reclassement conséquent tenant compte de la nature et de l'importance des missions de ce corps ; 2° le maintien des possibilités actuelles de promotion interne et des conditions d'accès aux fonctions d'inspecteur principal ; 3° l'amélioration des conditions de travail et du régime indemnitaire ; 4° l'augmentation des effectifs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des inspecteurs de l'enseignement technique et leur permettre ainsi de remplir dans de bonnes conditions les missions qui leur sont confiées dans l'intérêt même de l'enseignement technique de notre pays.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif au rôle important qui incombe aux inspecteurs de l'enseignement technique dans la mise en œuvre d'une politique de rénovation et de développement des enseignements technologiques. Du fait de l'évolution des conceptions en matière de formation initiale, dans le cadre scolaire comme par la voie de l'apprentissage et de formation continue ainsi que du développement des relations avec les milieux professionnels, leurs missions traditionnelles acquièrent une nouvelle dimension dont il faut évidemment tenir compte pour l'aménagement de leur carrière. Si, ces dernières années, quelques dispositions d'ordre indemnitaire ont été prises pour compenser, dans une certaine mesure, les difficultés souvent rencontrées par ces fonctionnaires en raison de leurs conditions matérielles de travail, c'est surtout en ce qui concerne le relèvement du pourcentage du nombre des inspecteurs de l'enseignement technique pouvant accéder à l'échelon fonctionnel qu'un effort important a été consenti. Au titre de l'année 1975, le Gouvernement a pris la décision de le porter de 20 à 25 p. 100 ; pour 1976, le budget prévoit un nouveau relèvement de ce pourcentage qui est porté, à compter du 1^{er} janvier, à 30 p. 100. La rénovation du système éducatif et le réaménagement de la fonction d'inspection pourront permettre par ailleurs de revoir le problème au fond dans un avenir proche.

Enseignement supérieur

(publication du statut de l'administration universitaire.)

25298. — 3 janvier 1976. — **M. Le Pensec** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer l'état actuel de la procédure de publication du statut de l'administration universitaire, sur lequel le conseil supérieur de la fonction publique a été consulté au cours de sa session du 26 juin 1975. Il appelle son attention sur l'inquiétude des intéressés qui s'étonnent à la fois du retard apporté à la publication de ce statut et à la mise en cause éventuelle de certaines dispositions fondamentales concernant les modalités de reclassement des agents de catégorie A.

Réponse. — Le projet de décret relatif au statut des personnels de l'administration scolaire et universitaire vient d'être approuvé par le secrétariat d'Etat à la fonction publique et le ministère de l'économie et des finances. Ce texte va donc être soumis dans un avenir très proche à l'examen du Conseil d'Etat.

Enseignement préscolaire (ouverture

de nouvelles classes maternelles dans le Calvados).

25330. — 3 janvier 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les insuffisances constatées dans le département du Calvados, depuis la rentrée de 1975. Ces insuffisances concernent aussi bien les effectifs (de nombreuses classes dépassent encore trente-cinq élèves) que le remplacement des enseignants en congé ou en recyclage, le service de santé scolaire, d'orientation ou de soutien pédagogique. Dans tous ces domaines les carences sont massives. S'agissant des écoles maternelles et primaires ces insuffisances sont illustrées par des cas comme celui de l'école Jean-Racine, à Caen, dont certains locaux sont délabrés ; par celui de Colleville-Montgomery, commune en expansion à qui l'on vient de refuser la maternelle promise ; celui du groupe scolaire Letot-La Poterie, à Bayeux, où du fait de l'absence d'une quatrième classe maternelle des inscriptions sont refusées, l'école primaire manque

de place et les maternelles, les primaires et les classes préprofessionnelles sont atomisées en trois endroits différents. Compte tenu qu'à la suite de l'action engagée par le syndicat national d'instituteurs un relevé de conclusions a été établi qui prévoit une dotation de 1 200 classes maternelles pour le 1^{er} janvier 1976, il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien de classes maternelles nouvelles pourra avoir le département du Calvados à cette date et quel sera leur lieu d'implantation, les cas de Colleville-Montgomery et de Bayeux lui paraissant particulièrement urgents.

Réponse. — Selon l'accord conclu le 12 septembre 1975 avec les représentants des personnels intéressés, là où des conditions particulières le justifient (effectifs présents dépassant trente-cinq élèves par classe, bâtiment et équipement disponibles), l'inspecteur d'académie, après avis du comité technique paritaire, est autorisé à ouvrir une classe maternelle nouvelle en fonction des moyens nouveaux mis à sa disposition par le ministre de l'éducation dans le cadre de son budget. La répartition des disponibilités budgétaires a permis d'attribuer au département du Calvados dix postes supplémentaires en 1975. En outre, la création de six autres classes maternelles a été autorisée à compter du 1^{er} janvier 1976. Mais l'abaissement à trente-cinq du nombre de présents par classe maternelle ne pourra être réalisé que progressivement, les efforts déjà consentis en vue de l'allègement des effectifs dans les classes encore surchargées devant être poursuivis en priorité. Dans le département du Calvados, le nombre moyen d'élèves par classe maternelle a pu être ainsi ramené de 39,9 pour l'année scolaire 1972-1973 à 38,7 en 1974-1975. Les dotations nouvelles doivent permettre d'accroître l'amélioration ainsi constatée.

*Etablissements scolaires
(revalorisation indiciaire des directeurs de C. E. T.).*

25373. — 10 janvier 1976. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'éducation les engagements pris par ses prédécesseurs en 1972 à l'égard des directeurs de centres d'enseignement technique, portant sur l'amélioration de leur situation par assimilation indiciaire aux professeurs certifiés et ceci dès 1975. Il lui demande pour quelles raisons ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et s'il entend, par une décision positive, confirmer l'intérêt qui doit s'attacher particulièrement à cette catégorie de personnel au moment où la revalorisation de la fonction professionnelle est réaffirmée par le Gouvernement.

Réponse. — Les emplois de chef d'établissement et, en particulier, ceux de directeur de collège d'enseignement technique, sont des postes fonctionnels qui ne s'assortissent pas, pour ceux qui y sont nommés, d'un changement de grade ou de catégorie, la rémunération de la fonction étant assurée notamment par un système de bonifications indiciaires s'ajoutant au traitement de base des intéressés. D'une part, donc, les directeurs de C. E. T. ont bénéficié de la revalorisation indiciaire d'ensemble accordée aux professeurs de collèges d'enseignement technique en application du décret et de l'arrêté du 23 mai 1975, publiés au *Journal officiel* du 29 mai 1975. Il convient de remarquer que les dispositions de ces derniers textes ont pour conséquence de rapprocher l'échelonnement indiciaire des professeurs de collèges certifiés. Ainsi l'écart existant entre le niveau indiciaire de fin de carrière de ces enseignants est-il réduit, dorénavant, de 25 points nouveaux majorés. D'autre part, les directeurs de C. E. T., comme les autres chefs d'établissements du second degré, bénéficient d'un régime approprié de bonifications d'indice modulées selon la taille des établissements et avoisinant, en moyenne, 90 points d'indice nouveau majoré; d'une indemnité de sujétions spéciales substantielles, également modulée. Au total, ce régime place les directeurs de C. E. T. à un niveau de rémunérations convenable eu égard à la place qu'ils occupent parmi les enseignants et les personnels de direction.

*Etablissements scolaires
(réforme du statut des directeurs de C. E. T.).*

25457. — 10 janvier 1976. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs de C. E. T. A plusieurs reprises, promesse leur a été faite de réformer le statut actuel. Or, il semble qu'actuellement les textes en préparation n'envisagent pas d'étendre la qualité de professeurs certifiés à cette catégorie de personnel du ministère. Il s'agit là d'une manifestation supplémentaire de la discrimination à l'égard de l'enseignement technique. Aussi il demande quand sera réalisée la réforme du statut et quel en sera le contenu.

Réponse. — Les emplois de chefs d'établissements et, en particulier, ceux de directeurs de collège d'enseignement technique sont

des postes fonctionnels qui ne s'assortissent pas, pour ceux qui y sont nommés, d'un changement de grade ou de catégorie, la rémunération de la fonction étant assurée notamment par un système de bonifications indiciaires s'ajoutant au traitement de base des intéressés. D'une part, donc, les directeurs de C. E. T. ont bénéficié de la revalorisation indiciaire d'ensemble accordée aux professeurs de collèges d'enseignement technique en application du décret et de l'arrêté du 23 mai 1975, publiés au *Journal officiel* du 29 mai 1975. Il convient de remarquer que les dispositions de ces derniers textes ont pour conséquence de rapprocher l'échelonnement indiciaire des professeurs de collèges d'enseignement technique de celui des professeurs certifiés. Ainsi l'écart existant entre le niveau indiciaire de fin de carrière de ces enseignants est-il réduit dorénavant de 25 points nouveaux majorés. D'autre part, les directeurs de C. E. T., comme les autres chefs d'établissements du second degré, bénéficient d'un régime approprié de bonifications d'indice modulées selon la taille des établissements et avoisinant, en moyenne, 90 points d'indice nouveau majoré, d'une indemnité de sujétions spéciales substantielle, également modulée. Au total, ce régime place les directeurs de C. E. T. à un niveau de rémunérations convenable eu égard à la place qu'ils occupent parmi les enseignants et les personnels de direction.

*Infirmières (statistiques concernant les infirmières
relevant du ministère de l'éducation).*

25497. — 17 janvier 1976. — M. Chabrol demande à M. le ministre de l'éducation s'il est possible de connaître le nombre des infirmières diplômées d'Etat qui étaient, au 1^{er} janvier 1960 et au 1^{er} janvier 1975, en activité dans les différents services ou établissements relevant de son autorité.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'au 1^{er} janvier 1960, 758 infirmières étaient en fonction dans les services extérieurs du ministère de l'éducation: 606 agents (310 titulaires et 296 auxiliaires) soit 80 p. 100 environ de ces personnels possédaient le diplôme d'Etat d'infirmière. Au 1^{er} janvier 1975, 2 818 infirmières étaient en fonction dans les services extérieurs du ministère de l'éducation: 2 733 agents (2 532 titulaires et 201 auxiliaires) soit 97 p. 100 environ possédaient le diplôme d'infirmière.

*Etablissements scolaires (extension
du lycée C. E. S. Blaise-de-Vignère, à Saint-Pourçain (Allier)).*

25600. — 17 janvier 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de l'éducation que le lycée C. E. S. Blaise-de-Vignère, à Saint-Pourçain (03), construit pour accueillir 600 élèves, en accueille actuellement 804 dont 585 en premier cycle et 219 en second cycle, que 9 classes sur 14 ont plus de 30 élèves, que certaines classes fonctionnent dans des annexes situées dans les locaux d'une école primaire, ce qui nécessite pour les élèves et pour les enseignants des allées et venues entre les deux établissements. Il lui signale en outre que ledit établissement ne possède ni parloir ni salle de spectacles, ni locaux propres aux activités périscolaires, ni apprentis pour entreposer le matériel d'éducation physique et que les salles spécialisées d'histoire-géographie, de langues vivantes et de dessin sont insuffisantes en nombre sans parler de l'insuffisance des locaux réservés aux professeurs, à l'administration et de l'équipement insuffisant des salles de classe, etc. Il lui demande où en est l'étude d'un projet d'extension du lycée dont l'administration a dû être saisie en 1972 ou 1973 et s'il n'estime pas devoir inscrire ce projet parmi les réalisations les plus urgentes.

Réponse. — La carte scolaire de Clermont-Ferrand prévoit un lycée de 200 places et un collège d'enseignement secondaire de 600 places à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03). Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Auvergne de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de ces établissements afin que soit étudiée la possibilité de leur financement au cours d'un prochain exercice.

*Etablissements scolaires (personnels du C. E. S. La Tuilerie,
à Saint-Germain-lès-Corbeil [Essonne]).*

25717. — 24 janvier 1976. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. La Tuilerie, à Saint-Germain-lès-Corbeil. L'insuffisance du nombre d'agents mis à la disposition de cet établissement a de graves répercussions en

ce qui concerne principalement le restaurant : une simplification de menu a dû être apportée et si un agent venait à s'absenter, la dempension ne pourrait plus être assurée ; l'entretien des locaux : chaque classe n'est nettoyée qu'une fois par semaine. Cette situation découle du non-remplacement, depuis la nationalisation de l'établissement, de trois agents. Il lui demande en conséquence qu'elles mesures il compte prendre pour donner à ce C. E. S. les moyens de fonctionner dans des conditions normales.

Réponse. — En application de la politique de déconcentration administrative en vigueur, les recteurs ont la charge de l'organisation du service dans les établissements de leur académie. Ils reçoivent à cet effet, dans la limite des disponibilités budgétaires, un contingent global d'emplois et procèdent eux-mêmes à leur implantation après avoir estimé les priorités à établir entre les différents services et établissements relevant de leur circonscription. Il convient de rappeler que la nationalisation d'un établissement n'entraîne pas pour l'Etat l'obligation de prendre en charge l'ensemble des personnels placés dans l'établissement par la commune antérieurement tutrice. Il tient compte en effet de ses propres critères de dotation, de ses disponibilités budgétaires et des dispositions statutaires applicables aux agents. Conformément à ces principes, le recteur de l'académie de Versailles a implanté au collège d'enseignement secondaire La Tuilerie, à Saint-Germain-les-Corbeil (Essonne), une dotation qui doit en permettre le fonctionnement correct et dont l'accroissement ne peut être envisagé au cours de la présente année scolaire.

Bourses et allocations d'études (rétablissement des bourses aux lycéens résidant en foyers de jeunes travailleurs).

25735. — 24 janvier 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'en 1973, le ministère des affaires sociales a décidé d'accorder des aides individualisées, pour des jeunes logeant en foyer (bourses « apprentis » et bourses « jeunes étudiants »). Ces aides étaient destinées à encourager la formation. Dès la mise en route du système d'attribution il s'est avéré qu'il existait très peu de jeunes apprentis sous contrat. De ce fait, le ministère décida d'élargir cette mesure à de jeunes étudiants en technique, contraints de loger en foyer de jeunes travailleurs, faute de places disponibles en internat. Pendant deux ans, des jeunes étudiants en formation technique ont bénéficié d'une bourse mensuelle de 150 francs par mois. Cette année, la commission d'attribution des bourses, composée de représentants du service régional de l'action sanitaire et sociale, et de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du travail, de l'emploi, de la sécurité sociale, des F. J. P., etc., ont approuvé l'ensemble des demandes de bourses, pour les foyers de jeunes travailleurs de la région du Nord. Quarante-huit heures après cette décision, le ministère faisait savoir, qu'il ne prenait désormais en compte, que les jeunes préparant un C. A. P. Cette mesure touche cent vingt jeunes de la région du Nord, que des foyers avaient accueillis, en leur annonçant une participation de l'Etat. Or, pour trouver le type de formation, dans la branche d'études qu'ils ont choisie ou vers laquelle ils ont été orientés, ces lycéens ont dû quitter leur région et leur famille. Ceci entraîne des dépenses supplémentaires pour les parents (transport, logement, nourriture). Le seul recours pour eux, est de loger en foyers de jeunes travailleurs, puisque les places en internat sont insuffisantes : l'exemple du lycée Baggio, à Lille, est révélateur. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir l'attribution des bourses aux lycéens résidant en foyers de jeunes travailleurs.

Réponse. — Depuis plusieurs années le ministère de la santé a mis en place un système d'aide aux apprentis sous contrat et aux « jeunes étudiants ». Cette aide est attribuée sous certaines conditions tenant notamment à l'âge et aux ressources dont peuvent disposer les intéressés qui sont hébergés dans les foyers de jeunes travailleurs. Des commissions régionales sont chargées de l'attribution des aides de l'espèce. Pour des raisons diverses, des élèves scolarisés dans des établissements relevant du ministère de l'éducation dans lesquels ils poursuivent normalement leurs études ont eu recours, pour leur hébergement, à des foyers de jeunes travailleurs. Cette situation se rencontre dans la région du Nord en raison notamment de la spécificité de certains enseignements qui ne sont dispensés que dans quelques établissements, les techniques de l'imprimerie, par exemple. La commission régionale du Nord chargée de l'attribution des aides octroyées par le ministère de la santé aux apprentis et aux « jeunes étudiants » a décidé d'étendre leur bénéfice au profit d'élèves hébergés dans des foyers de jeunes travailleurs. Mme le ministre de la santé a, à cette occasion, rappelé la destination exacte et précise de ces aides et n'a pas cru pouvoir faire siennes les décisions prises par la commission régionale du Nord. Il n'appartient pas au ministre de l'éducation de rétablir des prestations d'héberge-

ment dont ses services n'ont pas la gestion et auxquelles ne semblent pas pouvoir prétendre des jeunes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi fixées par le ministère de la santé. Mais rien ne s'oppose à ce que les élèves qui se trouvent dans la situation décrite ci-dessus demandent à bénéficier du système d'aide scolaire qui correspond à leur statut d'élèves. Des bourses nationales d'études du second degré ou des bourses d'enseignement supérieur pourront leur être attribuées selon qu'il poursuivent des études de second degré ou des études d'enseignement supérieur, ce qui est le cas de la grande majorité des élèves du lycée Baggio, à Lille, hébergés dans des foyers de jeunes travailleurs et qui sont scolarisés dans des sections de techniciens supérieurs. Pour les élèves des classes de second degré, si la situation de leurs familles ne s'inscrit pas dans les limites fixées par le barème national, leurs demandes ne seraient pas pour autant systématiquement rejetées. En effet, un crédit complémentaire spécial, mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie, permet l'attribution, de bourses ou de majorations de bourses hors barème. Tel pourrait être le cas d'élèves que la spécificité des études poursuivies obligerait à s'éloigner du domicile familial afin de poursuivre leur scolarité dans des établissements dispensant des enseignements particuliers et qui n'existeraient notamment que dans la région du Nord. Il s'agit là de cas d'espèce dont le caractère particulièrement digne d'intérêt est laissé à l'appréciation des recteurs et des inspecteurs d'académie dans le cadre des larges mesures de déconcentration dont le système d'attribution des bourses nationales d'études du second degré fait l'objet. Quant aux élèves des sections de techniciens supérieurs qui peuvent se trouver dans les mêmes conditions, il convient de rappeler que deux points de charge supplémentaires leur sont accordés lorsque leur domicile habituel est éloigné de plus de 30 km de la ville siège de l'établissement dans lequel ils poursuivent leurs études, mesure qui a pour conséquence de leur ouvrir plus largement l'accès à l'octroi de l'aide de l'Etat.

Etablissements scolaires (poursuite des travaux de rénovation du lycée Alphonse-Daudet, à Nîmes [Gard]).

25747. — 24 janvier 1976. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'accueil et d'enseignement au lycée Alphonse-Daudet, à Nîmes. Avec les parents, les enseignants et les lycéens, il a pu constater l'état de vétusté et le délabrement de certains locaux, tels que : dortoirs, chambres des maîtres d'internat, infirmerie, salles de classe du rez-de-chaussée, sanitaires, salles des professeurs, salle du centre de documentation et d'information, locaux administratifs, etc. Il déplore qu'au moment où le Gouvernement met en œuvre le « Plan de relance de l'économie », cela se traduise pour le lycée Alphonse-Daudet par la suppression des crédits affectés à la troisième tranche des travaux de rénovation, qui étaient pourtant antérieurement prévus. Estimant que les travaux initialement prévus sont absolument nécessaires pour que les élèves et le personnel de cet établissement puissent enfin travailler dans des conditions décentes, et en tout cas pour que le lycée Alphonse-Daudet puisse disposer de locaux à la hauteur des exigences de l'heure tant quantitativement que qualitativement, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour réparer le grave préjudice qui découle de l'arrêt des travaux de rénovation.

Réponse. — Les travaux de rénovation du lycée Alphonse-Daudet, à Nîmes (Gard), sont prévus à la carte scolaire de l'académie de Montpellier. Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels d'investissement, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Languedoc-Roussillon de l'intérêt qu'il porte au lycée Alphonse-Daudet de Nîmes afin que soit étudiée la possibilité de réaliser la troisième tranche de travaux de rénovation de cet établissement au cours d'un prochain exercice budgétaire.

Bourses et allocations d'études (attribution de bourses provisoires aux enfants des travailleurs privés d'emploi).

25778. — 24 janvier 1976. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas opportun d'accorder très rapidement une aide pour favoriser la scolarité des enfants des travailleurs privés d'emploi, par exemple sous la forme d'attribution de bourses provisoires.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré accordées essentiellement sur critère social sont réservées aux familles les moins favorisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarité de leurs enfants lorsque ceux-ci

poursuivent des études secondaires. L'examen des dossiers de demande de bourse, déposés par les parents candidats, permet d'apprécier chacune des situations considérées en fonction des charges familiales et des revenus de l'année de référence retenue par le barème national. La réglementation en vigueur a prévu cependant l'éventualité d'une diminution des ressources familiales survenant au cours de la scolarité. C'est ainsi que l'article 6 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 envisage l'attribution, à titre exceptionnel, de bourses provisoires accordées en cours d'année par le recteur ou l'inspecteur d'académie, dans la limite des crédits mis à leur disposition. Cette aide peut être octroyée à des élèves déjà présents dans un établissement d'enseignement du second degré habilité à recevoir des boursiers nationaux, « lorsque, par suite d'événements graves et imprévisibles, la famille se trouve hors d'état de continuer à assumer tout ou partie des frais d'études ». Les familles d'élèves non boursiers peuvent donc présenter une demande de bourse provisoire par l'intermédiaire du chef de l'établissement d'enseignement fréquenté par leurs enfants, en justifiant des ressources exactes dont elles disposent. Ces dispositions ont été rappelées récemment par la circulaire n° 75-440 du 28 novembre 1975 relative aux possibilités d'octroi de bourses provisoires aux enfants des salariés privés d'emploi. Le directeur de l'agence nationale pour l'emploi, informé par le ministère de l'éducation est en mesure de renseigner utilement les personnes concernées qui se présentent dans ses services.

Etablissements scolaires
(refonte du statut des directeurs de C. E. T.).

25783. — 24 janvier 1976. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs de collège d'enseignement technique et en particulier sur la nécessaire revalorisation indiciaire et l'octroi des avantages indemnitaires accordés aux autres chefs d'établissement. Il pense qu'une refonte du statut des directeurs de C. E. T. afin de les mettre à parité avec leurs collègues est souhaitable et demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les emplois de chefs d'établissements et, en particulier, ceux de directeurs de collège d'enseignement technique sont des postes fonctionnels qui ne s'assortissent pas, pour ceux qui y sont nommés, d'un changement de grade ou de catégorie, la rémunération de la fonction étant assurée notamment par un système de bonifications indiciaires s'ajoutant au traitement de base des intéressés. D'une part, donc, les directeurs de C. E. T. ont bénéficié de la revalorisation indiciaire d'ensemble accordée aux professeurs de collèges d'enseignement technique en application du décret et de l'arrêté du 23 mai 1975, publiés au *Journal officiel* du 29 mai 1975. Il convient de remarquer que les dispositions de ces derniers textes ont pour conséquence de rapprocher l'échelonnement indiciaire des professeurs de collèges d'enseignement technique de celui des professeurs certifiés. Ainsi l'écart existant entre le niveau indiciaire de fin de carrière de ces enseignements est-il réduit dorénavant de 25 points nouveaux majorés. D'autre part, les directeurs de C. E. T., comme les autres chefs d'établissements du second degré, bénéficient d'un régime approprié de bonifications d'indice modulées selon la taille des établissements et avoisinant, en moyenne 90 points d'indice nouveau majoré, d'une indemnité de sujétions spéciales substantielle, également modulée. Au total, ce régime place les directeurs de C. E. T. à un niveau de rémunérations convenable eu égard à la place qu'ils occupent parmi les enseignants et les personnels de direction.

Etablissements scolaires
(reclassement indiciaire des directeurs de C. E. T.).

25842. — 31 janvier 1976. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation administrative des directeurs de collèges d'enseignement technique. Malgré les responsabilités qu'ils doivent assumer sur le plan pédagogique, financier, administratif, juridique, social, éducatif, au même titre que les autres chefs d'établissements, ils sont nettement défavorisés en ce qui concerne le classement indiciaire. Dans le meilleur des cas, le classement d'un directeur de C. E. T. atteint 653 points (nouveaux majorés) contre 710 pour un principal de C. E. S. Il avait été envisagé, il y a quelque temps, de mettre fin à une telle disparité, qui n'est aucunement justifiée et d'arriver, par étapes, à un même classement pour tous les chefs d'établissements. Un premier aménagement en ce sens a déjà été réalisé; mais il ne semble pas que l'on continue de s'orienter dans cette voie. Les directeurs de collèges d'enseignement technique ont simplement obtenu une promesse d'augmentation de 10 p. 100 de l'indemnité de sujétions spéciales.

Mais, cette mesure ne met pas fin à la disparité qui existe sur le plan indiciaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème dans un sens conforme à l'équité.

Réponse. — Les emplois de chefs d'établissements et, en particulier, ceux de directeurs de collège d'enseignement technique sont des postes fonctionnels qui ne s'assortissent pas, pour ceux qui y sont nommés, d'un changement de grade ou de catégorie, la rémunération de la fonction étant assurée notamment par un système de bonifications indiciaires s'ajoutant au traitement de base des intéressés. D'une part, donc, les directeurs de C. E. T. ont bénéficié de la revalorisation indiciaire d'ensemble accordée aux professeurs de collèges d'enseignement technique en application du décret et de l'arrêté du 23 mai 1975, publiés au *Journal officiel* du 29 mai 1975. Il convient de remarquer que les dispositions de ces derniers textes ont pour conséquence de rapprocher l'échelonnement indiciaire des professeurs de collèges d'enseignement technique de celui des professeurs certifiés. Ainsi l'écart existant entre le niveau indiciaire de fin de carrière de ces enseignants est-il réduit dorénavant de 25 points nouveaux majorés. D'autre part, les directeurs de C. E. T., comme les autres chefs d'établissements du second degré, bénéficient d'un régime approprié de bonifications d'indice modulées selon la taille des établissements et avoisinant, en moyenne 90 points d'indice nouveau majoré, d'une indemnité de sujétions spéciales substantielle, également modulée. Au total, ce régime place les directeurs de C. E. T. à un niveau de rémunérations convenable eu égard à la place qu'ils occupent parmi les enseignants et les personnels de direction.

Etablissements scolaires.
(reclassement indiciaire des directeurs de C. E. T.).

25851. — 31 janvier 1976. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les directeurs des collèges d'enseignement technique assurent des responsabilités d'ordre pédagogique, financier, administratif, juridique, social et éducatif. En regard de ces responsabilités, on peut constater que ces chefs d'établissement ne perçoivent qu'une rémunération insuffisante puisque dans le meilleur des cas le traitement d'un directeur de C. E. T. n'atteint que 653 points (nouveaux majorés) contre 710 pour un principal de C. E. S. Il existe à cet égard une regrettable discrimination dont un récent ministre de l'éducation nationale avait admis l'existence, s'engageant à revaloriser par étapes la situation de ces chefs d'établissement. Un premier aménagement est d'ailleurs intervenu à cet égard. Sans doute les directeurs de C. E. T. ont-ils, comme les principaux ou proviseurs, obtenu une promesse d'augmentation de 10 p. 100 de l'indemnité de sujétions spéciales, mais celle-ci ne peut avoir pour effet d'effacer les disparités qui existent. **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'éducation** si des dispositions sont envisagées en faveur des directeurs des collèges d'enseignement technique. Dans la négative, il souhaiterait que ce problème fasse l'objet d'une étude attentive et bienveillante.

Réponse. — Les emplois de chefs d'établissements et, en particulier, ceux de directeurs de collège d'enseignement technique sont des postes fonctionnels qui ne s'assortissent pas, pour ceux qui y sont nommés, d'un changement de grade ou de catégorie, la rémunération de la fonction étant assurée notamment par un système de bonifications indiciaires s'ajoutant au traitement de base des intéressés. D'une part, donc, les directeurs de C. E. T. ont bénéficié de la revalorisation indiciaire d'ensemble accordée aux professeurs de collèges d'enseignement technique en application du décret et de l'arrêté du 23 mai 1975, publiés au *Journal officiel* du 29 mai 1975. Il convient de remarquer que les dispositions de ces derniers textes ont pour conséquence de rapprocher l'échelonnement indiciaire des professeurs de collèges d'enseignement technique de celui des professeurs certifiés. Ainsi l'écart existant entre le niveau indiciaire de fin de carrière de ces enseignants est-il réduit dorénavant de 25 points nouveaux majorés. D'autre part, les directeurs de C. E. T., comme les autres chefs d'établissements du second degré, bénéficient d'un régime approprié de bonifications d'indice modulées selon la taille des établissements et avoisinant, en moyenne, 90 points d'indice nouveau majoré, d'une indemnité de sujétions spéciales substantielle, également modulée. Au total, ce régime place les directeurs de C. E. T. à un niveau de rémunérations convenable eu égard à la place qu'ils occupent parmi les enseignants et les personnels de direction.

Etablissements scolaires
(reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).

25852. — 31 janvier 1976. — **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires régis par

le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et la circulaire n° V 70-133 du 12 mars 1970. Chargés d'assister les personnels enseignants et de recherche dans leur tâche d'enseignement, ils estiment que les textes qui les régissent ne correspondent plus à l'évolution des sciences et que leur fonction et le niveau technique qu'elle requiert sont sous-estimés. Ils constatent, d'autre part, que leur catégorie ne cesse pas d'être déclassée depuis 1948. En conséquence, il lui demande si des mesures sont à l'étude pour tenir compte du rôle utile et important joué par ces personnels.

Réponse. — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

Etablissements scolaires (reclassement des directeurs de C. E. T.).

25890. — 31 janvier 1976. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'éducation que, malgré les promesses faites par M. Billecoq, secrétaire d'Etat, en 1971, au congrès des directeurs de C. E. T. de Corneilles-en-Parisis, et par M. Fontanet, ministre de l'éducation nationale, au congrès de La Ravoire, en 1973, aucune solution n'a été apportée à la deuxième phase du reclassement des directeurs de C. E. T., en modifiant le décret du 30 mai 1969 par l'addition d'un nouvel article 21 au titre IV du décret, stipulant que les directeurs de C. E. T. perçoivent, au lieu de la rémunération de base afférente à leur échelon dans leur grade ou dans leur corps d'origine, celle afférente au même échelon des professeurs certifiés. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que soient tenues les promesses de ses prédécesseurs.

Réponse. — Les emplois de chefs d'établissements et, en particulier, ceux de directeurs de collège d'enseignement technique sont des postes fonctionnels qui ne s'assortissent pas, pour ceux qui y sont nommés, d'un changement de grade ou de catégorie, la rémunération de la fonction étant assurée notamment par un système de bonifications indiciaires s'ajoutant au traitement de base des intéressés. D'une part, donc, les directeurs de C. E. T. ont bénéficié de la revalorisation indiciaire d'ensemble accordée aux professeurs de collèges d'enseignement technique en application du décret et de l'arrêté du 23 mai 1975, publiés au *Journal officiel* du 29 mai 1975. Il convient de remarquer que les dispositions de ces derniers textes ont pour conséquence de rapprocher l'échelonnement indiciaire des professeurs de collèges d'enseignement technique de celui des professeurs certifiés. Ainsi l'écart existant entre le niveau indiciaire de fin de carrière de ces enseignants est-il réduit dorénavant de 25 points nouveaux majorés. D'autre part, les directeurs de C. E. T., comme les autres chefs d'établissements du second degré, bénéficient d'un régime approprié de bonifications d'indice modulées selon la taille des établissements et avoisinant, en moyenne, 90 points d'indice nouveau majoré; d'une indemnité de sujétions spéciales substantielle, également modulée. Au total, ce régime place les directeurs de C. E. T. à un niveau de rémunérations convenable eu égard à la place qu'ils occupent parmi les enseignants et les personnels de direction.

Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques de laboratoire).

25959. — 31 janvier 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation que le classement indiciaire actuel des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires ne correspond ni à leur qualification, ni à leur responsabilité. De plus, lors des accords Masselin sur les catégories C et D, ces agents ont, par ailleurs, subi un déclassement injustifié. Devant cette situation, les syndicats concernés ont, à plusieurs reprises, demandé le reclassement des aides de laboratoire au groupe 5 et celui des garçons de laboratoire au groupe 3. Dans la grille de la fonction publique les

groupes demandés correspondent au niveau de recrutement et aux fonctions assumées. Mais, à ce jour, aucune réponse n'a été faite sur ces propositions, l'administration n'ayant pas encore convoqué le comité technique paritaire central, qui doit émettre un avis. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, dans un premier temps, le comité technique paritaire soit réuni et émette un avis sur ces propositions, et pour que, dans un second temps, satisfaction soit donnée au personnel concerné.

Réponse. — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

Etablissements scolaires

(reclassement indiciaire des personnels techniques de laboratoire).

25966. — 31 janvier 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels techniques de laboratoires des établissements scolaires. Il lui demande s'il compte faire droit aux propositions syndicales qui réclament leur reclassement indispensable compte tenu de la mission qui leur est confiée et, pour cela, s'il s'engage, sans nouveau retard, à réunir le comité technique paritaire central.

Réponse. — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides-techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

Etablissements scolaires

(reclassement indiciaire des personnels techniques de laboratoire).

26100. — 7 février 1976. — M. Conacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires, chargés d'assister les personnels enseignants et de recherche dans leur tâche d'enseignement. En effet, ce personnel, dont le niveau technique des connaissances professionnelles croît avec l'évolution des sciences, voit son classement indiciaire diminué par rapport aux autres fonctionnaires. Avant 1948, l'aide de laboratoire était classé niveau agent chef. Après 1948, un reclassement le plaçait au niveau ouvrier de 2^e catégorie et depuis 1970, le voilà classé ouvrier 3^e catégorie. En conséquence, il demande à M. le ministre, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette dépréciation de l'emploi des personnels techniques de laboratoire et s'il prévoit un nouveau classement indiciaire pour cette catégorie de travailleurs.

Réponse. — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de

la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides-techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

EQUIPEMENT

Autoroutes (conditions de réalisation de l'autoroute A 42).

22429. — 11 septembre 1975. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le projet de section de l'autoroute A 42 s'étendant du raccordement de la LY 13 à Rillieux-la-Pape (Rhône) jusqu'à Dagneux (Ain). Il lui fait observer que cette section avait été prévue initialement comme une autoroute de dégagement urbain. Or, il serait question maintenant de concéder l'autoroute A 42 dès son origine. Ce projet provoque le mécontentement légitime des populations riveraines qui subissent les inconvénients du trafic de transit très important de la R. N. 84, tandis que de nombreux conseils municipaux ont manifesté leur opposition à ce projet de concession. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le choix du statut juridique de cette section a été définitivement arrêté et quelle suite a été donnée aux remarques et avis motivés émis par les conseils municipaux ; 2° pour quels motifs a été organisée une enquête publique avec un dossier détaillé comme cela a été fait du 7 au 26 février dernier pour la première section de l'A 42. Quelle peut être la valeur d'une telle enquête puisque la valeur de l'ouvrage est très différente, tandis que le plan n'indique pas de tracé précis ni les points d'échange avec le reste du réseau ; 3° s'il envisage de consulter et d'informer les élus locaux afin de les associer à l'élaboration des projets, notamment pour l'A 46. Une telle procédure permettrait d'éviter le renouvellement de situation anormale comme ce fut le cas à Saint-Maurice-de-Beynost où le maire n'avait pas encore eu connaissance le jour de l'ouverture de l'enquête publique du plan d'un diffuseur situé au centre de l'agglomération ; 4° dans l'hypothèse où la concession de la section de l'A 42 de la LY 13 à Dagneux aurait été choisie, quel est le concessionnaire retenu, et à quelle date la convention a-t-elle été signée, quels seront les travaux réalisés par l'Etat et ceux laissés à la charge du concessionnaire ; enfin, quelles mesures il compte prendre pour dégager la R. N. 84 de la circulation de transit pour la mise en place d'une voie nationale de bonne qualité permettant d'éviter les traversées difficiles (Montluel et Mèribel par exemple). Il lui demande à ce sujet de bien vouloir lui faire connaître si un échéancier a été retenu pour une telle voie nationale accompagné d'un financement et si les collectivités publiques devront participer à cette réalisation.

Réponse. — L'autoroute Lyon—Genève (A 42) est parmi celles que le ministère de l'équipement a l'intention de faire réaliser rapidement afin d'assurer une bonne liaison entre la capitale rhodanienne et Genève. A cet effet, il a été décidé d'en concéder la construction et l'exploitation, et les négociations avec d'éventuels concessionnaires sont actuellement en cours. La liaison Lyon—Genève sera ainsi à péage à partir de la future rocade LY 13, à la limite de la section financée par l'Etat et les collectivités locales selon la clé 55/45 adoptée pour les voies situées en milieu urbain. Cette décision répond à la nécessité de développer le réseau autoroutier malgré la limitation des ressources budgétaires. Elle permettra, en avançant la date d'ouverture à la circulation de l'autoroute A 42, d'alléger le trafic de transit de la route nationale n° 84, répondant ainsi aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, il sera demandé à la société concessionnaire d'appliquer un taux de péage modéré jusqu'à Dagneux. Sans attendre la mise au point définitive de la concession de la première section de l'autoroute A 42, certains travaux ont déjà été entrepris par l'Etat pour permettre d'accélérer la réalisation de l'ouvrage jusqu'à Dagneux. Par ailleurs, l'enquête à laquelle l'honorable parlementaire fait référence est l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la partie comprise entre Rillieux et Château-Gaillard. Le but de cette enquête était de mettre à la disposition du public un dossier lui permettant d'apprécier l'importance des travaux, la nature, le plan et les caractéristiques principales de l'ouvrage envisagé ainsi que le coût global de la dépense à engager pour les acquisitions et les travaux. La composition de ce dossier était conforme à la réglementation en vigueur, notam-

ment le décret du 6 juin 1959, et à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il y était indiqué les points d'échange avec le reste du réseau, le coût de l'ouvrage tel qu'il pouvait être raisonnablement apprécié à l'époque de l'enquête et un tracé répondant à l'objet de l'enquête qui est de permettre aux intéressés de faire valoir leurs observations sur l'utilité publique de l'opération. En ce qui concerne le projet d'autoroute A 46, celui-ci a été mis au point il y a plus de deux ans, alors que la procédure de consultation des élus locaux pour l'élaboration des projets n'est pratiquée systématiquement par le ministre de l'équipement que depuis peu de temps. Etant donné l'intérêt d'une telle procédure, qui a l'avantage d'associer les élus et l'administration dans la recherche d'une bonne définition d'un tracé avant même que celui-ci soit soumis à l'enquête publique, une attention particulière sera portée à sa mise en application. En tout état de cause, les élus pourront faire valoir leur point de vue à l'occasion de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Allocation de logement (modification des conditions de surface minimum par famille pour l'ouverture du droit).

25078. — 20 décembre 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'injustice qu'entraînent les nouvelles normes d'obtention de l'allocation logement et dont sont victimes les familles nombreuses de condition modeste. En effet, la réforme de l'allocation logement fixe la surface minimum de logement pour une famille de quatre personnes à cinquante-cinq mètres carrés et pour une famille de huit personnes à quatre-vingt-six mètres carrés, ce qui entraîne qu'un nombre important de familles nombreuses se sont vues privées de l'allocation logement parce que leur appartement trop exigü ne correspond pas aux normes, ce qui est une manière de pénaliser une fois de plus les plus défavorisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle injustice.

Réponse. — Les nouvelles normes d'obtention de l'allocation de logement auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont celles du décret n° 74-377 du 3 mai 1974 portant réforme de l'allocation de logement visée aux articles L. 536 à L. 543 et à l'article L. 554 du code de la sécurité sociale. L'un des objectifs de la réforme en question a été de simplifier les conditions d'attribution de cette prestation, notamment celles relatives au peuplement : avant cette réforme les familles devaient disposer d'un logement dont le nombre de pièces et leurs caractéristiques étaient étroitement réglementées ; à compter du 1^{er} juillet 1974, seule est exigée une surface globale du logement, variable en fonction du nombre de personnes vivant au foyer. D'autre part, le manque de logements de grande superficie ayant suscité des difficultés au cours de la première année d'application de cette réforme, le décret n° 75-546 du 30 juin 1975 n'exige plus qu'une superficie minimum de 86 mètres carrés pour toute famille de huit personnes et plus, alors qu'il avait été prévu d'exiger une surface supplémentaire de 10 mètres carrés par groupe de deux personnes au-delà de dix personnes vivant au foyer. La situation des familles nombreuses ne se trouve donc pas aggravée ; elle est au contraire améliorée par les nouvelles dispositions en matière d'allocation de logement. Il convient par ailleurs de signaler qu'en application de l'article 22 du décret du 29 juin 1972, modifié par le décret susvisé du 3 mai 1974, les familles qui entrent dans un local dont la surface est inférieure aux normes peuvent cependant bénéficier de l'allocation de logement pour une période limitée, sur avis favorable du conseil d'administration de l'organisme payeur pour les ressortissants du régime général et du régime agricole ou, s'il s'agit de fonctionnaires ou assimilés, d'une commission interministérielle. Des instructions ont été données aux organismes payeurs afin qu'il soit procédé à l'examen de ces dossiers, dans les meilleurs délais, en tenant compte de la situation locale en matière de logement. Enfin, les dispositions du décret n° 56-1010 du 24 octobre 1958 qui maintiennent, sous certaines conditions, le bénéfice de cette prestation pendant quatre ans aux familles dont le logement devient surpeuplé à la suite de la naissance d'enfant, de la prise en charge d'enfants ou de proches parents sont toujours en vigueur. Des études sont néanmoins poursuivies pour tenter d'apporter encore des améliorations sur ce point particulier.

Fonctionnaires (aide à l'accession à la propriété des fonctionnaires logés à l'approche de la retraite).

25483. — 17 janvier 1976. — **M. Jean-Claude Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le cas des fonctionnaires auxquels est attribué, pour les besoins du service ou par application de règles statutaires, un logement de fonction et qui ne peuvent

obtenir ni prêt ni prime pour le logement personnel qu'ils désirent faire construire. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation en la matière devrait être modifiée afin que les intéressés soient alignés sur le droit commun, d'une part, lorsque tous les fonctionnaires du même service ne bénéficient pas d'un logement de fonction, d'autre part, lorsque ces candidats à l'accès à la propriété d'un logement présentent leur dossier dix années avant la date prévue de leur départ à la retraite.

Réponse. — Le code de l'urbanisme et de l'habitation précise que tout logement construit avec l'aide de l'Etat (prêts H. L. M., prêts spéciaux du Crédit Foncier de France) doit être occupé à titre de résidence principale et de manière permanente, dans le délai maximum d'un an qui suit l'achèvement des travaux. L'interprétation stricte de cette obligation aurait empêché les titulaires de logements de fonction ainsi que toutes les personnes que leur profession assujettit à une certaine mobilité de résidence, de bénéficier de l'aide de l'Etat pour la construction de l'habitation principale dont ils auront besoin lorsqu'ils auront cessé leurs fonctions. C'est pourquoi il a été admis que le délai d'un an fixé pour le début de l'occupation effective du logement construit ou acquis soit porté à trois ans lorsque ce logement est destiné à être occupé personnellement par le bénéficiaire des prêts. Dès sa mise à la retraite, il a été également admis que la condition d'occupation principale serait considérée comme satisfaite dès lors que le logement constitue, jusqu'à la retraite de son propriétaire, l'habitation principale de ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint. Les dispositions rappelées ci-dessus ont introduit une souplesse non négligeable dans l'application de la règle d'équité qui commande de réserver les aides publiques à ceux des accédants à la propriété qui destinent leur logement à une occupation personnelle ou familiale immédiate ; il convient toutefois d'éviter que l'Etat ne mette à la disposition de ses agents à la fois un logement de fonction et les moyens de financement leur permettant d'accéder immédiatement à la propriété d'un logement qui, pendant un long délai, ne sera utilisé que comme une résidence secondaire. Il n'est pas exclu que de nouveaux assouplissements puissent être apportés à la réglementation actuelle, mais ils nécessiteront des études interministérielles très précises, donc nécessairement longues ; celles-ci ne pourront du reste aboutir que dans le cadre de la réforme du système actuel de financement du logement social qui vient de faire l'objet du rapport de la commission Barré.

H. L. M. (reclassement indiciaire des directeurs d'offices publics).

25572. — 17 janvier 1976. — M. Jean-Pierre Cof rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'une certaine parité s'était établie en matière de classement indiciaire entre les directeurs d'offices publics d'H. L. M. et les secrétaires généraux de mairie. Par arrêté du 21 mai 1974 prenant effet au 1^{er} janvier 1974, le classement indiciaire des secrétaires généraux de mairie a été amélioré de près de 100 points pour certaines catégories, alors que le reclassement des directeurs d'offices publics d'H. L. M., qui est actuellement à l'étude, limiterait l'amélioration indiciaire à 20 points en début de carrière et 10 points à l'échelon terminal. Il lui demande s'il ne peut envisager d'accorder aux directeurs d'offices les avantages dont ont bénéficié leurs homologues des mairies.

Réponse. — Le ministre de l'équipement est parfaitement conscient de la nécessité de revaloriser la situation des emplois de direction des offices d'H. L. M. qui impliquent une responsabilité sur les plans non seulement administratif, mais également économique, comptable, financier et technique. Les négociations se poursuivent actuellement avec le département de l'économie et des finances en vue d'obtenir le reclassement des emplois de directeur, directeur adjoint et sous-directeur de ces offices.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

E. D. F.-G. D. F. (menaces de suppression d'emploi au centre mixte d'Arras (Pas-de-Calais)).

23999. — 13 novembre 1975. — M. Delehedde expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'une grande inquiétude est apparue chez les personnels du centre mixte E. D. F.-G. D. F. d'Arras à la suite des réformes de structures envisagées, réformes qui doivent déboucher sur le transfert du centre à Amiens. L'organigramme présenté aux organisations syndicales pour le futur centre mixte laisse prévoir la suppression de cinquante emplois. Cette suppression risque de perturber le fonctionnement des services, de détériorer la qualité du service rendu à la clientèle

et de poser des problèmes humains. Il lui demande s'il est possible de reprendre en charge les cinquante emplois menacés de suppression sur le prochain organigramme concernant les personnels d'Arras et de Béthune.

Réponse. — Les réformes de structures engagées depuis plusieurs années par Electricité de France et Gaz de France dans la région du Nord doivent conduire à la création, dans le courant de l'année 1976, de deux centres de distribution, l'un à Amiens, l'autre à Arras, et simultanément à la suppression des centres de distribution actuels d'Amiens-Arras (siège à Arras) et de Béthune (siège à Béthune). Le rapprochement des chiffres figurant aux organigrammes des deux nouveaux centres fait apparaître que l'opération n'entraînera aucune suppression de poste au niveau des cadres (les 52 emplois actuels seront maintenus), et conduira à une augmentation de deux postes au niveau de la maîtrise (245 emplois contre 243 actuellement). Les emplois de personnel d'exécution ne font pas l'objet d'un organigramme ; Electricité de France et Gaz de France ont fait savoir que compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de leurs services et la qualité des prestations à leur clientèle, la somme des effectifs des nouveaux centres (état-major, subdivision, district) sera très peu différente de celle des deux centres actuels. De ce fait, les craintes, sur lesquelles l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention, d'une suppression éventuelle de cinquante emplois, n'apparaissent pas fondées.

Charbonnages de France (revendications des employés, techniciens et agents de maîtrise en matière d'harmonisation des salaires entre les différents bassins).

24045. — 14 novembre 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le mécontentement des employés, techniciens et agents de maîtrise des charbonnages. Il s'étonne que des différences importantes de salaires puissent exister entre les différents bassins, alors que l'ensemble de ces personnels est régi par le statut du mineur. La moyenne des écarts de salaires est : pour les A. M. F. : 13 p. 100 inférieur à la Lorraine ; 7 p. 100 inférieur au Centre Midi ; pour les T. F. : 10 p. 100 inférieur à la Lorraine ; 3 p. 100 inférieur au Centre Midi ; pour les A. M. J. : 8 p. 100 inférieur à la Lorraine ; 8 p. 100 inférieur au Centre Midi ; pour les T. J. : égale à la Lorraine, 3 p. 100 inférieur au Centre Midi ; pour les A. D. : 8 p. 100 inférieur à la Lorraine ; 10 p. 100 inférieur au Centre Midi. Les mesures prises au cours des réunions, soit 3,5 p. 100 sur le seul trimestre de juillet, août et septembre et celles du 14 octobre n'ont fait qu'aggraver le sentiment de frustration des E. T. A. M. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que des discussions s'engagent de toute urgence avec la volonté de satisfaire les justes revendications des employés, techniciens et agents de maîtrise.

Réponse. — Le fait que l'ensemble des employés, techniciens et agents de maîtrise des houillères de bassin, soit régi par le statut du mineur n'implique pas nécessairement que les rémunérations moyennes de ce personnel soient identiques dans tous les bassins. En effet, la répartition entre les différentes échelles n'est pas la même, cette répartition étant évidemment liée aux structures de l'entreprise ; en outre, les promotions varient suivant les possibilités des bassins ; enfin, les durées effectives de travail ne sont pas non plus identiques et elles sont plus importantes en Lorraine que dans le Nord-Pas-de-Calais ; de même, le volume des heures supplémentaires est très variable suivant les bassins, celles-ci étant ou non systématiquement récupérées. En tout état de cause, la direction des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais a engagé des négociations avec les organisations syndicales représentatives du personnel en vue d'atténuer les différences constatées ; ces négociations doivent se poursuivre dans les prochaines semaines.

Communes (assouplissement de la réglementation de sécurité en matière de petits travaux sous tension sur l'éclairage public).

24199. — 20 novembre 1975. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences sérieuses que va entraîner la mise en application, au 1^{er} janvier 1976, des instructions de sécurité contenues dans la « Publication U. T. E. 18520 », établie en application des dispositions de l'article 3, paragraphe III, du décret n° 75-112 du 19 février 1975. Cette nouvelle réglementation doit entraîner des difficultés, notamment dans les petites communes, en ce qui concerne les interventions de « travaux sous tension, éclairage public ».

puisque pour le simple remplacement d'une lampe il est exigé que deux personnes qualifiées interviennent. Cela suppose que, lorsqu'un électricien se trouve désigné en accord avec la municipalité pour assurer l'entretien ou la réparation de l'éclairage public, il devra, s'il travaille habituellement seul, embaucher un ouvrier simplement parce que, dans l'année, il aura à changer deux ou trois ampoules à l'éclairage public. Si cette réglementation est maintenue, on verra de petits artisans électriciens parfaitement qualifiés, exerçant dans de petites communes, perdre dans la plupart des cas la possibilité de réaliser des travaux pour les collectivités locales. En effet, la commune devant faire appel à une entreprise souvent éloignée pour changer une lampe à l'éclairage public, se verra incitée à traiter d'autres marchés d'installations électriques dans les locaux de la collectivité avec la même entreprise et, du même coup, l'artisan électricien local perdra un marché. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cette réglementation soit assouplie et qu'il soit possible, notamment dans les petites communes, que « les travaux sous tension, éclairage public », notamment lorsqu'il s'agit de remplacer des lampes, soient effectués en n'exigeant que la présence d'une seule personne habilitée pour accomplir ces travaux.

Réponse. — Le décret du 19 février 1975 auquel l'honorable parlementaire fait allusion concerne particulièrement la protection des travailleurs contre les dangers d'origine électrique et ne s'applique qu'aux centrales électriques et non aux réseaux de distribution alors que la publication U. T. E. 18520 approuvée le 26 octobre 1970 par le ministre chargé de l'électricité contient les principes généraux nécessaires à l'exécution des travaux sur des installations électriques sous tension. Cette publication n'a pas de caractère réglementaire mais il apparaît indispensable, compte tenu des préoccupations exprimées par les pouvoirs publics en matière de sécurité du travail, que ses dispositions soient respectées. Mise en œuvre pour assurer la sécurité du personnel effectuant des travaux sous tension, elle ne saurait faire l'objet d'assouplissement pouvant remettre en cause cet objectif. Toutefois, aux termes de l'avant-propos de la Publication U. T. E. 18520 (§ II), ne sont pas considérées comme donnant lieu à un travail sous tension, un certain nombre d'opérations telles que : changement de lampes, de certains types de fusibles, interventions réalisées au moyen de dispositifs appropriés et de manière à permettre l'opération sans risque de contacts intempestifs de l'opérateur avec des parties sous tension. Ces dispositions ne doivent donc pas créer de difficultés aux communes pour les interventions visées dans la question de l'honorable parlementaire et, partant, elles apparaissent de nature à répondre à ses préoccupations.

Matières premières (poursuite de l'exploitation nationale de la bauxite et développement des entreprises de fabrication de l'alumine).

34795. — 10 décembre 1975. — M. Arraut expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'il est question de procéder, dans un très proche avenir, à l'arrêt de l'exploitation des gisements français de bauxite. Dans le même temps est annoncée la mise au point d'un nouveau procédé de fabrication de l'alumine sans bauxite, à partir notamment d'argiles (procédé dit H+). L'installation d'une usine pilote est prévue, à titre expérimental, près de Marseille, mais si l'expérimentation s'avérait positive, il est surtout question de créer les usines à venir au Canada et aux U. S. A., d'une part, parce que les usines qui produisent actuellement l'alumine à partir de la bauxite (procédé Bayer) sont techniquement impropres à la production par procédé H+ et, d'autre part, parce que les gisements de matières premières pour ce nouveau procédé seraient plus importants et plus bénéfiques hors de nos frontières. Il attire l'attention de M. le ministre sur les graves conséquences qui en découleraient pour l'économie des régions françaises concernées, entraînant notamment de véritables drames humains pour les ouvriers mineurs et l'ensemble des employés de ces industries et leurs familles ; sur la nécessité d'obtenir une connaissance très précise de la réalité des gisements métropolitains de bauxite, car l'annonce de leur venue à épuisement paraît infondée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre : 1° pour que l'exploitation nationale de la bauxite soit effectivement poursuivie, avec prospection intégrale de tous gisements possibles ; 2° pour qu'en tout état de cause soient maintenues et développées les entreprises métropolitaines de fabrication de l'alumine, quel que soit le procédé technique utilisé ; 3° pour que l'implantation d'industries nouvelles soit prévue là où des gisements de bauxite seraient effectivement en voie d'épuisement, afin d'assurer le réemploi sur place des travailleurs et sauvegarder les intérêts économiques de la région.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de l'intérêt national et régional d'une exploitation aussi complète que possible des bauxites françaises. Déjà, il y a plus de trois ans, le conseil général

des mines avait mené une enquête approfondie et élaboré plusieurs lignes d'action. De son côté, le Gouvernement s'est attaché, dans le cadre des recherches minières et techniques, à encourager les solutions susceptibles d'accroître les ressources nationales. C'est ainsi que le bureau de recherches géologiques et minières inventorie les gisements français de bauxite actuellement connus, qu'ils soient exploitables dans les conditions techniques et économiques du moment ou non. La compilation et la synthèse en cours des données géologiques et techniques devront être complétées en 1976 par la synthèse des études économiques déjà réalisées sur ces gisements. Ce travail devrait ainsi pouvoir déboucher sur la détermination éventuelle de nouvelles zones de recherches et, sur l'accroissement des réserves de bauxite extractible. Il permettra également de mettre en valeur pleinement et rationnellement les gisements existants, dans l'intérêt même des régions dans lesquelles ils se trouvent. Il n'en reste pas moins que les gisements de bauxite française, tout comme les autres, ne sont pas illimités. Parallèlement, des recherches sont entreprises en France pour la fabrication de l'alumine à partir d'autres matières premières que la bauxite. Il est certain que le choix des sources d'approvisionnement de ces matières premières sera très vaste, ce qui est en fait précisément son intérêt compte tenu des problèmes d'approvisionnement qui se présentent depuis quelques années pour la bauxite. Mais il est non moins certain que le nouveau procédé H+, qui demandera encore quelques années de mise au point pour une application à l'échelle industrielle, n'est pas destiné à remplacer celui appliqué actuellement dans les trois usines françaises d'alumine. Non seulement l'activité de celles-ci restera dans les années à venir au moins égale à celle d'aujourd'hui, mais l'industrie nationale de l'aluminium continuera à s'approvisionner en alumine fabriquée en France, et ceci dans l'intérêt et pour la sécurité de nos approvisionnements. Ce n'est que dans l'hypothèse de développements importants de la production d'aluminium en France que la construction d'une usine d'alumine avec le procédé H+ est à envisager, puisque dans ce cas nos ressources en bauxite seraient insuffisantes.

Eau (maintien du potentiel d'études et de réalisations hydrauliques de la région d'équipement hydraulique Alpes-Nord).

25014. — 19 décembre 1975. — M. Malsonnat signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche le malaise profond du personnel de la région d'équipement hydraulique de Chambéry devant la politique menée par la direction d'E. D. F. visant à faire disparaître tout moyen opérationnel d'étude et de réalisation hydraulique. Un certain nombre de mesures se sont succédé dans ce sens dont certaines ont été prises sans qu'aient été respectées les dispositions réglementaires : 1° suppression de services entiers à la région d'équipement hydraulique Alpes-Nord : une division du service matériel et le service études générales et prospection dont la mission est pourtant évidente dans le contexte énergétique actuel ; 2° suppression de postes au fur et à mesure des mutations ou des mises en inactivité ; 3° refus que la région d'équipement hydraulique participe aux études rendues nécessaires par la constitution de la commission gouvernementale chargée d'étudier les ressources d'origine hydraulique ou marémotrice, etc. Aujourd'hui, le nouvel organigramme du service hydraulique proposé a été jugé par les organisations syndicales intéressées comme inapplicable et leurs délégués ont décidé de protester contre cette nouvelle étape dans le démantèlement du service hydraulique et de démissionner de la commission technique paritaire. Une telle situation est tout à fait inadmissible compte tenu de la crise énergétique que connaît notre pays, crise qui rend plus que jamais nécessaire l'activité d'un tel service dont la mission est d'effectuer l'inventaire des sites hydrauliques exploitables ainsi que les études préalables à la réalisation de ces équipements. Par ailleurs, malgré de mauvaises conditions de travail, le bilan de la région d'équipement hydraulique Alpes-Nord est très largement positif et, dans ces conditions, le maintien du potentiel d'études et de réalisations hydrauliques opérationnel s'avère indispensable. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à la politique de démantèlement de ce service poursuivie jusqu'à ce jour et que soit maintenu à Chambéry le potentiel d'études et de réalisations hydrauliques opérationnel indispensable que représentent les services de la région d'équipement hydraulique.

Réponse. — Electricité de France a entrepris, en 1973, une réforme de ses services de l'équipement, consistant à substituer des organismes polyvalents à des unités qui étaient jusqu'alors spécialisées soit dans l'hydraulique, soit dans le thermique classique, soit dans le thermique nucléaire. Cette réforme visait, entre autres justifications, à permettre au personnel des anciennes régions d'équipement hydraulique de se reconverter dans les techniques de production d'électricité d'origine nucléaire, et, par là même, à assurer à ce personnel les garanties d'emploi et de carrière qu'il

était en droit d'attendre. C'est dans le cadre de cette politique qu'a été décidée la création, à compter du 1^{er} janvier 1976, d'une région mixte à Lyon, regroupant l'ancienne région d'équipement hydraulique de Chambéry, d'une part, l'ancienne région d'équipement nucléaire de Lyon, d'autre part. Un problème s'est toutefois posé du fait de l'éloignement des sièges des deux unités regroupées; et, pour éviter que l'opération n'entraîne trop de perturbations, le directeur général d'Electricité de France a décidé de laisser subsister à Chambéry, dans le cadre de la nouvelle unité, un important échelon susceptible de faire face à des tâches hydrauliques, tout en apportant son concours aux études nucléaires menées par les services implantés à Lyon, au siège de la région. L'effectif de l'unité de Chambéry, de l'ordre de 160 agents, est resté constant en 1975 et les mutations à Chambéry d'agents en provenance d'autres unités n'ont jamais été interrompues. Il faut, enfin, noter qu'il n'appartenait pas au Gouvernement d'inviter les représentants de la région d'équipement hydraulique à participer aux travaux de la commission chargée d'étudier les ressources d'origine hydraulique ou marémotrice; seul pouvait être convoqué, comme cela a été fait, le directeur général d'Electricité de France.

Conflits du travail (ouverture de négociations avec les représentants des mineurs d'uranium de La Crouzille [Haute-Vienne]).

25164. — 3 janvier 1976. — M. Longueque appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur l'important conflit qui se trouve à nouveau ouvert chez les mineurs d'uranium de la division minière de La Crouzille (Haute-Vienne). Ce conflit risque d'avoir de graves conséquences pour les mineurs et leurs familles ainsi que pour l'économie de la région. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que s'engage, dans le plus bref délai, avec les représentants du personnel, des négociations sur les revendications faisant l'objet du conflit actuel et s'il n'entend pas en favoriser l'ouverture.

Réponse. — Dans le cadre du mouvement social ayant affecté la division de La Crouzille, il convient de souligner que des négociations ont été engagées par le C. E. A. avec les organisations syndicales représentatives qui ont eu lieu tant au plan local, avec les chefs d'établissements, qu'au niveau national avec la direction concernée. Deux réunions ont été organisées au siège de cette direction les 9 et 13 décembre 1975 au cours desquelles des propositions importantes ont été faites, notamment en matière de déroulement de carrière des ouvriers mineurs affectés à la production, complétant ainsi les efforts notables accomplis par le C. E. A. au cours des deux années écoulées dans le domaine des rémunérations du personnel ouvrier. Les propositions formulées au cours de ces réunions ont été confirmées et commentées par un échange de correspondance intervenu en janvier 1976 avec les responsables syndicaux intéressés. Une nouvelle réunion s'est tenue le 19 janvier 1976 au siège du commissariat, à l'issue de laquelle un constat de l'ensemble des propositions de l'administration a été établi. Ce constat, signé des deux parties, a été soumis le 20 janvier 1976 au personnel ouvrier de La Crouzille qui s'est prononcé pour la reprise normale du travail à compter du 21 janvier 1976.

INTERIEUR

Routes (réfection de la route nationale 122 entre Mauriac et Aurillac [Cantal]).

23754. — 1^{er} novembre 1975. — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'état de l'ex-route nationale 122 entre Mauriac et Aurillac, dans le Cantal. Si des travaux, d'ailleurs entièrement justifiés, ont été entrepris sur l'ex-route nationale 122, entre Mauriac et Clermont-Ferrand, il n'y a pas eu de travaux neufs sur cette route entre Mauriac et Aurillac depuis de très nombreuses années. Il s'ensuit que les relations entre Mauriac et Clermont ont été améliorées, alors que celles entre Mauriac et la préfecture du Cantal sont restées aussi difficiles. La population et les entreprises de Mauriac et des communes avoisinantes sont amenées à se tourner davantage vers Clermont-Ferrand et à délaisser Aurillac. Cette situation, dont témoigne par exemple l'évolution du trafic des messageries entre Mauriac et Aurillac, cause un préjudice certain à l'activité économique et commerciale de cette dernière ville. L'absence de travaux sur l'ex-route nationale 122 sur cette portion est à l'origine d'une gêne certaine pour tous les usagers de l'arrondissement de Mauriac, en particulier les nombreux scolaires et leurs familles, qui sont amenés

à l'emprunter. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre les travaux importants nécessaires sur l'ex-route nationale 122 entre Mauriac et Aurillac afin, d'une part, de répondre aux nécessités du trafic et, d'autre part, de préserver l'activité économique et commerciale d'Aurillac.

Réponse. — L'ex-route nationale 122 est désormais classée dans la voirie départementale. Son aménagement relève donc de la compétence du conseil général du Cantal qui peut bénéficier à cet effet des crédits de l'Etat et éventuellement de l'établissement public régional. Il appartient à l'honorable parlementaire de rechercher auprès des instances départementales responsables les informations dont il souhaite disposer.

Police (revendications du syndicat national autonome des policiers en civil).

24758. — 10 décembre 1975. — M. Nofebart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les revendications formulées par le syndicat national autonome des policiers en civil et qui portent notamment sur: 1° le manque d'effectifs et de moyens matériels qui ne leur permettent pas d'exécuter dans de bonnes conditions les tâches quotidiennes qui leur sont confiées; 2° l'insuffisance de la formation pour les inspecteurs et son absence totale pour les enquêteurs; 3° la situation faite aux enquêteurs dont la grille indiciaire ne correspond pas aux conditions de leur recrutement et aux modalités de leurs travaux; 4° le manque de crédits qui ne permet pas d'améliorer le montant des frais d'enquête et de surveillance et de revaloriser les frais de mission; 5° les dérogations abusives au statut général des fonctionnaires (compétence restreinte des commissions paritaires, absence de critères pour les mutations, impossibilité d'appel au plan disciplinaire notamment); 6° l'insuffisance des pensions de retraites qui ne prennent pas en compte les indemnités (sujétion et résidence) représentant le quart du traitement; 7° la faiblesse des pensions de réversion aux veuves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à la satisfaction des revendications ci-dessus énumérées.

Réponse. — 1° Il est rappelé à l'honorable parlementaire que des efforts importants ont été consentis des dernières années pour renforcer les effectifs de la police nationale: en effet, de 1969 à 1975, 19 890 emplois nouveaux ont été créés à cette fin. Ces efforts seront poursuivis en 1976, mais la rigueur imposée au budget de l'Etat les a limités à la création de 1 000 emplois supplémentaires de policiers, dont 200 de fonctionnaires en tenue, 450 de fonctionnaires actifs en civil et 350 de fonctionnaires administratifs. Ces créations permettront de poursuivre l'action déjà entreprise pour renforcer les services spécialement chargés de la lutte contre la délinquance et pour remplacer par des agents administratifs les policiers actifs jusqu'alors utilisés aux tâches administratives inhérentes au fonctionnement des services de police. Parallèlement à la création d'emplois nouveaux, l'amélioration des conditions de travail des policiers suppose une meilleure installation des services et le renforcement de leur équipement. La création récente d'une direction des services techniques, regroupant la sous-direction du matériel, la sous-direction de l'informatique et le service des transmissions, au sein de la direction générale de la police nationale, témoigne de l'intérêt que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, porte à ces problèmes. Pour 1976, le montant des autorisations de programme inscrites au budget de la police nationale s'élèvera à 81 millions de francs pour les investissements immobiliers, ce qui permettra, entre autres, la construction d'hôtels de police mieux adaptés aux besoins. Dans le même temps, un crédit de 15 millions de francs sera consacré à la modernisation de l'armement (2 millions de francs), au renouvellement du matériel roulant usagé (5 millions de francs) et à l'augmentation des moyens de transmission (8 millions de francs). Cet ensemble de mesures vient d'être complété, au titre du plan de relance, par l'ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 75 millions de francs pour les investissements immobiliers, de 20 millions de francs pour les travaux d'entretien et de réparation des bâtiments, de 25 500 000 francs pour l'accroissement du parc automobile et de 4 500 000 francs pour améliorer l'équipement radio-électrique de la police; 2° dès cette année, la durée de la formation des inspecteurs a été portée de quatre à sept mois. Cette formation sera à la fois plus pratique et plus approfondie dans les domaines juridique, déontologique et sociologique; elle sera accompagnée par un stage pratique effectué dans les services. Dès 1977, elle sera portée à onze mois, dont huit mois d'école et trois mois de stage pratique. Pour les enquêteurs, le cycle d'instruction a été porté de cinq à neuf semaines depuis octobre 1975, en attendant que soit mise au point une formation d'une durée de quatre mois, qui sera ultérieurement portée à six mois; 3° un projet de décret modifiant l'actuel statut des enquêteurs est en cours d'examen par le comité technique paritaire de la police nationale; ce projet a pour but

l'amélioration du déroulement de carrière et de la grille indiciaire des enquêteurs; 4° en ce qui concerne les frais professionnels, les fonctionnaires de police sont indemnisés de leurs déplacements sous forme de frais de missions et de leurs dépenses au moyen de frais d'enquête et de surveillance. Les frais de missions ont été revalorisés à quatre reprises ces dernières années, soit les 1^{er} octobre 1971, 1^{er} mars 1973, 1^{er} mai 1974, et 1^{er} mai 1975; le total de ces majorations s'élève à 60 p. 100. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que cette revalorisation est supérieure à la hausse des prix, telle qu'elle ressort des indices officiels. De même, les frais d'enquête et de surveillance ont été augmentés dans de notables proportions au cours de la même période. Bien loin de s'être détériorée, la situation s'est donc améliorée au cours des dernières années, pour tenir compte, notamment, du développement de l'activité et des sujétions de la police nationale; 5° c'est en raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument qu'aux termes de la loi du 28 septembre 1948 les fonctionnaires de police constituent dans la fonction publique une catégorie spéciale dotée d'un statut spécial. Sur les points particuliers évoqués par l'honorable parlementaire, il peut être précisé à celui-ci que, comme pour les autres corps de fonctionnaires, l'administration tient le plus grand compte des souhaits exprimés par les policiers lors des mouvements de personnels. Enfin, il convient de rappeler que toutes les voies de recours contentieux de droit commun sont ouvertes aux policiers sanctionnés; 6° les retraites des fonctionnaires sont calculées selon un pourcentage du traitement indiciaire de base soumis à retenue pour pension. La réglementation actuelle ne prévoit pas d'intégrer les indemnités spécifiques dans le salaire de base pour le calcul de la retraite. Cette question concerne d'ailleurs l'ensemble des retraités de la fonction publique et, en conséquence, ne relève pas uniquement du ministre de l'intérieur. Cependant, le Gouvernement s'est attaché, depuis 1968, à intégrer progressivement l'indemnité de résidence dans les traitements indiciaires. La dernière opération en ce sens a été effectuée à compter du 1^{er} octobre 1975; elle porte le nombre de points de l'indemnité de résidence ainsi intégrée à neuf. En ce qui concerne plus particulièrement l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement indiciaire, cette question pose un problème difficile, étant donné le nombre des personnels concernés. Il a été décidé de mettre cette affaire à l'étude; celle-ci sera menée de pair avec celle ayant pour objet la traduction à la police des mesures prises en faveur des personnels des armées; 7° comme la précédente, cette question est actuellement à l'étude. D'ores et déjà, il convient cependant de noter qu'un effort important est fait en faveur des veuves de fonctionnaires décédés en service, cas malheureusement fréquent lorsqu'il s'agit de policiers.

Infirmières (bénéfice des primes instituées par le décret du 23 avril 1975 pour les infirmières diplômées d'Etat des centres départementaux de transfusion sanguine).

25104. — 20 décembre 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le cas des infirmières diplômées d'Etat employées dans les centres départementaux de transfusion sanguine qui se voient refuser l'attribution des primes instituées par l'arrêté pris en date du 23 avril 1975. Les infirmières exerçant leurs fonctions dans les centres de transfusion sanguine rattachés directement à un établissement hospitalier et qui, par conséquent, appartiennent aux agents d'hospitalisation publics, bénéficient des primes ci-dessus mentionnées. Il lui paraît injuste que les infirmières dépendant d'un service départemental soient traitées d'une façon différente, car les fonctions et les sujétions qui sont les leurs sont absolument semblables à celles des autres infirmières de l'hospitalisation publique. Comme le font remarquer les intéressées, les primes prévues par l'arrêté du 23 avril 1975 ne paraissent pas exclusives de prime allouée par certains conseils généraux à l'ensemble des agents départementaux. Dans leur cas, cette prime peut être considérée comme une compensation de la prime de service qui leur serait normalement allouée dans les établissements hospitaliers. Enfin, et cela semble essentiel, les primes accordées par l'arrêté du 23 avril 1975 ne sont pas seulement attribuées aux infirmières des hôpitaux mais à toutes les infirmières diplômées d'Etat travaillant dans un établissement relevant du livre IX du code de la santé publique. Par exemple, c'est par référence à ce livre IX qu'en 1974 les infirmières du centre de transfusion sanguine de la Corrèze ont obtenu une année de bonification et en 1959 une revalorisation de leur échelle indiciaire. En fait de quoi, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour que les infirmières des centres de transfusion sanguine dépendant des conseils généraux bénéficient des primes instituées par le décret du 23 avril 1975 pris par le ministre de la santé publique.

Réponse. — L'extension aux agents médico-sociaux des collectivités locales du bénéfice de la prime instituée par l'arrêté du

23 avril 1975 en faveur des personnels soignants des hôpitaux publics a été envisagée. Toutefois, les études engagées à ce sujet n'ont pas entraîné de solution positive. Il a, en effet, été estimé que cet avantage avait un caractère spécifique tenant aux conditions particulières de travail en milieu hospitalier dont, plus spécialement, l'assujettissement représenté par les soins à dispenser de façon constante aux malades hospitalisés.

Finances locales (conditions d'emprunt auprès d'établissements publics ou semi-publics pour le financement d'un équipement public).

25230. — 3 janvier 1976. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si le bénéfice d'un emprunt contracté auprès d'établissements prêteurs publics ou d'établissements semi-publics comme le Crédit foncier, le Crédit agricole et les Caisses d'épargne, aux conditions d'amortissements les plus favorables, peut être consenti à une commune ou une communauté urbaine pour le financement d'un équipement public dans l'hypothèse où celui-ci est subventionné jusqu'à concurrence d'au moins 10 p. 100 soit par un conseil général, soit par un établissement public régional.

Réponse. — Les prêts à conditions privilégiées des établissements publics de crédit ou assimilés sont en principe réservés aux collectivités locales réalisant des opérations subventionnées par l'Etat. Toutefois, les collectivités locales ou établissements publics locaux justifiant d'une subvention d'équipement d'un établissement public régional peuvent bénéficier de tels prêts si le taux moyen des subventions de l'établissement public régional est au moins égal, par catégorie d'équipements, à la moyenne des fourchettes de taux prévues pour les subventions de l'Etat par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972. En ce qui concerne les opérations subventionnées par les départements, il convient de rappeler tout d'abord que des caisses d'épargne ou de la caisse des dépôts d'une durée maximum de trente ans peuvent être consentis pour les aductions d'eau subventionnées en capital par les conseils généraux à un taux moyen au moins égal à 40 p. 100 et inscrites à des programmes annuels dont le montant s'incorpore dans les limites d'une enveloppe globale fixée annuellement par la caisse des dépôts en accord avec la direction du Trésor. Il faut rappeler par ailleurs, que les caisses d'épargne ou la caisse des dépôts peuvent accorder des prêts d'une durée maximum de trente ans pour compléter le financement des opérations subventionnées en capital au taux minimum de 50 p. 100 sur le fonds scolaire des établissements d'enseignement public. Au cas où ces subventions sont forfaitisées à l'exemple de celles du ministère de l'éducation nationale, les prêts sont alors d'un montant au plus égal à la subvention forfaitaire brute. Pour les autres travaux subventionnés par les départements, peuvent être accordés des prêts des caisses d'épargne, dans certains cas sur leur contingent « Minjot », plus généralement sur leur contingent libre, des prêts à long ou moyen terme de la C. A. E. C. L. et des prêts du crédit agricole mutuel, bonifiés et non bonifiés, au titre de son « programme conditionnel ». Dans ces derniers cas, en général, aucun taux minimum n'est exigé pour les subventions départementales.

Police (localisation des logements de cinq compagnies de C. R. S. dans les régions grenobloise et lyonnaise).

25427. — 10 janvier 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de préciser le sens des déclarations qu'il a faites à Orléans début décembre lorsqu'il a annoncé la construction de logements pour cinq compagnies de C. R. S. à Grenoble et Lyon. Pourrait-il préciser où seront localisés ces logements dans l'agglomération grenobloise et l'agglomération lyonnaise et à quel moment ils seront mis à disposition.

Réponse. — Lors de l'inauguration du nouveau casernement de la C. R. S. 51 à Saran-Orléans, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur a effectivement annoncé le programme de réalisation de casernements de C. R. S. pour le proche avenir. C'est certainement à ce programme que l'honorable parlementaire fait référence. Il comporte la construction d'un nouveau casernement pour la C. R. S. 47 de Grenoble sur un terrain affecté au ministère de l'intérieur, avenue Rhin-et-Danube, ainsi que la construction pour les unités en résidence à Lyon, de deux casernements sur un terrain sis à Chassieux et en cours d'affectation au ministère de l'intérieur. Ces deux casernements seront complétés par deux cantonnements pour l'accueil des unités en déplacement dans la région lyonnaise. Le casernement de Grenoble ainsi qu'une première tranche de l'opération envisagée à Lyon et comportant un casernement pour une unité à résidence et un cantonnement pour une unité en déplacement seront mis à la disposition des services pour l'année 1978. Pour l'instant, il n'est pas possible d'indiquer la date de réalisation de la deuxième tranche de travaux envisagés pour les unités lyonnaises.

Communes (tableau des effectifs des personnels de bureau).

25574. — 17 janvier 1976. — **M. Delehedde** rapporte à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1969 (*Journal officiel* du 23 juillet 1969) relatif à la titularisation de personnels communaux, et notamment son article 4, prévoyant que le tableau des effectifs pouvait être aménagé de façon que : 1° le nombre des emplois de commis représente au maximum le triple de celui des emplois d'agents de bureau n'effectuant pas des travaux dactylographiques. 2° Le nombre des emplois de sténodactylographes représente au maximum le triple de celui des agents de bureau dactylographes. Les emplois ainsi créés pouvaient être pourvus : 1° dans la limite du tiers, par voie de listes d'aptitude sur lesquelles pourront être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les sténodactylographes et les agents de bureau qui comptaient au 1^{er} janvier 1969 au moins quinze ans de services publics ; 2° pour le surplus, par voie d'examens professionnels ouverts aux sténodactylographes, aux agents de bureau, aux agents d'enquête et aux employés et surveillants de bibliothèques qui comptaient à la même date au moins huit ans de services publics. Il lui demande si cette réglementation est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, si la date du 1^{er} juin 1969 stipulée par l'arrêté est immuable.

Réponse. — L'arrêté du 10 juillet 1969 a prévu trois mesures différentes qui ont fait l'objet des articles 1^{er}, 2 et 4. L'article 1^{er} concerne la titularisation des auxiliaires qui occupent certains emplois depuis au moins quatre ans à temps complet. Il s'agit d'une disposition qui revêt un caractère permanent. L'article 2 n'a été applicable que durant un délai de trois ans à compter du 10 juillet 1969. Il est de ce fait devenu sans effet depuis le 10 juillet 1972. L'article 4 avait précisé : « A titre exceptionnel et dans la limite des emplois existants, les tableaux d'effectifs des communes et de leur établissements publics pourront être aménagés de façon que : ... « La situation à apprécier ne pouvait qu'être celle qui existait au 10 juillet 1969 date de l'arrêté. Cette réglementation particulière n'est donc plus en vigueur. Ce n'est que dans l'hypothèse où certaines communes n'auraient pas usé des facultés qui leur étaient offertes au 10 juillet 1969 qu'elles pourraient aménager leur tableau des effectifs comme indiqué aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté. Mais en tout état de cause, c'est le tableau des effectifs qui existait au 10 juillet 1969 qui doit être retenu et l'appréciation de l'ancienneté des agents ne peut qu'être faite à la date du 1^{er} janvier 1969 fixée aux articles 5 et 6, ces deux dates étant immuables.

Crèches (possibilité pour une sage-femme d'en assurer la direction).

25682. — 24 janvier 1976. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que l'arrêté du 24 juin 1975 (*Journal officiel* du 12 juillet, p. 7188) a fixé les conditions exigées pour le recrutement des directrices de crèches. La direction d'une crèche ne peut être assurée que par une personne âgée de vingt-cinq ans au moins et de soixante ans au plus, sauf dérogation accordée par le préfet dans la limite de soixante-cinq ans. La personne assurant la direction doit être agréée par le préfet (direction départementale de l'action sanitaire et sociale). Elle doit être titulaire du doctorat en médecine ou du diplôme d'Etat de puéricultrice. Lorsque la direction est assurée par une puéricultrice, cette dernière doit justifier de cinq ans au moins d'exercice de la profession avant son entrée en fonctions. Les recrutements ont lieu par voie de concours sur titres ou de recrutement direct. Il lui demande si les conditions précitées sont impératives et, dès lors si une sage-femme peut exercer ou non la direction d'une crèche.

Réponse. — Les conditions de recrutement à l'emploi de directrice de crèche fixées par l'arrêté du 24 juin 1975 revêtent un caractère impératif. Seuls peuvent être nommés les candidats ayant la qualité et les titres requis par ce texte ce qui exclut toute nomination de sage-femme.

JUSTICE

Tribunaux de commerce (projet de réforme des tribunaux de commerce des Bouches-du-Rhône en faveur de Marseille).

25054. — 20 décembre 1975. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le projet de réforme des tribunaux de commerce des Bouches-du-Rhône en faveur de Marseille. Cette mesure obligerait tous les commerçants de Port-Saint-Louis-du-Rhône à s'adresser à Marseille, non seulement pour leurs litiges, mais aussi et surtout pour toutes les forma-

lités auprès du greffe du tribunal de commerce. La dimension du greffe du tribunal de Marseille ne pourra entraîner que d'énormes difficultés pour les commerçants de Port-Saint-Louis-du-Rhône, alors qu'actuellement les démarches auprès du tribunal d'Arles ne posent aucun problème. En conséquence, il lui demande de refuser le projet de réforme des tribunaux de commerce des Bouches-du-Rhône, en faveur de Marseille, afin d'éviter qu'une telle mesure ne vienne entraver la bonne administration de la justice.

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé, lors d'un conseil restreint, qui s'est tenu le 30 avril 1975, du fonctionnement de la justice dans les grands centres urbains et dans les zones à forte expansion économique. Dans cette perspective, une meilleure adaptation des structures judiciaires de la région de Fos-sur-Mer, dont le développement mérite une attention particulière, a été, tout naturellement, évoquée. Il est ainsi apparu, d'une part, que la zone portuaire de Fos-sur-Mer s'étendait, en partie, sur le ressort de trois tribunaux de commerce : celui d'Aix-en-Provence, celui de Salon-de-Provence et celui d'Arles pour Port-Saint-Louis-du-Rhône, et que, d'autre part, la ville de Marseille, siège d'un important tribunal de commerce, était appelée à devenir un centre d'attraction naturel de cette zone. Le principe de l'extension de la compétence territoriale du tribunal de commerce de Marseille à la zone portuaire de Fos-sur-Mer a donc été envisagé. A cet égard, une enquête auprès des autorités administratives et judiciaires locales ainsi qu'auprès des auxiliaires de justice est actuellement diligentée par les chefs de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Ce n'est que lorsque tous les éléments d'information seront réunis que pourra être décidée une modification du ressort du tribunal de commerce de Marseille et définie, le cas échéant, l'étendue de l'extension de la compétence territoriale de cette juridiction.

Etat civil (modification des règles de computation de délais en matière de déclarations de naissance).

25384. — 10 janvier 1976. — **Mme Missoffe** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 642 du nouveau code de procédure civile relatif à la computation des délais de procédure stipule que, lorsqu'un délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Cette disposition offre notamment l'avantage d'éviter les difficultés susceptibles de se produire lorsque le dernier jour d'un délai tombe un samedi, cette journée de la semaine étant de plus en plus considérée, avec l'évolution des mœurs, comme journée chômée ou fériée. Il en résulte que, dans le cas considéré, le délai en cause expire le lundi suivant. Par contre, en matière d'état civil, et spécialement pour les formalités de déclarations de naissance, il ne semble pas que la même règle puisse être actuellement appliquée. En effet, le décret du 25 novembre 1960 relatif au mode de calcul du délai de trois jours prévu à l'article 55 du code civil stipule : « Lorsque le dernier jour dudit délai est un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit ce jour férié. » L'application stricte de cette disposition réglementaire conduit l'officier d'état civil à refuser de recevoir une déclaration de naissance le lundi pour une naissance survenue le mercredi précédent, alors même que les services d'état-civil de la mairie étaient fermés le samedi après-midi, ce qui est fréquemment le cas. Il en résulte parfois de sérieuses difficultés pour des pères de famille de bonne foi venus déclarer une naissance un samedi après-midi ou le lundi suivant. C'est pourquoi Mme Missoffe demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier le décret du 25 novembre 1960 en étendant les règles de computation de l'article 642 du code de procédure civile au délai de trois jours prévu à l'article 55 du code civil pour les déclarations de naissance.

Réponse. — Le décret n° 60-1265 du 25 novembre 1960 relatif au mode de calcul du délai de trois jours impari par l'article 55 du code civil pour effectuer une déclaration de naissance prévoit la prorogation de ce délai jusqu'au premier jour ouvrable s'il prend fin un jour férié. L'article 642 du nouveau code de procédure civile précise que lorsqu'un délai de procédure expire normalement un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. La mise en harmonie du mode de calcul plus restrictif du délai de déclaration de naissance avec les règles générales prévues par le nouveau code de procédure civile pour déterminer la durée des délais de procédure serait sans doute une mesure opportune afin qu'il soit uniformément tenu compte de l'évolution des conditions de travail, et plus particulièrement de la fermeture des services administratifs le samedi après-midi. Aussi la chancellerie se propose-t-elle de mettre à l'étude la suggestion formulée en ce sens par l'auteur de la question posée, pour s'assurer que sa mise en œuvre éventuelle ne soulèverait pas de difficultés d'ordre technique.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Infirmiers et infirmières (nombre d'infirmières diplômées d'Etat relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications).

25006. — 31 janvier 1976. — **M. Chabrol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il est possible de connaître le nombre d'infirmières diplômées d'Etat qui étaient, au 1^{er} janvier 1960 et au 1^{er} janvier 1975, en activité dans les différents services ou établissements relevant de son autorité.

Réponse. — Les infirmières en activité dans les différents services de l'administration des postes et télécommunications étaient au nombre de 38 le 1^{er} janvier 1960; ce nombre est passé à 156 au 1^{er} janvier 1975. Le personnel infirmier utilisé par l'administration des P. T. T. est recruté uniquement parmi les titulaires du diplôme d'Etat.

Syndicats professionnels (participation de la fédération nationale des cadres C. G. C. des P. T. T. à la « table ronde » consacrée à l'examen des conséquences de la modernisation).

25035. — 31 janvier 1976. — **M. Lucas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la raison pour laquelle la fédération nationale des cadres C. G. C. des P. T. T. est écartée de la « table ronde » consacrée à l'examen des conséquences de la modernisation des services des P. T. T., alors que ce problème intéresse au plus haut point les cadres de cette administration dans laquelle la C. G. C. est une organisation représentative au niveau du collège cadre. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La table ronde qui s'est tenue au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications du 30 octobre au 15 décembre 1975, a eu pour mission d'examiner les conséquences de la modernisation des services de la poste et des télécommunications sur les conditions de travail, la formation, les mutations et l'avancement des fonctionnaires appartenant aux catégories B, C et D, c'est-à-dire essentiellement des personnels d'exécution. C'est la raison pour laquelle la fédération nationale des cadres C. G. C. des P. T. T. n'a pas été invitée à participer aux travaux de cette table ronde. Mais ceci ne signifie nullement que sa représentativité parmi le personnel d'encadrement est contestée et elle est associée à toute action de concertation sur les problèmes intéressants ses mandats.

QUALITE DE LA VIE

Pisciculture (repeuplement des rivières bretonnes en saumons).

25370. — 10 janvier 1976. — **M. Bécam**, rappelant à **M. le ministre de la qualité de la vie** l'importance considérable que la région de Bretagne attache à la sauvegarde du saumon puisqu'elle représente la moitié de la production française et un tiers pour le seul département du Finistère, lui demande de lui préciser les moyens qu'il entend prendre pour favoriser le repeuplement des rivières. Il lui demande en outre s'il est en mesure de lui indiquer les orientations qui seront proposées au Parlement dans le cadre de la discussion du VII^e Plan.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie n'ignore pas l'intérêt que présente la péninsule armoricaine pour le saumon atlantique. Conscient de l'importance au plan national de cette espèce gravement menacée, il a fait approuver par le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement (C. I. A. N. E.) le 30 juin 1975 un programme qui a pour objectif essentiel de permettre au plus grand nombre de géniteurs d'atteindre les frayères et de s'y reproduire. Ce programme qui s'étendra sur cinq années à partir de 1976 couvrira donc la période du VII^e Plan. Bien entendu il a toujours été prévu de faire bénéficier la région Bretagne des crédits qui seront ensuite accordés par le fonds national d'action pour la nature et l'environnement (F. I. A. N. E.). L'ensemble des opérations visera d'abord à parfaire la connaissance du stock saumon puis à mettre en place un centre salmonicole régional avec plusieurs écloseries placées en tête des bassins les plus intéressants tout en améliorant les dispositifs de franchissement des barrages et en s'efforçant de supprimer les bouchons de pollution avec des aides incitatives pour les projets expérimentaux de caractère exemplaire. Enfin, il a été demandé à l'Institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.) une étude définissant les propositions de recherche en vue de la protection génétique du saumon atlantique en Bretagne.

SANTÉ

Handicapés (publication des décrets relatifs aux commissions d'éducation spéciale).

24498. — 3 décembre 1975. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu la mise en place pour le deuxième semestre 1975 des commissions: 1° d'éducation spéciale (art. 6); 2° technique d'orientation et de reclassement professionnel. Les décrets précisant la composition de ces commissions n'étant pas encore parus, ce qui a pour effet de retarder leur mise en place, il lui demande à quel moment leur publication pourra être effectuée.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que la composition et le fonctionnement de la commission départementale de l'éducation spéciale ont été fixés, en application de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, par le décret n° 75-1166, pris à son initiative, en date du 16 décembre 1975, publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1975. En ce qui concerne la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, le décret, qui sera pris à l'initiative du ministre du travail, en application de l'article L. 323-11 du code du travail (art. 14 de la loi susmentionnée) interviendra très prochainement.

Médecins (assiette sur la totalité du traitement perçu des retraités des médecins-assistants des hôpitaux de Paris).

24599. — 4 décembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **Mme le ministre de la santé** sa question écrite du 27 avril 1974 (publiée au *Journal officiel* sous le numéro 10730), concernant la retraite de certains médecins hospitaliers et dont la réponse ne semblait pas tenir compte de la situation exposée pour certains d'entre eux. Le parlementaire susvisé précise donc à **Mme le ministre de la santé** qu'il s'agit des médecins-assistants des hôpitaux de Paris, à temps partiel, dont certains ont été nommés par concours. Ces assistants qui ne sont qu'hospitaliers et dont le recrutement a disparu à Paris depuis que les chefs de clinique assistants à double appartenance, les ont remplacés, sont actuellement peu nombreux. Ils consacrent à un service hospitalier toutes leurs matinées. Jusqu'en 1971, ils n'avaient droit à aucune retraite et ne pouvaient même pas être inscrits à la sécurité sociale. Leur traitement était c'étaient plus important. Depuis 1971, une retraite calculée sur la moitié de leur traitement a été admise et confiée à l'I.R.C.A.N.T.E.C. Ainsi donc, un médecin assistant dont toutes les matinées ont été consacrées à l'hôpital, se retrouve après plus de trente ans de services avec une retraite très minime. Le parlementaire susvisé demande à **Mme le ministre de la santé** si elle compte prendre un décret modificatif pour mettre un terme à cette injustice concernant la retraite de cette catégorie de médecin assistants des hôpitaux de Paris, afin que ladite retraite soit calculée sur la totalité du traitement et non sur la moitié de celui-ci.

Réponse. — Le ministre de la santé tient tout d'abord à apporter à l'honorable parlementaire les précisions suivantes: l'ensemble des praticiens à temps partiel des hôpitaux de Paris est, depuis 1960, obligatoirement affilié à la sécurité sociale. Des possibilités de rachat de cotisation pour les années de service antérieures à 1960 leur ont été ouvertes à l'époque et la plupart d'entre eux ont usé de ces possibilités. Ils bénéficiaient donc de ce titre de l'assurance vieillesse. Ultérieurement, l'affiliation de ces mêmes praticiens à temps partiel au régime complémentaire de l'I. R. C. A. N. T. E. C. a été imposée aux établissements par le décret n° 71-867 du 21 octobre 1971 et les intéressés ont eu comme précédemment la possibilité de faire valider au regard de l'I. R. C. A. N. T. E. C. leurs années de services antérieures. Ainsi par le jeu de ces diverses mesures, les praticiens en cause peuvent bénéficier d'avantages de retraite couvrant l'intégralité de leur carrière hospitalière. Il n'en reste pas moins que, comme le souligne l'honorable parlementaire, ces avantages se trouvent réduits par une disposition du décret du 21 octobre 1971 qui ne permet de prendre en compte que la moitié des émoluments perçus par les intéressés, pour le calcul des cotisations au régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. Cet inconvénient n'a pas échappé au Gouvernement qui étudie actuellement les moyens d'élargir l'assiette des cotisations versées à l'I. R. C. A. N. T. E. C., conformément au vœu de l'honorable parlementaire.

Personnes âgées

(médecine préventive en zones rurales de montagne).

25573. — 17 janvier 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème de la médecine préventive des personnes âgées en milieu rural. Il constate avec intérêt que des études sont en cours pour la préparation du VII^e Plan, mais demande s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures immédiates pour assurer ou maintenir cette prévention en milieu rural. En effet, les retraités agricoles continuent à verser les prestations agricoles, sauf s'ils bénéficient du fonds national de solidarité. Ils devraient donc continuer à bénéficier des mêmes avantages que les actifs en matière de prévention. Cette mesure se justifierait d'autant plus que la dégradation des services publics en milieu rural justifie un effort supplémentaire en matière de prévention. Il s'agit souvent de villages isolés avec un fort pourcentage de population âgée de soixante-cinq ans et plus. L'inexistence de transports collectifs adaptés et les intempéries viennent encore compliquer la situation. Il demande s'il n'y a pas lieu d'assurer sans plus attendre à ces personnes âgées la garantie d'une médecine privée, en posant peut-être dans un premier temps, le principe pour la zone de montagne où les difficultés auxquelles doivent faire face les personnes âgées sont accrues par l'altitude et les intempéries.

Réponse. — L'isolement des personnes âgées dans les zones rurales et dans les zones de montagne qui se dépeuplent pose effectivement des problèmes quant à leur surveillance sanitaire. Ainsi que le précisait la réponse précédemment adressée à l'honorable parlementaire (*Journal officiel débats parlementaires A. N. n° 107 du 20 novembre 1975*) cette surveillance doit plutôt s'orienter vers une détection précoce et des soins adaptés que vers une médecine préventive systématique. C'est donc beaucoup plus en favorisant dans ces régions l'installation de praticiens libéraux et en adaptant les conditions de leur exercice que l'on assurera une meilleure protection médicale des populations isolées. Cette question fait notamment l'objet d'une étude approfondie par la commission présidée par M. Ordonneau, conseiller d'Etat. En ce qui concerne les actions plus spécifiques menées par la mutualité sociale agricole à l'égard de ses ressortissants ainsi que les modalités de financement de cette protection sociale, il appartient à l'honorable parlementaire de s'adresser, s'il l'estime opportun, au ministre de l'agriculture compétent en la matière.

Masseurs-kinésithérapeutes

(mesures en faveur des étudiants de cette discipline).

25648. — 24 janvier 1976. — M. Crepeau attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des étudiants préparant le diplôme d'Etat de masseurs-kinésithérapeutes. En effet, l'enseignement de cette discipline se fait pour la majorité des étudiants dans des écoles privées, sans prise en charge par l'Etat. Ne pense-t-elle pas, qu'en attendant les conclusions du groupe de travail qui doit être constitué sur cette question, il est nécessaire de trouver un certain nombre de solutions immédiates, notamment la prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des étudiants en kinésithérapie, boursiers de l'Etat. (Charge minime puisqu'il s'agirait d'aider 1 millier d'étudiants environ, soit 4 millions de francs, pour un budget de 230 millions dont dispose le ministère de la santé pour les professions para-médicales). Il lui demande également de lui préciser selon quelles modalités, elle compte le plus rapidement possible mettre en place une convention entre le ministère de la santé et les écoles, ce qui permettrait, à la fois, une prise en charge progressive par l'Etat de la scolarité et un contrôle plus strict du ministère de la santé sur la qualité de l'enseignement dispensé.

Réponse. — La prise en charge par le budget de l'Etat des frais de scolarité dans les écoles de kinésithérapie qui sont actuellement supportés par les familles, pose un problème financier difficile. La solution qui consisterait à assurer aux boursiers la gratuité progressive des études est une suggestion qui est examinée à l'heure actuelle. Il faut signaler, toutefois, que la situation des élèves masseurs-kinésithérapeutes boursiers a été sensiblement améliorée en 1976, l'augmentation des bourses étant proche de 50 p. 100; en effet, le montant de la bourse complète passe de 3 400 francs en 1975 à 5 000 francs en 1976.

Médecins (parution des textes d'application du décret du 3 mai 1974 sur le statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics).

25816. — 31 janvier 1976. — M. Voisin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'application du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens

à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires et les hôpitaux locaux. A une première question écrite n° 20408, posée le 4 juin 1975, Mme le ministre lui avait fait connaître que l'arrêté prévu à l'article 2 du décret précité, devant déterminer les catégories de postes pour lesquels le statut pouvait être applicable dans certaines disciplines, était actuellement à l'étude et faisait l'objet d'un groupe de travail. Il lui demande donc : 1° si ce groupe de travail a déposé ses conclusions et si la parution d'un arrêté à ce sujet peut être espérée dans un avenir proche; 2° si les dispositions transitoires prévues à l'article B-8 du décret seront prorogées : les praticiens répondant à ces conditions ne pouvant faire acte de candidature ou être nommés tant que l'arrêté en question n'est pas paru. Il insiste sur l'urgence de la solution à apporter à ce problème.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° que l'arrêté prévu à l'article 2 du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 portant statut des praticiens à temps partiel, déterminant, pour les services de centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires, placés en totalité ou en partie hors du champ d'application de l'ordonnance du 30 décembre 1958, les catégories de postes pour lesquelles, dans certaines disciplines, le statut temps partiel peut s'appliquer, a été signé le 6 février 1976 et sera donc publié très prochainement; 2° que les dispositions transitoires prévues à l'article 38 du décret du 3 mai 1974 susvisé seront prorogées pour une année. Un projet de texte, élaboré en ce sens, est actuellement en cours de préparation.

TRANSPORTS

Compagnie des wagons-lits (revendications des personnels).

23271. — 16 octobre 1975. — M. Gouthier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des personnels de la Compagnie des wagons-lits. Ces personnels, au nombre de 9 000 salariés pour toute la France, couvrent plusieurs secteurs d'activité : restauration ferroviaire, agences de voyage, places couchées, restauration publique et de collectivités. Un certain nombre de préoccupations survenues pour certaines de la suppression en 1973 du monopole de la restauration ferroviaire à la C. I. W. L. T. sont apparues et motivent les questions suivantes de la part du personnel : 1° dans le cas de la reprise des ateliers et entretien wagons-lits par la S. N. C. F., dans quel lieu de travail seront affectés les ouvriers Wagons-lits qui se trouvent actuellement à Saint-Denis, Villeneuve-Frairie et gares de Paris, et qui supporteront le paiement des droits et avantages acquis par l'ancienneté, l'ancien employeur Wagons-lits ou le nouvel employeur S. N. C. F.; 2° la restauration sur les trains continuera-t-elle à être un complément indispensable au service public qu'est la S. N. C. F. ou bien la notion de rentabilité deviendra-t-elle un élément déterminant qui conduira à réduire au strict minimum les prestations offertes aux voyageurs; 3° dans tous les cas, la S. N. C. F. et la Compagnie des wagons-lits ne doivent-elles pas prendre dès à présent toutes dispositions pour que la mise en circulation des nouvelles voitures A 10 et B 11 comportant une nouvelle formule de restauration se fasse sans licenciement ni déclassement, avec maintien de tous les droits et avantages acquis; 4° pour les places couchées « voitures-lits », le contrat conclu avec la S. N. C. F. donne l'exploitation de la totalité des services voitures-lits à la C. I. W. L. T. sur le réseau français. Il lui demande que ce contrat soit respecté. Actuellement, certains services spéciaux ou hebdomadaires sont confiés à des entreprises privées ex-Vacances 2000 qui n'emploient que des étudiants sans garantie contractuelle; 5° il lui demande que tous les droits et avantages du contrat collectif Wagons-lits soient appliqués au nouveau personnel de ces entreprises de restauration ferroviaire; 6° l'ensemble des salariés du secteur hôtelier de la Compagnie des wagons-lits et filiales est exclu des dispositions du contrat collectif Wagons-lits ferroviaire et tourisme. Il est nécessaire que tous les personnels du groupe Wagons-lits soient assujettis au contrat collectif Wagons-lits, par voie d'extension; 7° le comité central d'entreprise doit étendre sa compétence aux filiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications des personnels de la Compagnie des wagons-lits.

Réponse. — 1° L'entretien des voitures-lits et de certaines voitures restaurants est actuellement assuré dans des ateliers exploités par la C. I. W. L. T. et situés à Saint-Denis et à Villeneuve-Saint-Georges. La S. N. C. F. a décidé de reprendre directement cette fonction, mais une période transitoire susceptible de prendre fin à compter du 1^{er} janvier 1978 a été prévue, période pendant laquelle la C. I. W. L. T. agit en qualité de prestataire de services. La reprise par la S. N. C. F. de l'entretien s'accompagnera de celle de la totalité

du personnel soumis à un contrat de travail à durée indéterminée, avec tous les droits et avantages acquis au moment de la résiliation ou avec des droits ou avantages jugés équivalents par les parties. La question de la garantie du lieu d'emploi n'a pas été évoquée. Les difficultés, d'ordre individuel, que pourraient entraîner certains transferts, seront examinées le moment venu par une commission comprenant des représentants du secrétariat d'Etat aux transports, de la S. N. C. F., de la C. I. W. L. T. et des organisations syndicales de cette dernière. Quant aux droits et avantages acquis par l'ancienneté, leur paiement est garanti par un accord intervenu entre la S. N. C. F. et la C. I. W. L. T. le 8 juin 1971. 2° L'offre de service de restauration comme complément de transport reste une des données de la politique commerciale de la S. N. C. F. Toutefois, la charge financière supportée actuellement par la Société nationale du fait de la restauration ferroviaire devrait amener une mutation progressive dans les formes et l'étendue du service. Cette évolution sera planifiée afin d'en réduire notamment les répercussions sociales. 3° C'est d'ailleurs dans cette perspective que se situe le développement en plusieurs étapes de la restauration à la place dans le matériel moderne « Corail ». Cette restauration, à base de plats pré-cuisinés, nécessite à bord des rames uniquement du personnel de vente. Il appartiendra aux entreprises concessionnaires du service, et notamment à la C. I. W. L. T., de veiller à opérer les reconversions éventuellement nécessaires au sein de leur personnel. 4° L'exploitation d'un service spécial affrété en voitures-lits a été confiée par la C. I. W. L. T. à Vacances 2000 pour la première fois il y a sept ans, à une époque où la S. N. C. F. n'intervenait pas dans l'exploitation. C'est donc tout naturellement que cette formule a été appliquée au train spécial 2000 d'été 1975, bien qu'entre temps la C. I. W. L. T. soit devenue simple prestataire de services; la S. N. C. F. a informé cette compagnie que la partie « accompagnement » de ces prestations ne serait pas assurée par elle pour les wagons-lits de ce train puisque, comme pour les autres trains animés par Vacances 2000, accompagnement et animation constituent un tout indissociable. 5° En vue d'harmoniser les conditions de concurrence sans entraîner de régression sociale, le secrétaire d'Etat aux transports a demandé à la S. N. C. F. de faire en sorte que le personnel de toutes les entreprises de restauration ferroviaire soit soumis notamment au même régime de retraite et à un régime social comparable à celui du personnel de la C. I. W. L. T. 6° L'extension du contrat wagons-lits ferroviaire aux autres secteurs d'activité: hôtellerie, restauration, voyages et séjours, est difficilement envisageable. Chaque secteur a une activité spécifique et donc des contraintes propres incompatibles avec un même contrat collectif. Le secrétariat d'Etat aux transports n'est d'ailleurs pas compétent pour ces secteurs qui sont chacun tributaires de conventions collectives nationales particulières. 7° Les différents établissements de la C. I. W. L. T. possèdent chacun leur comité d'établissement; un comité central d'entreprise propre s'y superpose conformément à l'article 21 de l'ordonnance modifiée du 22 février 1945. Les filiales de la C. I. W. L. T., qui constituent chacune une entité juridique absolument indépendante de la C. I. W. L. T., ne sauraient être soumises au comité central d'entreprise de cette compagnie.

La Réunion (extension à la Réunion du tarif avion « bloc-siège » en vigueur sur les vols à destination des Antilles).

24658. — 5 décembre 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'il n'a pas eu l'honneur de recevoir une réponse à la question écrite qu'il a posée voici trois mois concernant l'extension au département de la Réunion des mêmes aménagements de tarifs « avion » en vigueur sur les vols desservant les Antilles françaises à partir de la métropole, notamment par la création de tarif « bloc-siège ». Préoccupé par cette affaire, il se voit dans l'obligation de renouveler sa question dans l'espoir que, cette fois, il aura plus de chances d'obtenir les renseignements désirés.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux transports rappelle à l'honorable parlementaire que sa question écrite, du 13 septembre 1975 concernant certains tarifs applicables sur la ligne Paris—Réunion—Maurice a fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1975. Ainsi que cela avait été précisé dans cette réponse, il n'existe pas de tarif « bloc-siège » à destination de l'île Maurice. En revanche, un tarif préférentiel réservé exclusivement aux agences de voyage, s'applique au départ de Paris, Lyon ou Nice à destination de l'île Maurice, Madagascar, Moroni, les Seychelles et la Réunion. Ce tarif est nécessairement intégré dans le prix global payé pour un voyage à forfait qui comprend, outre le prix du transport, le coût de diverses prestations terrestres. En ce qui concerne le problème des aménagements tarifaires envisagés sur la Réunion, il est rappelé à l'honorable parlementaire que celui-ci a fait l'objet de précédentes réponses publiées au *Journal officiel* du 2 août et du 22 octobre 1975.

Transports (desserte de Chalon-sur-Saône par le futur train à grande vitesse).

24704. — 10 décembre 1975. — M. Pierre Joxa demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports si des études ont été accomplies pour faire coïncider le tracé du futur train à grande vitesse avec l'emprise de la voie express et de la voie ferrée passant par Chalon-sur-Saône, alors que le tracé actuellement envisagé au sud de Montchanin saccagerait une des régions les plus chargées d'histoire de la Bourgogne et où se trouvent en particulier, les sites de Solutré, Milly-Lamartine, Cluny et Taizé, mais, en revanche, et paradoxalement, néglige de desservir la première ville industrielle du département: Chalon-sur-Saône.

Réponse. — Parmi tous les tracés envisagés pour la ligne ferroviaire nouvelle Paris—Sud-Est, celui qui a été retenu comme présentant le plus grand nombre d'avantages passe, en Saône-et-Loire par la communauté urbaine Le Creusot-Monceau-les-Mines, Cluny et Mâcon. Le jumelage de la ligne nouvelle avec la route express Chalon—Le Creusot n'était pas acceptable car il aurait entraîné un allongement du tracé de 20 kilomètres environ et, par conséquent, des dépenses supplémentaires de construction et d'exploitation. Mais la desserte de Chalon-sur-Saône n'en sera pas moins assurée dans de très bonnes conditions puisque: certaines rames T. G. V. iront de Dijon à Lyon par la ligne actuelle; des correspondances entre trains classiques et rames T. G. V. seront assurées à Dijon; la route express de Chalon-sur-Saône à Montchanin permettra d'aller par la route prendre les rames T. G. V. qui s'arrêteront à Montchanin. Enfin, toutes dispositions seront prises à la traversée des communes de Cluny et Milly-Lamartine pour préserver les sites en accord étroit avec le ministère de la qualité de la vie et le secrétariat d'Etat à la culture. (Les communes de Solutré et de Taizé seront éloignées du tracé.)

Aéroports (concertation à propos du plan de restructuration de l'aéroport du Bourget).

24766. — 10 décembre 1975. — M. Canacos attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la sa réponse à la question n° 21027 dans laquelle il est précisé que le Gouvernement a élaboré un avant-projet de plan de masse de l'aéroport du Bourget, sans y associer les élus et les associations de défense des communes riveraines. A l'heure où le Gouvernement parle inlassablement de libéralisme avancé, une telle absence de concertation effective est particulièrement contradictoire avec ses propos. L'enquête publique au cours de laquelle la population sera ultérieurement consultée ne saurait tenir lieu de véritable participation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour associer effectivement les élus et les associations de défense des populations concernées à l'élaboration du plan de restructuration de l'aéroport du Bourget.

Réponse. — Les études préliminaires à l'élaboration d'un avant-projet de plan de masse de l'aéroport du Bourget dans sa configuration future, après transfert du trafic commercial des premier et deuxième niveaux en 1977, ont effectivement été entreprises par les services compétents. Elles portent à la fois sur les aspects aéronautiques du dossier, complexes en raison de la proximité de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle et des cheminements associés des aéronefs, et sur les différents autres éléments à prendre en compte dans l'utilisation future des sols; des échanges de vue avec les différents départements ministériels intéressés sont nécessaires à cet égard. Lorsqu'un projet aura pu être dégagé de ces études administratives, un dossier complet d'avant-projet de plan de masse, comprenant notamment toutes informations sur l'exposition au bruit autour de l'aérodrome, sera soumis aux consultations réglementaires, et en particulier à celles du préfet et de tous les conseils municipaux concernés. C'est après ces consultations, que le projet sera soumis à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne en vue de son approbation définitive.

Marine marchande (répartition des aides financières de l'Etat à l'armement public et à l'armement privé).

24863. — 12 décembre 1975. — M. Darinot demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir lui préciser le montant total des aides financières de l'Etat respectivement à l'armement public et à l'armement privé au titre, d'une part, des primes

d'équipement et, d'autre part, des bonifications d'intérêts au cours de la période couverte par le plan de relance ainsi que les prévisions correspondantes pour les prochaines années. Il lui demande ensuite de préciser les intentions du Gouvernement sur une éventuelle simplification du régime des différentes formes d'aides, y compris fiscales, qui, par suite de modifications successives et récentes du régime initial, a abouti à de nombreuses incohérences voire à des abus. Enfin, il lui demande si, conformément aux engagements pris, il entend assurer à l'avenir un équilibre effectif entre les aides octroyées aux armateurs privés et celles réservées à l'armement public.

Réponse. — Dans le cadre du plan de relance de l'armement (1971-1975), les aides financières de l'Etat ont été de deux ordres : primes d'équipement d'une part, et bonifications d'intérêts d'autre part. Les taux de primes d'équipement ont été modulés en fonction de la rentabilité des navires et des services qu'ils rendent à l'économie. C'est ainsi que les pétroliers au long cours, les transporteurs de gaz et les navires à passagers n'ont pas bénéficié du régime des primes d'équipement ; à l'inverse les porte-conteneurs et les navires rouliers ont été primés au taux maximum (18 p. 100 puis 15 p. 100 pour les navires hors zone franc). La répartition entre armement privé et public des primes versées a été la suivante :

TYPES D'INVESTISSEMENTS	ARMEMENT PRIVÉ			COMPAGNIES D'ECONOMIE MIXTE		
	Nombre.	Investissement.	Prime.	Nombre.	Investissement.	Prime.
		Millions de francs.			Millions de francs.	
Porte-conteneurs et Ro-Ro.....	23	534,3	84,7	15	764,3	119,9
Cargos à plusieurs ponts.....	22	922,2	104,7	5	165	24,7
Transporteurs de v.r.c.....	38	1 328	59,2	4	256,4	4,5
Caboteurs pétroliers.....	6	48	1,2	2	10,1	0,3
Total primable.....	89	2 832,5	249,8	26	1 195,8	149,4
Pétroliers L. C.	32	4 347	»	1	208,2	»
G. P. L./G. N. L.	3	566,7	»	1	89	»
Navires à passagers.....	1	48,7	»	2	75,8	»
Total non primable.....	36	4 962,2	»	4	373	»

Les bonifications d'intérêts ont été accordées aux armateurs en fonction du niveau de leurs investissements et de leur situation financière. A ce titre, le montant de la contribution de l'Etat au cours du plan de relance (1971-1975) s'est réparti entre les différentes branches de l'armement de la façon suivante : compagnies d'économie mixtes : 200,6 millions de francs ; armement sec privé : 298,9 millions de francs ; armement pétrolier privé : 480,1 millions de francs. Pour l'année 1975, les bonifications prises en compte sont celles qui ont été liquidées entre le 1^{er} janvier 1975 et le 22 décembre 1975. 2. Pour la période ultérieure (1976-1980), le Gouvernement a décidé de reconduire le régime des primes d'équipement et celui des bonifications d'intérêts dans le cadre du plan de développement de la flotte. Au début du plan de développement (1^{er} janvier 1976) la répartition de la flotte en service entre armement privé et armement public est la suivante :

Actuellement ont été commandés au titre du plan de développement (1976-1980) :

COMMANDES FERMES plus achats d'occasion.	ARMEMENT PRIVÉ		ARMEMENT du secteur public.	
	Nombre.	Tonnage (T. J. B.).	Nombre.	Tonnage (T. J. B.).
Navires secs (dont navires d'occasion)	67 (12)	755 985 (40 552)	27 (3)	453 819 (20 541)
Navires pétroliers.....	14	2 039 000	»	»
Total (sec plus pé- trole)	81	2 834 985	27	453 819

	ARMEMENT PRIVÉ		ARMEMENT du secteur public.	
	Nombre.	Tonnage (T. J. B.).	Nombre.	Tonnage (T. J. B.).
Navires secs	298	2 359 371	100	1 011 982
Navires pétroliers	122	6 748 517	5	170 993
Total (sec plus pé- trole)	420	9 107 888	105	1 182 975

Il apparaît donc au début du plan que le rapport entre navires du secteur privé et navires du secteur public est de 1 à 4 en nombre de navires et de 1 à 8 en tonnage. Les commandes enregistrées à l'heure actuelle au titre du plan de développement permettront de faire progresser sensiblement la part de l'armement public dans l'ensemble de l'armement. Le nombre de navires commandés par l'armement public représente près du tiers de sa flotte actuelle alors que le nombre de navires commandés par l'armement privé ne représente pas le cinquième de sa flotte en service. En tonnage, le poids relatif de la flotte de l'armement public devrait également croître plus rapidement que celui de l'armement privé : les com-

mandes passées par l'armement public représentent un tiers de sa flotte en service alors qu'elles ne représentent que le quart de la flotte en service pour l'armement privé. Pour les seuls navires secs, le pourcentage du tonnage commandé par rapport à la flotte en service est de 32 p. 100 pour l'armement privé et de près de 43 p. 100 pour l'armement public. Sur le plan financier l'armement public

aura bénéficié d'un taux moyen de primes d'équipement nettement plus élevé que l'armement privé car ses commandes se situent, à l'heure actuelle, quasi exclusivement dans le secteur des porte-conteneurs et navires rouliers qui sont primés au taux le plus élevé. La répartition des commandes et des primes pour les deux secteurs de l'armement est en effet la suivante :

TYPES D'INVESTISSEMENTS	ARMEMENT PRIVÉ			SECTEUR PRIVÉ		
	Nombre.	Investissement.	Prime.	Nombre.	Investissement.	Prime.
		Millions de francs.	Millions de francs.		Millions de francs.	Millions de francs.
Porte-conteneurs et Ro-Ro.....	36	2 615,7	392,3	20	2 511,6	358,1
Cargos à plusieurs ponts.....	5	444,4	44,4	»	»	»
Transporteurs de vrac.....	13	1 045,9	52,7	3	265,8	9,2
Caboteurs pétroliers.....	»	»	»	»	»	»
Navires d'occasion.....	12	230,7	10,8	3	107,9	4,7
Total primable.....	65	4 336,7	530,2	26	2 885,3	372
Pétroliers L.C.	11	2 702,7	»	»	»	»
G. P. L./G. N. L.	3	668	»	»	»	»
Navires à passagers.....	1	37	»	1	37	»
Total non primable.....	15	3 407,7	»	1	37	»

L'armement public bénéficiera en outre de concours supplémentaires de l'Etat sous forme de dotations en capital. Leur montant n'est pas encore définitivement fixé. De 1971 à 1975 ces dotations se sont montées à 231 millions de francs. Pour les années 1975 et 1976, cet apport en capital est respectivement de 95 et 85 millions de francs. Il en ressort, compte tenu des niveaux respectifs des primes accordées à l'armement privé et au secteur public que l'effort de l'Etat est comparable pour les deux secteurs. Les armements des deux secteurs bénéficieraient par ailleurs du régime des bonifications d'intérêts qui subsistera également dans ses grandes lignes. Il a été prévu que les bonifications devraient abaisser de 3 points le taux des emprunts souscrits en France par les armateurs sous réserve que les charges résiduelles supportées par l'armateur n'excèdent pas 8 p. 100 et restent supérieures ou égales à 4,5 p. 100. Les navires achetés à l'étranger devront en principe être financés par des emprunts contractés en devises étrangères. Les nouvelles commandes de navires pétroliers ne pourront plus bénéficier du régime des bonifications d'intérêts. Compte tenu des critères d'admission au régime des bonifications d'intérêts — et notamment celui de la situation financière de l'armement — il n'est pas possible d'établir par avance une prévision de répartition des bonifications entre armement public et privé. La seule prévision disponible est celle du montant global des bonifications qui a été évaluée à 2,8 milliards de francs pour la période du plan de développement de la flotte de commerce. 3. Enfin, le régime d'aide fiscale à l'investissement prévu par l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 s'applique à tous les biens d'équipement commandés avant le 31 décembre 1975 et amortissables de façon dégressive. Tous les navires commandés pendant cette période peuvent donc sans aucune distinction bénéficier de cette aide qu'il s'agisse de commandes destinées à des armements privés ou à ceux du secteur public. 4. En conclusion, il apparaît qu'il n'y a pas de déséquilibre au profit du secteur privé dans la distribution des aides de l'Etat. Au contraire, l'effort financier total fait par l'Etat pour assurer le développement de la flotte des compagnies du secteur public est bien supérieur à celui effectué en faveur du secteur privé. Il n'y a pas davantage d'abus en matière d'aide fiscale, celle-ci étant destinée à assurer le soutien de l'activité et le développement de l'emploi par la mise en service d'équipements supplémentaires et bénéficiant à l'ensemble de l'armement sans discrimination.

Transports aériens (obligation pour les agents en service outre-mer de suivre les stages de formation professionnelle durant leurs congés).

24951. — 17 décembre 1975. — M. Rivière rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que depuis décembre 1973 l'obtention du certificat d'aptitude à la qualification d'encadrement d'officier

contrôleur de la circulation aérienne est, entre autres, subordonnée à l'acquisition d'une formation complémentaire dispensée au cours de stages organisés en France métropolitaine par l'école nationale de l'aviation civile ; il lui demande si les agents de son administration en service dans la métropole sont tenus de suivre ces stages pendant la période de leurs congés ; dans la négative, il lui demande comment se justifie la discrimination résultant de l'obligation qui est faite aux agents en service outre-mer d'effectuer, eux, ces stages pendant les périodes de leurs congés réglementaires, étant en outre rappelé que certains de ces agents à la veille de prendre la retraite, n'ont pas droit à ces congés et se trouvent dès lors privés, faute de pouvoir effectuer les stages, du droit à promotion, et étant rappelé en outre qu'en application de la réglementation sur la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation permanente ces agents, en service outre-mer, devraient pouvoir participer aux stages, aux frais de l'Etat, sans que leurs droits à congé en soient affectés.

Réponse. — Les agents du secrétariat général à l'aviation civile en service dans la métropole, désireux d'obtenir le certificat d'aptitude à la qualification d'encadrement d'officier contrôleur de la circulation aérienne et candidats aux stages de formation organisés en France métropolitaine par l'école nationale de l'aviation civile ne sont pas tenus de suivre ces stages pendant la période de leurs congés. Si les agents en service outre-mer sont invités à suivre ces stages pendant la période de leurs congés réglementaires c'est qu'il a paru préférable de mettre à profit la présence de ces agents en métropole plutôt que d'envoyer un aller et retour outre-mer-métropole dans le seul but de suivre ces stages et qui, situé en dehors de la période de congé, occasionnerait des frais de déplacement supplémentaires. Il convient cependant de souligner que la durée de ces stages n'est en aucun cas imputée sur les droits à congé qui demeurent strictement les mêmes. Le séjour des intéressés en métropole se trouve automatiquement prolongé du temps consacré à leur participation aux stages. La délivrance de la qualification d'encadrement reste subordonnée, après obtention du certificat d'aptitude, à l'acquisition d'une formation complémentaire donnée au cours d'un stage probatoire de trois mois dans un poste correspondant aux fonctions remplies par les officiers contrôleurs du grade supérieur. Toutefois, la délivrance de la qualification n'implique pas une promotion immédiate. Une telle promotion est fonction de l'existence de vacances de postes permettant l'affectation des agents titulaires de la qualification. Le cas particulier des agents proches de la limite d'âge évoqué par l'honorable parlementaire peut bien entendu faire l'objet d'un examen particulier. Il convient cependant d'observer qu'en l'absence d'emplois d'avancement vacants avant leur mise à la retraite la qualification complémentaire qu'ils acquerraient serait sans effet sur leur carrière.

*Marine marchande (augmentation du montant
de l'aide au carburant prévue pour 1976.)*

25180. — 3 janvier 1976. — **M. Le Fensec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que lors de l'examen du budget de la marine marchande, il avait annoncé l'attribution d'une aide au carburant pour 1976. Les professionnels n'avaient pas manqué alors de faire état de l'étroitesse de cette aide eu égard aux difficultés sans précédent auxquelles ils sont confrontés. La récente augmentation de 5,59 centimes par litre de gas-oil annoncée dans les ports de Bretagne, venant après celle du 1^{er} septembre, vient effacer les effets qu'aurait pu avoir la mesure budgétaire. Les activités de la pêche tant industrielle qu'artisanale confrontées aux énormes hausses de leurs charges d'exploitation où le carburant compte pour une part déterminante ne pourront faire face impunément à de tels coûts, faute d'une aide immédiate adaptée à la mesure de la crise qu'elles traversent. En conséquence, il demande au secrétaire d'Etat aux transports s'il ne lui apparaît pas judicieux en toute première mesure de considérer que l'aide au carburant de 23 millions inscrite au budget pour l'année 1976 le soit au titre du premier trimestre 1976.

Réponse. — Le Gouvernement, très conscient des graves difficultés que rencontrent actuellement les entreprises de pêche du fait de l'augmentation des charges d'exploitation, a décidé, comme l'a déclaré le Premier ministre lors d'une réunion de travail tenue à Lorient le 17 janvier 1976 au cours de son voyage en Bretagne, que la subvention de 23 millions de francs inscrite au budget de la marine marchande pour l'année 1976 et dont fait état l'honorable parlementaire ne couvrirait en fait que le premier semestre 1976.

*Industrie aéronautique (statistiques concernant
les avions Mercure et Airbus).*

25196. — 3 janvier 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de faire le point du nombre d'avions Mercure d'une part et Airbus d'autre part vendus à ce jour ainsi que ceux en construction ou en pré-commande. Pourrait-il notamment préciser si le remplacement des Caravelles d'Air France se fera par le choix soit de l'avion Mercure soit de l'Airbus, et selon quelle politique générale.

Réponse. — En ce qui concerne l'avion Mercure, le développement est terminé et l'appareil est certifié pour les atterrissages par mauvaise visibilité de catégorie III. Dix appareils ont été commandés par Air Inter et sont actuellement en service. Il n'y a pas d'autre commande de cette version Mercure 100, ni d'autre appareil en construction. Le nombre d'Airbus vendus à ce jour est de trente-deux, auxquels s'ajoutent vingt-deux options ou pré-commandes. Actuellement la fabrication de soixante-huit appareils est lancée, l'avion n° 20 est sorti de chaîne à la fin du mois de décembre 1975. Le problème du renouvellement de la flotte moyen-courrier d'Air France, toujours en cours d'étude, n'a fait à ce jour l'objet d'aucune décision. Les réflexions se poursuivent en effet sur des avions dérivés de l'Airbus et du Mercure, lesquels, en cas de décision positive, pourraient résoudre au moins une partie du problème.

*Transports aériens (utilisation du français pour les communications
aériennes sur le territoire français).*

25410. — 10 janvier 1976. — A la suite de la décision du Gouvernement du Québec d'utiliser la langue française dans les communications aériennes sur son territoire, estimant qu'aucune raison de sécurité ne saurait être invoquée pour imposer l'anglais, **M. Julia** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il envisage de suivre l'exemple québécois de préconiser l'usage du français pour les communications aériennes sur le territoire français. Il apparaît anormal que les avions canadiens en provenance de Québec qui auront l'habitude d'effectuer leur approche en français au Québec soient obligés d'utiliser l'anglais pour leur approche en France.

Réponse. — Depuis la signature de la Convention de Chicago, la France a notifié l'utilisation du français et de l'anglais pour toutes les communications aéronautiques en radiotéléphonie. En prenant la décision d'ajouter le français à l'anglais déjà existant, le gouvernement du Québec s'est donc aligné sur un usage français constant. La seule conséquence de cette décision sera qu'un équipage canadien en provenance de Québec s'adressant en français au cours de son approche en France ne sera plus en infraction avec sa réglementation nationale.

TRAVAIL

*Allocation pour frais de garde (versement de l'allocation
au titre des congés payés de la gardienne agréée).*

17408. — 1^{er} mars 1975. — **M. Crépeau** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 4 du décret du 29 juin 1972 précise que donnent lieu à versement de l'allocation pour frais de garde les frais exposés, soit auprès des nourrices et gardiennes d'enfants visées à l'article L. 169 du code de la santé publique et remplissant les conditions fixées par l'article 11 du décret n° 62-640 du 19 juillet 1962 et le 2^o textes le modifiant, soit auprès des crèches familiales, soit auprès des crèches collectives, soit auprès des jardins d'enfants fonctionnant conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, 2^e alinéa, du décret n° 52-968 du 12 août 1952. Une lettre circulaire du 20 septembre 1972 de Monsieur le ministre chargé des affaires sociales a précisé que seuls les modes de garde prévus par la réglementation en vigueur relative à la protection infantile peuvent être pris en considération à savoir : la garde assurée dans les crèches ; la garde assurée dans les jardins d'enfants ; la garde assurée par les nourrices et gardiennes agréées. Or, les nourrices ou gardiennes agréées ont droit à un mois de congés payés, mais le salaire versé par l'employeur à titre de congés payés n'ouvre pas droit à l'allocation pour frais de garde. De plus, si les parents de l'enfant font appel à une gardienne remplaçante non agréée, ils ne peuvent prétendre à l'allocation pour frais de garde. Ils doivent alors payer deux salaires, celui de la gardienne agréée et celui de sa remplaçante non agréée, alors que le bénéfice de l'allocation leur est refusé. Il lui demande si une application plus libérale de la réglementation ne pourrait être faite qui autoriserait le paiement de l'allocation pour frais de garde lorsque les parents doivent payer à la fois les congés de la gardienne agréée et le salaire d'une remplaçante non agréée.

Réponse. — La création de l'allocation pour frais de garde par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 visait à couvrir une partie des frais supportés par les ménages ou les personnes seules dont les ressources sont modestes et qui, ayant à leur charge un enfant en bas âge, ne peuvent assurer sa garde toute la journée en raison de l'exercice d'une activité professionnelle. Bien qu'un des éléments constituant le fait générateur du droit à ladite allocation, en l'occurrence la garde effective de l'enfant, ne puisse être établi pendant la période des congés payés de la nourrice ou de la gardienne agréée il n'en reste pas moins que le salaire versé par l'employeur au titre des congés payés de la nourrice ou de la gardienne, fait partie des frais engagés au titre de la garde de l'enfant, frais que la création de ladite allocation avait justement pour but de réduire et d'alléger. C'est pourquoi allant dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire, des instructions sont données pour que, par une interprétation bienveillante de la loi, l'allocation pour frais de garde puisse continuer à être servie pendant la période de congés payés de la nourrice ou de la gardienne agréée sous réserve que les autres conditions d'ouverture du droit à ladite allocation continuent à être remplies.

*Allocation de salaire unique
(attribution aux mères célibataires d'une enfant unique).*

21584. — 23 juillet 1975. — **M. Gulchard** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'allocation de salaire unique est attribuée, sous réserve de conditions relatives aux ressources, aux ménages (union légitime ou non) ou à une personne seule (mère célibataire par exemple) qui bénéficient d'un seul revenu professionnel. L'allocation de salaire unique est également accordée à certaines catégories de personnes sans activité professionnelle, par exemple aux veuves d'allocataires salariés. Lorsqu'une mère célibataire sans activité professionnelle a deux enfants à charge, elle est présumée être dans l'impossibilité de travailler et peut donc prétendre à l'allocation de salaire unique. Par contre, avec un seul enfant à charge, elle ne peut bénéficier de cette allocation. Sans doute cette situation tient-elle au fait qu'à défaut d'activité professionnelle l'allocation de salaire unique n'est accordée qu'aux femmes seules qui sont dans l'impossibilité de travailler. Il n'en demeure pas moins et malgré cette explication que le fait de ne pas attribuer l'allocation de salaire unique à la mère célibataire d'un enfant unique est manifestement inéquitable. Il est particulièrement souhaitable que les mères célibataires soient aidées financièrement en raison des difficultés qu'elles rencontrent. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager de nouvelles dispositions afin qu'elles puissent bénéficier de l'allocation de salaire unique même lorsqu'elles n'ont qu'un seul enfant.

Réponse. — En application de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, l'allocation de salaire unique proprement dite est

attribuée aux ménages ou personnes seules qui bénéficient d'un seul revenu professionnel provenant de l'exercice d'une activité salariée. Cette prestation est accordée à partir du premier enfant à charge. Elle varie suivant le nombre, l'âge des enfants et le revenu des familles. Le droit à ladite allocation est maintenu au profit des veuves de salariés même si elles n'exercent pas d'activité professionnelle. Ce droit est également conservé aux personnes qui sont dans l'impossibilité de travailler ou qui ont dû interrompre temporairement ou définitivement leur activité professionnelle. Sous ces réserves, en règle générale, l'attribution de l'allocation de salaire unique est toujours liée à l'exercice d'une activité professionnelle salariée, présente ou passée. Cette allocation ne pourrait donc être attribuée, sans dénaturer l'objectif même de cette prestation, aux mères célibataires qui n'exercent pas d'activité professionnelle. J'ajoute toutefois que les mères célibataires qui assument la charge de leur enfant peuvent, si elles vivent seules, percevoir l'allocation d'orphelin instituée par la loi du 23 décembre 1970.

*Allocations de salaire unique et pour frais de garde
(relèvement des plafonds de ressources y ouvrant droit).*

23483. — 23 octobre 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas légitime et urgent d'assurer un relèvement des plafonds de ressources ouvrant droit à l'allocation de salaire unique et l'allocation pour frais de garde, qui n'ont pas été réévalués depuis le 1^{er} juillet 1974. Ne pense-t-il pas, en effet, qu'en période d'inflation comme celle que nous connaissons, le maintien de ces plafonds trop bas et trop rigides entraîne de graves injustices et prive de nombreux ménages de salariés d'une allocation dont ils ont pourtant, dans bien des cas, le plus grand besoin pour équilibrer le budget familial.

Réponse. — La majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer ainsi que l'allocation pour frais de garde ont été créées par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. Ces prestations sont accordées dans la limite d'un plafond de ressources fixé par le décret n° 72-530 du 29 juin 1972 pour la majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer et le décret n° 72-532 du 29 juin 1972 pour l'allocation pour frais de garde. Ce plafond est fixé à 2,130 fois le S. M. I. C. en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédente, dite année de référence; il est majoré de 25 p. 100 à partir du premier enfant à charge au sens de la législation des prestations familiales. Chaque année au 1^{er} juillet, le plafond est révisé en fonction du taux horaire du S. M. I. C. au 1^{er} juillet de l'année précédente. Dans ces conditions le plafond de ressources afférent aux prestations précitées a donc été réévalué le 1^{er} juillet 1975. Les droits des allocataires sont examinés en fonction des ressources perçues par eux durant l'année civile de référence et le droit est éventuellement ouvert du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. En outre, s'agissant de l'allocation pour frais de garde le décret n° 74-568 du 17 mai 1974 a encore aménagé le calcul de ce plafond. Ce décret a, en effet, relevé, dans de sensibles proportions, à compter du 1^{er} juin 1974, le plafond de ressources limitant l'ouverture du droit à l'allocation pour frais de garde en portant la majoration du plafond pour conjoint de 70 à 100 p. 100 du chiffre de base et la majoration pour enfant à charge de 25 à 50 p. 100. Il est enfin précisé que le montant des allocations elles-mêmes fait l'objet d'une réévaluation qui est opérée chaque année au 1^{er} juillet, compte tenu de la progression du S. M. I. C. durant les douze mois précédents.

Sécurité sociale (politique en matière d'informatique).

24587. — 4 décembre 1975. — **M. Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la politique des achats menée par la sécurité sociale en ce qui concerne les matériels d'informatique qu'elle utilise. Ces achats portent sur des matériels d'origine différente suivant les régions françaises, ce qui ne permet pas d'assurer une coordination entre ces régions sur le plan de la politique d'ensemble. Il lui demande les raisons de cette politique d'achat qui paraît aberrante et souhaiterait savoir les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux erreurs en cause.

Réponse. — La diversité des matériels informatiques mis en place dans les organismes du régime général de la sécurité sociale tient à un certain nombre de considérations. En premier lieu, il convient de distinguer les unités centrales d'ordinateurs et les éléments importants des configurations d'ensembles électroniques qui sont généralement loués et les matériels périphériques connectés ou non, ainsi que les équipements autonomes de gestion achetés dans la plupart des cas. Le choix du type et de la marque du matériel et également de la nature du contrat, achat ou location,

est effectué par les organismes dans le cadre des orientations fixées par les plans informatiques nationaux soumis à l'avis de la commission ministérielle de l'informatique et à l'agrément des ministères de tutelle. Ce choix est limité depuis 1970 pour chaque branche et notamment en ce qui concerne les ordinateurs à deux ou trois constructeurs, priorité étant donnée dans une large mesure au constructeur national. En cette matière, il est d'ailleurs nécessaire de tenir compte du fait que le recours à des moyens électroniques remonte à quatorze ans environ et que, par conséquent, les matériels et les méthodes utilisés ne peuvent qu'être modifiés progressivement en fonction d'une politique d'ensemble; d'autre part, les organismes ne peuvent rester en marge de l'évolution de la technologie stimulée par la concurrence et particulièrement rapide en ce domaine. Enfin, les contraintes des services d'entretien et de maintenance justifient localement, dans certains cas, l'implantation de matériels particuliers. Il est précisé qu'en tout état de cause la compatibilité des équipements est recherchée dans tous les cas où la centralisation du traitement des données est nécessaire.

*Assurance vieillesse (disparités des bases de calcul
des pensions selon la date de départ à la retraite).*

24689. — 10 décembre 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inégalités constatées en ce qui concerne les retraités dont les pensions ont été liquidées avant 1972 et ceux dont la pension a pris effet à compter du 1^{er} janvier 1975. En 1971, 120 trimestres seulement étaient retenus pour le calcul de la pension de vieillesse, soit 40 p. 100 du salaire, contre 150 au 1^{er} janvier 1975, soit 50 p. 100 du salaire. Même si une majoration forfaitaire et uniforme de 5 p. 100 a été accordée en janvier 1972 aux retraités du moment afin d'établir une égalité de droits avec les personnes qui devaient solliciter leur pension pendant la période transitoire de 1972 à 1975, il n'en reste pas moins que la disparité est réelle. Ne serait-il pas souhaitable de mettre un terme à ces inégalités, devenues flagrantes, dans toute la mesure où le nombre d'années de travail est le même.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971, qui permet la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale des années d'assurance au-delà de la trentième, ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1972, date de sa mise en vigueur. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, les pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972 ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 a retenu toute l'attention du Gouvernement. Compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale, il a été décidé de prendre une nouvelle mesure de revalorisation forfaitaire: c'est ainsi que l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Toutes informations utiles concernant cette mesure, qui prendra effet au 1^{er} juillet 1976, seront fournies aux bénéficiaires par les caisses chargées de l'appliquer. Il est rappelé en outre que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse ont été substantiellement majorées en 1975; en effet, compte tenu de la revalorisation de 6,3 p. 100 déjà intervenue au 1^{er} janvier 1975, le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} juillet 1975 a été fixé à 9,6 p. 100. Le taux applicable au 1^{er} janvier 1976 a été fixé à 8,3 p. 100.

*Assurance vieillesse (revalorisation des pensions
non soumises à la loi du 31 décembre 1971).*

24991. — 18 décembre 1975. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre du travail** que les retraités du régime général de la sécurité sociale, qui n'ont pu bénéficier des dispositions nouvelles de la loi

du 31 décembre 1971, ont obtenu une majoration forfaitaire de 5 p. 100 de leur pension s'ils totalisaient au moins trente ans de versements. Se référant aux déclarations qu'il a faites à ce sujet au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 7 mai 1975, il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue d'une nouvelle revalorisation des pensions en cause.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971, qui permet la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale des années d'assurance au-delà de la trentième, ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1972, date de sa mise en vigueur. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, les pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972 ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 a retenu toute l'attention du Gouvernement. Compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale, il a été décidé de prendre une nouvelle mesure de revalorisation forfaitaire : c'est ainsi que l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Toutes informations utiles concernant cette mesure, qui prendra effet au 1^{er} juillet 1976, seront fournies aux bénéficiaires par les caisses chargées de l'appliquer. Il est rappelé en outre que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse ont été substantiellement majorées en 1975 ; en effet, compte tenu de la revalorisation de 6,3 p. 100 déjà intervenue au 1^{er} janvier 1975, le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} juillet 1975 a été fixé à 9,6 p. 100. Le taux applicable au 1^{er} janvier 1976 a été fixé à 8,3 p. 100.

Retraités

(revendications portant sur l'amélioration de leur pouvoir d'achat).

25013. — 19 décembre 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail le mécontentement profond des retraités devant la situation qui leur est faite et la dégradation constante de leur pouvoir d'achat. Un certain nombre de mesures d'amélioration ont été décidées et réaffirmées par le conseil d'administration de la Caisse nationale vieillesse, mais du fait du veto gouvernemental elles ne sont toujours pas appliquées : majoration forfaitaire de 10, 7 p. 100 sur les pensions liquidées avant 1973 n'ayant pas été calculées sur les 10 meilleures années ; majoration forfaitaire de 11,8 p. 100 ou 10 p. 100 ou 5,3 p. 100 ou 1,2 p. 100 pour les pensions liquidées depuis 1972 sur les bases discriminatoires de la loi créant des paliers pour la prise en compte des trimestres cotisés ; majoration de 8,52 p. 100 ou 18,53 p. 100 pour les mères de famille, selon que la pension a été liquidée depuis le 1^{er} janvier 1972 ou avant ; majoration forfaitaire des rentes (67,5 p. 100 ou 75,9 p. 100 selon les cas). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la situation des retraités, qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971, a retenu toute l'attention du Gouvernement. Compte tenu des possibilités financières, il a été décidé de prendre une nouvelle mesure de revalorisation forfaitaire : c'est ainsi que l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. En outre, les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapi-

dement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse ont été substantiellement majorées en 1975 ; en effet, compte tenu de la revalorisation de 6,3 p. 100 déjà intervenue au 1^{er} janvier 1975, le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} juillet 1975 a été fixé à 9,6 p. 100. Le taux applicable au 1^{er} janvier 1976 a été fixé à 8,3 p. 100. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et s'efforcera d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.
(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25483 posée le 17 janvier 1976 par M. Jean-Claude Simon.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25487 posée le 17 janvier 1976 par M. Fanton.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25495 posée le 17 janvier 1976 par M. Alain Bonnet.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25498 posée le 17 janvier 1976 par M. Chabrol.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25512 posée le 17 janvier 1976 par M. Cermolacce.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25537 posée le 17 janvier 1976 par M. Labbé.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25558 posée le 17 janvier 1976 par M. Julla.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25559 posée le 17 janvier 1976 par M. de Poulpiquet.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25564 posée le 17 janvier 1976 par M. Mermaz.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25572 posée le 17 janvier 1976 par M. Jean-Pierre Cot.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25592 posée le 17 janvier 1976 par M. Magaud.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25606 posée le 17 janvier 1976 par M. Kalinsky.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25616 posée le 17 janvier 1976 par M. Gouhier.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25678 posée le 24 janvier 1976 par M. Goulet.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25686 posée le 24 janvier 1976 par M. Radjus.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25721 posée le 24 janvier 1971 par M. Duroméa.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25722 posée le 24 janvier 1976 par M. Vizet.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25724 posée le 24 janvier 1976 par M. Krieg.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25749 posée le 24 janvier 1976 par M. Pranchère.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25752 posée le 24 janvier 1976 par M. Pranchère.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25753 posée le 24 janvier 1976 par M. Le Meur.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Enseignement agricole

(personnel insuffisant dans les établissements publics de Bretagne).

24924. — 16 décembre 1975. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de l'agriculture que pour les établissements agricoles publics de Bretagne, il existe un déficit de quarante postes budgétaires de surveillance, selon les normes en vigueur actuellement dans l'éducation nationale. De plus, le corps des conseillers d'éducation attend toujours des créations de postes, alors que des répétiteurs remplissent ces fonctions depuis fort longtemps, en supportant les inconvénients sans en avoir les avantages. Enfin, la situation des maîtres d'internat est difficilement admissible. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à l'attention du personnel d'éducation et de surveillance pour un fonctionnement normal du service public dans les lycées agricoles de Bretagne.

Famille (mise en œuvre d'un statut de la famille).

24963. — 17 décembre 1975. — M. Cousté appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes que connaissent de nombreuses familles et sur les espoirs qu'ont fait naître les déclarations du Gouvernement relatives à la définition d'un véritable statut moderne de la famille. Il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu de mettre en œuvre ce statut afin de donner à la famille et en particulier aux mères toutes leurs chances d'épanouissement.

Société nationale des chemins de fer français (extension au-delà de dix-huit ans de la réduction accordée aux enfants de familles nombreuses).

24975. — 17 décembre 1975. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les revendications présentées par l'U. D. A. F. de la Haute-Garonne en ce qui concerne les réductions accordées aux familles sur le réseau de la S. N. C. F. Il lui fait observer que, selon les indications qui lui ont été fournies, la réduction accordée en première classe S. N. C. F. aurait été plafonnée au montant de la réduction accordée en seconde classe et que les 45 millions de francs ainsi économisés seraient utilisés à hauteur de 20 millions de francs pour améliorer le réseau de banlieue S. N. C. F. et à hauteur de 15 p. 100 pour la batellerie. Il apparaît qu'une fois encore les familles sont pénalisées et, dans ces conditions, il lui demande à quelle date et comment il pense pouvoir répondre à l'une de leurs revendications principales: l'extension du bénéfice de la réduction accordée aux enfants des familles nombreuses au-delà de l'âge de dix-huit ans.

Ministère de l'agriculture (alignement de la situation des corps des ingénieurs sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

24984. — 18 décembre 1975. — M. Brailon, rappelant à M. le ministre de l'agriculture que des missions particulièrement importantes en matière agricole sont confiées aux ingénieurs des travaux agricoles, aux ingénieurs des travaux raux et aux ingénieurs des eaux et forêts, lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, pour harmoniser les conditions d'avancement et de classement hiérarchique des intéressés sur celles des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, afin de supprimer des disparités que rien ne justifie entre des corps de la fonction publique à recrutement identique.

Exploitants agricoles (conditions de remboursement d'une annuité d'intérêt des prêts spéciaux).

24998. — 18 décembre 1975. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture que le bulletin d'information dt. ministère de l'agriculture et du développement rural n° 647 du samedi 20 juillet 1974 (page A 4) indiquait: « Les bénéficiaires des prêts consentis aux

jeunes agriculteurs et des préls spéciaux d'élevage pourront obtenir le remboursement d'une annuité d'intérêt de leur emprunt venant à échéance postérieurement au 1^{er} août 1974. En réalité, le texte réglementaire qui a institué cette aide et qui est le décret n° 74-702 du 7 août 1974 instituant une aide exceptionnelle aux jeunes agriculteurs et aux éleveurs dispose en son article 4 que : « le montant de cette aide arrêté par le directeur départemental de l'agriculture est égal aux charges d'intérêts des emprunts visés à l'article 2 ci-dessus échues entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1975 ». Sur le vu des renseignements donnés par le B. M. A. 647, il a été indiqué à un agriculteur qui avait contracté un emprunt en juillet 1974 qu'il pourrait bénéficier de cette aide. Son échéance étant de juillet 1974 et la date limite prévue par le décret étant fixée au 30 juin 1975, il ne peut bénéficier de l'aide en cause. Il est extrêmement regrettable que le B. M. A. précité ait pu donner une indication erronée. Pour tenir compte du renseignement inexact fourni par ce service, il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions du décret du 7 août 1974 afin que la date limite d'attribution de l'aide soit fixée au 30 juillet 1975. Faute d'une mesure générale, il lui demande si une dérogation exceptionnelle pourrait être accordée dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer.

Mutualité sociale agricole (retenue sur la pension d'invalidité d'une mère célibataire hébergée dans une maison de repos).

25000. — 18 décembre 1975. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'une jeune femme, mère célibataire, relevant de la mutualité sociale agricole. Ayant récemment été reconnue invalide, elle est actuellement hébergée dans une maison de repos. Pour son entretien, cette maison retient sur sa pension d'invalidité les trois cinquièmes du montant de celle-ci. Il semble que s'il s'était agi d'une femme mariée sans enfant à charge, la retenue sur sa pension d'invalidité n'aurait été que des deux cinquièmes de son montant. Il y a là une incontestable anomalie puisqu'une mère célibataire se trouve, si ces indications sont exactes, dans une situation moins favorable qu'une mère mariée sans enfant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation applicable en cette matière et souhaiterait, si les indications qui lui ont été données sont exactes, qu'elle soit modifiée afin qu'une mère célibataire se trouve dans une situation équivalente à celle d'une femme mariée avec enfant.

Etablissements scolaires (modification des règles de calcul de la subvention de fonctionnement allouée au lycée agricole de Limoges-lès-Vaseix [Haute-Vienne]).

25038. — 19 décembre 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées au niveau du fonctionnement du lycée agricole de 87 - Limoges-lès-Vaseix. Le conseil d'administration de cet établissement constate que les subventions de fonctionnement telles qu'elles résultent de l'application de la circulaire ministérielle ne permettent pas une gestion normale de l'établissement. Cette situation se traduit par le report sur les familles du coût de certaines prestations d'enseignement telles que l'établissement des cours polycopiés, par l'impossibilité d'assurer un entretien régulier des locaux et du matériel, de faire face à des problèmes de sécurité par un entretien régulier des installations, notamment des installations électriques et finalement par un transfert des charges d'entretien qui sont normalement des charges de fonctionnement à un budget d'équipement, ce qui constitue une entrave à la réalisation de ces équipements tant au niveau de l'établissement que de la région en général. Il lui demande s'il ne convient pas dans l'immédiat et pour l'avenir pour remédier à cet état de chose que les règles de calcul de la subvention de fonctionnement soient établies sur des bases différentes qui tiennent compte des considérations précédentes.

Téléphone (équipement des nouveaux centraux de dispositifs permettant de fournir aux abonnés la justification de leurs communications).

25045. — 19 décembre 1975. — **M. Meslin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les usagers du téléphone trouvent de moins en moins acceptable le système actuel de facturation téléphonique au compteur, par lequel on ne fournit à l'abonné qu'une somme globale à payer tous les deux mois, sans détail ni justification. Cette méthode mélange anormalement, dans un même chiffre, des communications dont le prix peut varier dans des proportions dépassant le rapport de 184 à 1 pour une

communication automatique de quatre minutes (64,60 francs pour le Japon, 0,35 franc pour un appel local en décembre 1975). Elle ne permet pas à l'abonné de se rendre compte du coût de ses communications, de savoir ce qu'il paie, de contrôler l'utilisation faite de sa ligne, de déceler les erreurs toujours possibles. Elle empêche les entreprises et les administrations de contrôler ce poste de leurs frais généraux, de ventiler ces frais entre leurs services, de limiter les abus. Elle ne permet pas à l'administration des P. T. T. de connaître avec précision le trafic téléphonique, afin de prévoir de façon efficace les équipements nécessaires, ni de traiter de façon correcte et sans arbitraire les contestations de factures, étant donné qu'elle ne garde aucune trace des communications obtenues. S'il est reconnu que la modification des centraux téléphoniques existants, pour fournir une justification détaillée des communications interurbaines et internationales, serait d'un prix prohibitif, étant donné que les services responsables des télécommunications n'ont pas prévu l'évolution de la demande vers ce type de service, il est par ailleurs établi que l'équipement systématique, lors de leur construction, de tous les nouveaux autocommutateurs publics commandés, qu'ils soient électroniques ou électromécaniques, de façon à fournir la justification détaillée, ne poserait pas de problèmes techniques, industriels ou financiers difficiles à surmonter. Des études sérieuses montrent que l'investissement supplémentaire par ligne nouvelle ne dépasserait pas quarante francs (soit un pourcentage infime de l'investissement total moyen par ligne nouvelle qui selon les modes de calcul est situé entre 5 000 et 25 000 francs) et que le caractère automatique de l'établissement des factures permettrait un amortissement très rapide de cet effort et coûterait moins cher que le système actuel, coûteux, long, artisanal, consistant à photographier manuellement sept millions de compteurs tous les deux mois ; à développer, distribuer ces photographies ; à recommencer lorsqu'elles ne sont pas nettes ; à les faire lire et entrer en mécanographie. Etant donné d'une part que, d'après les déclarations officielles, le réseau comptera vingt millions d'abonnés dès le début des années 1980, au lieu de sept millions à la fin de cette année, d'autre part, qu'il reste en service un nombre élevé de centraux vétustes à remplacer dès que possible, l'équipement systématique des nouveaux centraux pour la facturation détaillée permettra progressivement d'en faire bénéficier un nombre important et rapidement croissant d'abonnés, nombre qui pourra dépasser la moitié dès le début des années 1980. Etant donné le nombre important (plus de dix millions de lignes) de centraux électromécaniques nouveaux qui vont encore être mis en place dans le réseau français avant la généralisation des centraux électroniques, et la durée importante d'utilisation des centraux (trente à quarante ans et même plus), la décision est urgente, car tout retard privera pour longtemps de ce mode de facturation améliorée tous les abonnés raccordés à des centraux électromécaniques qui n'auront pas été prévus pour fournir ce service. Le dispositif de justification d'élaboration de taxes (J.E.T.) qui est à l'étude, sera certes intéressant pour des contrôles ponctuels sur des lignes rattachées à d'anciens centraux, mais sera une solution chère (puisque l'appareil coûtera au moins mille francs, soit 25 fois plus par ligne que l'équipement mentionné ci-dessus), peu exploitable pour les utilisateurs intensifs du téléphone (qui grouilleraient sous la masse des papiers résultant notamment de l'impression d'un ticket pour chaque communication locale), et il ne fournira pas aux P. T. T. des avantages tels que le stockage temporaire d'éléments de connaissance et d'analyse précise du trafic téléphonique. Il lui demande pour quelles raisons ne pourrait être prise dès maintenant la décision d'équiper tous les nouveaux centraux, dès que les fournisseurs pourront matériellement le faire, de dispositifs permettant de fournir systématiquement à tous les abonnés desservis par ces centraux, sans supplément de prix, la justification détaillée de toutes les communications interurbaines et internationales qui leur seront facturées.

Fonctionnaires (revalorisation et indexation de la majoration de capital décès versée par enfant à charge).

25481. — 17 janvier 1976. — **M. Du villard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le capital décès institué voici plus d'un quart de siècle en faveur des ayants cause des fonctionnaires décédés, même dans des circonstances indépendantes de leur service, est égal au montant du traitement de base indiciaire annuel du défunt au taux en vigueur au moment de sa mort. Il s'y ajoute, le cas échéant, une majoration pour orphelin à charge. Toutefois, cette dernière, contrairement au capital décès proprement dit, ne suit pas l'évolution générale des traitements de la fonction publique. Cette majoration, initialement fixée à 40 000 anciens francs par enfant à charge, a été, quelques années plus tard, portée à 75 000 anciens francs, il y a plus de vingt ans, et s'élève encore aujourd'hui, sauf erreur, à 750 F actuels par enfant à charge. Ce taux, lorsqu'il fut

fixé correspondait approximativement à la moitié du traitement de base d'indice 100. A présent, ces 750 F représentent moins du treizième de l'indice 100 au 1^{er} janvier 1976. Ce dernier n'est d'ailleurs plus perçu par le fonctionnaire le moins bien rétribué, lequel touche en effet le traitement d'indice nouveau modifié 177 s'il n'a même pas un mois d'ancienneté. D'autre part, si la veuve d'un fonctionnaire a à sa charge un enfant du défunt, et à plus forte raison plusieurs, elle se trouve souvent, si les orphelins sont encore fort jeunes, très handicapée pour exercer une activité professionnelle. Ses difficultés pécuniaires sont donc considérablement plus graves encore que celles d'une veuve sans enfant. Il semblerait donc conforme à l'équité la plus élémentaire d'indexer, à compter du 1^{er} janvier 1976, la majoration pour enfant, en la fixant au minimum, pour chaque orphelin à charge, à la moitié de l'indice nouveau modifié 177. Même ainsi, les charges supportées par la veuve de fonctionnaire mère de famille seraient encore loin d'être compensées par rapport à celles incombant à la veuve sans enfant. Pour refuser cette amélioration de la majoration pour enfant, l'administration avait mis l'accent sur la pension indexée à jouissance immédiate versée depuis bientôt une quinzaine d'années à la veuve de tout fonctionnaire titulaire, même s'il meurt très jeune, pour une cause non imputable au service, et si sa titularisation était toute récente. Sans doute la V^e République a-t-elle pris, ce faisant, une mesure de justice sociale très intéressante et représentant un progrès extrêmement important. Cependant, ce n'a pas été l'occasion de tenir compte, dans une mesure suffisante, des différences considérables entre les situations matérielles des veuves avec enfants à charge, d'une part, sans enfant à charge, d'autre part. Si la mesure suggérée ci-dessus ne pouvait être retenue, tout au moins dans l'immédiat, le Gouvernement ne pourrait-il du moins en indiquer le prix de revient probable, et en prévoir la réalisation par étapes successives. Au demeurant, la dépense supplémentaire prévisible serait sans doute minime, car il est notoire que dans la fonction publique, comme ailleurs, les familles nombreuses sont très minoritaires.

Service national (concertation avec la hiérarchie militaire sur les conditions matérielles d'accomplissement du service militaire).

25482. — 17 janvier 1976. — **M. Jean-Claude Simon** attirant l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les manifestations auxquelles se sont livrés récemment un certain nombre de jeunes soldats, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de faire savoir aux appelés du contingent dans quelles conditions réglementaires il leur est possible de faire connaître à la hiérarchie leurs observations concernant les conditions matérielles dans lesquelles ils effectuent leur service militaire.

Assurance maladie (remboursement du ticket modérateur en fonction des ressources des assurés).

25484. — 17 janvier 1976. — **M. Jean-Claude Simon** demande à **M. le ministre du travail** si il n'estime pas qu'en matière de remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques le ticket modérateur devrait être accordé uniquement pour ceux des assurés dont les ressources sont particulièrement modestes au lieu de l'être simplement en fonction du montant des dépenses engagées.

Sécurité sociale (participation des assurés à la désignation des administrateurs des caisses).

25485. — 17 janvier 1976. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre du travail** que les administrateurs de la sécurité sociale étant nommés par certains organismes ne sont pas responsables de leurs actes devant les assurés et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier sur ce point la réglementation en vigueur afin que les assurés sociaux qui versent plus de 250 milliards de francs à la sécurité sociale puissent désigner leurs gestionnaires.

Construction (fiscalité applicable aux intérêts reçus par les sociétés d'économie mixte de construction de leurs accédants).

25486. — 17 janvier 1976. — **M. Bérard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sous certaines conditions, les sociétés d'économie mixte de construction sont autorisées à placer les opérations de ventes à terme en dehors du champ d'application de la T. V. A. Dans les cas où cette disposition trouve à s'appliquer,

et une fois que les opérations de construction sont achevées, les recettes de la société d'économie mixte sont composées, dans une proportion importante, des intérêts reçus des accédants pour régler les intérêts contractés en leur lieu et place par celle-ci auprès des divers organismes de crédit. Du fait que la société d'économie mixte regroupe ainsi les besoins des accédants pour contracter, en leur lieu et place mais pas en leur nom, des emprunts globaux, le montant des intérêts payés aux prêteurs peut présenter de légers écarts avec celui des intérêts récupérés auprès des accédants. Il demande alors si, malgré l'existence de ces légers écarts, on peut considérer que la société d'économie mixte exerce un mandat pour le compte des accédants et de ce fait peut comptabiliser les intérêts perçus et les intérêts versés dans des comptes de tiers, ou si l'on doit considérer qu'elle fait une « affaire » impliquant l'enregistrement des intérêts perçus en produits et des intérêts versés en charges en attirant son attention sur le fait que, si la deuxième interprétation doit être retenue, le « chiffre d'affaires » de la société d'économie mixte risque, en certaines périodes, d'être constitué en presque totalité par des produits de cette nature, placés hors du champ d'application de la T. V. A. et provoquer, par le jeu du prorata de déduction financière, des régularisations de taxes importantes obligeant la société d'économie mixte à des restitutions qu'elle n'a plus la possibilité de récupérer auprès de ses usagers.

Artistes (fiscalité applicable aux sommes versées par des orchestres professionnels à un chef d'orchestre).

25488. — 17 janvier 1976. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un chef d'orchestre professionnel qui jouit d'une grande notoriété, met en relation des orchestres professionnels qui ont fait appel à ses services avec les organisateurs de bals. A titre de remerciements pour services rendus, il est fréquent que ces orchestres lui offrent un cadeau en nature ou en espérance ou lui proposent des échanges d'affaires. Il lui demande si ce chef d'orchestre est, pour cette raison, redevable de la patente ou de la taxe professionnelle et s'il peut être assujéti à la T. V. A. sur les sommes qu'il déclare et qui proviennent des orchestres professionnels qui l'ont ainsi rémunéré. Il convient bien de noter que l'intervention du chef d'orchestre n'a pas pour incidence de faire augmenter le prix habituel demandé par l'orchestre.

Emploi (difficultés d'embauche de certaines entreprises).

25489. — 17 janvier 1976. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème que rencontrent actuellement les entreprises, et dont l'exemple suivant est un cas typique : au mois d'août, un chef d'entreprise a fait part à l'Agence nationale pour l'emploi de son intention d'embaucher, dans un délai de quelques jours, trente jeunes filles ou femmes, sans qualification professionnelle spéciale. L'agence a adressé à l'entreprise une trentaine de candidates. Une seule a accepté l'emploi proposé, les autres justifiant leur refus en invoquant l'éloignement du lieu de travail et de domicile, ce qui pour certaines était parfaitement compréhensible. Devant ce résultat peu positif, l'A. N. P. E. et l'employeur ont décidé de faire appel à des candidates à la recherche d'un premier emploi. Six ouvrières ont été ainsi embauchées. Quelques autres ayant été recrutées par voie de presse, l'effectif atteint quinze personnes et quinze postes restaient disponibles à la mi-septembre. Depuis lors, l'A. N. P. E., malgré les demandes renouvelées de l'employeur, ne lui a plus adressé aucune candidature. Etant donné que le problème du placement des jeunes à la recherche du premier emploi semble une préoccupation prioritaire du Gouvernement et que la situation de l'emploi dans le département des Bouches-du-Rhône suscite une inquiétude grandissante, l'entreprise en cause avait décidé la création de trente emplois nouveaux pour remplir les obligations découlant d'un important marché qu'elle avait obtenu d'une administration. Si, faute de main-d'œuvre, elle ne peut faire face à son contrat, elle perdra la possibilité d'être retenue pour les prochains appels d'offre. C'est donc le sort d'une entreprise qui est en jeu, et dans le cas où elle disparaîtrait, la situation économique de la région, actuellement préoccupante ne pourrait en être qu'aggravée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ce genre de situation, déjà trop connu, ne se répande davantage.

Impôt sur le revenu (fiscalité applicable aux revenus d'un aviculteur abandonnant cette profession pour celle de tisserand).

25490. — 17 janvier 1976. — **M. Ribadeau Dumas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : qu'une personne physique exerçant la profession principale d'aviculteur a été amenée à vendre diverses parcelles de sa propriété et, de ce fait, est devenu

Jolisseur; que la profession d'aviculteur faisant apparaître des déficits, ceux-ci, en vertu des dispositions de l'article 156-1 du code général des impôts (art. 12 de la loi de finances du 23 décembre 1964), ne peuvent être imputés sur le revenu global de l'intéressé, car le total des revenus nets dont dispose celui-ci, notamment en qualité de Jolisseur, est supérieur à 40 000 F; qu'en 1974, ce contribuable a cessé d'exercer sa profession agricole et que, de ce fait, en vertu des dispositions du code général des impôts, il est imposable en raison des bénéfices réalloués et qui n'ont pas encore été imposés, et demande à M. le ministre de l'économie et des finances: si, en raison de la cessation de l'exercice de la profession d'aviculteur et de l'impossibilité de récupérer ultérieurement les déficits de cette profession, cette personne peut obtenir sur l'année de la cessation la déduction de son revenu global des pertes réalisées dans son exploitation principale qui est bien celle d'aviculteur, ce qui paraîtrait normal puisque, en cas de cessation, les bénéfices non encore taxés sont imposés immédiatement.

U. E. O. (absence de réponse à des questions antérieures concernant les activités de cette organisation).

25491. — 17 janvier 1976. — M. RADIUS rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, depuis le début du mois d'août 1975, sept questions écrites lui ont été posées par des parlementaires français, membres de l'Assemblée de l'U. E. O., à propos des activités de cette organisation, à savoir une question de M. Krieg le 2 août 1975, une question de M. Krieg le 8 novembre 1975, une question de M. Delorme le 19 novembre 1975, une question de M. Radius le 19 novembre 1975, une question de M. le sénateur Grangier le 6 décembre 1975 et une question de M. le sénateur Legaret le 18 décembre 1975. Jusqu'à ce jour, aucune réponse à ces sept questions n'a été enregistrée ni à l'Assemblée nationale ni au Sénat. En tant que président de la délégation française à l'Assemblée de l'U. E. O., il lui demande s'il a l'intention de donner réponse à ces questions et, dans le cas contraire, quels seraient les motifs qui l'auraient conduit à refuser à la délégation élue par le Parlement français une information qui lui est indispensable.

Ministère de l'agriculture (alignement de la situation des corps des ingénieurs des travaux de ce ministère ou celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.)

25493. — 17 janvier 1976. — M. BARBEROT attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement judiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité, il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes: fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il soit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par M. le ministre de l'agriculture.

Français à l'étranger (surveillance exercée sur certains citoyens français en voyage collectif à l'étranger).

25499. — 17 janvier 1976. — M. ALAIN VIVIEN expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que selon certaines informations recueillies par lui-même des citoyens français en voyage collectif à l'étranger sont parfois escortés par des policiers en civil. Il lui demande: 1° quelle autorité mandate ces derniers; 2° dans quel but cette surveillance est exercée; 3° s'il existe un accord entre le royaume des Pays-Bas et la République française qui autorise cette surveillance.

Français à l'étranger

(mesures en faveur des enseignants français au Maroc).

25500. — 17 janvier 1976. — M. MEXANDEAU attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des enseignants français au Maroc. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ceux-ci obtiennent des dérogations à l'application stricte de la règle des « six ans » afin d'être en mesure d'effectuer un retour décent en France ou de terminer leur carrière au Maroc. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour améliorer le retour en France de ces personnels, y compris ceux recrutés localement après 1956, en adaptant les indemnités de déménagement et la prime d'installation à l'augmentation du coût de la vie, en laissant les P. E. G. C. et instituteurs choisir un département ou une académie d'accueil et en leur accordant la bonification prévue par la loi du 4 août 1956 sur le bénéfice de la retraite anticipée. Enfin, il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin d'améliorer l'accueil par les services consulaires des nouveaux coopérants.

Etablissements universitaires (statistiques concernant les postes budgétaires d'intendance universitaire et leur répartition).

25501. — 17 janvier 1976. — M. MEXANDEAU demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître: 1° académie par académie et à la date de la rentrée scolaire 1974-1975, en un seul tableau, le nombre de postes budgétaires d'intendants universitaires, d'attachés d'intendance et de secrétaires d'intendance et, en regard, le nombre de ces postes occupés par des auxiliaires (auxiliaires de bureau et délégués rectoraux); 2° le nombre de fonctionnaires nouveaux qui seront recrutés pour l'intendance universitaire pendant l'année scolaire 1975-1976 (concours interne, externe et liste d'aptitude de secrétaires d'intendance, concours externe d'attaché d'intendance), nombre qui devrait tenir compte des 1 165 postes créés dans le budget de 1976 et du total des postes occupés par des auxiliaires qui devraient également être mis au concours; 3° les raisons, s'il en existe, qui font que tous les postes budgétaires créés ne sont pas mis régulièrement au concours.

Commerçants et artisans

(conditions de cotisation au régime complémentaire conjoint).

25503. — 17 janvier 1976. — M. MEXANDEAU appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une commerçante, mère célibataire, inscrite à la C. I. R. P. I. C. et qui a reçu cette année, outre l'appel des cotisations du régime de base, de l'assurance invalidité et du régime décès, l'appel de la cotisation du régime complémentaire conjoint. Estimant qu'elle ne devait pas cotiser pour ce régime, elle en a posé la question à la C. I. R. P. I. C. qui lui a répondu que, même célibataire, elle devait cotiser à ce régime car étant susceptible de se marier. Compte tenu du fait que cette commerçante n'a pas l'intention de se marier et bien que le célibat soit un état transitoire (mais le mariage aussi), il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il y a obligation pour les commerçants célibataires de cotiser au régime complémentaire conjoint.

Ministère de l'économie et des finances (affectation des agents de recouvrement des services extérieurs issus de concours externes).

25504. — 17 janvier 1976. — M. BESSON attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite en matière d'affectation aux agents de recouvrement de ses services extérieurs issus de concours externes. Une priorité ayant été donnée aux auxiliaires ou aides temporaires en fonctions à la date du concours sur les autres candidats « externes » il arrive que de jeunes célibataires bénéficient d'affectations dans leur département d'origine alors que des lauréats chargés de famille sont affectés à des centaines de kilomètres de leur résidence. S'agissant du cas particulier des agents dont les conjoints ne peuvent obtenir de mutations ni envisager de rapprochements pour d'impératifs motifs professionnels il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces séparations particulièrement pénibles ou pour le moins les limiter en nombre et dans le temps.

Sécurité sociale (extension du bénéfice de la loi du 4 juillet 1975 aux maîtres et maîtresses d'internat privés de poste).

25505. — 17 janvier 1976. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'application de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. En ce qui concerne les jeunes gens à la recherche d'un premier emploi, sont exclus du champ d'application de la loi, par référence à l'article 91 bis du décret du 29 décembre 1975, les jeunes ayant exercé un travail à temps partiel pendant plus de trois mois au cours d'une même année. C'est en particulier le cas des maîtres et maîtresses d'internat qui, privés par la suite de poste, poursuivent exclusivement leurs études; la suppression de leurs ressources oblige ces jeunes gens à adhérer à un régime d'assurance volontaire, adhésion qui ne peut être supportée que par leurs familles quand elles en ont la possibilité financière. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que les jeunes gens se trouvant dans le cas susvisé puissent bénéficier des dispositions de la loi.

Droit de grève (incidents survenus à l'usine Furnon de Saint-Chamond [Loire]).

25506. — 17 janvier 1976. — **M. Mermaz** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les faits suivants: à l'usine Furnon de Saint-Chamond, dans la Loire, une grève illimitée a été décidée par les travailleurs le 5 novembre. Ces travailleurs ont été victimes d'une agression armée le 29 novembre, à 4 h 40 du matin. Une plainte a été immédiatement déposée par les grévistes. Il lui demande de lui faire connaître: 1° les raisons pour lesquelles les services de police ont reçu l'ordre de se rendre sur les lieux seulement soixante heures après l'agression; 2° où en est l'enquête menée pour faire toute la lumière sur cette affaire.

Centres de réforme (augmentation de l'indemnité de repas allouée aux anciens combattants convoqués devant les centres).

25509. — 17 janvier 1976. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que, malgré ses déclarations, l'indemnité de repas versée aux anciens combattants convoqués à un centre de réforme reste fixée à la somme dérisoire de 1,50 F. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter cette indemnité.

Camping et caravaning (permis de construire pour l'aménagement du parc de loisirs de Tourisme et Travail à Tournan-en-Brie [Seine-et-Marne]).

25510. — 17 janvier 1976. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur des faits portés à son attention par l'association Tourisme et Travail. Celle-ci rencontre, semble-t-il, de sérieux obstacles pour l'aménagement d'un parc de loisirs à Tournan-en-Brie, en Seine-et-Marne. Depuis le 4 novembre 1974, date du dépôt du dossier de demande de permis de construire, celui-ci a été refusé. L'association s'étonne de cette attitude de la part de l'administration, alors qu'elle est la première association de France de camping caravaning et qu'elle se propose d'édifier sur ce parc une aire de camping. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour délivrer le permis de construire.

Etablissements scolaires (maintien du C. E. T. du 25, rue Saint-Hippolyte, à Paris [13]).

25513. — 17 janvier 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des enseignants et des parents d'élèves du C. E. T., 25, rue Saint-Hippolyte, à Paris (13^e), quant à l'avenir de cet établissement. Ce C. E. T. qui groupe 250 élèves, 30 professeurs et 8 auxiliaires, assure les formations professionnelles des spécialités suivantes: prothésiste dentaire (seule section existant à Paris avec 25 p. 100 des élèves de Paris et 45 p. 100 de banlieue Sud), monteur installateur en télécommunications, qui fonctionne avec un recrutement couvrant aussi un secteur très étendu, mécanique-ajustage et tournage-fraisage qui s'harmonise très bien avec les deux autres sections. Certains problèmes de sécu-

rité se trouvent posés en raison de la vétusté des locaux qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure sérieuse de rénovation depuis des décennies. Une décision administrative arrête à la prochaine rentrée le recrutement des élèves de première année pour la préparation du C. A. P. de mécanique et tend ainsi à la disparition totale de cet enseignement dans ce collège dans les trois années à venir, ce qui serait motivé par un « tarissement » du recrutement. Cette décision semble en totale contradiction avec l'ampleur des besoins non satisfaits en matière de formation professionnelle. La section de télécommunications du C. E. T. Saint-Hippolyte serait transférée au futur C. E. T. du Docteur-Potain quand celui-ci sera construit. La menace de la disparition de ce C. E. T. apparaît donc comme sérieuse. Le C. E. T. Saint-Hippolyte rend pourtant d'incontestables services et joue un rôle irremplaçable dans le secteur Sud de Paris. Le terrain sur lequel il est situé appartenant à l'Etat, il serait d'autant plus facile de procéder aux travaux d'aménagement ou de reconstruction qui peuvent s'avérer indispensables. Le conseil d'administration du C. E. T. s'est prononcé à l'unanimité contre la disparition de celui-ci et pour sa reconstruction à son emplacement actuel. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture du C. E. T., 25, rue Saint-Hippolyte et pour qu'il soit reconstruit à son emplacement actuel, si sa reconstruction s'avère indispensable.

Droits syndicaux (discrimination à l'égard d'un dessinateur de la Société S. A. G. E. M. de Saint-Etienne-du-Rouvray [Seine-Maritime]).

25514. — 17 janvier 1976. — **M. Roland Leroy** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le 10 décembre, le syndicat C. G. T. de la Société S. A. G. E. M., à Saint-Etienne-du-Rouvray, l'informait d'une grave atteinte aux libertés individuelles dont a été victime un dessinateur du bureau d'études de cette usine. Celui-ci s'est vu refuser par la sécurité militaire, l'habilitation à travailler sur les dossiers touchant à la défense nationale pour le seul motif qu'il est militant syndical et membre du parti communiste français. Il lui demande d'intervenir personnellement pour mettre fin à cette discrimination dont le caractère provocateur ne peut être toléré.

Licenciements (Manufacture Gilfriche de Mussidan [Dordogne]).

25515. — 17 janvier 1976. — **M. Dufard** expose à **M. le ministre du travail** la situation extrêmement grave qui se trouve créée à la Manufacture de Mussidan (Gilfriche). Alors que la production et les expéditions n'ont en rien diminué et qu'il est demandé des heures de travail supplémentaires à certaines catégories de personnel, entre le 15 et le 23 décembre quinze travailleurs ont été licenciés. Le 23 décembre la direction de la manufacture a informé le comité d'entreprise qu'elle envisageait cinquante nouveaux licenciements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il ne soit procédé à aucun licenciement dans cette entreprise.

Sécurité routière (fréquents accidents sur le chemin départemental 196 à Beynat [Corrèze]).

25516. — 17 janvier 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'un très grave accident de la circulation vient de se produire sur le chemin départemental 196 au lieu-dit Les Gratades, commune de Beynat (Corrèze). Deux jeunes tullistes y ont trouvé la mort. Des accidents se produisent fréquemment et chaque semaine à cet endroit. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires par la pose de glissières ou la rectification de ce tournant pour éviter de nouvelles tragédies.

Cheminots (retraites complémentaires de la Société nationale des chemins de fer français des ouvriers révoqués ou démissionnaires après moins de quinze ans de service).

25517. — 17 janvier 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, toujours en litige, des ouvriers S. N. C. F. qui ont été révoqués ou qui sont démissionnaires de la S. N. C. F. avec moins de 15 années d'affiliation; pour ces personnes, le temps passé au chemin de fer est repris en compte par le régime général de la sécurité sociale, lorsqu'ils font valoir leur droit à la retraite à l'âge de soixante ou soixante-cinq

ans. Or, jusqu'à présent, les intéressés ne peuvent prétendre à une retraite complémentaire pour l'activité salariale qu'ils ont exercée à la S. N. C. F. Cette question étant toujours à l'arbitrage au ministère du travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces ouvriers afin qu'ils puissent bénéficier de la retraite complémentaire S. N. C. F. (la C. I. P. S.).

Architecture

(insuffisance de l'effectif enseignant dans les unités pédagogiques).

25518. — 17 janvier 1976. — **M. Ralite**, constatant que l'effectif enseignant actuel des unités pédagogiques d'architecture ne permet d'assurer que dans la proportion du tiers l'encadrement des étudiants prévus dans les textes en vigueur (douze unités de valeur annuelles de soixante-douze heures encadrées chacune pendant six ans), demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Urbanisme (exonération de T. V. A. sur les acquisitions d'immeubles par des sociétés d'économie mixte en vue de la résorption d'îlots d'habitat insalubre).

25520. — 17 janvier 1976. — **M. Ralite** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que conformément à la circulaire du 27 août 1971 prise pour application de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, il est prévu la possibilité pour les villes de confier la réalisation de ce type d'opération à des organismes spécialisés offrant toutes les garanties comme, par exemple, à des sociétés d'économie mixte. Or, alors que pour des opérations d'aménagement qui leur sont concédées par les collectivités locales au titre de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte bénéficient de toutes les prérogatives attachées à la déclaration d'utilité publique (en particulier en matière fiscale puisque les acquisitions soit amiables soit par voie d'expropriation sont exonérées de la T. V. A.) il en est différemment pour les opérations de résorption d'habitat insalubre entreprises par ces collectivités locales. En effet, les sociétés d'économie mixte sont redevables de la T. V. A. pour les acquisitions amiables; en cas d'expropriation, la collectivité locale, seule bénéficiaire de la D. U. P., exproprie, mais la rétrocession indispensable des immeubles par la collectivité à la société d'économie mixte est, elle, frappée également de la T. V. A. C'est finalement la collectivité locale qui doit acquitter, en grande partie, en plus de sa participation au déficit de l'opération, ladite T. V. A. Dans ces conditions, **M. Ralite** demande à **M. le ministre des finances** quelles mesures il compte prendre afin que soient exonérées de la T. V. A. toutes les acquisitions d'immeubles réalisées par les sociétés d'économie mixte dans le cadre d'une mission de résorption d'habitat insalubre confiée par une collectivité locale.

Taxe professionnelle (assujettissement de bains-douches exploités en régie intéressée par une collectivité locale).

25521. — 17 janvier 1976. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la loi du 29 juillet instituant la taxe professionnelle, si l'exploitation des bains-douches d'une collectivité locale en régie intéressée est ou non assujettie à cette taxe.

Architecture (bien-fondé des informations relatives à la création d'un institut supérieur de l'architecture).

25522. — 17 janvier 1976. — **M. Ralite**, devant les rumeurs qui circulent sur la création d'un institut supérieur de l'architecture et qui inquiètent beaucoup des personnels enseignants des unités pédagogiques d'architecture, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de l'informer de la matérialité de ce projet et demande si des négociations sont prévues à ce sujet avec les organisations syndicales représentatives.

Architecture (mise en place de structures de recherche en architecture et arts plastiques).

25523. — 17 janvier 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le fait qu'il n'existe aucun cadre institutionnel et financier permettant le développement de la

recherche dans les établissements d'enseignement supérieur de l'architecture et des arts plastiques (unités pédagogiques d'architecture, E. N. S. A. D.). Davant cette carence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aux plans réglementaire et financier puisse être développé la recherche dans ces établissements.

Chômage (suppression des allocations à un cuisinier ayant suivi un stage de formation professionnelle accélérée).

25524. — 17 janvier 1976. — **M. Bertheiot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur des faits qui viennent d'être portés à sa connaissance. Il s'agit d'un jeune homme qui a suivi un stage de formation professionnelle accélérée comme cuisinier de collectivité. Etant sans emploi à la fin de ce stage, il s'est fait inscrire dans sa nouvelle qualification au bureau de la main-d'œuvre de son lieu de résidence, comme demandeur d'emploi. Les places qui lui ont été proposées étaient dans des restaurants qui n'étaient pas « de collectivité ». Ne correspondant pas à sa qualification, il ne les a donc pas acceptées. Le bureau de la main-d'œuvre lui a alors supprimé ses prestations sociales. En conséquence il lui demande comment il se fait que le refus d'un emploi pour proposition de salaire inférieur au tarif syndical est susceptible d'entraîner la suppression des prestations.

Impôt sur le revenu (nomenclature des dépenses admises au titre des déductions supplémentaires de certains contribuables).

25525. — 17 janvier 1976. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en plus de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue pour l'ensemble des salariés, certains de ceux-ci, notamment des artistes, des musiciens, des représentants de commerce, bénéficient de déductions supplémentaires de 20 à 30 p. 100 pour compenser les frais inhérents à leur activité particulière. Le parlementaire susvisé signale à **M. le ministre des finances** que cette déduction supplémentaire est parfois contestée par l'inspecteur des impôts, sous prétexte que le salarié n'est pas en mesure de justifier ces dépenses supplémentaires. Comme aucun texte n'énumère les dépenses qui doivent entrer dans le cadre de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et de celles qui sont à couvrir à l'aide de la déduction supplémentaire accordée à certaines catégories de salariés, l'administration reste libre d'admettre ou de refuser arbitrairement les frais justificatifs de déductions supplémentaires. Le parlementaire susvisé demande en conséquence à **M. le ministre des finances** s'il compte prévoir une énumération aussi complète que possible des dépenses qui peuvent être admises au titre des déductions supplémentaires.

Baux de locaux d'habitation (réglementation applicable aux locaux de catégorie 2-A 2-B en matière de loyer et de maintien dans les lieux).

25526. — 17 janvier 1976. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que pour des locaux appartenant aux catégories 1/2 A la jurisprudence a décidé que la libération des loyers ne s'appliquerait pas et à d'autre part fixé le loyer applicable à la catégorie 2-A. Il lui demande si les locaux 2-A 2-B seront assimilés à la catégorie 2 B tant au point de vue du maintien dans les lieux qu'aux points de vue du prix du loyer.

Français à l'étranger (détentions et enlèvements de Français en Algérie et au Sahara occidental).

25527. — 17 janvier 1976. — **M. Soustelle** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que deux ingénieurs français originaires de la région Rhône-Alpes ont été arrêtés en novembre 1975 par la police algérienne et sont toujours détenus dans des conditions de mystère qui justifient les plus vives inquiétudes; que six jeunes gens français ont disparu au début du mois de janvier 1976 au Sahara, enlevés par les guerilleros du « Front Polisario », organisation fantoche dépendant du gouvernement d'Alger; qu'une directrice d'école de Marseille en vacances en Algérie a été arrêtée le 4 janvier et se trouve gardée à vue dans les locaux de la police d'Alger; que l'agence officielle algérienne et la presse contrôlée

par le gouvernement du colonel Boumediène ont entamé une violente campagne anti-française en prenant pour prétexte le récit rocambolesque de prétendus attentats perpétrés ou projetés par les services spéciaux français. Il lui demande : 1° quelles représentations, démarches et protestations notre Gouvernement a effectuées pour faire face à ces actes d'arbitraire et de provocation ; 2° quelles précisions publiques il entend donner pour éclairer l'opinion française et internationale en réponse aux versions calomnieuses répandues par les autorités algériennes et certains auxiliaires occidentaux.

Impôt sur le revenu (allègement du régime fiscal des mères célibataires sur celui des veuves chargées de famille).

25528. — 17 janvier 1976. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les mères célibataires ne disposent que d'un seul salaire pour élever leurs enfants et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que leur situation fiscale soit alignée sur celle des veuves chargées de famille.

Allocation de logement (plafond des loyers applicables aux cas d'accession à la propriété).

25529. — 17 janvier 1976. — **M. Crépeau** expose que la circulaire du ministère de l'économie et des finances n° B.5-D/58 du 13 août 1975 relative à l'application aux fonctionnaires et agents de l'Etat de la réforme de l'allocation de logement réalisée par les décrets n° 75-546 et 75-547 du 30 juin 1975 prévoit une augmentation de plafond des loyers et de la majoration forfaitaire de chauffage à compter du 1^{er} juillet 1975. Ces dispositions s'appliquent aux locations et aux opérations d'accession à la propriété postérieures au 1^{er} juillet 1975. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une distinction soit faite entre les opérations d'accession à la propriété selon que la rente viagère est ou non indexée et que dans le premier cas l'augmentation des plafonds des loyers s'applique indifféremment aux opérations antérieures ou postérieures au 1^{er} juillet 1975.

Voyageurs, représentants, placiers (exonération de la taxe sur les véhicules à moteur loués en location-vente).

25533. — 17 janvier 1976. — **M. Partrat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 304, annexe 2, du code général des impôts, sont exonérés de la taxe sur les véhicules à moteur les véhicules appartenant aux V. R. P. titulaires d'une carte professionnelle d'identité délivrée, validée ou renouvelée depuis moins d'un an. Ces dispositions excluent du bénéfice de l'exemption le V. R. P. qui utilisent des véhicules loués en leasing. Il lui demande si, pour éviter toutes discriminations, il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder à cette catégorie de véhicules le bénéfice de ladite exemption.

Enseignants (Application de la loi Roustan dans les départements méditerranéens).

25534. — 17 janvier 1976. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des personnels enseignants qui peuvent bénéficier de la loi Roustan, en lui signalant que ce problème a une acuité particulière dans les départements méditerranéens : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault et Var. Il se permet de lui rappeler que la loi Roustan prévoit impérativement : 1° que 25 p. 100 des « postes vacants » doivent être réservés dans chaque département pour l'intégration des roustaniens et roustaniennes ; 2° que ces intégrations doivent être prononcées avant les intégrations (stagiarisations, titularisations) des normaliens et des remplaçants remplissant les conditions requises par la loi. Sur cette base, il souhaite savoir la définition précise donnée par l'administration aux termes « postes vacants » et si ceux-ci concernent bien les vacances provoquées par les départs à la retraite, les décès, les congés de longue maladie, les mises en disponibilité pour maternité ou convenances personnelles, les créations de postes, etc. Il s'étonne par ailleurs que des intégrations soient refusées à des roustaniens, au motif qu'il n'existe pas de postes vacants, alors que des normaliens ou des remplaçants sont

stagiarisés ou titularisés dans ces mêmes postes, cette procédure prouvant de toute évidence qu'aucune priorité n'est donnée aux bénéficiaires de la loi Roustan. En soulignant les heureux effets à attendre des dispositions de la circulaire n° 75-113 du 11 mars 1975 et de la circulaire n° 75-201 du 3 juin 1975 traitant de l'inscription des bénéficiaires de la loi Roustan sur les listes des remplaçants permanents et assurant aux intéressés une intégration dans les cadres départementaux dans un délai de trois ans au maximum en leur donnant une priorité absolue pour l'inscription sur les listes, il lui demande de lui faire connaître si les inspections académiques ont pris toutes les mesures permettant d'appliquer les directives reçues à ce sujet : en faisant connaître à temps le contenu des circulaires aux intéressés, lesquels ne sont plus toujours en contact avec les établissements scolaires ; en leur donnant réellement la priorité absolue fixée par la circulaire du 3 juin 1975, qui ne prévoit aucune dérogation à cet égard. En l'informant que des informations reçues laissent à penser que cette priorité continue à ne pas être respectée, il souhaite que des précisions lui soient données sur les différents points ci-dessus évoqués.

Médecine (nomination des cadres hospitalo-universitaires nécessaires en psychiatrie).

25535. — 17 janvier 1976. — **M. Labbé** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures elle compte prendre en accord avec **M. le secrétaire d'Etat aux universités** pour doter la psychiatrie française des cadres hospitalo-universitaires qui lui font défaut, en particulier depuis que cette discipline a été individualisée et séparée de la neurologie. Il apparaît en effet que, jusqu'à l'année 1968, alors que cette discipline ne figurait pas au programme des études médicales théoriques et que douze facultés seulement formaient des spécialistes, quatre-vingt-dix universitaires enseignaient la « neuro-psychiatrie ». Actuellement, l'enseignement de la psychologie médicale pendant le premier cycle, ceux de la psychiatrie générale et de la pédo-psychiatrie pendant le deuxième cycle sont devenus obligatoires pour tous les étudiants en médecine et vingt-cinq U. E. R. forment des psychiatres dont le nombre dépasse mille par an, soit près de la moitié du total des spécialistes formés dans les disciplines cliniques. Cependant, faute d'une dotation initiale en rapport avec les besoins évidents de la spécialité, les quarante professeurs ou agrégés ayant opté pour la psychiatrie en 1968 ne se sont augmentés que de trois ou quatre par an, en moyenne, atteignant aujourd'hui, pour trente-neuf U. E. R. de médecine, le chiffre de soixante-six (vingt-quatre de moins qu'en 1968), nettement inférieur au nombre des neurologues et représentant 3 p. 100 seulement du corps enseignant de médecine, alors que leurs charges sont écrasantes, dans une discipline qui concerne, selon les statistiques de l'O. M. S., 30 p. 100 de tous les malades. Face à cette situation, les enseignants hospitalo-universitaires de psychiatrie avaient de longue date alerté leurs ministres de tutelle, puis les parlementaires et l'opinion, ainsi qu'en témoignent les discussions à l'Assemblée nationale des budgets de la santé pour 1975 et pour 1976. Ils avaient élaboré un plan d'urgence national de créations de maîtrises de conférences, remis dès 1973 à **M. le ministre de la santé** publique de l'époque qui avait commencé à l'appliquer. Par la suite, ce plan a été porté à la connaissance de **Mme le ministre de la santé** et de **M. le secrétaire d'Etat aux universités**, qui ont reconnu, par une circulaire conjointe, une véritable priorité au plan national pour la psychiatrie. Il lui demande s'il est bien exact que, malgré cette mesure, les ministres, saisis en 1975 des demandes faites par huit U. E. R. médicales en faveur de la psychiatrie, n'ont pu en satisfaire que quatre, tandis qu'un nombre égal de postes était soustrait à cette discipline par les curieuses initiatives de certaines U. E. R. ; s'il est également vrai que, depuis 1972, le comité consultatif des universités propose chaque année comme enseignants associés, pour pallier au moins en partie la périlleuse insuffisance des effectifs, des médecins des hôpitaux psychiatriques dont la nomination, cependant, n'aurait jamais pu intervenir en raison d'obstacles administratifs liés à leur statut de « temps plein ». En 1974 et en 1975, les jurys hospitalo-universitaires ont suspendu leur participation à des recrutements qu'ils estimaient dérisoires et ils ont solennellement saisi les deux ministres de la situation désastreuse créée par l'insuffisance numérique des créations de postes dans une discipline dont l'importance sociale est primordiale. **M. Claude Labbé** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle ne pense pas que l'essor prodigieux de la psychiatrie au cours des dernières années et la montée en flèche de la demande d'enseignement, de la part des praticiens aussi bien que des étudiants, exigent un effort exceptionnel. Si telle est son opinion, de quelle façon envisage-t-elle, en accord avec **M. le secrétaire d'Etat aux universités**, de combler le retard considérable de notre pays sur toutes les autres nations développées, dans cette branche essentielle de la médecine.

Médecine (nomination des cadres hospitalo-universitaires nécessaires en psychiatrie).

25536. — 17 janvier 1976. — M. Labbé demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelles mesures elle compte prendre en accord avec Mme le ministre de la santé pour doter la psychiatrie française des cadres hospitalo-universitaires qui lui font défaut, en particulier depuis que cette discipline a été individualisée et séparée de la neurologie. Il apparaît en effet que, jusqu'à l'année 1938, alors que cette discipline ne figurait pas au programme des études médicales théoriques et que 12 facultés seulement formaient des spécialistes, 90 universitaires enseignaient la « neuro-psychiatrie ». Actuellement, l'enseignement de la psychologie médicale pendant le premier cycle, ceux de la psychiatrie générale et de la pédo-psychiatrie pendant le deuxième cycle sont devenus obligatoires pour tous les étudiants en médecine et 25 U. E. R. forment des psychiatres dont le nombre dépasse 1 000 par an, soit près de la moitié du total des spécialistes formés dans les disciplines cliniques. Cependant, faute d'une dotation initiale en rapport avec les besoins évidents de la spécialité, les 40 professeurs ou agrégés ayant opté pour la psychiatrie en 1968 ne se sont augmentés que de 3 ou 4 par an, en moyenne, atteignant aujourd'hui, pour 39 U. E. R. de médecine, le chiffre de 66 (24 de moins qu'en 1968), nettement inférieur au nombre des neurologues et représentant 3 p. 100 seulement du corps enseignant de médecine, alors que leurs charges sont écrasantes, dans une discipline qui concerne, selon les statistiques de l'O. M. S., 30 p. 100 de tous les malades. Face à cette situation, les enseignants hospitalo-universitaires de psychiatrie avaient de longue date alerté leurs ministres de tutelle, puis les parlementaires et l'opinion, ainsi qu'en témoignent les discussions à l'Assemblée nationale des budgets de la santé pour 1975 et pour 1976. Ils avaient élaboré un plan d'urgence national de créations de maîtrises de conférences, remis dès 1973 à M. le ministre de la santé publique de l'époque qui avait commencé à l'appliquer. Par la suite, ce plan a été porté à la connaissance de Mme le ministre de la santé et de M. le secrétaire d'Etat aux universités, qui ont reconnu, par une circulaire conjointe, une véritable priorité au plan national pour la psychiatrie. Il lui demande s'il est bien exact que, malgré cette mesure, les ministres, saisis en 1975 des demandes faites par 8 U. E. R. médicales en faveur de la psychiatrie, n'ont pu en satisfaire que 4, tandis qu'un nombre égal de postes était soustrait à cette discipline par les curieuses initiatives de certaines U. E. R. ; s'il est également vrai que, depuis 1972, le comité consultatif des universités propose chaque année comme enseignants associés, pour pallier au moins en partie la périlleuse insuffisance des effectifs, des médecins des hôpitaux psychiatriques dont la nomination, cependant, n'aurait jamais pu intervenir en raison d'obstacles administratifs liés à leur statut de « temps plein ». En 1974 et en 1975, les jurys hospitalo-universitaires ont suspendu leur participation à des recrutements qu'ils estimaient dérisoires et ils ont solennellement saisi les deux ministres de la situation désastreuse créée par l'insuffisance numérique des créations de postes dans une discipline dont l'importance sociale est primordiale. Il lui demande s'il ne pense pas que l'essor prodigieux de la psychiatrie au cours des dernières années et la montée en flèche de la demande d'enseignement, de la part des praticiens aussi bien que des étudiants, exigent un effort exceptionnel. Si telle est son opinion, de quelle façon envisage-t-il, en accord avec Mme le ministre de la santé, de combler le retard considérable de notre pays sur toutes les autres nations développées, dans cette branche essentielle de la médecine.

S. N. C. F. (réductions de tarifs S. N. C. F. au profit des militaires retraités).

25538. — 17 janvier 1976. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de la défense que la carte de circulation permettant aux militaires de bénéficier d'une réduction de tarif sur les lignes S. N. C. F. est retirée aux intéressés lors de leur départ à la retraite. Il lui expose à ce sujet que plusieurs catégories de retraités des secteurs nationalisés continuent de bénéficier d'avantages qui leur étaient consentis lorsqu'ils étaient en activité. C'est notamment le cas pour les retraités d'E. D. F. - G. D. F., qui bénéficient d'une tarification spéciale pour leur consommation d'électricité et de gaz et pour les retraités de la S. N. C. F. qui ont droit, pour eux-mêmes et leurs familles, à plusieurs voyages gratuits et à des réductions de tarifs. Sans remettre en cause les avantages rappelés ci-dessus, il lui demande s'il n'estime pas équitable que des dispositions du même ordre interviennent pour les militaires retraités et d'envisager, à l'égard de ceux-ci, le maintien de la carte de circulation S. N. C. F. dont ils bénéficiaient lorsqu'ils étaient en activité ou, à défaut, un certain nombre de possibilités annuelles de voyage au même tarif.

Médecins (situation statutaire des vacataires à la prévention médico-sociale des administrations de l'Etat).

25539. — 17 janvier 1976. — M. Macquet rappelle à Mme le ministre de la santé la réponse faite à sa question écrite n° 10220 (J. O., Débats. A. N. du 30 juin 1974). Cette question avait trait à la situation des médecins qui prêtent leur concours en qualité de vacataire à la prévention médico-sociale des administrations de l'Etat dans le cadre du décret n° 62-1151 du 20 novembre 1962. Dans la réponse, il était dit que la situation de ces personnels allait être soumise à l'examen d'un groupe de travail qui doit se réunir prochainement auprès de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et qui sera notamment chargé d'examiner les problèmes évoqués dans la présente question. Il lui fait observer que plus d'un an et demi s'est écoulé depuis cette réponse et que la situation faite aux médecins en cause n'a pas été modifiée. Les intéressés ne bénéficient ni de congés payés, ni de contrat de travail, ni d'indemnités en cas d'arrêt de travail, en cas de maladie ou d'accident, ni du droit à l'information médicale continue. Il lui demande à quelles conclusions a abouti le groupe de travail dont fait état la réponse précitée.

Allocation de chômage (prise en charge au titre du premier emploi des anciens étudiants).

25540. — 17 janvier 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail qu'une jeune fille ayant terminé ses études et n'ayant pas d'emploi, s'est faite inscrire en septembre 1975 à l'Agence nationale pour l'emploi. Elle n'a trouvé aucun bénéfice puisqu'elle avait déjà la sécurité sociale comme étudiante et n'a pas trouvé d'emploi. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre du travail s'il estime équitable que cette jeune fille se voit refuser le chômage au titre du premier emploi parce qu'elle a travaillé pendant deux mois à raison de trois jours par semaine à la fin de l'année 1974 comme vendeuse dans un grand magasin au moment des fêtes alors qu'elle était payée à la journée et n'a reçu ni certificat d'embauche ni lettre de licenciement. Il lui demande en outre, si une telle interprétation des règlements ne risque pas d'inciter les étudiants à refuser tout travail essentiellement temporaire et dans des conditions qui ne correspondent nullement à leur formation d'étudiant.

Centres de réforme (augmentation de l'indemnité de repos allouée aux anciens combattants convoqués devant les centres).

25543. — 17 janvier 1976. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que sa réponse à la question écrite n° 15647 parue au Journal officiel du Sénat du 9 avril 1975 faisait figurer la revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme parmi les mesures budgétaires dont il demandait l'inscription pour 1976. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'augmentation éventuelle qui aurait été accordée ou, dans la négative, les raisons qui se sont opposées à la majoration substantielle de cette indemnité.

Pensions de retraite civiles et militaires (régime d'assurance vieillesse des anciens militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension).

25544. — 17 janvier 1976. — M. Kiffer appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des anciens militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension. Aux termes de l'article 2 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, les bénéficiaires des régimes de retraite visés à l'article 1^{er} qui quittent l'administration, la collectivité locale ou l'établissement qui les emploie sans avoir droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate ou différée, sont rétablis dans leurs droits en ce qui concerne l'assurance vieillesse. Pour les militaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est effectué chaque année, au profit de la caisse nationale de sécurité sociale, un versement forfaitaire pour l'ensemble d'entre eux ayant quitté l'armée sans droit à pension au cours de l'année civile précédente. Il semblerait donc que la totalité des services militaires effectués dans les conditions exposées ci-dessus, et quel que soit le lieu où ils ont été réalisés, doit être validée au titre du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande si cette interprétation est exacte ou si, au contraire, ils peuvent tomber sous le coup de la loi du 10 juillet 1965 lorsque pour partie, ces services ont été effectués au Maroc, et si, dans ce cas, la période considérée doit donner lieu à rachat de cotisations.

Alsace-Lorraine (frais de justice dans les procédures introduites devant les conseils de prud'hommes).

25545. — 17 janvier 1976. — **M. Muller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser quels sont les textes et taux applicables en matière de liquidation des frais de justice dans les procédures introduites devant les conseils de prud'hommes des départements du Rhin et de la Moselle.

Enseignants (indemnité spéciale d'un P. E. G. C. en congé de longue durée en qualité d'ancien combattant).

25546. — 17 janvier 1976. — **M. Bustin** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un professeur d'enseignement général de collège bénéficiant d'un congé de longue durée en qualité d'ancien combattant au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1938 et donc toujours titulaire de son poste peut continuer à percevoir l'indemnité spéciale des P. E. G. C. instituée pour compenser la perte de l'indemnité de logement que ces fonctionnaires percevaient auparavant.

Police (répression d'une manifestation de travailleurs le 2 janvier 1976).

25547. — 17 janvier 1976. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la pratique de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qui, une nouvelle fois, le 2 janvier a utilisé les forces de police pour matraquer les travailleurs en lutte pour leurs revendications. Elle s'insurge contre les brutalités commises à l'encontre des ouvriers, dont trois d'entre eux de l'usine Triton à Bagnole, ont dû être hospitalisés; alors que depuis douze mois ils luttent pour la réouverture de leur entreprise. Elle lui demande: 1° que les responsables de ces brutalités soient sanctionnés; 2° quelles solutions il entend dégager pour assurer la reprise de l'activité de l'entreprise Triton.

Etablissements scolaires (absence d'installations sanitaires au C. E. S. de Nœux-les-Mines [Pas-de-Calais]).

25548. — 17 janvier 1976. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes qui se posent au C. E. S. de Nœux-les-Mines. La cour de ce collège qui accueille deux cent quatre-vingts élèves est dépourvue de toute installation sanitaire, au mépris de toutes les règles d'hygiène et de propreté. Les jeunes élèves sont ainsi amenés à prendre des habitudes déplorable. Malgré les protestations des représentants des professeurs et des parents d'élèves qui soulignent ce manque depuis quelques années lors des réunions du conseil d'administration, l'installation indispensable des sanitaires ne peut être effectuée faute de crédits. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent, dans l'intérêt même des élèves, d'attribuer des crédits supplémentaires afin que ces travaux soient entrepris dans les meilleurs délais.

Hôtels et restaurants (durée du travail des salariés de l'hôtellerie).

25550. — 17 janvier 1976. — **M. Villa** rappelle à **M. le ministre du travail** que le 12 juillet 1975 il lui faisait part des difficultés rencontrées par les salariés de l'hôtellerie et de la restauration dans leurs négociations avec le patronat. Ces salariés restent toujours astreints au régime des équivalences en vertu du décret du 16 juin 1937 concernant la durée du travail dans ces professions. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires du 10 septembre 1975), il indiquait qu'un groupe de travail s'était réuni pour étudier ce problème. A ce jour, rien encore de concret n'a été décidé. Le patronat ne veut pas supprimer les équivalences pour la totalité des salariés concernés. Dans le meilleur des cas, comme il en ressort des discussions, pour ceux qui bénéficieraient de l'accord, la suppression des équivalences n'interviendrait qu'en 1982. Cependant, ces mêmes salariés effectueraient toujours 45 heures de travail par semaine. Au moment où le Gouvernement met en avant le problème de la revalorisation du travail manuel, il lui demande s'il compte prendre des mesures immédiates pour mettre fin au scandale des équivalences.

Examens, concours et diplômes (statistiques pour 1975 relatives aux C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. et agrégation).

25551. — 17 janvier 1976. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître les résultats statistiques, pour la session 1975, des concours du C. A. P. E. S., du C. A. P. E. T. et de l'agrégation faisant apparaître la répartition par catégorie (étudiants, maîtres auxiliaires, élèves professeurs, P. E. G. C., A. E., instituteurs, M. I., S. E., divers élèves des E. N. S., etc. des candidats et candidates inscrits et admis.

Automobiles (interprétation de la législation réglementant la profession d'expert).

25553. — 17 janvier 1976. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 6 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972, portant réglementation de la profession d'expert en automobiles, pose la condition relative à trois ans d'activité, mais elle ne précise pas la date à laquelle il faut se placer pour apprécier la durée des trois années d'activité. On est donc en droit de considérer que c'est au jour où il fait sa demande que l'expert doit remplir cette condition. Il s'ensuit (la forclusion intervenant le 17 mai 1975) que les derniers experts à pouvoir bénéficier du régime transitoire sont ceux qui auront commencé à exercer les activités d'expert en automobiles au plus tard le 17 mai 1972. Les dispositions de la loi ne pouvant être appliquées dans un sens restrictif, il lui demande de bien vouloir lui confirmer la présente interprétation.

Veuves (droits à pension de réversion des femmes de fonctionnaires divorcés).

25554. — 17 janvier 1976. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel sens et quels effets il entend donner, particulièrement en matière de réversion de pension, à l'article 24-I de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 qui stipule formellement que les procédures de divorce, engagées avant le 1^{er} janvier 1976 et non jugées à cette date, seront poursuivies selon la loi ancienne et que « le jugement rendu après l'entrée en vigueur de la présente loi (c'est-à-dire la nouvelle) produit les effets prévus par la loi ancienne. » Il demande également si, par analogie, une femme ayant contracté mariage avec un fonctionnaire retraité, divorcé aux « torts réciproques », sans l'emploi de la loi ancienne, conservera au moment où elle deviendra veuve et « ayant cause » de son mari décédé, à condition d'avoir été mariée au moins pendant quatre ans, les droits à pension de réversion exclusifs et totaux qu'elle possédait au moment et par son mariage tel qu'il en résultait des « droits acquis » par l'article L. 44 ancien du code des pensions civiles et militaires.

Taxe de publicité foncière (conditions de bénéfice du taux réduit pour les acquisitions de bois et forêts).

25556. — 17 janvier 1976. — **M. Boulin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème de taxe de publicité foncière appliquée en cas de mutation entre vifs à titre onéreux. Il lui rappelle que les lois dites Séro et Monichon ont concédé des allègements fiscaux importants pour les bois et forêts: « Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions de propriété en nature de bois et forêts, à la condition: 1° que l'acte constatant l'acquisition soit appuyé d'un certificat sans frais, délivré par le directeur départemental de l'agriculture, attestant que les bois et forêts acquis sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière; 2° qu'il contiennent, etc. » L'administration a précisé que le « certificat constatant que le bois est susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière n'est valable que dans le mois qui suit sa délivrance (décret du 28 juin 1930, article 4-1-4069, cf. Dictionnaire de l'enregistrement n° 4493). Il lui demande ce qu'il faut entendre par « délai de validité ». Le certificat doit-il appuyer un acte qui est signé dans le mois de sa délivrance. Le conservateur est-il en droit d'exiger que le certificat lui soit parvenu dans le mois de sa délivrance (même si elle est postérieure à l'acte). S'agissant de la première observation, la première interprétation qui est la plus communément admise est d'autant plus justifiée que la loi a modifié les délais de publicité foncière en les allongeant. En ce qui concerne la seconde observation, il est à remarquer que pour publier un acte, à la conservation foncière, il faut y joindre un extrait modèle 1, délivré par le cadastre, ayant moins de deux mois de

validité. Or, malgré les obligations légales faites au D. D. A. de délivrer son certificat dans un même délai d'un mois de sa demande, il n'est pas exclu qu'il ne soit pas en mesure de le délivrer avant six mois ; résultat, quand on obtient le certificat de la D. D. A., l'extrait cadastral modèle 1 est périmé, et il faut parfois deux mois pour obtenir une validation : si l'on suivait la seconde hypothèse, au moment du dépôt à la conservation foncière, à son tour le certificat de la D. D. A. serait périmé, alors que l'acte a pu être signé dans le mois, si l'on suivait la seconde éventualité. On se trouve alors dans un cercle vicieux.

T. V. A. (conditions d'application de la législation sur les ventes de véhicules utilitaires à un négociant à l'issue d'un contrat de leasing).

25557. — 17 janvier 1976. — **M. Hoffer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la législation en vigueur, les ventes de véhicules utilitaires d'occasion effectuées par un utilisateur à un négociant avant le terme de la troisième année suivant celle de l'acquisition par cet utilisateur sont soumises à la T. V. A. sur le prix de cession. En revanche, les ventes des mêmes biens effectuées par un utilisateur à un négociant après l'expiration de la troisième année suivant celle de l'acquisition sont exonérées de la T. V. A. Il lui demande comment s'interprètent les dispositions ci-dessus rappelées de la vente d'un véhicule utilitaire d'occasion effectuée par le locataire qui est devenu propriétaire du véhicule à l'issue du contrat de leasing, la vente étant supposée faite à un négociant. Il est, en effet, important de savoir, dans le cas précité, si le décompte des années doit s'effectuer depuis l'origine du leasing ou, au contraire, à compter de l'échéance du leasing, c'est-à-dire du rachat du véhicule par l'ancien locataire. A titre d'exemple, la vente en novembre 1975 d'un véhicule pris en leasing du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1974, doit-elle être soumise à la T. V. A., cette vente étant supposée faite à un négociant.

Enseignants (assimilation abusive des actions de limitation d'effectifs à des faits de grève).

25561. — 17 janvier 1976. — **M. Antagnac** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer en vertu de quels textes il a été décidé que les actions de limitation d'effectifs pratiquées sur consignes syndicales par des enseignants, qui n'ont en aucun cas interrompu leur travail, devaient être assimilées à des faits de grève et donner lieu à une retenue salariale. Il lui demande, en outre, quelles instructions sont données à la suite de la décision du tribunal administratif de Poitiers du 10 décembre 1975, et quelles mesures il entend prendre pour assurer le remboursement des prélèvements déjà effectués.

Sapeurs-pompiers

(horaires de travail des sapeurs-pompiers professionnels).

25563. — 17 janvier 1976. — **M. Mermaz** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il peut lui confirmer ses récentes déclarations faites à Bordeaux selon lesquelles l'engagement aurait été pris de réexaminer dans les six mois les horaires de travail des sapeurs-pompiers professionnels ainsi que l'a rapporté **M. le directeur national de la sécurité civile** lors de sa venue à Grenoble le 5 novembre dernier. Il l'invite à lui préciser de quels moyens nouveaux disposeront les collectivités et établissements publics chargés de la gestion d'un centre de secours important, doté de sapeurs-pompiers professionnels, pour satisfaire à la fois les légitimes revendications du personnel et les obligations résultant d'un service public compétent et efficace.

Impôt sur le revenu

(mesures d'abattement progressif en faveur des cadres retraités).

25565. — 17 janvier 1976. — **M. Sellinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cadres retraités ne peuvent le plus souvent prétendre à la déduction forfaitaire dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable, dans la mesure où le revenu net global des intéressés excède dans la plupart des cas le plafond défini annuellement par la loi de finances. Il lui demande

si, pour tenir compte des frais et des dépenses incompressibles qui pèsent sur les personnes âgées, et qui sont inhérents à leur condition, il ne pourrait être envisagé un abattement progressif dont le taux varierait de 5 à 10 p. 100 par exemple et augmenterait avec l'âge du contribuable.

Assurance maladie (réforme des circuits financiers du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles).

25566. — 17 janvier 1976. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la réforme des circuits financiers du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles. Il lui fait observer que l'organisation actuelle est telle que les cotisations sont encaissées par des « organismes conventionnés », mutuelles ou sociétés d'assurances qui doivent en virer le montant dans des délais imposés réglementairement sur le compte unique ouvert au nom de la caisse nationale à la caisse des dépôts et consignations. Ces délais, en pratique, sont rarement respectés et le placement de cette trésorerie en transit rapporte donc des intérêts substantiels à ces sociétés privées. Par ailleurs, dans le système actuel, ce sont les organismes conventionnés qui doivent assurer le contentieux pour le recouvrement des cotisations, en contrepartie, le montant des majorations de retard leur reste acquis. Or, d'une part cette fonction contentieuse est bien souvent négligée lorsqu'il s'agit de « clients » propres de ces sociétés et d'autre part, c'est une deuxième source de revenus qui échappe entièrement au régime des travailleurs non salariés au profit, une fois encore, des compagnies privées. De plus, ces organismes privés disposent pour rembourser les frais de maladie d'une avance légale qui correspond en fait à deux semaines de dépenses. Ceci leur constitue un volant de trésorerie appréciable car bien souvent ces organismes se font rembourser les frais par le régime alors que les assurés ne les ont pas encore perçus. Ce circuit financier compliqué, qui ne permet pas à la caisse nationale de connaître avec précision les sommes exactes versées par les assurés est responsable en partie des menaces de rupture de trésorerie qui ne sont endiguées que par des avances remboursables (avec intérêt) consenties parcimonieusement par le Trésor public. La Cour des comptes a d'ailleurs dans son rapport annuel 1975 insisté sur la nécessité d'une réforme rapide des structures et du financement du régime maladie maternité des non-salariés non agricoles. En outre, la caisse nationale a adressé à tous les parlementaires un rapport détaillé sur l'urgence des réformes insistant sur la nécessité de mettre la trésorerie et toute la trésorerie à la disposition du régime. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces problèmes qui mettent en péril grave l'équilibre du régime maladie des travailleurs non salariés non agricoles au profit d'intérêts privés.

Enseignants (retraite anticipée au taux plein pour les fonctionnaires ayant acquis outre-mer le maximum d'annuités).

25567. — 17 janvier 1976. — **M. Labarrère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa question écrite n° 17812 du 15 mars 1975 relative à la situation des fonctionnaires ayant acquis des bonifications dans les T. O. M., et notamment en Algérie et qui ont atteint le plafond d'annuités plusieurs années avant l'âge de la retraite. Il lui signale que la situation ainsi évoquée a entraîné de sa part une réponse parue au *Journal officiel* (débat A. N.), le 7 mai 1975, p. 2435), selon laquelle le problème évoqué devait faire l'objet d'une étude. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est cette étude, et quels en sont les résultats.

Obligation alimentaire (personne âgée

admise dans une maison de retraite à l'insu de ses enfants).

25568. — 17 janvier 1976. — **M. Gau** expose à **Mme le ministre de la santé** que les frais de séjour d'une personne âgée dans une maison de retraite dépendant d'un hôpital public ont été mis partiellement à la charge des enfants de l'intéressée, alors que ceux-ci n'avaient pas été avisés de l'admission de leur père dans l'établissement et, qu'ayant été ainsi informés de cette situation, ils avaient, devant le juge d'instance, proposé à leur père de l'accueillir chez eux. Il lui demande s'il lui paraît normal de faire jouer en pareil cas les dispositions relatives à l'obligation alimentaire.

T. V. A. (fixation d'une base maximale annuelle imposable pour les bovidés de grande valeur).

25569. — 17 janvier 1976. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 204 bis du code général des impôts pour les équidés considérés comme animaux de grande valeur, la base maximale imposable à la T. V. A. est fixée chaque année forfaitairement par arrêté ministériel. Il lui demande si les mêmes mesures pourraient être appliquées aux bovidés de grande valeur, notamment les taureaux destinés à fournir la semence dans les centres d'insémination artificielle.

Assurance maladie (exonération de cotisations pour tous les retraités).

25571. — 17 janvier 1976. — M. Louis Philibert expose à M. le ministre du travail que les retraités de la fonction publique, du commerce et de l'artisanat continuent à verser des cotisations à la sécurité sociale alors que les retraités du régime général en sont exonérés et qu'il est demandé, principalement aux artisans, la presque totalité de l'avantage vieillesse qu'ils perçoivent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des retraités soient exonérés du versement de ces cotisations, et s'il envisage d'accepter la discussion et le vote de la proposition de loi n° 1706 déposée le 24 février 1975 sur le bureau de l'Assemblée nationale par le groupe du P. S. R. G., et qui permet de résoudre le problème ainsi évoqué.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. G. de Beuzeville [Eure]).

25575. — 17 janvier 1976. — M. Claude Michel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. G. de Beuzeville dans le département de l'Eure dont la nationalisation devait être l'objet d'un prochain décret. En effet, à une question écrite du 4 juin 1975, il avait été répondu, en date du 23 août dernier, que les C. E. G. de Beuzeville et de Cormeilles seraient nationalisés. Si le C. E. G. de Cormeilles n° 0270013 T l'a été par décret du 13 novembre 1975 (*Journal officiel* du 22 novembre 1975), aucune mesure n'est intervenue à ce jour pour celui de Beuzeville n° 027000 GK. Il lui demande dans quels délais interviendra cette nationalisation.

Fiscalité immobilière (régime applicable à une maison d'accueil utilisée pour des rencontres spirituelles).

25576. — 17 janvier 1976. — M. Forens expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 710 du code général des impôts, il est stipulé que les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation. Il lui demande si, a contrario et en conséquence de ce principe, on peut considérer comme affectée à l'habitation une maison d'accueil utilisée sans but lucratif pour des rencontres spirituelles et comportant un local avec coin cuisine et toilette destiné à héberger des gens de passage.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

25578. — 17 janvier 1976. — M. Kiffer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a l'intention de donner prochainement son accord aux projets de décrets qui lui ont été transmis par M. le ministre de l'éducation concernant les mesures suivantes : 1° alignement des obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques, étant fait observer qu'étant donné les déclarations faites par lui-même le 5 novembre 1974 à l'Assemblée nationale, la publication du décret ne devait subir aucun retard ; 2° abaissement des obligations de services des professeurs techniques adjoints de lycées et mise à jour des textes actuellement en vigueur ; 3° augmentation du contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au

corps des professeurs certifiés ; 4° majoration de 40 points de l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt pour le logement de fonction des receveurs des P. T. T.).

25580. — 17 janvier 1976. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les receveurs des P. T. T. sont, entre autres obligations professionnelles, tenus d'assurer sans interruption du lundi au samedi le service des appels urgents et de garder les fonds de l'Etat déposés dans leurs coffres, ce qui justifie l'attribution qui leur est faite d'un logement de fonction. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, ledit logement ne devrait pas être considéré comme ne constituant pas un avantage en nature au regard de l'imposition fiscale.

Fiscalité immobilière (bien acquis en tontine achevé depuis moins de cinq ans).

25582. — 17 janvier 1976. — M. Noël rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines conventions civiles prévoient en matière d'acquisitions en commun de mettre le bien acquis en tontine, à titre de pacte aléatoire au profit du survivant, sans que les héritiers et représentants des prédécédés puissent prétendre à aucun droit sur le dit bien ; au moyen de cette convention arrêtée à forfait, le survivant des acquéreurs demeure seul propriétaire incommutable du bien et les prédécédés sont considérés comme n'ayant jamais eu aucun droit. Il demande de bien vouloir lui confirmer que cette convention est taxable conformément aux dispositions du dictionnaire de l'enregistrement, § 3401, lui préciser le mode de taxation à appliquer lorsque le bien est achevé depuis moins de cinq ans et lui indiquer les formalités qu'il y a lieu d'accomplir pour parvenir au paiement des droits ou taxes.

Ministère de l'agriculture (alignement de la situation des corps des ingénieurs des travaux sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

25583. — 17 janvier 1976. — M. Schloesing appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'harmoniser la carrière des trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture, c'est-à-dire les ingénieurs des travaux agricoles, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts et les ingénieurs des travaux ruraux, sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il conviendrait à cet effet de permettre à chaque ingénieur de ces corps d'atteindre, sans barrage, au minimum l'indice net 500, de fixer à 575 l'indice net de fin de carrière des ingénieurs divisionnaires par rapport à l'effectif global de chaque corps. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin de satisfaire ces revendications qui sont justifiées, tant par le niveau de formation de ces ingénieurs que par leurs responsabilités, et conformes aux recommandations formulées par le conseil supérieur de la fonction publique.

S. N. C. F. (billets de congés payés à tarif réduit pour les chômeurs).

25585. — 17 janvier 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du travail que les salariés en chômage n'ont pas droit au tarif réduit des congés normaux. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie en cette période de non-travail imposé par les circonstances économiques.

Affaires étrangères (activités d'agents américains de la C. I. A. en France et collaboration avec le S. D. E. C. E.).

25586. — 17 janvier 1976. — M. Filloud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la publication, dans le quotidien « Libération » des 13 et 14 janvier 1976 de la liste des noms, prénoms, adresses et fonctions de quarante-quatre Américains qui seraient des agents de la C. I. A. en France, sous le couvert de l'ambassade des Etats-Unis à Paris. Il lui fait observer que cette révélation, reprise par plusieurs organes de presse et de radios français, n'a fait l'objet d'aucun démenti officiel. En revanche, elle

s'est trouvée implicitement confirmée par les déclarations embarrassées de dirigeants des services secrets américains, interrogés par des journalistes français. Ces responsables n'ont pas nié l'authenticité des informations en cause. Aussi, il paraît indispensable que le Gouvernement français exprime d'urgence sa position à ce sujet. Sera-t-il moins précis et moins sévère que le Parlement américain lui-même ? Le Gouvernement français est-il décidé à tolérer l'existence d'un réseau désormais connu ? A-t-il l'intention de permettre que soient couvertes par l'immunité diplomatique des activités qui portent atteinte à l'indépendance et à la défense nationales. Le Gouvernement français compte-t-il faire des représentations au Gouvernement américain à ce sujet. En outre, ces faits doivent être rapprochés des informations récemment rendues publiques concernant la coopération entre les organes de renseignements américains (C. I. A.) et français (S. D. E. C. E.) révélant l'existence de dangereuses collusions entre les fonctionnaires américains et français des services secrets. La gravité de cette situation doit être appréciée au moment où le Parlement des Etats-Unis vient de dénoncer les méthodes utilisées par la C. I. A. et qui sont fondées sur l'ingrénce dans les affaires de nations étrangères, les attentats politiques, les assassinats d'hommes d'Etat et les organisations de subversion armée, notamment au Chili, au Portugal, en Angola, etc. De tels faits appellent de la part du Gouvernement français des mesures d'urgence et une information du Parlement. Aussi, il lui demande avec insistance, comme il l'a fait dans une précédente question sur un sujet voisin, de faire au plus tôt une déclaration à ce sujet devant l'Assemblée nationale qui, pour respecter la règle du secret des questions intéressant la défense nationale, peut siéger aux termes de l'article 51 de son règlement, en comité secret.

Tribunaux (désignation du tribunal de grande instance de Nantes comme tribunal spécialisé en matière économique et financière).

25587. — 17 janvier 1976. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que la loi du 6 août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale a institué des tribunaux spécialisés en matière économique et financière. Le nouvel article 704 dispose que « dans le ressort de chaque cour d'appel un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents... pour l'instruction, et s'il s'agit de délits, le jugement des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705 ». Le législateur a laissé au ministre de la justice le soin de désigner les tribunaux de grande instance qui seront ainsi spécialisés. Le texte faisant état de « un ou plusieurs tribunaux de grande instance » par ressort de cour d'appel, il apparaît que le Parlement a voulu que ces juridictions soient établies dans les villes importantes, là où l'activité économique engendre un grand nombre d'infractions visées par l'article 705. Le décret d'application du 17 décembre 1975 a désigné ces juridictions et l'on constate que le tribunal de grande instance de Nantes ne figure pas sur la liste annexée à ce décret. Sauf dans le ressort de la Cour de Paris, là où deux tribunaux spécialisés (Paris et Nanterre) sont institués, chaque cour d'appel ne comportera qu'une seule de ces juridictions. La capitale régionale est, dans certains ressorts, désignée au lieu et place du chef-lieu de la cour (Clermont-Ferrand au lieu de Riom, Strasbourg au lieu de Colmar, Lille au lieu de Douai, Marseille au lieu d'Aix-en-Provence). Il eût été normal de penser que le tribunal de Nantes soit désigné à la place de Rennes si l'on tient compte de l'importance de la métropole Nantes-Saint-Nazaire. Il eût d'ailleurs été sans doute préférable puisque la loi le permet de désigner deux tribunaux : Rennes et Nantes, ces tribunaux devant être érigés dans des centres importants, qu'ils soient ou non des sièges de cour. Or Nantes est la capitale régionale des Pays de la Loire et son rattachement au tribunal économique et financier de Rennes aurait pour effet de faire juger les affaires nantaises dans la capitale d'une région différente. Avec Metz et Châlons-sur-Marne, Nantes est la seule capitale régionale qui n'ait pas son tribunal économique et financier. Avec Nîmes, elle est la seule ville importante qui en soit dépourvue. Il convient en outre d'observer que pour les cinq départements des Pays de la Loire, les juridictions spécialisées sont les suivantes : le tribunal de Poitiers (hors région) pour la Vendée ; le tribunal de Rennes (hors région) pour Nantes ; le tribunal du Mans pour le Maine-et-Loire, la Mayenne et la Sarthe. Autrement dit, les Pays de la Loire n'ont qu'un seul tribunal économique et financier alors que, compte tenu du ressort des cours d'appel, l'Aquitaine en a trois (Bordeaux, Pau et Agen), le Languedoc en a deux (Montpellier et Nîmes) ainsi que le Centre (Orléans et Bourges). La solution retenue est peu rationnelle et va à l'encontre des réalités géographiques et économiques. Elle risque d'accroître les désaccords entre Nantes et Rennes. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir réétudier ce problème afin de doter la ville de Nantes d'un tribunal spécialisé en matière économique et financière.

Prix (application des multiplicateurs prévus par le décret du 31 décembre 1975 par les détaillants en confection).

25588. — 17 janvier 1976. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des détaillants en confection ont adopté deux multiplicateurs principaux : 1,90 sur les prix H.T. pour la confection féminine ; 1,80 sur les prix H.T. pour la confection masculine. Or, le décret n° 75-64 du 31 octobre 1975 autorise, pour ce genre d'articles, les multiplicateurs suivants : 2,15 sur les prix H.T. pour la confection féminine ; 2,10 sur les prix H.T. pour la confection masculine. La direction du commerce intérieur et des prix a été consultée pour savoir si les articles en cause pouvaient être inscrits sur les catalogues de la manière suivante : costume X..., prix conventionnel 478 F, notre prix 410 F. Elle a fait savoir que les commerçants en cause, utilisant ces multiplicateurs depuis un certain temps, ne pouvaient se référer au texte précité, lequel prévoit également que les commerçants ne peuvent appliquer une marge commerciale supérieure à celle pratiquée durant l'exercice précédent. Il apparaît profondément anormal que des détaillants qui acceptent le travail supplémentaire posé par cette méthode de vente ne puissent citer en référence les prix maxima autorisés par le ministre de l'économie et des finances en le comparant à ceux qu'ils pratiquent. **M. Bolo** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui dire si les prix fixés par le décret du 31 décembre 1975 peuvent être cités par comparaison avec les prix réellement pratiqués, ce qui semblerait à la fois normal et souhaitable.

Anciens combattants d'A.F.N. (prorogation de la date limite pour le bénéfice des majorations de l'Etat sur les rentes mutualistes).

25589. — 17 janvier 1976. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 72-483 du 15 juin 1972 a fixé les conditions dans lesquelles les rentes constituées au profit des membres participants des sociétés ou unions de sociétés mutualistes anciens militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord et titulaires du titre de reconnaissance de la nation donnent lieu à une majoration de l'Etat. L'article 3 du décret précité a prévu que les taux de majoration sont réduits de moitié pour les mutualistes qui adhéreront aux organismes concernés postérieurement au 1^{er} janvier 1977. Il lui demande si, en vue de préserver l'intégrité des droits des anciens combattants d'Afrique du Nord, la date limite envisagée ci-dessus ne pourrait être reportée de cinq ans et fixée en conséquence au 1^{er} janvier 1982.

Impôt sur le revenu (imposition des indemnités perçues par les greffiers en chef des cours et tribunaux, à l'occasion de la cessation de leurs fonctions).

25591. — 17 janvier 1976. — **M. Guéna** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 163 du code général des impôts prévoit l'étalement des revenus exceptionnels et différés sur les années antérieures non prescrites. En ce qui concerne le cas des indemnités perçues par les greffiers en chef des cours et tribunaux à l'occasion de la cessation de leurs fonctions libérales lors de leur fonctionnarisation, une partie de l'indemnité est payée en bons du Trésor, dont les intérêts sont payés d'avance sur trois ans. La possibilité de rattacher les intérêts en cause aux années normales de leur échéance (par exemple, pour les intérêts payés en 1975, aux années 1975-1976 et 77) serait équitable, compte tenu de la diminution des ressources du retraité par rapport à sa période antérieure d'activité. Ce problème se pose également en ce qui concerne les indemnités de mise à la retraite pour la partie imposable des sommes perçues à ce titre. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Epargne (réforme de la législation concernant les plans d'épargne-logement).

25593. — 17 janvier 1976. — **M. Pinto** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par question n° 22305 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 6 septembre 1975, il s'étonnait de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16783 publiée au Journal officiel, débats A. N. du 8 février 1975. Près d'un an s'est donc écoulé depuis ce premier dépôt et la question en cause n'a toujours pas eu l'honneur d'une réponse. Il lui renouvelle les termes en souhaitant très vivement obtenir une réponse dans les meilleurs délais, il lui rappelle que les plans d'épargne-logement qui ont été souscrits pour

quatre ans à partir du 1^{er} janvier 1970 arrivent actuellement à échéance. Les titulaires de certains de ces comptes ont demandé aux banques qui ont reçu leurs versements à bénéficier des prêts prévus dans leur contrat. Il semble que certains organismes bancaires constatant que leurs obligations seront pour eux sans profit en raison de l'encadrement du crédit et de la hausse des taux, ne refusent pas l'octroi des prêts mais refusent par contre les prêts complémentaires qu'ils accordaient libéralement il y a encore deux ans. Or, le montant maximum des souscriptions au plan d'épargne-logement est resté depuis 1970 fixé à 60 000 francs et celui des prêts à 100 000 F. Refuser les prêts complémentaires revient en fait à dépouiller les plans d'épargne-logement de leur intérêt puisque les souscripteurs ne peuvent avec les seuls prêts qui leur sont consentis acquitter l'intégralité du coût des logements qu'ils font construire. En effet, depuis 1970 la hausse du coût des logements peut être estimée à plus de 50 p. 100. Les prêts complémentaires lorsqu'ils sont accordés sont attribués à un taux qui, entre 1972 et 1975 est passé de 9 p. 100 à plus de 15 p. 100. Cependant, il est hors de doute que les plans d'épargne-logement présentent un très grand intérêt pour la collectivité nationale puisqu'ils constituent un élément anti-inflationniste important. Compte tenu des éléments qu'il vient de lui exposer, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas indispensable de modifier les conditions qui depuis cinq ans régissent l'épargne-logement. Il souhaiterait qu'en particulier le montant maximum des souscriptions soit relevé ainsi que le plafond des prêts qui peuvent être consentis. Pour compléter ces mesures il conviendrait de prendre des dispositions pour desserrer l'encadrement du crédit à la construction et provoquer ainsi une baisse du taux des prêts complémentaires.

Examens, concours et diplômes (rétablissement pas la direction de l'Acuces du diplôme supérieur d'enseignement technique).

25594. — 17 janvier 1976. — **M. Depletri** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que la direction de l'Acuces a décidé, sans consulter ses auditeurs, de supprimer purement et simplement le D. E. S. T. (diplôme supérieur d'enseignement technique) et de le remplacer par un D. U. T. (diplôme universitaire de technologie). Or, le D. U. T. ne sanctionne qu'un enseignement technique délivré dans le cadre d'une scolarité normale, alors que le D. E. S. T. sanctionne un complément de formation technique à un passé professionnel. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que la direction de l'Acuces revienne sur sa position et maintienne le diplôme supérieur d'enseignement technique.

Agence nationale pour l'emploi (renforcement des moyens de l'agence locale de Rouen).

25595. — 17 janvier 1976. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'augmentation croissante du nombre de travailleurs sans emploi dans la région rouennaise. Cette situation ne permet plus à l'agence nationale pour l'emploi de Rouen d'assumer ses principales fonctions : l'accueil des chômeurs, leur reclassement, leur information, la garantie de leurs droits. Pour compenser la pénurie des effectifs, la direction se contente de limiter le travail à l'inscription des chômeurs. Plus grave encore, un questionnaire compliqué est envoyé aux demandeurs d'emploi afin d'en diminuer le nombre d'une manière expéditive et, sans réponse de leur part, leur nom est automatiquement radié du fichier. Il lui demande que soit mis fin à cette opération contraire aux intérêts des chômeurs et que soient donnés à l'agence nationale pour l'emploi les moyens d'instruire les demandes d'emploi et de formation en dotant les services de l'agence de locaux convenables adaptés à leurs besoins et en y affectant des agents supplémentaires.

Ministère de l'agriculture (alignement de la situation des corps des ingénieurs des travaux sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

25597. — 17 janvier 1976. — **M. Leroy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de l'informer des dispositions qui seront prises par son ministère pour harmoniser les conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique des trois corps d'ingénieurs des travaux relevant de l'autorité du ministre de l'agriculture (I. T. A., I. T. R., I. T. E. F.). En effet, ils demandent à être rémunérés sur la base du corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ces revendications s'imposent en raison même du recrutement et des responsabilités exercées.

Ecoles maternelles

(ouverture d'une quatrième classe à Saint-Pourçain [Allier]).

25599. — 17 janvier 1976. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la directrice de l'école maternelle de Saint-Pourçain (03), ayant été informée par l'administration académique que l'ouverture d'une quatrième classe de l'école maternelle serait très probablement acceptée et qu'elle était classée avec un rang de priorité dans les prévisions de créations, a accepté les inscriptions de tous les enfants présentés par les parents mais que les promesses faites n'ayant pas été tenues étant donné le faible contingent de postes nouveaux attribués à l'administration départementale, la création de cette quatrième classe a été refusée de sorte que 140 enfants sont maintenant répartis en trois classes pour trois maîtresses et dans des conditions d'hygiène et de sécurité anormales, sans parler des conditions pédagogiques. Il lui signale qu'un local scolaire pour une quatrième classe existe, il a déjà été visité par Mme l'inspectrice des écoles maternelles et la municipalité de Saint-Pourçain a la possibilité d'équiper ce local en matériel adéquat. Il lui demande s'il n'estime pas devoir très rapidement allouer au département de l'Allier une dotation supplémentaire permettant de mettre fin à la situation décrite et d'ouvrir rapidement une quatrième classe maternelle à Saint-Pourçain.

Saisies (abrogation de la loi autorisant les huissiers à pénétrer en leur absence chez des particuliers pour y procéder à des saisies).

25601. — 17 janvier 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les faits suivants : le mardi 16 décembre 1975, un locataire de la tour Jean-Jaurès, à Choisy-le-Roi, trouve en rentrant chez lui un « papier bleu » déposé par un huissier l'informant que son mobilier était saisi. Or ce locataire a emménagé depuis quinze jours. Que s'est-il passé. L'huissier ne se fiant qu'au numéro de l'appartement ignore que l'ancien locataire, menacé, lui, de saisie, a quitté les lieux. Il ne prend pas la peine d'informer le gardien de sa démarche et pénètre chez le nouveau locataire. Ces faits démontrent le caractère dangereux de la loi autorisant les huissiers à pénétrer chez les particuliers en leur absence et pour ce cas précis, en toute illégalité. Cela constitue une violation de domicile et l'intéressé porte plainte. Cette grave atteinte aux libertés découle des graves difficultés que connaissent de nombreuses familles des cités H. L. M. pour acquitter le montant de leur loyer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soit abrogée la loi qui autorise à pénétrer chez les occupants en leur absence ; 2° qu'un terme soit mis à la pratique illégale des saisies, aux coupures de gaz et d'électricité, aux expulsions ; 3° que dans chaque commune des commissions sociales soient créées afin d'examiner la situation de chaque famille et de déterminer les possibilités d'aides à envisager ; 4° que des mesures d'urgence (allocation spéciale de 750 francs aux chômeurs qui ne perçoivent que l'aide publique et à ceux qui ne touchent rien ; 750 francs aux personnes âgées et aux handicapés dont le revenu est inférieur à 1 450 francs par mois ; une prime de 300 francs par enfant aux familles à partir du premier enfant) soient prises en faveur des familles qui ne peuvent plus faire face).

Education physique et sportive (situation de cette discipline au lycée de Thiais [Val-de-Marne]).

25602. — 17 janvier 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation faite à l'éducation physique et sportive au lycée de Thiais. Pour cette année, trois classes de « terminale » n'ont pas d'éducation physique et sportive ; trois autres n'ont qu'une heure seulement. Le problème de l'épreuve d'éducation physique et sportive au baccalauréat se trouve donc posé pour les élèves fréquentant ces classes. Professeurs, parents et élèves sont inquiets devant cette situation. Par de nombreuses démarches, ils ont déjà attiré l'attention de la direction départementale de la jeunesse et des sports sur ce problème. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les élèves du lycée de Thiais qui se présentent au baccalauréat en juin 1976 puissent bénéficier d'un enseignement complet en éducation physique.

Impôts locaux (allongement des délais de versement accordés aux contribuables de l'Essonne).

25603. — 17 janvier 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des contribuables de nombreuses communes de l'Essonne à qui les services

fiscaux réclament avec des délais extrêmement courts de cinq à six semaines (entre date de réception et délais de pénalités) les impôts locaux au titre de l'année 1975. Du fait de ces délais anormalement réduits, un grand nombre de contribuables auront à régler dans le même temps impôts locaux et premier tiers provisionnel. Il est évident que nombreux seront les contribuables qui ne pourront acquitter des sommes aussi importantes dans les délais impartis. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour donner les instructions aux services fiscaux concernés, instructions nécessaires pour fixer, dès à présent, les délais de versement tels que l'année dernière, où ils avaient été établis correctement à dix semaines.

Impôts locaux (nécessité de donner aux collectivités locales des délais pour la modification du taux des abattements).

25604. — 17 janvier 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les élus locaux pour apprécier correctement les conséquences pour chaque contribuable de l'application du nouveau système d'abattement pour charges de famille et à la base. C'est ainsi que les abattements fixés pour l'année 1975 se sont traduits dans certaines communes par un transfert que les élus n'avaient pas évalué correctement faute d'éléments précis. Des conseils municipaux sont donc amenés à corriger quelque peu le taux desdits abattements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux collectivités locales intéressées les délais indispensables à la modification du taux des abattements.

Ministère de l'économie et des finances (renforcement des effectifs de la recette-perception de Chennevières-sur-Marne [Val-de-Marne]).

25605. — 17 janvier 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance des effectifs du personnel de la recette-perception de Chennevières-sur-Marne. Les communes dépendant de cette perception ont connu une croissance très rapide de leur population entraînant une augmentation plus que proportionnelle des tâches de recouvrement des impôts et de gestion des budgets des collectivités et établissements publics locaux. En outre les services doivent instruire un nombre considérable de demandes de délais émanant de familles qui ne peuvent faire face au poids croissant des impôts locaux. C'est ainsi que pour la seule commune de Chennevières-sur-Marne, où le montant de la taxe d'habitation a en moyenne doublé entre 1974 et 1975, près de 1 000 demandes de délais ont été enregistrées. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour doter la recette-perception de Chennevières du personnel indispensable pour examiner sérieusement et rapidement les situations qui justifient ces demandes de délais et pour faire face à l'accroissement des tâches constaté ces dernières années.

Postes et télécommunications (rétablissement le samedi matin du guichet annexe mobile des P. et T. à Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

25607. — 17 janvier 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les problèmes posés à la commune de Villeneuve-le-Roi par la détérioration du service du guichet annexe des P. et T. La direction départementale des P. et T. du Val-de-Marne a décidé courant octobre, et sans préavis, la suppression du guichet annexe mobile stationné le samedi à Villeneuve-le-Roi. Elle alléguait qu'il ne correspondait pas aux besoins du public, mais ni les habitants, ni leurs élus n'ont été consultés d'où de nombreuses protestations dont le maire a rendu compte au directeur départemental des postes et à la direction régionale des postes. En conséquence, la direction départementale des P. T. T., prétextant cette fois d'impérieuses nécessités de service, a décidé de rétablir ce guichet annexe en modifiant arbitrairement le jour de stationnement du véhicule. Il lui demande : 1° s'il faut voir dans ces modifications une nouvelle illustration de la politique de pénurie et de restriction des effectifs dans les services publics ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que la direction des P. T. T. prenne l'avis des élus et de la population avant de modifier les conditions du service postal ; 3° de rétablir ce guichet annexe mobile le samedi matin, jour où se tient le marché.

Industrie aéronautique (échange de brevets entre la Société nationale aérospatiale et la Société des avions Marcel Dassault).

25608. — 17 janvier 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'échange de brevets, entre la Société des avions Marcel Dassault et la Société nationale aérospatiale dont la presse fait état. La métallurgie des fibres de carbonées mises au point par la Société nationale aérospatiale est en effet indispensable au développement de la nouvelle génération d'avions militaires de la Société Dassault. En revanche la Société nationale aérospatiale n'aurait pour l'instant aucune utilisation des procédés élaborés par la Société Dassault (fibres de Bore). Il lui demande en conséquence sur quelles bases s'est effectué cet échange et quelles mesures il entend prendre pour mettre fin au pillage de la Société nationale aérospatiale par la Société privée des avions Marcel Dassault.

Assurance-vieillesse (extension à tous retraités et veuves des mesures nouvelles en matière de pensions).

25610. — 17 janvier 1976. — M. Dutard rappelle à M. le ministre du travail les principales revendications des retraités du régime général de la sécurité sociale concernant l'extension à tous les retraités et veuves des mesures déjà décidées en fonction de diverses lois et décrets. Majoration forfaitaire aux retraités d'avant le 1^{er} janvier 1973 n'ayant pas bénéficié du calcul de la pension sur les meilleures années. Extension aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975 du bénéfice de la loi du 31 décembre 1971. Les pensions liquidées sur la base de 120 trimestres, dont les titulaires avaient cotisé au-delà et qui ont eu 5 p. 100 de majoration début 1972 peuvent être forfaitairement augmentées d'environ 11,6 p. 100. Les pensions liquidées en 1972 sur la base d'au moins 129 trimestres peuvent être majorées d'environ 10 p. 100. Les pensions liquidées en 1973 sur la base d'au moins 136 trimestres peuvent être majorées d'environ 5,3 p. 100. Les pensions liquidées en 1974 pour au moins 144 trimestres peuvent être majorées de 1,2 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications qui mettront fin à des discriminations intolérables entre retraités.

Ski nordique de fond (arrêté d'homologation du diplôme spécifique des moniteurs, entraîneurs et professeurs).

25611. — 17 janvier 1976. — M. Malsonnat signale à M. le ministre de la vie (Jeunesse et sports) que l'arrêté du 27 septembre 1973, créant un diplôme spécifique de moniteurs, entraîneurs et professeurs de ski nordique de fond et organisant la profession, a été annulé par un Conseil d'Etat le 25 juillet 1975 pour vice de forme. Or, l'existence d'un diplôme spécifique est tout à fait justifiée, compte tenu de l'originalité de la pratique du ski de fond, tant en ce qui concerne le matériel, la technique, la pédagogie, les motivations, le relief, l'environnement. Par ailleurs, l'existence d'un tel diplôme donne aux jeunes ruraux, surtout dans les régions de moyenne montagne, les possibilités d'acquérir une sérieuse formation professionnelle et un diplôme de qualité, et d'exercer une activité professionnelle qualifiée : ainsi, en deux ans, l'école nationale de Prémanon a formé près de 300 moniteurs et 37 professeurs. Enfin, dans les régions de moyenne montagne, le ski de fond apparaît être un moyen non négligeable au maintien de la population locale et à l'animation de ces zones. Pour toutes ces raisons, il apparaît urgent qu'un nouvel arrêté soit pris, après consultation du groupement national des moniteurs, entraîneurs et professeurs de ski nordique de fond, afin que le vide juridique résultant de l'annulation de l'arrêté du 27 septembre 1973 soit comblé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Assurance vieillesse (revendication en matière de sécurité sociale des retraités de l'industrie du bâtiment et des travaux publics).

25612. — 17 janvier 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications formulées par les retraités de l'industrie privée et en particulier ceux du bâtiment et des travaux publics. Outre les revendications générales portant sur l'augmentation des retraites et pensions et leur indexation sur le coût de la vie, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire les revendications suivantes formulées par l'assemblée générale des retraités du bâtiment de la Haute-Vienne ayant trait à : l'attribution de majorations forfaitaires aux retraités dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1975 ; la majoration des rentes attribuées avant le 1^{er} juillet 1974 ; la prise en compte de bonifications pour enfants à toutes les travailleuses mères de

familles; le paiement mensuel à terme à échoir des retraites, pensions, allocations; l'attribution d'une allocation décès égale à un trimestre avec un minimum égal au S.M.I.C.; l'augmentation du niveau des retraites complémentaires par le réexamen du financement des régimes permettant à ceux-ci, au moyen d'une meilleure répartition patronale, de faire face aux impératifs d'évolution des retraites, en liaison avec celle du coût de la vie, et l'abaissement de l'âge de la retraite à tous les travailleurs; l'égalité des droits en matière de vieillesse pour tous les travailleurs immigrés quels que soient les pays d'origine et de résidence; la gratuité des soins pour les retraités et pensionnés; la revalorisation des prestations remboursées en matière de lunettes, de prothèse et d'orthopédie, remboursés sur les prix fixés par les praticiens; la prise en charge pour les régimes de sécurité sociales des placements en hospices ou maisons de retraite des personnes âgées ou invalides; l'attribution d'une prime de vacances égale à 50 p. 100 d'un mois de retraite C.N.R.O.; que soient attribués des points gratuits entre soixante et soixante-cinq ans aux personnes mises en retraite par anticipation, inaptés, invalides, prisonniers de guerre; la gratuité des transports privés et publics.

Architecture (augmentation des moyens financiers mis à la disposition de l'enseignement de l'architecture).

25613. — 17 janvier 1976. — Sensibilisé par des revendications croissantes, relatives au cadre de vie et de l'environnement, contraint de réformer une école archaïque, le ministre des affaires culturelles a, en 1969-1970, engagé la réforme de l'enseignement de l'architecture. On constate que l'effort financier nécessaire à la transformation de l'enseignement de l'architecture est insuffisant depuis cette date et que les conditions matérielles de cet établissement se sont dégradées au lieu de s'améliorer. **M. Relite** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il pense que les problèmes du cadre de vie ont une grande importance pour la population, quelles sont ses intentions pour améliorer l'enseignement de l'architecture et quels sont les moyens que le Gouvernement compte rapidement mettre en œuvre.

Orientation scolaire et professionnelle (financement du C. I. O. de Noisy-le-Sec [Seine-Saint-Denis]).

25614. — 17 janvier 1976. — **M. Gouhier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le 15 octobre 1975, il lui retraçait l'historique de la création du centre d'information et d'orientation actuellement hébergé dans les locaux municipaux 7, rue Pierre-Brossolette, à Noisy-le-Sec, et lui demandait quel était le délai de réalisation du nouveau centre. En date du 15 octobre 1975, la réponse était la suivante: « Le problème que pose la construction de locaux neufs destinés à accueillir le centre d'information et d'orientation de Noisy-le-Sec a été étudié en 1975, mais cette opération n'a pas été retenue: l'ordre de priorité dans lequel les constructions sont programmées est établi chaque année en tenant compte de l'avis des recteurs intéressés et des besoins de l'ensemble des académies. Il n'est pas possible de dire actuellement quand sera réalisée la construction du centre d'information et d'orientation de Noisy-le-Sec », signale que le 16 décembre 1975, lors d'une séance du conseil général, monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis a fait savoir: « qu'il me semble en effet que le problème était en voie de règlement, c'est la raison pour laquelle j'ai dépêché un des fonctionnaires ici présent au D. C. A. E. et il vient de me confirmer que le financement du C. I. O. de Noisy-le-Sec était présent à l'ordre du jour de la C. A. R. du 19 décembre 1975 et que dans ces conditions tout permet de penser qu'il sera réellement financé en 1976 et l'on me dit qu'il sera le seul de la région pour 1976, c'est-à-dire que l'on en peut pas espérer pour le moment le financement des autres C.I.O., s'étonne que deux réponses différentes puissent être données en si peu de temps d'intervalle, d'autant que la conférence administrative régionale du 19 décembre aurait confirmé le financement de ce C. I. O., demande à monsieur le ministre de bien vouloir lui préciser si le financement du C. I. O. de Noisy-le-Sec est bien prévu pour 1976.

Médecins (mensualisation des médecins vacataires orthophonistes et psychorééducateurs des centres médico-psycho-pédagogiques).

25615. — 17 janvier 1976. — **M. Gouhier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des médecins orthophonistes et psychorééducateurs, vacataires dans les centres médico-psycho-pédagogiques dont la mensualisation n'était pas prévue par la convention collective du 13 mars 1966, rappelle que le 2 mai 1974 l'avenant n° 65 à cette convention a été signé, qui prévoit la possibi-

lité de mensualisation pour ces personnels à condition qu'ils aient la qualification, qu'ils exercent depuis cinq ans dans un établissement du champ d'application de la convention collective, signale que par exemple la demande de mensualisation a été faite par le directeur du C. M. P. P. de Noisy-le-Sec, 17, allée des Roses, pour les personnels qui y ont droit et que la D. D. A. S. S. de la Seine-Saint-Denis a refusé de prendre en compte cette demande sous prétexte que le ministère de la santé n'avait pas donné l'autorisation d'appliquer l'avenant n° 65 du 2 mai 1974 et lui demande si elle envisage de donner des instructions pour que soit appliqué l'avenant n° 65 du 2 mai 1974 et dans quel délai.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des victimes civiles étrangères ou d'origine étrangère et de leurs ayants cause).

25617. — 17 janvier 1976. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation d'invalides de guerre, victimes civiles et, éventuellement, de leurs ayants cause (veuves, ascendants) qui n'étaient pas Français au moment de la guerre. Ces personnes ne peuvent obtenir réparation des préjudices de santé consécutifs aux épreuves qu'elles ont subies, y compris notamment en matière de pension d'invalidité ou de décès. Tel est le cas, par exemple, d'un résistant, arrêté en 1941, puis déporté, qui a été classé « Déporté politique ». Son fils, également résistant et déporté dans un camp d'extermination, où il est mort, a été également classé « Déporté politique ». Aucune pension n'est accordée, qu'il s'agisse de la pension d'invalidité pour le père, pourtant naturalisé Français en 1947, qu'il s'agisse encore de la pension d'ascendant au nom du fils disparu. Une telle situation est parfaitement intolérable, notre pays, ayant accueilli sur son sol des étrangers qui l'ont servi aux heures d'épreuves et ont été victimes des nazis, se devant d'assurer leur protection. Il demande s'il est envisagé d'aménager les textes en vigueur afin que les victimes civiles étrangères ou d'origine étrangère, qui sont pratiquement privées de tout droit, puissent obtenir réparation.

Industrie du ciment (maintien de l'emploi et de la production à l'usine des ciments français de Cruas [Ardèche]).

25619. — 17 janvier 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation qui est faite aux travailleurs de l'usine des ciments français à Cruas (07350). La direction des ciments français a décidé d'arrêter sa production de ciment gris et de ne conserver que celle des ciments blancs encore que celle-ci soit momentanément suspendue. La raison invoquée par la direction est le manque de rentabilité de l'usine. Cette situation entraîne le chômage partiel pour l'ensemble des 130 travailleurs, chômage qui atteint plus de 20 heures par semaine. Le conseil général, les conseils municipaux de Cruas et de Meysses ont demandé le maintien en activité de l'usine soulignant: 1° qu'en dix ans, près de 500 emplois ont été perdus dans la commune de Cruas; 2° que des investissements en vue de moderniser la production pourraient avoir lieu sans nécessité d'arrêter l'usine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° envisager la poursuite de la production de ciment gris à l'usine de Cruas; 2° en tout état de cause que le pouvoir d'achat des travailleurs soit maintenu.

Permis de construire (complexe de vacances de Villefranche-sur-Mer [Alpes-Maritimes]).

25620. — 17 janvier 1976. — **M. Barel** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** si l'association sans but lucratif « Tourisme et travail » et les comités d'entreprise partie prenante dans le complexe de vacances de Villefranche-sur-Mer peuvent considérer l'agrément donné le 5 décembre 1975, en son nom, par la direction de l'architecture des affaires culturelles au nouveau projet réalisé en étroite collaboration avec ses services, comme tenant lieu de permis de construire, évitant ou écourtant de nouveaux délais d'instruction et de décision; délais préjudiciables socialement et financièrement aux différentes parties concernées: population locale, collectivités partie prenante, salariés et leur famille.

Affaires culturelles (octroi des crédits nécessaires au fonctionnement de la M. J. C. Théâtre des Deux Portes à Paris).

25621. — 17 janvier 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur une récente déclaration gouvernementale. Le 7 janvier 1976, à l'issue du conseil des ministres, était publié le communiqué suivant (à propos des 200 000 associa-

tions) : « Il importe que l'Etat favorise l'existence des associations sinon par des interventions directes qui doivent rester exceptionnelles, du moins en faisant disparaître certains obstacles qu'elles rencontrent pour disposer de locaux, ressources, responsables et animateurs ». On ne peut que se féliciter d'une telle orientation qu'il est possible de concrétiser immédiatement. En effet, suite à la décision de la majorité du conseil de Paris d'expulser l'association M. J. C. - Théâtre des Deux Portes du XX^e arrondissement, tous les engagements précités peuvent trouver un prolongement bénéfique. Les 2 890 adhérents de la M. J. C. s'étant constitués en comité pour le maintien des activités et pour assurer un fonctionnement démocratique de la maison, M. Dalbera demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour donner tout leur sens aux déclarations gouvernementales, et notamment pour accorder les crédits nécessaires aux activités de la M. J. C.

Assurances (remboursement des sommes dues à la suite de résiliation des contrats).

25622. — 17 janvier 1976. — M. Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'application de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930 par les compagnies d'assurances. La correspondance qu'il a reçue d'un assuré qui a dû écrire vingt-et-un lettres pour que son droit soit reconnu et que la compagnie, à la suite de la résiliation du contrat, lui rembourse les sommes qui lui étaient dues, peut laisser penser que ce cas n'est pas exceptionnel. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour que les dispositions de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930 soient strictement appliquées.

Receveurs et receveurs-distributeurs (réduction de la durée hebdomadaire de travail).

25623. — 17 janvier 1976. — M. Lucas rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, selon le relevé de conclusions des réunions tenues avenue de Ségur les 2, 3 et 4 juin 1968, le ministre des P. T. T. s'est engagé à faire bénéficier les receveurs et receveurs-distributeurs de la durée hebdomadaire de travail applicable à l'ensemble du personnel. Or les réductions d'horaire successives ne s'accompagnent pas d'une attribution corrélative d'effectifs. Un barème de rendement établi en 1963 par l'administration, pour une durée hebdomadaire de travail de 46 h 30 dans les petits bureaux n'est pas encore respecté totalement. Comme la durée hebdomadaire du travail doit être ramenée à 41 heures à partir du 1^{er} janvier 1976, M. Lucas demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que cette réduction du temps de travail applicable au personnel ne se traduise une nouvelle fois par une nouvelle aggravation des conditions de vie des receveurs et receveurs-distributeurs.

Fiscalité immobilière (disposition entre les valeurs locatives retenues pour la détermination de la valeur brute des propriétés bâties et les loyers réels).

25624. — 17 janvier 1976. — M. Hamelin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les règles de détermination de la valeur brute des propriétés bâties, posées par la loi du 2 février 1968 aboutissent parfois à effectuer des valeurs locatives très supérieures aux montants des loyers perçus par les propriétaires. Une telle situation a pour effet de pénaliser ceux des propriétaires qui, répondant à l'appel du Gouvernement, pratiquent des loyers modérés et acceptent de respecter les normes de hausse fixées par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à de telles situations.

Téléphone (mesures de réduction en faveur des aveugles et grands invalides).

25625. — 17 janvier 1976. — M. Fanton rappelle à Mme le ministre de la santé que l'article R. 13 du code des postes et télécommunications accorde aux aveugles de guerre une réduction sur le prix de l'abonnement téléphonique ainsi que sur les quarante premières communications mensuelles. Il semble que l'extension de ces mesures aux aveugles et grands invalides ait été naguère envisagée. Cependant, aucun résultat ne semble avoir encore été obtenu. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Logement (modalités de logement des personnes évincées).

25626. — 17 janvier 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la situation tout à fait exceptionnelle qui résulte de la publication au *Journal officiel* du 4 janvier 1976 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Aux termes de l'article 2 de cette loi, un nouvel article 13 bis est inséré dans la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, ayant directement trait à l'objet même de la loi nouvelle, puisqu'il s'agit de déterminer les conditions auxquelles doit répondre le local « mis à la disposition des personnes évincées en application des articles 11 et 12 ». Or un journal du matin fit remarquer, à la suite de la publication de cette loi, que les dispositions contenues dans le deuxième paragraphe de l'article 13 bis nouveau ne correspondaient pas au vœu manifeste du Parlement, puisque dans la rédaction adoptée elle permettait, selon l'exemple choisi, de reloger un habitant du quatrième arrondissement de Paris non seulement dans le douzième arrondissement, limitrophe du premier cité, mais encore à plusieurs kilomètres de Paris, au fond d'une commune de banlieue limitrophe, elle, au douzième arrondissement. Il est si vrai que l'intention du législateur avait été de limiter le déplacement des personnes évincées de leur logement au strict minimum que le Gouvernement, par la voix de M. le secrétaire d'Etat au logement, réagit immédiatement, puisque ce dernier annonça (dans le même journal) qu'il déposerait à la prochaine session parlementaire un projet de loi ayant pour but de modifier le texte voté et ce dans le sens des débats parlementaires de décembre 1975. La question ne s'en pose pas moins pour le moment de l'application immédiate de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 par les juridictions qui viendraient à en être saisies et ce dans son texte actuel, tant qu'une modification ne sera pas intervenue. Des instructions seront-elles données aux parquets compétents pour qu'ils prennent des réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement sursis à statuer, sinon, quelles dispositions seront adoptées pour éviter ce qui ne pourrait être finalement qu'un déni de justice.

Instructeurs (situation désavantagée des instructeurs de l'enseignement privé).

25627. — 17 janvier 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation qu'il existe actuellement, dans l'enseignement, un corps de personnel défavorisé : les instructeurs. Ce personnel existe à la fois dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé. Leur situation est régie par les décrets n° 60-390 (art. 8), n° 64-217 (art. 10), n° 66-664, n° 66-865. En fait, dans l'enseignement public, ce corps est en voie d'extinction : un examen leur a permis de passer du corps d'instructeur à celui d'instituteur. Mais cette « passerelle » n'a pu s'appliquer aux instructeurs de l'enseignement privé. Au nombre de 8 000 environ en France, dont 550 en Loire-Atlantique, ce personnel souffre de conditions matérielles nettement désavantageuses. Désavantageuses au point de vue du nombre d'échelons dans la carrière (11 dans la catégorie instituteur, alors qu'il n'y en a que 8 dans la catégorie instructeur). Désavantageuses quant au salaire ; désavantageuses au point de vue de l'âge de la retraite à taux plein (soixante-cinq ans pour les instructeurs). Désavantageuses au point de vue de la sécurité de l'avenir et possibilité de promotion. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette situation parfaitement anormale.

Assurance vieillesse (prise en compte pour la retraite d'une salariée du temps consacré à soigner ses parents).

25628. — 17 janvier 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du travail que Mme L. avait soigné ses vieux parents durant sept années. Ensuite, elle a pris un emploi de salariée ; et à ce titre, a cotisé à la sécurité sociale. Licenciée pour motif économique, il va lui manquer, pour une retraite normale, des points de cotisation. Dans quelle mesure ne serait-il pas possible de faire entrer en ligne de compte, pour la retraite, les années passées à soigner ses vieux parents.

Propriété (régime juridique et fiscal de servitudes créées à la suite d'une vente).

25629. — 17 janvier 1976. — M. Houteur expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une personne dite « venderesse » cédant une partie de sa propriété. Pour assurer l'accès des propriétés créées par la division, l'acte prévoit des servitudes réciproques. En conséquence, il lui demande quelle est

la nature juridique de la création de ces servitudes : a) constituent-elles des dispositions dépendantes du contrat de vente ; b) constituent-elles au contraire des dispositions indépendantes. Dans le cas où elles constituent des dispositions indépendantes, aucun prix n'étant prévu dans le contrat, quelles sont les formalités à effectuer sur cet acte sur le plan fiscal.

*Détention (élargissement des inculpés
de « tentative de démoralisation de l'armée »).*

25630. — 17 janvier 1976. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la situation des inculpés encore détenus à la suite de ce que le Gouvernement a désigné sous le nom de « tentative de démoralisation de l'armée » et notamment sur celle du dernier appelé, Michel Oger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser la détention inadmissible de citoyens alors que les charges qui pèsent sur eux ne semblent pas clairement établies et que, de toute façon, elles n'ont apparemment aucun rapport avec la sévérité de la sanction.

Aide spéciale compensatrice (rétroactivité d'attribution).

25631. — 17 janvier 1976. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation de certains anciens commerçants, non prévue dans les textes en vigueur, et lui demande s'il ne juge pas utile de procéder à un aménagement des dispositions actuelles afin que les personnes disposant, en 1973, de ressources inférieures à une fois et demie les chiffres limites du fonds national de solidarité qui n'ont pas fait la demande d'aide spéciale compensatrice durant cette période, ou l'ont faite postérieurement à la date de cessation de leur activité, puissent bénéficier de l'aide dégressive rétroactive.

Questions écrites (défaut de réponse à une question).

25632. — 17 janvier 1976. — M. Naveau indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un délai maximum de trois mois pour répondre aux questions écrites. Or, sans erreur de sa part, il lui signale qu'il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 18817 publiée le 16 avril 1975 au *Journal officiel* n° 21, et « appelée par sa question n° 22210 du 30 août 1975 au *Journal officiel* n° 72. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a cru devoir répondre ni à la question, ni au rappel, les dispositions du règlement de l'Assemblée s'imposant en la circonstance aux députés comme aux membres du Gouvernement.

*Direction générale des impôts (augmentation des effectifs
à la division administrative fiscale de Nord-Valenciennes).*

25633. — 17 janvier 1976. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de travail à la direction générale des impôts, se dégradent du fait de la disproportion croissante qui s'instaure entre le volume des tâches dévolues aux personnels et le nombre des agents. Considérant que la faiblesse des moyens mis à la disposition du personnel de ces administrations provoque un ralentissement dans le fonctionnement de ce service public, que le contrôle des travaux de la révision des évaluations foncières bâties et non bâties n'a pu être effectué dans des conditions normales et qu'il en résulte de nombreuses demandes de rectification par les contribuables, créant ainsi un contentieux énorme, il lui demande dans quels délais il pense prendre en considération le dossier revendicatif présenté en novembre 1975 par les organisations syndicales, notamment par la création d'urgence du nombre d'emplois que nécessite la bonne marche de la division administrative fiscale de Nord-Valenciennes.

*Redevance de télévision (exemption au profit
des foyers de personnes âgées).*

25634. — 17 janvier 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes des articles 15 et 16 du décret n° 60-1489 du 29 décembre 1960 modifiés par les articles 2 et 3 du décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970, sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage de récepteurs de

radiodiffusion et de télévision les postes détenus par les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si, dans le cadre de la politique en faveur des personnes du troisième âge, il ne serait pas possible d'étendre cette exemption aux postes de radio et de télévision détenus par les foyers de personnes âgées, étant donné que ces foyers ne vivent que grâce aux cotisations de leurs adhérents qui sont de petits retraités, à modestes revenus pour le plus grand nombre, et que la redevance qu'ils sont contraints de payer grève lourdement leur très modeste budget.

*Emploi (dégradation de la situation
dans l'arrondissement de Valenciennes [Nord]).*

25635. — 17 janvier 1976. — M. Donnez expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la situation actuelle de l'emploi dans l'arrondissement de Valenciennes qui laisse apparaître une dégradation importante, en particulier depuis 1974. Si l'on considère à l'avenir que les effectifs des houillères nationales iront en s'amenuisant et que la fermeture des hauts fourneaux et des aciéries d'Usinor-Trith est envisagée par certains, cette situation ne peut que devenir alarmante dès 1976, d'autant que devront s'ajouter la disparition ou la diminution d'industries de maintenance, ses effets directs ou indirects ne manquant pas d'avoir des conséquences sur l'activité du commerce et des services. Il demande en conséquence quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour éviter les désengagements industriels et économiques prévus en particulier à Usinor-Trith et celles qui pourraient être prises pour compenser les pertes importantes d'emploi constatées actuellement dans l'arrondissement de Valenciennes.

*Epargne (mise en place d'un système d'indexation
à l'instar de la Grande-Bretagne).*

25636. — 17 janvier 1976. — M. Donnez expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la Grande-Bretagne a mis au point un système d'épargne indexée pour des sommes limitées à moins de 200 francs par mois versées régulièrement et placées dans les caisses pour une durée de 5 ans au minimum. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir instituer dans notre pays un modèle identique qui permettrait d'éviter aux épargnants modestes d'être spoliés dans leurs économies par l'inflation.

*Taxe de publicité foncière (modalités d'assujettissement
des baux écrits tacitement reconduits).*

25640. — 17 janvier 1976. — M. Longueueu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines difficultés que présente l'application de l'article 705 du code général des impôts, s'agissant de baux écrits tacitement reconduits. L'administration fiscale, en application de l'article 395, annexe III, du code général des impôts (article 4 du décret n° 63-653 en date du 6 juillet 1963) fait obligation au bailleur, le preneur étant admis, le cas échéant, à se substituer au bailleur défaillant, de déclarer spontanément tout bail écrit tacitement reconduit à compter de l'année qui suit celle de l'expiration du contrat primitif. Cette administration assimile les baux écrits tacitement reconduits aux baux verbaux et refuse le bénéfice du taux réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière aux preneurs de tels baux non déclarés depuis au moins deux ans à la date de l'acquisition. En conséquence, il lui demande, d'une part, quels critères juridiques ont permis d'assimiler les baux écrits tacitement reconduits aux baux verbaux plutôt que de conclure à une catégorie particulière de baux susceptibles de se voir appliquer un mode de preuve propre quant à leur réalité et, d'autre part, quelles instructions il entend donner aux services extérieurs de la direction générale des impôts à l'effet de porter réellement à la connaissance des preneurs la possibilité qui leur est offerte de déposer les déclarations au lieu et place des bailleurs défaillants.

*Service national (octroi de permissions exceptionnelles aux jeunes
agriculteurs pour travaux saisonniers).*

25641. — 17 janvier 1976. — M. Boyer demande à M. le ministre de la défense s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, à bien des points de vue, d'accorder, pour l'exécution de certains travaux sai-

sonniers, des permissions exceptionnelles aux jeunes agriculteurs appelés sous les drapeaux sur production de leur part d'un certificat de la mutualité sociale agricole attestant de leur qualification professionnelle.

Espaces verts (mise à la disposition du public d'une partie du jardin du ministère du travail).

25642. — 17 janvier 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** dont le ministère dispose d'un jardin de 3 000 mètres carrés s'il n'estime pas possible de mettre à la disposition du public une partie de ce jardin ou tout au moins de remplacer les murs par des grilles permettant aux passants de profiter de la vue sur ce jardin dans des conditions conformes à la politique de défense de l'environnement.

Espaces verts (mise à la disposition du public d'une partie du jardin du ministère de la coopération).

25643. — 17 janvier 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la coopération**, dont le ministère dispose d'un jardin de 10 000 mètres carrés, s'il n'estime pas possible de mettre à la disposition du public une partie de ce jardin ou tout au moins de remplacer les murs par des grilles permettant aux passants de profiter de la vue sur ce jardin dans des conditions conformes à la politique de défense de l'environnement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Chambre des métiers (création d'une chambre de métiers dans chaque département de la région parisienne).

23990. — 13 novembre 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que son attention avait été appelée sur le fait que pour Paris et la petite ceinture, il existe une chambre de métiers interdépartementale groupant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis avec des antennes dans chacun de ces départements. Il lui avait été demandé que soit envisagée la transformation de ces antennes en chambres de métiers départementales à part entière. L'importance des effectifs des artisans justifierait cette division puisque ceux-ci sont plus de 80 000 dans l'actuelle chambre de métiers interdépartementale alors que leur effectif en ce qui concerne par exemple, les Hauts-de-Seine, est de l'ordre de 14 000 artisans. En réponse à la question écrite n° 17765 (*Journal officiel* Débats, A. N. du 18 juin 1975), il disait que les modalités et les conséquences de la création d'une chambre de métiers dans chacun des départements de la région parisienne faisaient l'objet d'un examen approfondi, dont les résultats permettront au Gouvernement d'apprécier l'opportunité actuelle et le cas échéant, le calendrier des mesures réglementaires qui pourraient être prises à ce sujet. Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'examen approfondi dont il faisait état. Il souhaiterait savoir si ces conclusions tendent à la création rapide d'une chambre de métiers dans chacun des départements créés par la loi n° 64-704 du 10 juillet 1964 portant modification des structures administratives de la région parisienne.

Aménagement rural (politique de l'Etat en matière d'assainissement en zone rurale).

23992. — 13 novembre 1975. — **M. Boudon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le développement et la diversification des activités économiques en milieu rural sont gravement compromis par l'insuffisance des services publics et particulièrement des installations d'assainissement. C'est ainsi que dans certains cas des programmes de logements sociaux intéressant des communes rurales

dynamiques ont dû être reportés faute d'équipements satisfaisants dans ce domaine. Or les pouvoirs publics paraissent témoigner pour ces travaux d'assainissement d'un manque d'intérêt qui se manifeste notamment par l'absence de toute dotation spécifique au budget de l'agriculture, les crédits de cette espèce étant confondus avec ceux qui sont destinés aux adductions d'eau potable et à l'élimination des ordures ménagères. D'autre part, des personnalités compétentes préconisent le développement de l'assainissement individuel dans les plus petites communes rurales, la construction de réseaux de collecte et de stations d'épuration étant dès lors réservée aux agglomérations d'une certaine importance ou appelées à un développement prochain. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° le montant des dotations budgétaires prévues respectivement pour 1975 et pour 1976 au titre des opérations d'assainissement ; 2° les grandes lignes de la politique qu'il entend suivre dans ce domaine très important pour la protection de la qualité de la vie en zone rurale.

*Ministère de l'agriculture
(organisation des stages de formation professionnelle).*

23995. — 13 novembre 1975. — **M. Laurissergues** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les modalités selon lesquelles ses services conventionnent les stages de pré-formation, de formation, de préparation à la vie professionnelle (art. 2, alinéa 4 de la loi du 31 décembre 1968), ouverts à des jeunes gens de seize à dix-huit ans, et éventuellement plus âgés, titulaires d'un diplôme professionnel, et qui n'ont jamais eu la qualité de salarié. Il lui demande, en particulier, de lui préciser les conditions dans lesquelles des jeunes titulaires du B.E.P. horticole, par exemple, peuvent, lors de ces stages dits « d'adaptation », percevoir des indemnités et avantages sociaux équivalents aux bourses et avantages sociaux prévus en faveur des élèves des C.E.T., mais versés par l'Etat, conformément à l'arrêté du Premier ministre du 9 septembre 1975, dans la mesure, bien entendu, où ils remplissent les conditions du décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 (durée minimale de 120 heures de cours, etc.).

Jeunes agriculteurs (bénéfice de la dotation avec effet rétroactif d'un trimestre).

24009. — 13 novembre 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions des récentes mesures concernant la dotation aux jeunes agriculteurs, dont la date d'application a été fixée au 1^{er} janvier 1976. Compte tenu des délais relativement long entre la prise de possession de l'exploitation et la signature des actes, il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire accorder le bénéfice de cette dotation avec effet rétroactif d'un trimestre, aux jeunes agriculteurs dont le début effectif de l'activité d'exploitation agricole est postérieur au 30 septembre 1975.

Emploi (attribution aux salariés qui se reconvertissent comme artisans de primes et indemnités de transfert de domicile et de réinstallation).

24018. — 14 novembre 1975. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que des primes et indemnités de transfert de domicile et de réinstallation sont prévues sous certaines conditions pour les salariés privés d'emploi ou compris dans une mesure de licenciement collectif. Les non-salariés conduits à changer de profession en vue d'exercer une activité salariée peuvent également prétendre à ces primes. En revanche, les salariés qui envisagent de se reconvertir par exemple comme artisans ne peuvent bénéficier de cette aide ce qui apparaît comme parfaitement anormal. Il lui signale à titre d'exemple, la situation d'un salarié, ancien conducteur de travaux en chauffage et installations sanitaires qui a été licencié pour cause économique. Après neuf mois de chômage l'intéressé ne pouvant retrouver un emploi salarié a décidé de s'installer dans une commune rurale comme artisan à plusieurs centaines de kilomètres du lieu où il était domicilié lorsqu'il était salarié. Il ne peut prétendre aux primes et indemnités de transfert de domicile et de réinstallation. Il serait pourtant naturel compte tenu de l'insuffisance des artisans dans de nombreuses régions rurales que de telles aides soient possibles. Les viendraient heureusement compléter les mesures prises en matière de primes d'installation des artisans par le décret n° 75-808 du 29 août 1975. Il lui demande de bien vouloir en accord avec son collègue **M. le ministre du travail**, envisager des dispositions allant dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Chemins de fer (prestations dues aux anciens affiliés de la mutuelle des agents de la S. N. C. F. en Algérie résidant en France).

24024. — 14 novembre 1975. — **M. Lauriol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la question écrite n° 18680 par laquelle il l'interrogeait sur les prestations dues aux anciens affiliés résidant en France de la mutuelle des agents de la Société nationale des chemins de fer en Algérie. Cette question qui a été publiée au *Journal officiel* (Débats, A. N., n° 19) du 11 avril 1975 (p. 1547) n'a toujours pas obtenu de réponse. Près de sept mois s'étant écoulés depuis le dépôt de cette question, il souhaiterait très vivement recevoir une réponse dans les meilleurs délais possibles. Il lui rappelle en conséquence que la mutuelle des agents de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie, constituée très antérieurement à l'indépendance de l'Algérie, a été considérée, après le 5 juillet 1962, comme une société algérienne. En application du protocole financier franco-algérien du 23 décembre 1966, les fonds détenus jusqu'alors par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la mutuelle et représentants des droits des sociétaires rapatriés en France ont été versés au Trésor algérien. En application du même protocole, l'Algérie n'est pas tenue de prendre en charge les prestations dues aux sociétaires qui ne sont plus domiciliés sur son territoire. Il s'ensuit que ces derniers se trouvent grandement lésés, les autorités françaises n'ayant pris à leur égard aucune décision propre à leur assurer le bénéfice des droits correspondant aux cotisations par eux versées dans le passé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une équité élémentaire soit respectée à l'égard de ces travailleurs des chemins de fer.

Industrie du bâtiment (maintien de l'emploi et de l'activité de l'entreprise Baley-Briard de construction industrialisée à Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

24100. — 15 novembre 1975. — **M. Kellnsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation de l'entreprise Baley-Briard spécialisée dans la construction industrialisée de maisons individuelles et dans la préfabrication lourde d'immeubles collectifs. A la suite de la réduction de l'activité dans le bâtiment, qui frappe tout particulièrement le secteur du logement social, Saint-Gobain-Pont-à-Mousson envisage de supprimer le secteur de préfabrication lourde de sa filiale Baley-Briard et de fermer les usines de Villeneuve-le-Roi (94) et de Longjumeau (91). Cette suppression aurait pour résultat d'entraîner des dizaines de licenciements dans un secteur où les besoins sont loin d'être satisfaits puisque le nombre de mal logés ne cesse d'augmenter tandis que diminue le nombre de logements sociaux financés et construits. Elle porterait en outre atteinte à un outil de production moderne, les techniques de préfabrication françaises étant justement réputées dans le monde entier. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre : 1° pour maintenir et développer le potentiel de production de cette entreprise, notamment à Villeneuve-le-Roi et Longjumeau ; 2° pour développer la construction de logements sociaux à la mesure des besoins des mal-logés.

Chemin de fer (suppression de la voie ferrée de Somain à Vieux-Condé reliée au réseau S.N.C.F.)

24101. — 15 novembre 1975. — **M. Bustin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'il vient de constater que, sur le territoire de la commune de Vieux-Condé, une entreprise procède à l'enlèvement de la voie ferrée de Somain à Vieux-Condé. Cette liaison ferroviaire à caractère international, puisqu'elle permet la liaison avec la région de Tournai (Belgique) a été créée en 1874 par la Compagnie des Mines d'Anzin. Actuellement, elle permet le transport de charbon extrait de quelques puits encore en activité, ainsi que la production de plusieurs entreprises dont la survie dépend de cette voie de communication qui effectue la liaison avec le réseau S.N.C.F. Cette liaison industrielle, compte tenu de son importance, a été reprise dans le S.D.A.U. de l'arrondissement de Valenciennes, document approuvé par **M. le préfet de région** en date du 2 août 1974. Le démantèlement de la voie de chemin de fer de Somain-Vieux-Condé-Péruwelz met en péril non seulement le maintien d'un certain nombre d'industries dans le Valenciennais, mais compromet l'avenir de la région de Condé où les problèmes de l'emploi sont préoccupants. D'autre part, cette ligne pourrait être utilisée pour les transports en commun qui souffrent d'insuffisance dans cette région. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons qui motivent cette opération de démantèlement ; 2° l'administration qui est à l'origine de cette décision ; 3° à quelle date la commune de Vieux-Condé et le conseil général du Nord ont été informés et consultés.

Baux commerciaux (conditions plus libérales d'autorisation de sous-location d'immeubles des S.I.C.O.M.I.).

24690. — 10 décembre 1975. — **M. Honnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation suivante : en principe, l'entreprise locataire d'un immeuble loué par une société immobilière pour le commerce et l'industrie doit l'utiliser elle-même pour sa propre activité, sous réserve des exceptions mentionnées dans une instruction en date du 28 mai 1970. Dans la mesure où la législation applicable aux S.I.C.O.M.I. n'autorise les sous-locations que pour des périodes de courte durée, il serait souhaitable de savoir si une sous-location au bénéfice d'un groupement d'intérêt économique, laquelle n'entre pas dans le champ d'application du décret du 30 septembre 1953, pour une durée d'un an renouvelable, remplit la condition de courte durée visée ci-dessus. Aux termes de l'instruction du 28 mai 1970, et par exception au principe de l'interdiction de la sous-location, est autorisée la sous-location entre deux sociétés faisant partie d'un même groupe ou unies par des liens de filiation au sens de l'article 145 du code général des impôts. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'élargir cette possibilité en ouvrant non seulement à la sous-location entre deux sociétés, mais à la sous-location entre une société et un groupement d'intérêt économique dans lequel ladite société aurait plus de 10 p. 100 du capital ou des voix.

Fleurs (rétablissement de l'aide du F.O.R.M.A pour la construction de serres non chauffées dans la région Provence-Côte d'Azur).

24691. — 10 décembre 1975. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des horticulteurs de la région Provence-Côte d'Azur. Grâce aux efforts importants de modernisation entrepris depuis quelques années, ce secteur est devenu largement exportateur ; en 1973, les exportations de fleurs coupées ont, en effet, représenté à elles seules 53 millions de francs, contre 15 millions de francs dix ans plus tôt. Cependant, par une circulaire du F.O.R.M.A. du 2 octobre 1975, il a été décidé, en raison de la hausse des produits pétroliers, de ne plus accorder d'aide à la construction de serres nouvelles mais de favoriser les opérations destinées à améliorer les moyens de chauffage ou à réduire les dépenses d'énergie. Ces nouvelles dispositions méconnaissent les conditions de travail des horticulteurs serristes de la Côte d'Azur qui, en raison des conditions climatiques favorables, utilisent un grand nombre de serres « froides » équipées uniquement d'un système antigel qui ne consomme donc que très peu d'énergie. En conséquence, il demande s'il ne serait pas possible de revenir sur les dispositions de la circulaire du 2 octobre 1975 et d'accorder à nouveau les aides du F.O.R.M.A. pour la construction de serres non chauffées.

Carburants (fonctionnement du marché des produits pétroliers).

24692. — 10 décembre 1975. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de fonctionnement du marché des produits pétroliers. Le 15 septembre 1975, il a donné à ses services les instructions nécessaires pour que soit rétablie la situation antérieure, c'est-à-dire pour que soient limités au maximum à 6 et 5 centimes par litre les rabais qui peuvent être consentis à la vente sur le supercarburant et l'essence ordinaire. Cette limitation des rabais ne résoud pas le problème car, selon des déclarations non contestées, les marges de certains points de vente privilégiés atteignent 28 centimes, soit trois et quatre fois les marges habituellement consenties au secteur traditionnel de la distribution de détail. Rien ne permet de justifier cette situation anarchique maintenue sous le couvert d'une prétendue libre concurrence. Afin de parvenir à une situation permettant d'assurer la défense des consommateurs ainsi que des personnels des points de vente, il serait souhaitable que les pouvoirs publics acceptent d'engager un véritable dialogue avec les organisations de distribution de carburant en France. Il lui demande de bien vouloir envisager cette concertation.

Sociétés (imputation sur la réserve des fonds incorporés au capital social par une S.A.R.L.).

24693. — 10 décembre 1975. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : une société à responsabilité limitée a incorporé à son capital social une partie de la réserve facultative figurant à son bilan. La délibération ne précise pas si la somme ainsi prélevée doit s'imputer

sur les sommes les plus anciennes ou sur les plus récentes inscrites à ladite réserve. Existe-t-il une disposition légale impérative ou supplétive concernant le mode d'imputation des sommes ainsi prélevées sur la réserve. En l'absence de disposition impérative, les associés pourraient-ils encore, par une nouvelle délibération, préciser que les fonds incorporés au capital s'imputeront sur ladite réserve en commençant par les sommes les plus anciennes qui y sont inscrites.

Communautés européennes (construction à Luxembourg d'un immeuble destiné à la commission des communautés).

24694. — 10 décembre 1975. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'un nouveau bâtiment destiné à la commission des Communautés européennes est actuellement en cours de construction à Luxembourg. Dans le cas d'une réponse affirmative il souhaiterait obtenir de M. le ministre des affaires étrangères des réponses précises sur les points suivants : 1° en vertu de quelle décision cette construction a-t-elle été entreprise; 2° était-elle indispensable en période de difficultés économiques et comment se justifie-t-elle; 3° quel est le montant prévu de la dépense; 4° comment cette dépense est-elle financée; 5° quelle est la part prise en charge par le pays hôte; 6° qui sera propriétaire du nouveau bâtiment; 7° est-il destiné à abriter des services de la commission qui sont déjà installés à Luxembourg ou prévoit-on le transfert de services actuellement installés à Bruxelles.

Pensions de retraite civile et militaire (revalorisation des pensions d'anciens combattants liquidées entre soixante et soixante-cinq ans avant le 31 décembre 1973).

24697. — 10 décembre 1975. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre du travail qu'en réponse à la question écrite n° 16714 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 23 avril 1975), il disait que la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite, calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ne s'appliquait qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. Le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse s'opposent, en effet, à la révision, au titre de la loi précitée, des pensions de vieillesse des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1^{er} janvier 1974. Cette réponse concluait cependant en disant que le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources, fait poursuivre des études en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés afin d'améliorer leur situation compte tenu des possibilités financières. Il appelle tout spécialement son attention à cet égard sur les anciens combattants qui, pour des raisons de santé, ont pris leur retraite avant le 31 décembre 1973, à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans et qui ne disposent donc que d'une pension de vieillesse à taux réduit. Il lui demande si les études dont faisait état la réponse précitée, ont abouti et si le Gouvernement envisage des mesures en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

Enseignement privé (droit aux promotions internes pour les instituteurs).

24699. — 10 décembre 1975. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre de l'éducation que de nombreux maîtres de l'enseignement privé, n'ayant pu acquérir le C. A. P., exercent en qualité d'« instructeur ». Les intéressés n'ont pu bénéficier, comme leurs collègues de l'enseignement public, de la possibilité donnée en 1960 à certains d'entre eux, titulaires du brevet élémentaire, de préparer un brevet supérieur rénové et de pouvoir enseigner, en cas de réussite, dans un C. E. G. Par ailleurs, de très nombreuses promotions internes sont intervenues au bénéfice des maîtres de l'enseignement public. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre ce droit aux promotions internes aux instructeurs de l'enseignement privé afin de permettre à ceux-ci de ne pas voir s'arrêter leur carrière au 7^e ou 8^e échelon de leur corps actuel.

Sapeurs-pompiers (remboursement par la sécurité sociale des frais de ramassage des accidentés de la route ou du travail).

24703. — 10 décembre 1975. — M. Belcour appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de fonctionnement des ambulanciers des corps de sapeurs-pompiers. Le ramassage des accidentés de la route ou du travail effectué par les sapeurs-pompiers avec leurs véhicules de service est pris en charge par les budgets départementaux et communaux, tant en ce qui concerne la formation, l'équipement et la maintenance des personnels et des matériels. L'augmentation du nombre des blessés relevés par les sapeurs-pompiers s'est accrue au cours de ces dernières années. Le remboursement des vacations et la maintenance des véhicules se traduit donc, pour les départements et les communes, par un transfert de charges incombant normalement aux organismes de sécurité sociale qui remboursent par ailleurs, aux ambulanciers privés, les frais de ramassage des accidentés de la route ou du travail. Il lui demande quelles mesures législatives et réglementaires seront prises afin de permettre aux corps de sapeurs-pompiers d'obtenir, auprès des différents organismes de sécurité sociale, le remboursement des frais supportés actuellement par les communes et les départements.

Finances locales (modalités d'emprunt par les collectivités locales).

24710. — 10 décembre 1975. — M. Gagnaire expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les services de tutelle du département du Rhône lui ont opposé un refus concernant un projet d'emprunt auprès d'une caisse privée — emprunt nécessité par le fait que la caisse des dépôts et consignations n'a pu l'octroyer. La caisse prêteuse demandait que les remboursements soient effectués par trimestrialités constantes dont le montant pourrait être révisé en fonction des variations du taux de base bancaire, étant précisé que le taux d'intérêt restait dans la limite autorisée par la réglementation. Le refus d'autorisation a été justifié par les dispositions de l'article 2 du décret du 12 novembre 1938 auquel une dérogation a été prévue par l'article 24 de la loi du 29 mars 1958. Mais les conditions d'application de cette dérogation n'ont jamais été précisées. Il convient de s'étonner que les mesures d'application d'un texte datant de mars 1958 n'aient pas encore été publiées à la fin de l'année 1975. D'autre part, à différentes reprises, des villes importantes ou des communautés urbaines ont été autorisées à contracter des emprunts dont le taux d'intérêt était basé sur le taux de change des monnaies. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir que, dans le cas où un prêt ne peut être obtenu qu'après d'un établissement public, les villes seront autorisées à contracter des emprunts suivant les modalités exposées ci-dessus.

Agences matrimoniales (fiscalité et inscription au registre du commerce).

24712. — 10 décembre 1975. — M. Dallet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui fournir les renseignements suivants : 1° à combien peuvent être évaluées les sommes versées par les agences matrimoniales et les organisations similaires (ou leurs représentants) au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés et quel est le montant total de la T. V. A. acquittée par ces organismes en 1972, 1973, 1974; 2° quel est, d'après ces renseignements fiscaux, le nombre exact d'agences de cette nature existant en France; 3° quel est le montant global des dépenses de publicité déductibles pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés déclarées par ces organismes pour les années 1972, 1973, 1974; 4° ces agences sont-elles imposées pour d'autres activités non liées directement à leur activité principale d'agence matrimoniale (rencontres, amitiés, etc.) et pour quel montant; 5° n'estime-t-il pas que, en vue d'un meilleur contrôle fiscal, ces activités devraient être réglementées et être astreintes notamment à une inscription obligatoire au registre du commerce.

Avoués (maintien de la profession ou intégration dans le barreau des avoués près de la cour d'appel).

24713. — 10 décembre 1975. — M. Mesmin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la loi du 31 décembre 1971 a supprimé les avoués de première instance mais n'a pas réglé le cas des avoués près la cour d'appel. La prochaine création d'une cour d'appel à Versailles redonne à ce problème une grande actua-

lité. L'incertitude qui règne sur le sort des avoués près la cour d'appel est préjudiciable à la fois aux anciens avoués qui désirent céder leur charge et aux jeunes qui sont inquiets des menaces pesant sur leur profession. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière et indiquer quel choix il a fait entre les deux hypothèses possibles : maintien de la profession ou intégration dans le barreau, avec une juste indemnisation.

Fonctionnaires (limite d'âge des corps d'inspection générale).

24716. — 10 décembre 1975. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui préciser : 1° les corps d'inspection générale dont la limite d'âge, au 1^{er} décembre 1975, est fixée à soixante-dix ans ; 2° les corps d'inspection générale dont la limite d'âge, au 1^{er} décembre 1975, est fixée à soixante-huit ans, d'une part, et d'autre part, à soixante-sept ans.

Puériculture (cours d'initiation à la puériculture en fin de scolarité obligatoire).

24717. — 10 décembre 1975. — **M. Marlo Bénard** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il n'existe plus depuis longtemps dans les écoles de cours de puériculture qui, bien qu'élémentaires, avaient le mérite d'éveiller l'intérêt des jeunes pour l'enfant et permettaient dans une certaine mesure de les préparer aux problèmes qui seront plus tard les leurs lorsqu'ils deviendront des parents. A une date encore récente, les enfants d'une même famille étaient plus nombreux qu'ils le sont actuellement et les aînés en s'occupant des plus jeunes (ou ces derniers de leurs neveux et nièces) acquerraient un début d'expérience leur permettant de connaître et de comprendre les réactions des jeunes enfants et les attitudes qu'il convient d'adopter à leur égard. Actuellement, les familles sont moins nombreuses, ne comportent très souvent qu'un ou deux enfants et les jeunes filles arrivent à la maternité le plus souvent sans avoir tenu un très jeune enfant dans leur bras. La situation est évidemment pire pour les jeunes hommes. Le fait de consacrer dans les programmes d'éducation quelques heures afin d'apprendre aux adolescents les réactions et les besoins des nouveaux-nés et des jeunes enfants ne serait pas du temps perdu puisque leur vie future en dépend. D'ailleurs, on peut admettre que parmi les raisons de la dénatalité figurent l'inquiétude et parfois même l'angoisse des jeunes gens et des jeunes filles devant un jeune enfant qui leur pose des problèmes auxquels aucune formation ne les a préparés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'inclure dans les programmes d'éducation, dans les dernières années de scolarité obligatoire, des cours d'initiation à la puériculture.

Directions des impôts (extension de la prime de poste aux chefs de la documentation adjoints).

24718. — 10 décembre 1975. — **M. Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour tenir compte des difficultés rencontrées par les agents de son administration pour mener à bien les travaux de vérification de l'impôt dans les zones urbaines à forte densité fiscale alors qu'il est demandé à ces mêmes agents d'accroître leur effort de contrôle, une prime de poste a été créée en faveur de titulaires de certains emplois implantés dans ces zones. Parmi les bénéficiaires de cette prime figurent entre autres la plupart des chefs de centre en fonctions dans l'agglomération parisienne, dans l'agglomération lyonnaise, à Marseille et dans l'agglomération de Lille, Roubaix et Tourcoing. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'accorder également cette prime aux chefs de la documentation adjoints aux chefs de centre concernés, en raison de la participation effective et indispensable qu'ils apportent à la préparation de tous les dossiers soumis aux travaux de vérification.

Français à l'étranger (octroi de prêts d'honneur à court terme aux titulaires de pensions non mensualisées résidant dans les anciens comptoirs français de l'Inde).

24722. — 10 décembre 1975. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés que rencontrent nos compatriotes, titulaires de pensions civiles ou militaires et qui résident dans les anciens comptoirs français de

l'Inde. Le transfert de souveraineté de ces comptoirs a en effet abouti, sur le plan réglementaire, à assimiler les natifs de ces territoires à des citoyens français domiciliés à l'étranger, les privant ainsi des avantages sociaux accordés par le code des pensions en matière de frais médicaux et hospitaliers. Cette situation est d'autant plus dramatique que les intéressés sont des personnes âgées dont le rang hiérarchique était très modeste (hommes du rang, sous-officiers ou fonctionnaires de catégories C et D.). Faute d'une mensualisation des pensions qui pourrait représenter un début de solution et devant l'interdiction d'avances sur pensions, les retraités en difficultés sont contraints de contracter des emprunts usuraires de pratique courante en Inde, à des taux de 12 à 15 p. 100 par mois ! Pour régler ces difficultés, la solution consisterait à augmenter le fonds de secours dont dispose le consul général de France à Pondichéry. Le consul de France, sur avis médical et selon une procédure à déterminer, serait à même d'accorder des prêts d'honneur à court terme, en se réservant le droit de procéder éventuellement à des retenues sur pensions en cas de non remboursement. A contrario, des remises gracieuses pourraient être accordées pour les cas sociaux les plus graves. Ces mesures permettraient à la France de s'acquitter d'une obligation de solidarité nationale vis-à-vis de Français ayant subi les aléas de la conjoncture internationale.

Ingénieurs relevant du ministère de l'agriculture (harmonisation des conditions d'avancement et des échelles indiciaires).

24728. — 10 décembre 1975. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications des trois corps d'ingénieurs relevant du ministère de l'agriculture (travaux agricoles, travaux des eaux et forêts, travaux ruraux). Ils demandent que leurs conditions d'avancement et leurs échelles hiérarchiques soient harmonisées sur celles du corps, considéré comme « pilote », des ingénieurs des T. P. E., c'est-à-dire : que les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice net 375 ; que la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon, afin de permettre à chacun d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage ; que le pourcentage de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire soit, dans un premier temps, porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications s'inscrivent d'ailleurs dans les conclusions du dernier conseil supérieur de la fonction publique où un vœu en ce sens a été adopté. Etant donné enfin que tous ces corps d'ingénieurs ont un recrutement identique, puis des missions comparables, il lui demande si l'harmonisation demandée ne lui paraît pas légitime.

Dialectes (enseignement et étude de la langue occitane).

24730. — 10 décembre 1975. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** de prévoir dans le cadre de l'étude de la civilisation occitane : 1° l'extension à l'ensemble du premier cycle de la réglementation de l'étude de la langue minoritaire pour le deuxième cycle ; 2° l'organisation de stages de formation rapide à l'enseignement de l'occitan dans les premier et deuxième cycles, organisés comme les stages de recyclage, pendant la période scolaire, avec remplacement et indemnisation des maîtres ; 3° la création d'une option Langue occitane ; 4° le développement des cours d'initiation à l'occitan dans les écoles élémentaires et préélémentaires. Enfin, la création d'une licence d'enseignement de l'occitan, d'une épreuve d'occitan dans les concours d'enseignement, la création de services pédagogiques à cet enseignement avec un large recyclage pour les maîtres volontaires de cette discipline.

Enseignants (allègement de la carrière des professeurs d'U. E. R. d'odontologie et des facultés de chirurgie dentaire sur celle des enseignants des autres disciplines).

24733. — 10 décembre 1975. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que les professeurs U. E. R. d'odontologie et facultés de chirurgie dentaire préparent, comme leurs autres collègues universitaires, notamment ceux des disciplines médicales et pharmaceutiques, à des diplômes de même valeur. De ce fait, ils seraient en droit de prétendre à la même rémunération, alors qu'il existe une importante inégalité hiérarchique et indiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Radiodiffusion et télévision nationales (réception des émissions de la 3^e chaîne de télévision dans la région de Lodève (Hérault)).

24735. — 10 décembre 1975. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur la situation de la ville de Lodève et de ses environs en matière de réception des émissions de la 3^e chaîne télévision qui, à ce jour, ne peuvent être reçues. Lodève étant le centre d'une région peuplée, la ville elle-même ayant 8 500 habitants, siège de sous-préfecture et centre d'une région minière en voie d'organisation, mériterait de pouvoir recevoir toutes les émissions de télévision. En fonction de ces éléments sociaux, administratifs et économiques, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que toutes les émissions de télévision puissent être reçues à Lodève.

Cuir et peaux (licenciements aux établissements de chaussures Pellet de Vienne (Isère)).

24738. — 10 décembre 1975. — **M. Mermaz** expose à **M. le ministre du travail** les graves conséquences sur l'emploi, à Vienne, des récentes mesures de licenciement qui viennent d'être autorisées aux établissements Pellet (chaussures), deuxième entreprise de la ville. Ces mesures concernent une quarantaine de salariés et ne réalisent qu'une partie des dispositions « jugées nécessaires » par la direction pour faire face à la situation actuelle. Il note que les demandes antérieures visant à provoquer l'étude de toutes solutions permettant de garantir le niveau de l'emploi n'ont pas reçu de suite. Il exprime son inquiétude devant l'aggravation de la situation de l'emploi à Vienne et dans le département de l'Isère, en raison des fermetures déjà intervenues et imminentes. Il lui demande sur combien d'emplois ont porté les autorisations de licenciements accordées dans ce département depuis juin; comment sont appréciées les demandes d'autorisation de licenciements pour motif économique et quelles solutions sont actuellement à l'étude pour éviter les licenciements.

Sécurité routière (médicalisation du secteur autoroutier de Vienne (Isère)).

24739. — 10 décembre 1975. — **M. Mermaz** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître quelle suite a été donnée à la lettre que lui a adressée **M. le préfet de l'Isère** en date du 18 juillet 1974, et concernant la médicalisation du secteur autoroutier de Vienne (plan de secours autoroutier A7, annexe ORSEC). En effet, il était porté à sa connaissance que depuis mars 1970, en application de la circulaire DGS/312/MS4 du 9 avril 1970 de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, le service de santé aux armées a mis à la disposition du centre de secours principal des sapeurs-pompiers de Vienne deux médecins militaires tous les ans pour une période de six mois. Il lui demande de lui préciser les raisons qui font obstacle à la participation permanente des médecins militaires dans ce secteur, en regard notamment à l'importance du trafic autoroutier (A7 en voie de saturation).

Transports aériens (multiplication des aérodromes en vue de leur promotion).

24741. — 10 décembre 1975. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que selon une enquête récente faite par **P. O. R. E. A. M. Lorraine**: 93 p. 100 des voyages d'affaires sont effectués par avion; 43 p. 100 en aller et retour dans la journée; 79 p. 100 sont des cadres ou cadres supérieurs dont 61 p. 100 du secteur industriel, ce qui justifie la promotion du transport aérien. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'encourager la politique de la **D. A. T. A. R.** visant à mettre désormais l'avion à la portée du plus grand nombre dans la majorité des villes, en multipliant l'implantation de petits aérodromes. Dans cette optique, il souhaite que les études soient accélérées en ce qui concerne le projet de création d'un aérodrome au cœur de la Thiérache.

Fruits et légumes (réglementation des importations de champignons en vue de résoudre la crise de la production française).

24742. — 10 décembre 1975. — **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la Société civile des champignonnières de Daignac, à Nanjan-et-Postiac, en

Gironde, contrôlée par la Société Blanchaud, employant environ deux cents personnes, et de l'usine de conditionnement d'Arveyres, tribulaire des cultures de Nanjan, qui emploie deux cents ouvriers. Les travailleurs de ces deux entreprises sont menacés de licenciement à cause de la crise qui atteint la production française de champignons — crise aggravée considérablement par l'introduction massive sur le marché européen du champignon chinois. C'est ainsi que l'Allemagne fédérale a acheté à la Chine pour les six premiers mois de l'année 27 000 tonnes de champignons qui ont été livrés à des prix inférieurs à ceux que proposent les sociétés françaises. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'appliquer la clause de sauvegarde prévue par les traités insistant le Marché commun, de façon à interdire, ou tout au moins à réglementer, pendant quelques mois les importations de champignons venant de Chine, de Corée ou de Formose, afin que puissent être étudiées les différentes solutions propres à assurer la continuation de l'activité de ces entreprises.

Energie (état des recherches sur l'énergie diffuse).

24743. — 10 décembre 1975. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui indiquer si des études sur l'utilisation de l'énergie diffuse sont en cours. Dans l'affirmative, dans quel délai est-il possible d'envisager que celle-ci soit à la portée de nos moyens technologiques.

Handicapés (publication des décrets d'application de la loi du 30 juin 1975).

24746. — 10 décembre 1975. — **M. Lebon** demande à **Mme le ministre de la santé** quand seront publiés les décrets d'application de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés, tout retard dans le fonctionnement des commissions départementales prévues par la loi étant préjudiciable aux bénéficiaires de cette loi.

Handicapés (composition des commissions départementales prévues par la loi du 30 juin 1975).

24747. — 10 décembre 1975. — **M. Lebon** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle envisage d'admettre, au sein des commissions départementales prévues par la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés, des représentants des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés.

T. V. A. (exonération des coopératives de construction de la T. V. A. sur la livraison à soi-même).

24748. — 10 décembre 1975. — **M. Lebon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une succession de dispositions a eu pour objet d'exclure de l'obligation du paiement de la T. V. A., sur la livraison à soi-même la plupart des opérations de construction. Depuis une instruction du 7 juin 1974 de la direction générale des impôts, ne doivent plus la T. V. A. sur la livraison à soi-même que les opérations où l'immeuble n'est pas affecté à l'habitation pour les trois quarts de sa superficie et celles où l'immeuble est édifié par une société immobilière dotée de la transparence fiscale. Cette dernière mesure est très défavorable au mouvement coopératif dont le but est, grâce à la transparence des coopératives qui regroupent les gens qui désirent se loger, de procurer à de nombreux Français un logement construit au prix de revient. C'est d'ailleurs en considération de ce but social que les coopératives **H. L. M.** ont été exonérées du paiement de la T. V. A. sur la livraison à soi-même. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler les coopératives de construction de statut général aux coopératives **H. L. M.** ou aux personnes construisant pour elles-mêmes, ce qui est d'ailleurs juridiquement le cas en raison de la transparence, et de les soustraire au paiement de la T. V. A. sur la livraison à soi-même des logements réalisés.

Secrétariat d'Etat aux universités (affectation des 9 millions inscrits au chapitre « Fonctionnement 36-11 » du budget).

24752. — 10 décembre 1975. — **M. Mexandeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** quelles ont été les affectations de la somme de 9 millions inscrite au chapitre « Fonctionnement 36-11 », à répartir entre les universités sur actions spécifiques, dans le cadre de l'enveloppe complémentaire de 50 millions du budget 1975. Il désire connaître les critères qui ont été retenus pour l'attribution de ces crédits.

Ministère de l'économie et des finances (réorganisation et accroissement des moyens du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité).

24755. — 10 décembre 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes profondes de ses agents de l'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. En effet, on a assisté ces dernières années, à une augmentation et à une diversification de plus en plus importante de leurs attributions, notamment en ce qui concerne l'étiquetage informatif, les actions de contrôle propres à l'opération alimentaire vacances, aux unités spécialités « vins », et au contrôle statistique des marchandises préemballées, la gestion automatisée des opérations de contrôle, les produits de cosmétologie (loi n° 75-604 du 10 juillet 1975), la pharmacie vétérinaire (loi n° 75-409 du 29 mai 1975) et la publicité mensongère. Cet accroissement des tâches n'a pas été suivi d'une augmentation des moyens en personnel (recrutement) et en crédit (frais de déplacements et de fonctionnement, primes) qui demeurent trop nettement insuffisants. Pourtant, tout le monde s'accorde à reconnaître l'utilité, la compétence, la vigilance et l'efficacité de ce service pour moraliser les transactions commerciales, valoriser les productions agricoles et industrielles, et défendre le consommateur et le commerçant honnête. Comme il paraît urgent d'enrayer la dégradation progressive d'un service public qui, faute de moyens, ne pourra bientôt plus assumer convenablement ses nouvelles responsabilités, il lui demande de quelle manière il conçoit l'avenir du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité à travers notamment : a) la réorganisation actuelle de son ministère pour marquer le développement de ce service, renforcer son indépendance et rendre effectives une valeur et une originalité reconnues par tous ; b) les moyens matériels qui pourraient lui conférer une vitalité nouvelle

Chasse

(exonération totale des droits en faveur des allocataires du F. N. S.).

24757. — 10 décembre 1975. — M. Antagnac expose à M. le ministre de la qualité de la vie que la mise en place du permis de chasser résultant de la loi du 14 mai 1975 et des textes d'application s'est traduite par une augmentation très sensible du montant global des droits, cotisations et redevances qui doivent être acquittés pour la pratique de ce sport. Cette augmentation apparaît presque prohibitive pour les personnes disposant de revenus modestes et en particulier pour les personnes âgées titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, en se référant à l'exonération dont bénéficient en matière de taxes piscicoles les grands invalides et les économiquement faibles, d'instituer en faveur des allocataires du fonds de solidarité, antérieurement titulaires d'un permis, une exonération totale des droits qui sont perçus pour la pratique de la chasse.

Aide fiscale aux investissements (bénéfice pour les achats de biens d'équipement effectués par les P. M. E. avant le 1^{er} mai 1975).

24761. — 10 décembre 1975. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvénients que présentent, pour les petites et moyennes entreprises, les dispositions de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 qui ont limité aux commandes de biens d'équipement passées entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, l'aide fiscale aux investissements. En effet, ces entreprises ne peuvent, faute de moyens financiers nécessaires, bloquer sur une période réduite de l'année leurs investissements mais doivent au contraire les étaler régulièrement dans le temps. Les dispositions ci-dessus visées ont pour résultat de priver les petites et moyennes entreprises du bénéfice de l'aide pour les commandes passées antérieurement au 30 avril, sans pour autant qu'on puisse penser qu'elles en bénéficieraient pour des achats exceptionnels faits postérieurement à cette date, dans la mesure où leur trésorerie ne leur permet pas de les effectuer. C'est pourquoi, afin que l'aide fiscale ne constitue pas seulement une aide publique supplémentaire pour les grands groupes industriels et qu'elle ait un impact réel sur l'ensemble de l'économie et des finances, il est demandé au ministre de l'économie et des finances s'il n'entend pas faire voter par le Parlement à l'occasion de la discussion en deuxième lecture de la loi de finances pour 1976 ou du prochain collectif budgétaire, une disposition faisant bénéficier les petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires serait inférieur à une limite à fixer par décret, de l'aide de 10 p. 100 pour les achats de biens d'équipement qu'elles ont fait avant le 1^{er} mai 1975.

Anciens combattants (prise en compte pour le calcul des annuités de retraite des services accomplis en 1914-1918).

24763. — 10 décembre 1975. — M. Le Theule signale à M. le ministre du travail la différence importante de situation qui existe aujourd'hui entre les retraités anciens combattants de la guerre 1914-1918 et ceux des campagnes postérieures. En effet, les anciens combattants et prisonniers de guerre de 1939-1945 et des campagnes coloniales peuvent actuellement prendre leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans suivant la durée de leurs services militaires et accumuler 37,5 annuités de cotisation qui leur donnent droit à une pension calculée sur 50 p. 100 des dix meilleures années de salaire. Les combattants de 1914-1918 et, dans bien des cas, leurs veuves, ont difficilement pu accumuler 30 annuités de cotisation pour la retraite et il est impossible de compléter les annuités manquantes par la prise en compte des campagnes de guerre. Or, cette retraite n'est que de 40 p. 100 du salaire des dix dernières années. Il lui demande, s'agissant de personnes très âgées et de revenus très modestes, s'il ne serait pas possible d'envisager de prendre en compte pour le calcul des annuités de retraite les services accomplis en 1914-1918 lorsque le nombre de ces annuités est inférieur à 30.

Sociétés commerciales

(interprétation de l'article 298 du décret du 23 mars 1967).

24764. — 10 décembre 1975. — M. Cornet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 298 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales impose aux sociétés dont la moitié au moins du capital appartient à des sociétés visées à l'article 294 du texte précité, la publication de leur bilan au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les participations doivent être appréciées à la date de la clôture de l'exercice et par quel moyen ou à la date de l'assemblée dont la feuille de présence les révèle et au cours de laquelle apparaît le montant du bilan après approbation.

Assurance vieillesse (situation d'une employée du Crédit foncier de France).

24767. — 10 décembre 1975. — M. Canseco attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation inquiétante d'une personne employée au Crédit foncier de France dans le cadre des emplois réservés, ne totalisant pas quinze ans de service à soixante ans. En effet, cette femme, mère de quatre enfants, mutilée civile de guerre, entrée en mai 1939 au C. F. F. devra le quitter en 1980, à l'âge de soixante ans sans bénéficier du régime de retraite complémentaire et sans pour autant bénéficier de la procédure juridique qui préside aux licenciements. Or, elle ne pourra bénéficier de sa retraite du régime général qu'à soixante-cinq ans, mais alors, quels seront ses moyens d'existence de soixante à soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier ce problème qui n'est certainement pas unique et lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour pallier une telle injustice.

Jeunes agriculteurs (harmonisation des conditions d'octroi des aides financières).

24770. — 10 décembre 1975. — M. Rigout signale à M. le ministre de l'agriculture le fait suivant : un jeune agriculteur formule une demande de prêt pour l'acquisition de cheptel vif, le 16 octobre 1975 après avoir loué 16 hectares supplémentaires. Les services agricoles compétents en la matière, en 1974, lui reconnaissent la qualité de jeune agriculteur. En revanche, le crédit agricole lui refuse ce prêt : « la qualité de jeune agriculteur ne peut lui être reconnue car il n'est pas titulaire du B. A. A., d'une part, et ne peut justifier d'une activité agricole avant sa première installation en 1972 ». Il attire l'attention de M. le ministre sur le fait aberrant que la réglementation en vigueur au sein de deux organismes agricoles soit différente et amène à des conclusions dont les conséquences peuvent être graves pour l'installation de jeunes agriculteurs. Il lui demande ce qu'il pense faire afin que tout agriculteur reconnu jeune agriculteur par les services compétents puisse bénéficier des prêts spéciaux réservés à cette qualité d'emprunteur, sans qu'une réglementation parallèle vienne modifier cette qualité.

Bois et forêts (mesures tendant à l'assainissement du marché du bois en crise).

24772. — 10 décembre 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur l'aggravation de la crise sur le marché du bois. Pour les sept premiers mois de 1975, la diminution des ventes a atteint 25 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1974. Une telle situation a de profondes répercussions sur les petits et moyens propriétaires qui ne trouvent plus de débouchés à leur production, sur les exploitants forestiers et finalement sur l'emploi des travailleurs de la forêt. Un tel marasme est difficilement justifiable, quand on sait que notre pays est déficitaire de plusieurs milliards de francs dans notre commerce extérieur de bois et produits de la forêt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser le marché du bois et notamment s'il n'estime pas urgent de supprimer la taxe à l'exportation des sciages de chêne et de limiter les importations de bois et pâte à papier, tant que l'assainissement du marché du bois n'est pas réalisé.

Rénovation rurale (classement du département du Gers en zone de rénovation rurale).

24773. — 10 décembre 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la question du classement en zone de rénovation rurale du département du Gers. **M. Giscard d'Estaing** a, en date du 15 mai 1974, adressé au président de la Fédération départementale des exploitants une lettre qui a été rendue publique par la presse régionale et dans laquelle il est dit : « En ce qui concerne la rénovation rurale et le financement des investissements je puis vous donner l'assurance que je demanderai au ministre de l'agriculture du Gouvernement que je serai appelé à former, si je suis élu, de veiller à ce que le département du Gers soit classé et reçoive les crédits qui sont justifiés par les difficultés d'exploitation que vous connaissez ». **M. Giscard d'Estaing** étant devenu Président de la République, il lui demande pour quelles raisons l'engagement pris n'a pas été tenu et quelles mesures il entend prendre pour que le département du Gers soit classé en zone de rénovation rurale.

Alcools (mesures pour résoudre la crise qui frappe les producteurs d'armagnac et sauvegarder les bases de leur coopération dans le Gers).

24775. — 10 décembre 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la crise qui frappe les producteurs d'armagnac. Au mois de septembre de cette année son collègue **Hubert Ruffe** a proposé huit mesures dont le caractère d'actualité demeure. Aux difficultés du marché s'ajoutent les difficultés structurelles qui atteignent le secteur coopératif dans le département du Gers. Il apparaît que l'union des coopératives viticoles de l'armagnac se trouve dans une situation très préoccupante sinon critique. Sans entrer dans le détail des causes et des effets il convient de noter les efforts entrepris par le grand négoce national voir multinational à la faveur de la crise de l'armagnac pour avancer vers la domination de ce marché. Une solution doit être trouvée pour l'U. C. V. A. car le démantèlement de la coopération faciliterait cette offensive dont les viticulteurs de l'Armagnac et le négoce local traditionnel feraient les frais. De plus il y a de l'emploi d'un nombre important de salariés et des répercussions financières pour les viticulteurs des caves coopératives adhérentes. Des propositions en vue d'une restructuration et d'une demande d'aide au niveau gouvernemental ont été avancées sur la presse régionale et par la cave coopérative de Montestruc adhérente à l'U. C. V. A. Leurs auteurs après les avoir exposées publiquement soulignent qu'elles sont de nature à préserver les intérêts des producteurs en conservant à la coopération la place qu'elle a acquise au prix d'efforts méritoires sur le secteur de la production d'armagnac. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre la crise qui frappe les producteurs d'armagnac et sauvegarder les bases de leur coopération dans le Gers.

Femmes (licenciement d'une employée motivé par des retards dus à des problèmes de nourrice).

24778. — 10 décembre 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur un licenciement scandaleux prononcé à l'encontre d'une employée pour le motif suivant : « retards accumulés dus à des problèmes de nourrice ».

Mme N..., mère de deux jeunes enfants, un an et deux ans et demie, domiciliée à Verrières-le-Buisson, s'est en effet trouvée confrontée à un grave problème de garde en juin et juillet dernier, n'ayant pu trouver une nourrice proche de son domicile. Ces difficultés ont occasionné plusieurs retards évalués à trente minutes pour le mois de juin et six minutes pour le mois de juillet. Dans un premier temps, la direction de l'entreprise La Populaire, sise 11 et 13, square Max-Hysmans, dont dépend cette employée, lui a tout d'abord supprimé la possibilité d'horaire mobile dont bénéficie le personnel. Aujourd'hui, elle a décidé le licenciement de cette employée. Ainsi, cette mère de famille se trouve gravement pénalisée parce qu'elle n'a pu faire face pendant un moment aux difficultés que rencontrent des centaines de milliers de femmes salariées de la capitale, du fait du manque de logements sociaux à Paris et de l'insuffisance criante de crèches dans la région parisienne, ce qui est le résultat de la politique gouvernementale menée depuis des années. Se faisant l'interprète de l'émotion ressentie par les collègues de cette employée, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit annulée une telle décision qui est une atteinte grave aux droits et à la dignité des salariés, parents de jeunes enfants, et tout particulièrement des femmes.

Emploi (maintien de l'activité de l'entreprise Chapelle-Darblay à Corbeil-Essonnes (Essonne)).

24783. — 10 décembre 1975. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les menaces de licenciement qui pesaient sur les travailleurs de l'entreprise Chapelle-Darblay à Corbeil-Essonnes se sont précisées à l'issue du dernier comité central d'entreprise. La direction fait état de difficultés provenant du manque de compétitivité de certaines machines. Elle propose, en conséquence, une série de mesures constituant, selon elle, « un plan de sauvegarde ». Or l'essentiel de ces mesures consiste à licencier à court terme 150 personnes environ (55 âgées de plus de cinquante-huit ans et un tiers des personnels de l'atelier de coupe). Elle affirme, en outre, que si la relance de l'économie nationale n'intervenait pas rapidement, la société serait acculée à un dépôt de bilan. Ces déclarations sont de nature à inquiéter gravement les salariés qui se posent à juste titre plusieurs questions : la société a-t-elle reçu une subvention de l'I. D. I. d'un montant de un milliard. Elle a réalisé, en 1974, 10 milliards d'anciens francs de bénéfices. Ces fonds n'auraient-ils pas dû servir à moderniser le matériel de l'usine de Corbeil-Essonnes afin de garantir ainsi l'adaptation de la production aux besoins du marché et, du même coup, le maintien de l'activité et de l'emploi sur place ? Pourquoi les travailleurs devraient-ils subir les conséquences d'une situation dont ils ne sont absolument pas responsables ? Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions compte prendre : 1° en faveur du maintien et du développement d'activité de l'entreprise Chapelle-Darblay à Corbeil-Essonnes, s'appuyant sur une modernisation des matériels existants ; 2° afin qu'aucun licenciement n'intervienne.

Equipements sportifs et socio-éducatifs (subventions compensant la T. V. A. perçue sur les réalisations des comités d'entreprises).

24785. — 10 décembre 1975. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains comités d'entreprises réalisent des équipements sportifs, tels que des salles omnisports, et procèdent à la construction ou à l'aménagement de locaux destinés aux vacances, à la détente et aux loisirs des salariés de leur entreprise mais que malgré que les comités d'entreprise soient des organismes à but non lucratif, ils ne bénéficient pas de subventions de l'Etat mais au contraire sont assujettis à la T. V. A. Ainsi le comité d'entreprise Dunlop a dû payer 700 000 francs environ de T. V. A. pour la construction d'un centre de vacances à Oléron et pour l'aménagement des installations sportives mais n'a touché aucune subvention. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des initiatives pour que de telles réalisations, notamment celles en faveur de la jeunesse, des sports et des loisirs soient subventionnées pour le moins pour le montant de la valeur de la T. V. A.

Commerçants et artisans (inconvenients résultant de l'application d'un système de coefficients multiplicateurs).

24791. — 10 décembre 1975. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions néfastes que ne manquerait pas d'avoir envers les petits commerçants l'application d'un système de coefficients multiplicateurs,

d'autant que cette solution ne résoudrait en rien la crise économique actuelle, et en particulier la hausse des prix dont les petits commerçants ne sont pas responsables mais dont ils subissent par contre les effets. Il lui demande quelle suite il compte donner à ce projet.

Etablissements scolaires (insuffisance des crédits d'équipement alloués au lycée technique Marcel-Sembat de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime)).

24792. — 10 décembre 1975. — **M. Leroy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa question écrite n° 23432 (*Journal officiel* du 22 octobre 1975) restée sans réponse à ce jour. Il lui précise que depuis son dépôt la situation est la suivante : un crédit de 750 000 francs est accordé sur le devis de 5 millions de francs environ. Cet engagement, obtenu par l'action des professeurs, parents et élèves, doit être concrétisé rapidement, certains étudiants ayant déjà perdu un trimestre de formation pratique. Il lui demande de lui préciser le planning du programme d'équipement des locaux pour cette première tranche et pour l'ensemble de l'opération.

Cuir et peaux (sauvegarde de l'emploi et développement de l'industrie de la chaussure).

24793. — 10 décembre 1975. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la dégradation continue que subit l'industrie de la chaussure dans notre pays, ce qui ne laisse pas d'avoir de graves répercussions économiques et sociales pour un certain nombre d'entreprises spécialisées. Ces difficultés résultent d'une part, de la réduction brutale qui a affecté le volume des commandes, à telle enseigne que si le mouvement actuellement enregistré se poursuit la production en 1975 sera inférieure de près d'un quart à celle de 1974. D'autre part, des « importations sauvages » envahissent le marché français. Par exemple, les gouvernements espagnol et brésilien subventionnent directement leurs fabricants et ces subventions leur permettent de vendre leurs articles à des prix très bas. Si l'on ajoute à cela la baisse qui a affecté la valeur des monnaies de nos principaux concurrents, on aboutit à la situation suivante : les importateurs ont augmenté leurs commandes à l'étranger de plus de 50 p. 100 en 1975, ce qui fait un volume égal de commandes en moins pour les fabricants français. En troisième lieu, et toujours pour les raisons de dépréciation monétaire invoquées plus haut, les exportations françaises ont diminué de 50 p. 100. Or, plusieurs séries d'arguments militent en faveur d'un accroissement de la place de l'industrie de la chaussure dans l'avenir industriel français : 1° une main-d'œuvre très qualifiée et un réseau de vendeurs expérimentés ; 2° la création de très nombreux emplois dans les zones rurales et les villes d'importance moyenne ; 3° le fait que la production française de cuir est l'une des premières du monde. Dans ces conditions, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à la situation actuelle, et en particulier pour la sauvegarde de l'emploi et le développement de l'industrie de la chaussure.

Exploitants agricoles (dégrèvements et reports d'impôts pour les exploitants des Cévennes lozériennes).

24797. — 10 décembre 1975. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que rencontrent les exploitants agricoles des Cévennes lozériennes ; ces derniers ne trouvent pas à vendre leur récolte de châtaignes, même à un prix pourtant minime de 60 centimes le kilogramme. Ils avaient déjà subi un manque à gagner important en raison de la faible récolte des champignons cette année. Ils se trouvent donc en proie à de graves problèmes financiers au moment où ils devront faire face au règlement de leurs impôts. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il entend pas instaurer des dégrèvements et des reports d'impôts en fonction des conditions particulières de chacun.

Emploi (maintien de l'emploi des salariés des différents établissements de la Société Ampa France).

24799. — 10 décembre 1975. — **M. Gouhier** signale à **M. le ministre du travail** l'inquiétude des 1 600 salariés des établissements Ampa-Loys à Castres, Morellet Guérineau à Cholet, Diepal à Ris-Orangis, Sadiép à Villemomble, Doullens, Abbeville, Villers-Cotterêts, à la suite des décisions de restructuration de l'industrie de la puériculture et de la voiture d'enfants qui a donné naissance à une nouvelle société dénommée Ampa France, dominée par un groupe

italo-suisse, avec l'accord du Gouvernement. Il proteste contre le fait que, dans la préparation de cette concentration pour mettre en place une société dominant le marché dans cette branche d'activité, des licenciements ont été effectués : 60 à Villemomble, 120 salariés menacés à l'une des usines Morellet. Il demande à **M. le ministre** qu'il intervienne pour arrêter tous licenciements dans chacune des entreprises énumérées ci-dessus, considérant que les salariés, ouvriers et cadres ne doivent pas faire les frais de cette concentration. Il réclame que, conformément à la demande des syndicats, soit assurée la garantie de l'emploi et le maintien de tous les avantages acquis.

Constructions scolaires (construction du lycée polyvalent des Ulis à Bures-sur-Yvette (Essonne)).

24800. — 10 décembre 1975. — **M. Vizez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité absolue de la création effective du lycée polyvalent des Ulis, à Bures-sur-Yvette (Essonne), pour la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour : 1° accélérer la construction de la première tranche du lycée, afin que l'accueil des élèves se fasse normalement dès la rentrée de 1976 ; 2° prévoir, dès maintenant, le financement de la deuxième tranche qui comprend notamment le C.E.T., pour que l'ensemble s'édifie dans les meilleurs délais et conditions financières ; 3° déterminer à temps les structures pédagogiques et administratives, afin que la rentrée s'effectue normalement pour les élèves, les enseignants et les différents personnels ; 4° étatiser l'établissement dès sa création, afin que les collectivités locales concernées ne subissent pas de charges financières insupportables.

Mineurs de fond (atteinte au droit de grève par la direction de la mine Ferdinand de Tressange (Moselle)).

24803. — 10 décembre 1975. — **M. Deplettri** expose à **M. le ministre du travail** que les mineurs de fer de Lorraine ont décidé, en septembre dernier, une grève de deux heures en fin de poste pour faire aboutir leurs revendications. Les directions des mines, bon gré, mal gré, ont autorisé les mineurs à sortir deux heures avant la fin du poste normal, la grève étant légale. La direction de la mine Ferdinand de Tressange (Moselle), du trust Arbed, a refusé catégoriquement de laisser sortir les mineurs, les obligeant ainsi à rester au fond, ce qui ressemble fort à une séquestration. Cette même direction avait agi de même façon en octobre 1974. Les mineurs de Tressange ont fait constater ces faits par huissier et informé la gendarmerie d'Aumetz. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour que de tels faits ne se reproduisent plus et que la liberté et les formes des grèves décidées par les mineurs soient respectées.

Traités et conventions (reconnaissance par la France des clauses facultatives de la convention européenne des droits de l'homme relative au droit de recours individuel devant la Cour européenne).

24807. — 11 décembre 1975. — **M. Longuequeue** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la résolution n° 597 (1975) adoptée le 3 juillet 1975 par la commission permanente du Conseil de l'Europe et relative aux clauses facultatives de la convention européenne des droits de l'homme. Dans cette résolution, le Conseil de l'Europe, rappelant que le droit de recours individuel et la Cour européenne des droits de l'homme « figurent parmi les innovations les plus importantes de la convention, car ils offrent les moyens d'une mise en œuvre effective, au niveau européen, des droits de l'homme énoncés dans la convention », engage les Etats membres qui n'ont pas encore reconnu le droit de recours individuel et la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme « à le faire le plus tôt possible ». Il lui demande quelles suites, en ce qui le concerne, le Gouvernement français entend donner à cette résolution.

Proche-Orient (installation à Lyon d'un bureau de liaison des organisations palestiniennes).

24809. — 11 décembre 1975. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'autoriser l'établissement en France d'un réseau d'officiers de propagande et de bureaux de liaison au service des organisations dites palestiniennes, comme le centre qui vient d'être installé à Lyon au début du mois de décembre.

Résistants (reconnaissance du droit au titre d'interné-résistant pour les évadés de France internés en Espagne).

24813. — 11 décembre 1975. — **M. Duroure** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des évadés de France internés en Espagne au regard du statut d'interné-résistant. Les articles L. 172 et R. 257 du code des pensions militaires d'invalidité instituent, au détriment de cette catégorie d'internés, des conditions restrictives d'attribution de ce statut ayant un caractère discriminatoire. Ils doivent notamment faire la preuve de leur bonne aptitude physique au départ de France, ce qui n'est pas demandé aux autres résistants. Il est exigé d'eux qu'ils aient l'âge requis pour servir dans les Forces françaises libres ou dans les forces d'A.F.N. Or, nombre d'entre eux, étaient trop jeunes pour remplir cette condition. La liste des camps d'internement espagnols reconnus, proposée par la Croix-rouge en 1969, n'a toujours pas fait l'objet, six ans plus tard, d'une décision ministérielle, ce qui prive de la possibilité d'attribution du titre d'interné-résistant, les plus jeunes qui, mineurs à l'époque, n'ont pas été retenus par les autorités espagnoles dans les mêmes lieux que les autres et ne peuvent justifier d'une détention de quatre-vingt-dix jours dans des geôles officiellement reconnues. La règle des quatre-vingt-dix jours d'internement ne tient pas compte du fait que ces internés quittaient leur camp dans un état physique très diminué pour s'engager dans les forces et partir au combat. La privation du titre apparaît ainsi comme une sanction appliquée à celui dont l'internement prit fin au profit du départ au combat. En matière de réparation de dommages, elle le lèse de façon insuffisamment justifiée. Douze mille d'entre eux sont, en effet, morts depuis au combat, beaucoup ont disparu des suites de l'internement. Une mesure de justice s'impose pour qu'ils ne soient pas traités différemment de nombreux autres Français dont les droits au titre et aux avantages des internés-résistants ne sont pas toujours supérieurs. Ce souci de justice civique conduit à supprimer les conditions discriminatoires fixées aux articles R. 157 et L. 172 du code des pensions civiles et militaires et à inscrire à l'article L. 273 qui institue la règle des quatre-vingt-dix jours, une dérogation supplémentaire pour les évadés de France internés en Espagne qui, à leur sortie d'Espagne, se sont mis à la disposition des autorités françaises ou alliées pour participer à l'effort de guerre. Il demande au secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas justifié et opportun de débloquer le dossier établi par ces citoyens français évadés, internés, combattants volontaires, pour mettre fin aux restrictions contestables concernant la reconnaissance de leur droit au titre d'internés-résistants.

Assurance maladie (modification du mode de calcul des cotisations volontaires des veuves de médecins conventionnés).

24814. — 11 décembre 1975. — **M. Daillet** rappelle à **M. le ministre du travail**, qu'en vertu de l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale, tout praticien ou auxiliaire médical exerçant son activité professionnelle, non salariée dans le cadre d'une convention conclue avec les trois régimes d'assurance maladie, ou en l'absence de convention, dans le cadre du régime de l'adhésion personnelle, bénéficie du régime d'assurance obligatoire de la sécurité sociale. La cotisation versée est assise sur les revenus tirés de l'activité professionnelle de praticien ou d'auxiliaire médical. Elle est déterminée à partir du seul revenu tiré de l'exercice de la profession en clientèle privée. Lors du décès d'un médecin conventionné, sa veuve ne peut bénéficier des prestations d'assurance maladie qu'en sollicitant son adhésion au régime d'assurance volontaire de la sécurité sociale. La cotisation qui lui est réclamée est, alors, assise sur le montant du revenu imposable. De nombreuses veuves de médecins conventionnés ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer de telles sommes et se trouvent, ainsi, privées d'une couverture sociale pour le risque maladie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de permettre à ces veuves de cotiser dans les mêmes conditions que les praticiens conventionnés, c'est-à-dire que la cotisation serait déterminée à partir des allocations versées aux intéressés par la caisse autonome de retraite des médecins français, et non pas à partir du revenu imposable, ce mode de calcul étant considéré comme le maintien d'un avantage social en faveur des veuves de médecins conventionnés.

Assurance maladie (réduction des cotisations volontaires des assurés non pensionnés ayant moins de cinq ans d'assurance avant le 1^{er} juillet 1974).

24816. — 11 décembre 1975. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des assurés dont les droits, en matière d'assurance vieillesse, ont été liquidés antérieurement au 1^{er} juillet 1974 et qui, n'ayant pas cinq ans d'assurance, n'ont

pu obtenir qu'un remboursement de leurs cotisations dans les conditions prévues par la législation alors en vigueur. Ces assurés, n'étant titulaires d'aucun avantage de vieillesse, n'ont pas droit au bénéfice des prestations d'assurance maladie. Sans doute, ils peuvent demander leur affiliation au régime d'assurance volontaire, institué par l'ordonnance du 21 août 1967. Mais ils sont alors astreints à payer des cotisations relativement élevées et dont ils ne peuvent supporter la charge lorsqu'ils n'ont que des revenus modestes. Elle lui demande s'il ne serait pas possible, afin de faciliter l'adhésion de ces assurés à l'assurance volontaire, pour le risque maladie, lorsqu'il s'agit de personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu, de les classer en quatrième catégorie en vue du calcul de leur cotisation annuelle.

Enseignants (indemnités représentatives de logement des enseignants détachés auprès d'un établissement géré par le ministère de la santé).

24821. — 11 décembre 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des enseignants détachés par l'éducation auprès d'un établissement géré par le ministère de la santé et qui, en vertu de la réglementation en vigueur, se voient privés des indemnités représentatives de logement. Il lui demande si elle n'envisage pas de faire modifier cette réglementation.

Débit de boissons (régime de la taxe applicable à un exploitant d'un débit permanent et d'un comptoir temporaire voisin dans une station de sports d'hiver).

24823. — 11 décembre 1975. — **M. Cabanel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction du 2 mars 1973 (B. O. D. G. I. 7 M 7 73) précise que le secrétaire d'Etat chargé du budget a décidé, à titre provisoire, l'application d'une seule taxe par déclaration pour une période de cinq ans dans le cas de débits de boissons ouverts à titre temporaire. Il lui souligne que l'instruction assimilée à cette catégorie les déclarations de transaction de débits souscrites par les débitants de boissons implantés en zone montagneuse et qui exploitent leur comptoir l'été dans la vallée et l'hiver à proximité des pistes de ski et lui demande si cette disposition est applicable au cas d'un débitant de boissons dont le siège principal se trouve dans une vallée et qui, pendant la saison de sports d'hiver, dispose d'un restaurant à proximité des pistes de ski étant précisé que l'exploitation principale et l'exploitation à ouverture temporaire se situent dans deux communes limitrophes mais différentes quoique appartenant au même syndicat intercommunal qui gère le domaine skiable.

Budget retard dans la consommation de crédits de paiement au titre de la protection de la nature et de l'environnement).

24824. — 11 décembre 1975. — **M. Daillet** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'une partie très importante des crédits de paiement sur les chapitres 65-01 (Fonds d'intervention et d'action pour la protection de la nature et de l'environnement), 67-00 (Interventions dans le domaine de l'eau) et 67-01 (Subventions d'équipement à des organismes ou à des personnes publics ou privés pour la protection de la nature et de l'environnement) du budget de son département est restée inutilisée et qu'elle s'élevait à 196 millions au 31 décembre 1974, sur un total de crédits ouverts qui atteignait 295 millions à la même date. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour chacune des opérations engagées sur ces chapitres et n'ayant pas encore abouti à la consommation intégrale des crédits de paiement affectés : 1° la nature de cette opération ; 2° la date à laquelle a été prise la décision de lancement de cette opération ; 3° la date d'engagement de l'autorisation de programme correspondant à cette opération ; 4° le taux de consommation des crédits de paiement affectés à cette opération ; 5° les raisons du retard dans la consommation de ces crédits de paiement.

Commerce du livre (maintien des emplois et de l'activité de la librairie La Joie de Lire).

24826. — 11 décembre 1975. — **M. Dalbera** signale à **M. le ministre du travail** que depuis la délégation au ministère, il attend des réponses aux questions posées à propos de la librairie La Joie de Lire. Après avoir demandé au ministre du travail d'intervenir d'urgence dans ce conflit, M. Dalbera se faisant l'écho des quarante-cinq travailleurs menacés de licenciements par le dépôt de

bilan et la liquidation de cette entreprise, rappelle que cette affaire est viable et souhaite que toute la lumière soit faite sur la précipitation à classer défavorablement ce dossier, précipitation qui compromet gravement la liberté d'expression. Il lui demande de l'examiner avec attention et de prendre toutes les mesures en son pouvoir afin que soient maintenus non seulement l'activité de la librairie, mais aussi les quarante-cinq emplois.

Commerce du livre

(maintien en activité de la librairie La Joie de Lire).

24827. — 11 décembre 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la librairie La Joie de Lire. A la suite d'une délégation, le représentant du ministre avait promis d'intervenir favorablement. A ce jour, aucun signe de cette intervention ne s'est fait sentir. Or, les principales questions posées par ce conflit demeurent : non seulement les quarante-cinq emplois sont toujours menacés, mais la disparition de cette librairie est une véritable atteinte à la liberté d'expression. Un des collaborateurs du ministre ayant indiqué par téléphone à **M. Dalbera** que cette affaire relevait désormais plus directement du ministère du commerce et de l'artisanat, **M. Dalbera** insiste sur l'urgence d'une intervention quelle qu'elle soit. En conséquence, il demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour sauver la librairie. En effet, il est désormais certain que le rapport du syndicat conclut à la liquidation et la date du jugement est fixée au 4 décembre.

Femmes (licenciement abusif d'une employée pour des retards dus à des problèmes de nourrice).

24832. — 11 décembre 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un licenciement scandaleux prononcé à l'encontre d'une employée pour le motif suivant « retards accumulés dus à des problèmes de nourrice ». **Mme N...**, mère de deux jeunes enfants, 1 an et 2 ans et demi, domiciliée à Verrières-le-Buisson, s'est en effet trouvée confrontée à un grave problème de garde en juin et juillet dernier, n'ayant pu trouver une nourrice proche de son domicile. Ces difficultés ont occasionné plusieurs retards évalués à 30 minutes pour le mois de juin et 6 minutes pour le mois de juillet. Dans un premier temps, la direction de l'entreprise « La Populaire », sise 11 et 13, square Max-Hysmans, dont dépend cette employée lui a tout d'abord supprimé la possibilité d'horaire mobile dont bénéficie le personnel. Aujourd'hui, elle a décidé le licenciement de cette employée. Ainsi, cette mère de famille se trouve gravement pénalisée parce qu'elle n'a pu faire face pendant un moment aux difficultés que rencontrent des centaines de milliers de femmes salariées de la capitale, du fait du manque de logements sociaux à Paris et de l'insuffisance criante de crèches dans la région parisienne, ce qui est le résultat de la politique gouvernementale menée depuis des années. Se faisant l'interprète de l'émotion ressentie par les collègues de cette employée, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit annulée une telle décision qui est une atteinte grave aux droits et à la dignité des salariés, parents de jeunes enfants, et tout particulièrement des femmes.

Parlement européen (compatibilité du projet de loi portant ratification de son élection au suffrage universel avec la Constitution).

24833. — 10 décembre 1975. — **M. Debré**, compte tenu de la réponse faite le 4 décembre 1975 à la question d'actualité qu'il a posée, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire d'ouvrir devant l'Assemblée nationale un débat sur la compatibilité entre la Constitution, d'une part, et, d'autre part, le futur projet de loi portant ratification de la proposition relative à l'élection au suffrage universel d'une assemblée européenne.

Ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (harmonisation du statut et des échelles indiciaires avec ceux des autres corps d'ingénieurs de l'Etat).

24836. — 11 décembre 1975. — **M. Du villard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes statutaires et indiciaires des trois corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingé-

nieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux bureaux). Ces fonctionnaires, dont la valeur professionnelle n'est pas contestable, demandent des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchiques comparables à celles des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Dans cette perspective, les ingénieurs divisionnaires devraient atteindre en fin de carrière l'indice net 575. Leur classe exceptionnelle devrait être remplacée par un dernier échelon, pour que chacun atteigne au minimum l'indice net 500 sans barrage. De plus, le pourcentage de l'effectif budgétaire du cadre divisionnaire devrait être porté dans un premier temps de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications s'imposent en raison des modalités de recrutement (cinq années d'études supérieures sanctionnées par un titre d'ingénieur) et des responsabilités exercées. Elles s'inscrivent d'ailleurs dans les conclusions du dernier conseil supérieur de la fonction publique où un vœu en ce sens a été adopté. Il ne paraît pas normal de continuer à maintenir entre des corps de fonctionnaires dont le niveau de recrutement et les fonctions semblent très comparables, des disparités apparemment bien difficiles à justifier.

Débts de boissons (autorisation pour les cafés-brasseries de recevoir les tickets-restaurant).

24837. — 11 décembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cafés-brasseries se voient refuser, par la direction des affaires économiques, la possibilité de recevoir des tickets-restaurant parce qu'ils ne peuvent pas produire un menu complet. Ces commerçants qui vendent quelques produits tels les croque-monsieur, omelettes, choucroutes, pampiettes, etc. remettent un menu avec les prix aux clients et affichent dans leur local commercial ces prix mais ces dits menus ne comportent pas « entrée », « plat du jour » et « dessert ». Le parlementaire susvisé signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, du fait de la journée continue, des difficultés de transport, de nombreuses personnes trouvent dans ces cafés-brasseries un moyen commode de se restaurer à bon marché. Il demande à **M. le ministre des finances** s'il compte en raison de cette situation, leur permettre de recevoir les tickets-restaurant bien que le menu ne soit pas complet aux termes de la réglementation actuelle ou modifier cette réglementation.

Taxe professionnelle (répartition de la taxe perçue au titre d'une installation industrielle entre les communes d'un district urbain).

24838. — 11 décembre 1975. — **M. Daillet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en vertu de l'article 15 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, lorsque les bases d'imposition de la taxe professionnelle d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants de la commune, excèdent 5 000 francs et lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, une fraction de l'excédent est répartie entre les communes qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs groupements subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y réside, le nombre de ceux-ci étant un élément déterminant de la répartition. L'affectation de cette fraction de ressources est décidée par accord entre les communes d'implantation et les communes limitrophes ou leurs groupements et le ou les départements concernés. Il lui demande si, dans le cas où un district urbain a fait des investissements pour l'implantation d'une installation industrielle il n'estime pas que, de manière analogue à ce qui a été prévu dans le cas de centrales nucléaires, il conviendrait d'envisager que la taxe professionnelle payée par l'entreprise ainsi installée serait répartie entre toutes les communes faisant partie du district.

Assurance vieillesse (suppression des limitations de cumul d'avantages vieillesse pour les agents retraités des organismes sociaux).

24845. — 12 décembre 1975. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 23 de la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes sociaux et de l'article 62 du règlement intérieur des risques, les membres du personnel des organismes sociaux en retraite et en particulier ceux qui ont cotisé au maximum de rémunération et de durée d'assu-

rance au régime général de sécurité sociale (les reclassés de la branche professionnelle des assurances privées, par exemple) sont pratiquement privés du bénéfice de la pension servie par ce régime qu'ils doivent déclarer à la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. O. S. S.). Ils ne touchent même pas, le cas échéant, lorsque leurs conjointes sont sans profession, la majoration pour conjoint à charge. De même, les anciens militaires de carrière retraités proportionnels se voient privés de la même manière en tout ou en partie des retraites pour le service desquelles ils ont régulièrement cotisé. Conscient de la rigueur d'une pareille mesure, le conseil d'administration de la C. P. O. S. S. a voté le 11 mars 1975 le principe de la suppression des règles ci-dessus rappelées de limitation de cumul qui ne sont généralement pas pratiquées par les autres régimes complémentaires comme remettant en cause le principe même de l'existence d'une retraite de base augmentée de la retraite complémentaire. A l'appui du maintien des règles de cumul précitées on fait valoir qu'elles permettent de récupérer des sommes relativement importantes utiles au fonctionnement de la C. P. O. S. S. C'est oublier que, depuis de longues années déjà, il n'y a plus obligation pour les agents retraités des organismes sociaux de faire liquider simultanément leur retraite d'agent et leur pension de vieillesse du régime général. L'importance des sommes récupérables est donc fonction de décisions individuelles imprévisibles. Il faut ajouter qu'un certain nombre de ces retraités qui peuvent être amenés du fait de la limitation du montant de leurs avantages de vieillesse à reprendre une occupation partielle, seraient sans nul doute incités à cesser toute activité après avoir fait valoir leurs droits à retraites, si le cumul, au moins avec la pension du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale leur était accordé. Cela ne pourrait être que bénéfique dans la conjoncture économique actuelle. Des raisons très valables de justice et d'opportunité militent donc en faveur de la validation par le ministère du travail de cette mesure, d'autant plus que l'appui qui y est donné par les responsables techniques de la C. P. O. S. S. suppose de leur part la certitude que son application sauvegardera l'équilibre financier de la caisse. Par lettre du 6 juin 1975, le directeur du cabinet de M. le ministre du travail disait d'ailleurs que la suppression des règles de cumul en faveur des retraités faisait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Il lui demande si cette étude a abouti et souhaiterait qu'il donne rapidement son accord à la suppression de limitation de cumul qu'il vient de lui rappeler.

Etablissements scolaires (suppression des heures de femme de ménage au profit des chefs d'établissement par une instruction du 30 octobre 1975).

24847. — 12 décembre 1975. — M. Louis Sallé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de l'instruction du 30 octobre 1975 parue au *Bulletin officiel*, n° 41, et portant modification de l'instruction permanente n° VI 70-111 du 2 mars 1970 relative au personnel de service. Cette modification de l'instruction entraîne la disparition des heures de femme de ménage établies au profit des chefs d'établissement, puis confirmées par les circulaires du 24 novembre 1906, du 29 avril 1925, du 3 octobre 1932, du 26 janvier 1945 et par l'instruction du 2 mars 1970. Il s'agit donc d'une suppression de droits acquis et maintenus par une réglementation et un usage plus que trentenaires. Ce droit acquis n'est par ailleurs nullement en contradiction avec l'article R. 98 du code du domaine de l'Etat, puisque ce service est attaché à la fonction même des chefs d'établissement et à leurs obligations de représentation. Il lui demande s'il est possible soit de rétablir les chefs d'établissement dans leurs droits soit de leur assurer une indemnité compensatrice.

Diplôme universitaire de technologie documentaliste (débouchés pouvant être offerts à ses titulaires).

24850. — 12 décembre 1975. — M. Bécam rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités que plusieurs départements d'institut universitaire de technologie préparant aux diplômes universitaires de technologie, dans la spécialité documentaliste, ont été créés en France. Les postes de documentaliste de lycées sont offerts en priorité aux licenciés de lettres et la situation étant relativement pléthorique, aucun étudiant titulaire du D. U. T. de documentaliste ne peut obtenir de poste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel type de situation peut être recherché et obtenu par les titulaires de diplôme universitaire de technologie documentaliste, par ailleurs non titulaires d'une licence, et exprime le souhait que ce diplôme soit reconnu par les services ministériels qui l'ont eux-mêmes créé.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

24854. — 12 décembre 1975. — M. Jarry demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints des lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord de son ministère et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés. 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre son ministère et celui de l'éducation pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril à votre ministère), M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a été transmis par le ministère de l'éducation à votre ministère ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation initiale du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 3 spécial *Educational nationale* de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Vin (ouverture au lycée agricole de Libourne-Montagne d'une classe préparatoire au B.E.P. « Pépinière viticole »).

24857. — 12 décembre 1975. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture que le syndicat régional des viticulteurs-pépinéristes de la Gironde et du Sud-Ouest, réuni en assemblée générale, le 19 novembre 1975, a souhaité vivement l'ouverture d'une classe préparatoire au brevet d'études professionnelles option « Vigne et vin » sous-opton « Pépinière viticole », dans le cadre du lycée agricole de Libourne-Montagne. En effet, la profession de pépiniériste est importante dans cette région au point de vue économique, d'abord par le nombre d'entreprises, essentiellement familiales qu'elle fait vivre, mais aussi par les incidences de la qualité des plants sur l'ensemble de la viticulture du Sud-Ouest. D'autre part, cette profession doit s'adapter à une évolution rapide dans tous les domaines. Compte tenu de cette évolution, la survie de ces exploitations concurrentes par les puissantes entreprises installées dans d'autres régions et dans d'autres pays, est liée à la formation professionnelle des jeunes pépinéristes. Or, actuellement, cette formation est très difficile, étant donné l'absence d'établissement dans la Gironde et le Sud-Ouest. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et même indispensable, que dans les meilleurs délais, une telle formation puisse être dispensée, afin de préparer les jeunes pépinéristes à leur métier.

Service national (prise en considération des aptitudes individuelles des appelés lors de leur affectation).

24858. — 12 décembre 1975. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le défaut d'utilisation, au moment de l'incorporation et de l'affectation des jeunes appelés, de leurs compétences personnelles dans la vie civile, ce qui pourrait cependant accroître l'efficacité de la défense dans notre pays. Il lui signale, par exemple, le cas d'un soldat du contingent qui,

en raison de sa formation d'alpiniste et de skieur, avait sollicité son incorporation dans les troupes alpines. Or, il n'a pas été tenu aucun compte de ses aptitudes lors de son affectation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'affectation des appelés prenne en considération les aptitudes individuelles.

Emploi (difficultés socio-économiques de la région de Sillans [Isère]).

24860. — 12 décembre 1975. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les difficultés économiques que connaît actuellement la région de la Bièvre, dans le département de l'Isère, et plus particulièrement la commune de Sillans. D'une part, en effet, la société Le Trappeur a décidé de transférer la plus grosse partie de son activité à Saint-Laurent-du-Pont et, d'autre part, la société des skis Dynamic a des problèmes qui peuvent la conduire un jour ou l'autre à procéder à des licenciements. Il lui demande quelles mesures il estime pouvoir prendre pour maintenir le niveau de l'emploi à Sillans et dans les communes voisines, notamment en favorisant l'implantation de nouvelles entreprises.

Femmes (octroi d'avantages aux chefs de famille ayant élevé seules plusieurs enfants).

24868. — 12 décembre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** s'il ne lui paraît pas utile de prévoir les mesures accordant aux femmes chefs de famille ayant élevé, seules, plusieurs enfants, des avantages en compensation des responsabilités assumées. Il s'inquiète, par ailleurs, de la différence existant devant l'impôt, entre une veuve avec enfant et une divorcée avec enfant également dont l'ex-conjoint est décédé depuis le divorce.

Sociétés commerciales (modalités de répartition d'une partie du capital d'une S. A. entre les cadres et employés).

24872. — 12 décembre 1975. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un président directeur général, actionnaire majoritaire d'une société anonyme, a cédé ses actions en prenant sa retraite. Ce dernier estime, en fonction de ses convictions, qu'une partie du capital ainsi réalisé doit revenir aux cadres et employés qui ont contribué à la prospérité de l'entreprise. Il lui demande : 1° si cette répartition entre, du point de vue fiscal, dans le cadre des donations entre vifs, ce qui, en raison du taux élevé des droits applicables, interdirait de réaliser l'objectif de justice souhaité en le transformant en impôt volontaire ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rendre possible cette opération.

Sports (maintien de l'équipe de France militaire de bobsleigh en vue des prochains jeux olympiques d'hiver).

24878. — 13 décembre 1975. — **M. Simon-Lorière** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons pour lesquelles il a décidé de dissoudre l'équipe de France de bobsleigh quelques semaines seulement avant les jeux olympiques d'hiver d'Innsbruck alors que, depuis quatre ans, une douzaine d'athlètes, pour la plupart militaires de carrière, s'entraînent pour cette compétition. Cette décision est d'autant plus regrettable que l'équipe française avait semble-t-il, de fortes chances d'obtenir une médaille puisqu'elle a remporté deux manches sur quatre lors des derniers championnats du monde. Le matériel pour la compétition existe et les frais correspondant à l'entraînement ne devraient pas, d'ici le mois de février, être insupportables. Les jeunes gens qui s'entraînent depuis plusieurs années sont déçus d'une décision qu'ils ne comprennent pas. Il lui demande de bien vouloir procéder à un nouvel examen de la décision prise afin, si possible, de revenir sur celle-ci en permettant à l'équipe de France militaire de bobsleigh de participer aux prochains jeux olympiques d'hiver.

Emploi (cessation d'activité et licenciements collectifs à l'entreprise R. B. V.-Univacrier à Paris [20^e]).

24880. — 13 décembre 1975. — **M. Dalberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur le cas de l'entreprise R. B. V.-Univacrier sise passage des Tourelles dans le 20^e arron-

dissement de Paris. La cessation des activités de cette entreprise a été signifiée le 6 novembre et devrait intervenir le 31 décembre 1975. Elle donne lieu à un projet de licenciement collectif concernant 77 personnes, soit la quasi-totalité du personnel. D'autre part, R. B. V.-Univacrier est le seul producteur indépendant français de broches, uniques dans la production française. Enfin, la structure juridique de l'entreprise qui dépend du groupe Chromalloy permet actuellement aux responsables français de se dégager de toute responsabilité. En conséquence, il lui demande : 1° compte tenu du caractère unique de cet outil de production (qui représente un marché de 700 clients dont une vingtaine de très importants), quelles mesures il compte prendre pour préserver ce potentiel français ; 2° quel rôle joue Matrix dans le groupe américain Chromalloy ; 3° la fabrication de R. B. V. étant classée comme relevant du domaine de la défense nationale, cette entreprise devrait avoir une position privilégiée pour les accords commerciaux. Pourquoi n'est-ce pas le cas ; 4° les broches plates doivent demeurer à l'usine. Jusqu'à quelle date ; 5° le ministre peut-il fournir des précisions sur les intentions de l'entreprise Discodisque (appartenant au groupe Floirat) en ce qui concerne les locaux de cette entreprise.

Sécurité sociale (insuffisance des effectifs et importants retards dans les liquidations de pensions à Lyon).

24881. — 13 décembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 16 octobre 1975 à la question écrite n° 20857 qu'il lui avait posée le 20 juin 1975 concernant l'insuffisance manifeste des moyens dont disposent les organismes de sécurité sociale pour remplir leur mission. En ce qui concerne la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon les mesures qui ont été prises apparaissent tout à fait insuffisantes et sont provisoires et il n'est que de rapprocher à cet égard le pourcentage de 9 p. 100 d'augmentation des effectifs de celui de 24 p. 100 des demandes de liquidation de pensions. Dans ces conditions, le retard ne peut que continuer à s'accumuler et ne pourra pas être résorbé puisque les personnes supplémentaires ne sont embauchés que jusqu'à la fin de l'année. Cette situation a des conséquences les plus graves pour les ayants droit dont les pensions ne peuvent être liquidées qu'après de longs délais d'attente. Ainsi, des demandes de fonds national de solidarité faites en 1974 n'ont toujours pas reçu de réponse et, dans ces conditions, un certain nombre de retraités qui pourtant y auraient droit, ne pourront pas toucher l'allocation exceptionnelle de 750 francs. Aussi, il lui demande quelles nouvelles mesures il compte prendre pour que les demandes de liquidation de retraites puissent être instruites dans des délais normaux. A cet égard, le maintien dans leur emploi des 38 agents supplémentaires semble s'imposer. Par ailleurs, il lui demande de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires afin que les salariés dont les retraites ne pourront pas être liquidées en 1975 et qui auraient touchés l'indemnité exceptionnelle de 750 francs si leur retraite avait été liquidée dans des délais normaux, puissent cependant toucher cet avantage auquel ils ont droit lorsqu'enfin leur retraite sera liquidée.

Sécurité sociale minière (augmentation et indexation sur les salaires des retraites minières).

24882. — 13 décembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la diminution du pouvoir d'achat des retraites minières. En 1973, le taux moyen des retraites, pour trente ans et plus de services miniers, correspondait à 47,5 p. 100 du salaire moyen. En 1974, ce taux correspond à peine à 46 p. 100. Cette dégradation des retraites, par rapport aux salaires miniers, situe les anciens mineurs à la dernière place de tous les régimes de salariés. En effet, dans tous les autres régimes spéciaux et au régime général, c'est une évolution inverse que l'on constate. Les retraites ont progressé, dans la dernière période, plus vite que les salaires. C'est par exemple le cas pour le régime général où les retraites sont passées à 50 p. 100 de la moyenne des dix meilleures années, alors qu'elles étaient à 40 p. 100 de la moyenne des dix dernières années. C'est le cas des fonctionnaires qui, depuis 1968, ont vu le niveau de leurs retraites majoré d'environ 6 p. 100 supplémentaires par rapport à l'évolution de leurs salaires. Ce sont des dispositions approximativement semblables qui ont été appliquées aux autres régimes spéciaux tels que ceux de la S. N. C. F., de l'E. D. F., etc. S'imposent donc pour les retraites minières comme premières mesures : 1° un relèvement d'environ 10 p. 100 qui ne serait en fait qu'un rattrapage, et qui permettrait de porter

les retraites à 50 p. 100 du salaire moyen des ouvriers ; 2° l'application des mesures d'indexation proposée par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale des mines du 6 décembre 1974, ce qui aurait permis d'éviter ce décalage. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre d'urgence la décision d'augmenter les retraites minières et de retenir la proposition du conseil d'administration de la C. A. N. pour l'indexation des retraites sur les salaires miniers.

Licenciements (licenciements arbitraires aux établissements Paris-Rhône de Lyon).

248P3. — 13 décembre 1975. — **M. Houël** demande à **M. le ministre du travail** s'il va laisser la direction des établissements Paris-Rhône à Lyon, licencier arbitrairement neuf délégués du personnel, ceci après une grève au cours de laquelle, cette même direction, eut une attitude particulièrement provocatrice à l'égard des travailleurs de cette entreprise. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour obliger la direction à revenir sur sa décision de licencier les neuf délégués et les dix-huit travailleurs qui se sont vu refuser l'accès des ateliers à la suite de la reprise du travail.

Agence locale pour l'emploi du Havre (augmentation des effectifs et des moyens nécessaires à sa mission).

24824. — 13 décembre 1975. — **M. Soroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle de l'agence locale pour l'emploi du Havre. L'augmentation croissante du nombre des travailleurs sans emploi, depuis le second semestre 1974, et surtout depuis juillet 1975 ne permet plus à l'A. N. P. E. d'assumer pleinement ses fonctions primordiales : l'accueil des chômeurs, leur reclassement, leur information, la garantie de tous leurs droits. Il est à déplorer des attentes interminables, des réceptions menées hâtivement par des agents débordés opérant dans des locaux aussi peu fonctionnels qu'accueillants. Rappelons qu'en octobre 1974, le nombre des demandeurs inscrits à l'A. L. E. du Havre était d'environ 3 900 et qu'actuellement ce chiffre a dépassé les 6 000 (population immédiatement disponible à la recherche d'un emploi à temps plein). Les organisations syndicales ont alerté à maintes reprises la direction générale et les instances compétentes de l'insuffisance des locaux, des instruments de travail et surtout des effectifs. La direction de l'A. N. P. E. pour compenser la pénurie d'effectifs a limité le travail des agents à la stricte inscription des demandeurs d'emploi. Que deviennent alors les autres missions de l'A. N. P. E. qui sont dues aux travailleurs et autour desquelles toute une publicité a été engagée. En dépit de tous ces faits, aucune action d'envergure nationale n'a été engagée. Mais, par note du 10 octobre 1975 intitulée « contrôle de la réalité des demandes d'emploi », le personnel de l'agence est invité à mener une opération de grande envergure qui n'est rien d'autre que l'épuration des fichiers : envoi d'un questionnaire à tous les demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits depuis plus de six mois, et dans un proche avenir à ceux inscrits depuis plus de trois mois, un mois. Si le chômeur ne répond pas à ce questionnaire, il sera automatiquement radié. Cette décision est contraire aux intérêts des demandeurs d'emploi et imposera au personnel un surcroît de travail considérable. Il lui demande donc : qu'il soit mis fin à cette opération ; que soient donnés à l'A. N. P. E. les moyens d'instruire les demandes d'emploi et de formation en dotant les services, d'une part, d'effectifs supplémentaires pour assumer les fonctions fondamentales de garantie des droits sociaux, de placement, d'information et de conseil professionnel des demandeurs d'emploi et d'autre part, de locaux conviviaux et adaptés aux besoins du personnel, des usagers et des exigences du service.

Corps d'ingénieurs du ministère de l'agriculture (alignement de leur situation sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

24892. — 13 décembre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes statutaires et indiciaires des trois corps d'ingénieurs relevant de l'autorité du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts et ingénieurs des travaux ruraux). Il lui demande, notamment, de revenir sur son refus d'harmoniser les conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique de ces trois corps sur le corps (considéré à juste titre comme pilote) des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, à savoir notamment : indice 575 net en fin de carrière, remplacement de la classe

exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon, etc. Ne pense-t-il pas, en effet, qu'il est inacceptable de continuer à maintenir des disparités que rien ne justifie entre des corps de la fonction publique à recrutement identique et à responsabilités similaires.

District urbain de Nancy

(bénéfice des avantages réservés aux communautés urbaines).

24894. — 13 décembre 1975. — **M. Couvats** expose à **M. le ministre de l'Etat, ministre de l'intérieur**, que le district urbain de l'agglomération nancéienne créé en 1954 s'est doté en novembre 1974 de compétences territoriales et juridiques ainsi que d'une fiscalité propre qui rendent son statut très proche de celui des communautés urbaines. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire bénéficier ce district des avantages réservés aux communautés urbaines, à savoir des contrats de plan prévus par le décret du 23 décembre 1970 et des majorations des subventions d'équipement prévus par le décret du 10 février 1972. Il souhaite que les modifications de ces décrets puissent être rapidement promulguées.

Handicapés (dénonciation par la caisse nationale de prévoyance des rentes survie souscrites par les parents d'enfants handicapés).

24896. — 13 décembre 1975. — **M. Rohel** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures elle envisage de prendre en faveur des parents qui ont souscrit une rente survie pour un enfant handicapé par l'intermédiaire de l'union nationale des associations de parents d'enfants handicapés et groupements similaires, reconnus d'utilité publique auprès de la caisse nationale de prévoyance. En effet, bien qu'ils aient souscrit dès 1970 des rentes A et C au profit d'un enfant handicapé mental titulaire d'une carte d'invalidité et qu'ils aient toujours régulièrement versé leurs cotisations, la caisse nationale de prévoyance a dénoncé ce type de contrat. Ainsi, ces enfants sont sans garantie pour leur avenir dès la disparition de leurs parents.

Ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (harmonisation des conditions d'avancement et des échelles indiciaires).

24899. — 13 décembre 1975. — **M. Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes : fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage ; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que dans un premier temps il soit porté à 10 ou 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par M. le ministre de l'agriculture.

Hypothèques (obligation pour les conservateurs des hypothèques de publier sous forme de mentions en marge des inscriptions existantes les modifications résultant d'une session).

24903. — 13 décembre 1975. — **M. Voltquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une entreprise industrielle qui a obtenu en juin 1973 d'un établissement bancaire un prêt, lequel a fait l'objet d'une inscription d'hypothèque conventionnelle. Il lui précise que ladite entreprise ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire en octobre 1974, son actif a été vendu en juillet 1975 à une société à laquelle l'établissement bancaire a demandé la reprise du prêt. Cette reprise du prêt a été faite au moyen d'une délégation parfaite du débiteur. L'inscription en juin 1973 subsistant sur l'en-

semble immobilier vendu et l'hypothèque conservant tous ses effets, une mention en marge de l'inscription a été envisagée afin de permettre la substitution de la société acquéreuse à la société vendeuse, mais le conservateur du bureau des hypothèques concerné s'est refusé à cette inscription en précisant qu'il n'est pas prévu de mention dans le cadre de délégation parfaite, de sorte que ce refus entraîne la nécessité de prévoir une affectation hypothécaire avec tous les frais qui en découlent, dont le paiement de la taxe de publicité foncière et, lui rappelant la teneur de l'article 2149 du code civil, premier alinéa, qui stipule que : « Sont publiés par le conservateur sous forme de mentions en marge des inscriptions existantes, les subrogations aux privilèges et hypothèques, maintenues, réductions, cessations d'antériorité et transferts qui ont été consentis, prorogations de délais, changements de domicile et, d'une manière générale toutes modifications, notamment dans la personne du créancier bénéficiaire de l'inscription, qui n'ont pas pour effet d'aggraver la situation du débiteur. » Il lui demande si, compte tenu du texte précité, les conservateurs des hypothèques ne sont pas tenus de publier sous forme de mentions en marge des inscriptions existantes, les délégations parfaites, dans le cas où la modification envisagée n'a pas pour résultat d'aggraver la situation du débiteur.

Retraites complémentaires (périodes d'engagement volontaire sous les drapeaux non prise en compte).

24902. — 13 décembre 1975. — M. Villon expose à M. le ministre du travail qu'une caisse de retraite complémentaire a refusé à un citoyen français la prise en compte des deux périodes suivantes de sa vie : la période entre janvier 1935 et 1939 pendant laquelle il a été militaire engagé et la période allant de la veille de la guerre jusqu'à la victoire pendant laquelle il s'était réengagé et, fait prisonnier, avait passé cinq ans dans les camps de prisonniers. Ce refus ayant été fondé sur le fait que le requérant avait été engagé volontaire, il lui demande si cette interprétation qui heurte le sens de l'équité en désavantageant les combattants volontaires, est conforme aux lois et règlements en vigueur.

Crédit agricole (moratoire ou remise d'une des annuités pour les exploitants les plus endettés).

24903. — 13 décembre 1975. — M. Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que l'endettement des agriculteurs de l'Allier est particulièrement lourd. Alors qu'au plan national les emprunts de l'agriculture représentent 70 p. 100 de la valeur de la production agricole, ils en constituent 80 p. 100 pour l'Allier. En raison des calamités qui ont affecté certaines productions et du marasme qui en touche d'autres, les organisateurs agricoles estiment à 10 p. 100 au moins le pourcentage des agriculteurs qui ne sont pas en mesure

de rembourser, cette année, leur annuités au Crédit agricole. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de prévoir un moratoire des dettes du crédit agricole pour les agriculteurs les plus affectés par la crise, ou touchés par les calamités et même, dans certains cas, les plus dramatiques, la prise en charge d'une de ces annuités.

Emploi (maintien de l'emploi des ouvriers de Philips S. A. à Lunéville).

24905. — 13 décembre 1975. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre du travail la situation de Philips S. A. à Lunéville, qui emploie 392 salariés, que la T. R. T. (télécommunications radio-électriques et téléphoniques), est susceptible de prendre le relais de Philips, que la T. R. T. occupe aujourd'hui un des trois ateliers mis à sa disposition par Philips, que les 392 salariés de Philips S. A. ne sont pas certains d'être embauchés par T. R. T., à moins que cette dernière ne bénéficie d'un important marché du téléphone (comme annoncé par M. le Premier ministre, lors de sa visite à Nancy), que les ouvriers de chez Philips sont en chômage du 20 décembre au 5 janvier 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que T. R. T. puisse obtenir le marché promis et que tous les ouvriers de chez Philips S. A. puissent conserver leur emploi.

Rectificatifs

au Journal officiel (Débats Assemblée nationale, n° 7) du 14 février 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 656, 2^e colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n° 24268 de M. de Montesquiou à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « les exigences de titres peuvent être moins grandes pour le recrutement par un concours normal... connaissances », lire : « les exigences peuvent être moins grandes pour le recrutement des adjoints d'enseignement, lesquels, en dehors de la surveillance, ne doivent assurer normalement que des suppléances, des remplacements temporaires ou des compléments qui peuvent ne comporter qu'une partie des matières à enseigner ».

b) Page 657, 2^e colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 24268 de M. Frêche à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « les exigences peuvent être moins grandes... des matières à enseigner », lire : « les exigences de titres peuvent être moins grandes pour le recrutement par un concours normal comportant des épreuves théoriques écrites ou orales se référant à un très large domaine de connaissances ».